



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6048

Projet de loi

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

Date de dépôt : 27-05-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-10-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-05-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-05-2009	Déposé	6048/00	<u>6</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	6048/01	<u>136</u>
14-10-2009	Avis de la Chambre de Commerce (28.9.2009)	6048/02	<u>156</u>
15-10-2009	Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2009)	6048/03	<u>164</u>
16-11-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	6048/04	<u>173</u>
18-12-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2009)	6048/05	<u>194</u>
11-02-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	6048/06	<u>201</u>
09-03-2010	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.3.2010)	6048/07	<u>204</u>
25-03-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6048/08	<u>207</u>
05-05-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2010) Evacué par dispense du second vote (05-05-2010)	6048/09	<u>279</u>
25-03-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (09) de la reunion du 25 mars 2010	09	<u>282</u>
11-03-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (08) de la reunion du 11 mars 2010	08	<u>291</u>
11-02-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (05) de la reunion du 11 février 2010	05	<u>296</u>
29-06-2010	Publié au Mémorial A n°96 en page 1750	6048	<u>311</u>

Résumé

RESUME

No 6048

Projet de loi

- **portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;**
- **concernant la mise à disposition de machines;**
- **concernant les machines d'occasion**

Le projet de loi 6048 a comme but principal de transposer la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

La directive 2006/42/CE modifie la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 visant à harmoniser les dispositions de droit national des Etats membres en ce qui concerne les ascenseurs et leurs composants de sécurité. En plus, la directive 2006/42/CE abroge l'ancienne directive 98/37/CE du 22 juin 1998 relative aux machines, qui instituait une première codification des exigences légales communautaires en la matière. Cette dernière a expiré le 29 décembre 2009.

La directive sous objet marque une claire délimitation du champ d'application par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs et une nouvelle délimitation des champs d'application par rapport à la directive 73/23/CE basse tension. La directive 2006/42/CE inclut certaines installations dans son champ d'application, comme les quasi-machines, les ascenseurs de chantier et les pistolets de scellement. En matière de santé et de sécurité, la directive 2006/42/CE marque des exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques.

La directive 2006/42/CE s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation technique et d'une normalisation plus poussée au sein de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la libre circulation des machines et de leurs accessoires sur le marché européen, tout en fixant des exigences essentielles pour la santé et la sécurité des travailleurs et des consommateurs.

Soucieuses d'éviter des risques auxquels seraient exposés le personnel travaillant avec les machines visées ou les personnes qui utilisent celles-ci, nombre de législations nationales ont édicté dans le passé des spécifications techniques et des normes s'imposant à la conception et à la construction des machines en vue de prévenir d'éventuels accidents.

Confrontées à une grande disparité des règles applicables à l'échelon national des Etats membres, les instances communautaires ont entendu harmoniser les législations en question.

Il est par ailleurs tiré profit de cette transposition pour compléter la législation nationale par des dispositions destinées à assurer la mise à niveau du droit national par rapport à certaines conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) en ce qui concerne plus particulièrement la vente et la mise à disposition de machines d'occasion.

Il convient de souligner que le projet de loi ne s'applique non seulement à la protection des salariés, alors qu'il est jugé utile d'élargir les dispositions protectrices à toutes les machines dans la mesure où de nombreuses machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public.

A noter que certains engins faisant l'objet de directives particulières ne sont pas visés. Il en est ainsi, par exemple, des ascenseurs, des jouets et aussi du télésiège ainsi que de la plupart des instruments ménagers.

6048/00

N° 6048**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1. portant transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines;**
- 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;**
- 3. concernant la mise à disposition de machines;**
- 4. concernant les machines d'occasion**

* * *

*(Dépôt: le 27.5.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2009).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de loi.....	9
5) Tableau de concordance.....	18
6) Annexes	20
7) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.....	63

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi: 1. portant transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines; 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services; 3. concernant la mise à disposition de machines; 4. concernant les machines d'occasion.

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2009

*Le Ministre du Travail
et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le but principal du présent projet de loi est la transposition de la DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) appelée „la directive“ par la suite.

Les faits saillants de la nouvelle directive „machines“ 2006/42/CE qui abroge l'ancienne directive 98/37/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux machines sont les suivants:

- délimitation claire du champ d'application de la directive par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs,
- nouvelle délimitation entre les champs d'application des directives 2006/42/CE machines et la directive 73/23/CEE basse tension,
- inclusion de certaines installations dans le champ d'application de la directive comme les quasi-machines et les ascenseurs de chantier, pistolets de scellement,
- exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques,
- renforcement de la coopération entre les Etats membres en matière de surveillance du marché.

Le projet de loi sous objet transpose dans les grandes lignes la nouvelle directive. De ce fait, un commentaire détaillé de ces dispositions n'a pas été rédigé.

Cependant, est-il tenu compte de la nécessité de légiférer sur certaines spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de surveillance du marché.

Aussi est-il profité de l'occasion pour effectuer la mise à niveau de la législation nationale par rapport à certaines conventions avec l'Organisation Internationale du Travail notamment en relation avec la vente et la mise à disposition de machines d'occasion.

Actuellement il n'existe pas de législation nationale en matière de vente de machines d'occasion respectivement de mise à disposition de machines par location ou leasing.

L'application de certains points du présent projet inclut de ce fait aussi les machines d'occasion. Notamment en cas de vente ou de mise à disposition par location, le loueur doit garantir que la machine répond aux exigences de la législation en vigueur lors de la première mise sur le marché de la machine, sinon il doit en avertir l'acheteur. Déjà le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail stipule bien que les équipements de travail mis à disposition des salariés

doivent répondre à des prescriptions minimales de sécurité. L'élargissement du champ d'application aux machines d'occasion contribue à une protection non seulement des salariés mais aussi de l'utilisateur privé de machines ainsi que la protection de l'acheteur ignorant face à une machine dont il ne connaît pas les dangers.

La mise à disposition professionnelle de machines non conformes aux réglementations prévues dans le présent projet sera dorénavant interdite.

La convention 119 concernant la protection des machines de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) comporte déjà ces dispositions. Cette convention a été ratifiée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions Nos 81 et 155.

Certes, cette convention se limite à la protection des salariés, mais il est jugé utile d'élargir ces dispositions à toutes les machines, sachant que d'innombrables machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public, comme par exemple des foreuses à main, des scies électriques, des scies à chaîne, des meuleuses, des tondeuses à gazon, des taille-haies etc. Il importe d'inclure le grand public dans ces dispositions de protection notamment à cause du marché de bricolage de plus en plus important. Tous les utilisateurs de machines, soient-ils des salariés, des indépendants ou des personnes privées seront protégés de la même façon, d'autant plus qu'avant tout les personnes privées sont souvent ignorant à l'égard des dangers éventuels découlant de l'utilisation d'une machine non conforme qui ne remplit pas les exigences essentielles de sécurité.

Le commerçant respectivement le loueur sont responsables pour la conformité des machines qu'ils mettent sur le marché respectivement mettent à disposition.

Le locataire d'une machine doit avoir la garantie, que la machine qu'il se voit mise à disposition par un loueur est dans un état lui permettant de travailler en sécurité.

Le commentaire des articles tient compte en détail des différentes dispositions prises.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1er.-

Cet article délimite le champ d'application de la loi et transpose fidèlement la directive.

ad Article 2.-

Le titre du présent projet de loi étant large, il est jugé utile de pouvoir utiliser un abrégé lors de citations. Cette disposition est introduite comme point 1 de l'article 2.

Le point 2 reprend fidèlement les définitions de la directive.

ad Article 3.-

Cet article transpose le texte de la directive.

ad Article 4.-

L'article 4 de la directive dispose que les Etats membres fixent les missions, l'organisation et les pouvoirs des autorités compétentes pour la surveillance du marché. De ce fait l'article 4 est adapté pour répondre à cette demande.

Si des manquements sont constatés, le responsable dans la chaîne de fabrication et de distribution du produit concerné doit supporter des frais générés. Ceci est également valable pour les machines d'occasion.

ad Article 4.- point 1

Le ministre ayant le travail dans ses attributions, appelé „le ministre“ par la suite, est chargé de l'exécution de la loi. En ce point rien ne change en comparaison avec la législation actuelle. Dans ce cadre le présent projet de loi lui réserve le pouvoir de restreindre la mise sur le marché d'une machine en cas de non-conformité.

ad Article 4.– point 2

Ce point reprend les dispositions de la directive pour les quasi-machines.

ad Article 4.– point 3

Si des frais, comme par exemple des frais d'analyse, sont occasionnées lors de la surveillance du marché, et lorsqu'un manquement aux dispositions du présent projet de loi est démontré, ces frais sont à charge du fabricant, de son mandataire ou de celui qui a mis le produit sur le marché. Cette disposition est purement luxembourgeoise et n'est pas prévue par la directive. Cependant elle est jugée nécessaire pour décourager des infractions. En plus les frais occasionnés ne restent pas à charge de l'Etat luxembourgeois au moins dans les cas où la non-conformité du produit est démontrée. La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits contient une disposition semblable. Ces dispositions sont également valables pour les machines d'occasion.

ad Article 5.–

L'article 5 transpose fidèlement la directive.

Contrairement à d'autres passages du projet de loi, le projet ne se rapporte pas aux législations nationales, mais aux directives européennes en vigueur. Ceci est nécessaire, du fait que le fabricant n'agit pas dans le cadre d'une législation nationale, mais dans le cadre d'une directive européenne. Le certificat CE de conformité qu'il établit, est établi conformément à la directive 2006/42/CE et certifie également que la machine satisfait aux autres directives européennes applicables.

ad Article 6.–

L'Article 6 transpose la directive.

ad Article 7.–

L'article 7 transpose la directive. L'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ayant sous ses attributions aussi la normalisation doit permettre à l'ITM de participer activement à l'élaboration des normes concernant les machines et notamment des normes destinées à être harmonisées sous la directive. Ceci est un point important, du fait que l'ITM est aussi appelé à représenter le Grand-Duché auprès de la Commission et des autres Etats Membres. Vu l'expérience et le savoir des agents de l'ITM effectuant la surveillance du marché, ils peuvent contribuer positivement au développement de normes au niveau international. Du fait que le ministre peut restreindre la mise sur le marché de machines présentant un danger et notamment à cause de leur conception conformément à des normes harmonisées, les agents de l'ITM chargés par le ministre de la surveillance du marché sont bien placés pour pouvoir juger techniquement la lacune de ces normes.

ad Articles 8.– et 9.–

Ces articles transposent la directive avec les adaptations nécessaires pour le Grand-Duché.

ad Article 10.–

Cet article transpose l'article 11 de la directive.

Des agents chargés par le ministre de la surveillance du marché constatent sur le terrain des non-conformités. Le ministre et les agents concernés prennent les mesures nécessaires. Du fait que la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, appelée loi du 20 mai 2008 par la suite, prévoit des mesures pour toutes les autorités compétentes en matière de surveillance du marché, il est choisi de rappeler seulement ces dispositions.

Les mesures techniques sont décidées par l'agent compétent de l'ITM tandis que les mesures générales de restriction du marché sont prises par le ministre. La décision du ministre faisant restriction du marché, doit être publiée au mémorial. Cette disposition, nouvelle dans la législation luxembourgeoise, se base sur l'article 18 de la directive. Une publication au mémorial est jugée nécessaire étant le seul moyen de rendre public et d'application générale sur le terrain du Grand-Duché de Luxembourg des décisions du ministre concernant la restriction du marché.

ad Articles 11.– et 12.–

Les articles 11 et 12 reprennent fidèlement le texte de la directive.

Ces articles transposent la directive, sans la reprendre textuellement. Ils ont été adaptés au besoin législatif du Grand-Duché, respectivement les dispositions concernant la Commission Européenne ne sont pas reprises.

ad Article 13.–

Cet article transpose l'article 14 de la directive avec les adaptations nationales nécessaires.

Le ministre respectivement l'ITM connaissent à travers leurs activités en matière de surveillance du marché les conditions en matière de technique que doivent remplir les organismes notifiés. Les organismes notifiés étant également surveillés par le ministre respectivement les agents de l'ITM il est logique que le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de notifier des organismes dont la qualité et le travail sont connus par les agents de l'ITM et considérés comme suffisants.

Le ministre charge l'ITM de la surveillance des organismes notifiés dans le domaine de la surveillance des machines. Les agents compétents de l'ITM vérifiant la conformité des machines peuvent vérifier techniquement si les organismes notifiés font correctement leur travail. L'organisme notifié assume des contrôles techniques dans le cadre de la procédure de certification CE de certaines machines. Du fait que l'ITM est chargée d'effectuer la surveillance du marché des machines, l'ITM a les connaissances nécessaires pour pouvoir évaluer si les exigences de la directive sont respectées dans le cadre de la conception et la fabrication d'une machine en cas de litige entre le fabricant et l'organisme notifié. Dans ce cadre l'ITM participe aussi à l'échange international pour garantir une application uniforme de la directive.

L'ITM agissant sous l'autorité du ministre, lui rapporte si un organisme notifié ne satisfait plus aux exigences de la directive. Comme suite, le ministre peut demander au ministre notifiant de retirer la notification de l'organisme visé.

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions garantit la communication avec la Commission et les autres Etats membres en ce qui concerne la notification des organismes horizontalement pour toutes les directives nouvelle approche en matière de surveillance du marché.

ad Article 14.–

Le point 1 de l'article 14 transpose l'article 15 de la directive. Il est cependant rendu attentif sur le fait que le ministre et l'ITM peuvent prescrire des exigences dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés respectivement dans le cadre de la protection des salariés. Les compétences du ministre et de l'ITM sont clairement définies aux articles 5 et 11. L'article L. 614-7 du code du travail fixe le pouvoir des membres de l'inspectorat de l'ITM de fixer des conditions pour garantir la sécurité des salariés sans pour autant demander des modifications aux machines qui feraient entrave au libre marché.

Les points 2 et 3 sont des dispositions nouvelles.

Ces dispositions se sont avérées nécessaires vu les pratiques courantes notamment dans les entreprises disposant de leur propre personnel pouvant procéder à une modification d'une machine lors de travaux d'entretien ou d'autres réparations. Souvent, des modifications sont effectuées sur des machines, sans que celui qui effectue ces modifications soit conscient quelles seront les conséquences de ces modifications. Des risques nouveaux ou plus accrus peuvent en résulter. De ce fait, il est jugé nécessaire d'analyser l'impact de ces modifications sur la sécurité de la machine. Les modifications effectuées doivent être documentées.

Vu la multitude et la diversité des machines sur le marché il est omis de préciser ce qui est à comprendre par modification substantielle. La définition sommaire proposée est empruntée au Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale de la Commission Européenne qui stipule:

On entend par „nouveau produit“ un produit ayant fait l'objet de modifications importantes visant à modifier sa performance, sa destination ou son type original après sa mise en service. Cette évaluation est effectuée au cas par cas, en particulier eu égard à l'objectif de la directive et au type de produits couvert par la directive en question.

Les grandes installations industrielles qui sont souvent composées d'une multitude de machines mises sur le marché isolément et installées à demeure ne sont souvent pas suffisamment couverts par une analyse des risques prenant en compte les risques résultant de leur interaction et leur interaction avec leur entourage.

Il est important de préciser que ces stipulations concernent aussi bien les machines et produits utilisés dans le monde du travail que dans le domaine privé où les stipulations du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail ne sont pas d'application.

ad Articles 15.– à 17.–

Ces articles transposent les articles 16 à 18 de la directive. Ils ont été adaptés au besoin législatif national. Des agents compétents de l'ITM assument la responsabilité technique pour la surveillance du marché.

ad Article 18.–

Toutes les directives relatives à la mise sur le marché de produits prévoient des échanges entre Etats membres et la Commission de l'Union Européenne, soit formellement, soit informellement. L'ITM chargée de la surveillance du marché est bien placée pour représenter le Grand-Duché dans ces groupes de travail respectivement comités respectifs. Cette coopération est déjà pratiquée depuis des années par l'ITM et s'est avérée très utile dans le passé pour agir sur le terrain.

ad Article 19.–

Cet article transpose fidèlement la directive.

ad Article 20.–

L'article 20 contient des dispositions qui ne sont pas prévues dans la directive mais qui se sont avérées nécessaires pour protéger aussi le grand public.

ad Article 20.– point 1

La directive prévoit la conformité d'une machine lors de la mise sur le marché. Or, au fil de l'utilisation, souvent des machines sont modifiées et leur sécurité altérée. Le présent point rencontre ce danger.

ad Article 20.– points 2 à 4

Actuellement le marché de location de machines est en développement, ceci aussi comme suite au développement des marchés de bricolage. Souvent la sécurité des machines mises à disposition par location s'altère au fil du temps ou les machines sont retournées défectueuses. Il faut faire la différence entre les machines qui doivent être munies du marquage CE lors de leur première mise sur le marché et des machines plus vieilles qui ne devaient pas remplir cette exigence. Pour ces machines le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail est aussi applicable aux machines qui sont mises à disposition par location. Le loueur est responsable pour la conformité. Pour pouvoir utiliser une machine en toute sécurité, il est souvent nécessaire de lire les instructions du constructeur. Le locataire mettant à disposition une machine doit fournir cette documentation au locataire.

Finalement des membres désignés de l'inspectorat du travail sont chargés pour veiller au respect des dispositions du présent article. Cette disposition est très utile du fait que dans beaucoup de cas des acteurs professionnels qui mettent à disposition des machines par location vendent aussi des machines du même type. Le contrôle du respect des dispositions proposées peut se faire dans le cadre de la surveillance du marché.

ad Article 21.–

Pour les mêmes raisons évoquées pour l'article 21 pour le marché de la location, le marché de la vente de machines d'occasion doit être réglementé. Souvent des machines ne respectant plus les stipulations de la législation pour la protection des salariés sont vendues par l'employeur parce qu'il est trop onéreux de mettre en conformité ces machines. Or, il n'est pas acceptable que ces machines soient

vendues à un public non averti. La même législation que pour la protection des salariés est applicable. Pour rendre possible la vente et l'acquisition de machines non conformes avec le but de faire un retrofit de machines, technique souvent utilisée même dans le domaine professionnel, il est important que l'utilisateur soit averti que la machine d'occasion qu'il acquiert ne répond pas aux exigences minimales de sécurité prévues par la législation applicable.

Des membres désignés de l'inspectorat du travail sont chargés pour veiller au respect des dispositions du présent article. Dans beaucoup de cas des vendeurs de machines vendent aussi des machines d'occasion. Le contrôle du respect des dispositions proposées peut se faire dans le cadre de la surveillance du marché.

ad Article 22.-

L'art. L. 614-11 du Code du travail stipule que l'ITM doit être informée en cas d'accident dans le monde du travail. Or les accidents survenus dans le domaine privé ne sont pas signalés à l'ITM. Cependant il est certain que des accidents dits domestiques surviennent en relation avec des produits tombant dans les attributions du ministre, Ces accidents échappent actuellement à la connaissance de l'ITM. Les dispositions proposées mettent fin à cette situation. Sachant que certains produits ne sont pas utilisés dans le domaine du travail, dont notamment certaines versions du produit qui ne sont pas destinées à un utilisateur professionnel, il est utile que l'autorité chargée de la surveillance du marché soit informée des accidents causés par des produits non conformes. Une procédure d'interrogation en cas d'accidents domestiques est actuellement déjà appliquée par l'Union des Caisses de Maladie et peut être utilisée avec des modifications mineures et sans coûts notables pour avoir accès à ces informations.

Il est utile d'élargir le champ d'application à tous les produits qui tombent sous l'attribution du ministre et dont l'ITM est chargée de la surveillance du marché.

ad Article 23.-

L'article 14 de la loi du 20 mai 2008 prévoit des restrictions pour la désignation d'agents enquêteurs. Cette disposition limite considérablement le nombre de personnes pouvant effectuer la surveillance du marché à l'ITM. De ce fait il est prévu que le ministre peut désigner des membres de l'inspectorat pour assister les agents enquêteurs et qui travaillent de ce fait sous leur responsabilité.

ad Article 24.-

Conformément à la directive, les voies de recours doivent être indiquées lors des mesures prises en application de la présente loi. Les voies de recours généralement applicables au Grand-Duché de Luxembourg ont été retenues.

ad Article 25.-

Vu que la loi du 20 mai 2008 prévoit des mesures administratives et dispositions pénales pour la surveillance du marché au Grand-Duché pour tous les produits de la nouvelle approche, ces dispositions seront d'application aussi pour le présent projet.

ad Article 26.-

Il est prévu d'autoriser l'ITM à engager huit ingénieurs techniciens pour effectuer la surveillance du marché.

En effet, l'ITM responsable pour l'exécution de la surveillance du marché, n'est actuellement pas à même de répondre aux exigences de la Communauté européenne en matière de surveillance du marché, du fait qu'elle ne dispose actuellement guère du personnel pour effectuer cette tâche. Les produits dont l'ITM assure la surveillance du marché et les règlements grand-ducaux et lois y relatifs sont énumérés ci-dessous:

Installations mécaniques:

- règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié, respectivement la présente loi la remplaçant;
- règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs;
- règlement grand-ducal du 4 avril 2003 relatif aux installations à câbles.

Les équipements sous pression:

- règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne;
- les 3 règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatif aux bouteilles à gaz ...;
- règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif aux appareils à gaz;
- règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples;
- règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols;
- règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression;

Produits divers:

- règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle;
- règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 concernant les produits de construction;
- règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil;

Les produits et substances dangereuses:

- loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Future directive tombant sous les compétences du Ministre ayant le travail dans ses attributions respectivement l'ITM.

- Directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

Vu le vaste champ d'application des diverses législations dont l'ITM est responsable pour l'exécution, il est difficile de suivre le développement technique des différents produits sur le marché. Il en résulte que le travail effectué en matière de surveillance du marché est plutôt un travail réactif qu'actif. Il en résulte que souvent l'ITM ne peut réagir que sous la pression de la presse dans certains cas mieux informée, du fait que les agents actuellement chargés de la surveillance du marché n'ont ni les moyens ni le temps pour suivre adéquatement le développement technique et le marché.

En outre devient-il de plus en plus important de suivre les travaux des comités installés dans le cadre des différentes directives européennes à base. En plus, la coopération entre les Etats membres de l'Union Européenne est de plus en plus encouragée par la Commission, voire même demandée par les nouveaux règlements européens en matière de mise sur le marché de produits. Ceci est d'autant plus important comme le Grand-Duché de Luxembourg est un petit pays en plein milieu de la Communauté européenne avec un grand aéroport international, frontière de la Communauté Européenne à l'égard de pays tiers.

Actuellement la surveillance du marché est effectuée par des fonctionnaires qui assument encore maintes autres tâches au sein de l'ITM et il est considéré comme très important que l'ITM se voit attribuée du personnel, pour assurer ses devoirs dans le cadre des travaux de surveillance du marché.

ad Article 27.–

Cet article concerne les annexes à publier.

ad Article 28.–

Pour la mise en vigueur, la date prévue par la directive est choisie. Le ministre informe la Commission sur les dispositions prises comme demandé dans la directive.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Section I: Champ d'application et définitions

Art. 1er.– 1. La présente loi s'applique aux produits suivants:

- a) les machines;
- b) les équipements interchangeables;
- c) les composants de sécurité;
- d) les accessoires de levage;
- e) les chaînes, câbles et sangles;
- f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- g) les quasi-machines.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
- b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines ainsi que parcs d'attraction;
- c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- d) les armes, y compris les armes à feu;
- e) les moyens de transport suivants:
 - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par le règlement grand-ducal du 31 août 2004 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, transposant la directive 2003/37/CE en droit luxembourgeois, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
 - les véhicules à moteur et leurs remorques visés par le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, transposant la directive 70/156/CEE en droit luxembourgeois, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
 - les véhicules visés par le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution des Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, transposant la directive 2002/24/CE en droit luxembourgeois, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
 - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
 - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités;
- g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;
- i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
- j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
- k) les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de l'Union Européenne relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, transposant la directive 73/23/CEE en droit luxembourgeois, respectivement visés par la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension:

- appareils électroménagers à usage domestique,
 - équipements audio et vidéo,
 - équipements informatiques,
 - machines de bureau courantes,
 - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension,
 - moteurs électriques;
- l) les équipements électriques à haute tension suivants:
- appareillages de connexion et de commande,
 - transformateurs.

Art. 2.– 1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative aux machines“.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „machine“: les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).

L'expression machine signifie aussi:

- ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,
 - ensemble visé au premier tiret, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,
 - ensemble visé au premier et au deuxième tirets prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction,
 - ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième tirets ou de quasi-machines visées au point g) du paragraphe 1 de l'article 1er, ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,
 - ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée;
- b) „équipement interchangeable“: dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil;
- c) „composant de sécurité“: composant:
- qui sert à assurer une fonction de sécurité,
 - qui est mis isolément sur le marché,
 - dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes respectivement une combinaison des deux, et
 - qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe V comporte une liste indicative des composants de sécurité;

- d) „accessoire de levage“: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;
- e) „chaînes, câbles et sangles“: chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage;
- f) „dispositif amovible de transmission mécanique“: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit;

- g) „quasi-machine“: ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d’entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d’autres machines ou à d’autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente loi s’applique;
- h) „machine d’occasion“: un produit tel qu’énuméré à l’article 1er, paragraphe 1, et qui a déjà été utilisé dans l’Union Européenne après sa mise sur le marché;
- i) „mise sur le marché“: première mise à disposition dans l’Union Européenne, à titre onéreux ou gratuit, d’une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation;
- j) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique, respectivement qui conçoit et fabrique une machine ou quasi-machine à laquelle la présente loi s’applique et qui est responsable de la conformité de cette machine ou quasi-machine à la directive à base de la présente loi en vue de sa mise sur le marché en son nom ou sous sa marque propre, ou pour son propre usage. En l’absence d’un fabricant tel que défini ci-dessus, est considérée comme fabricant, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service une machine ou quasi-machine à laquelle la directive à base de la présente loi s’applique;
- k) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans l’Union Européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et des formalités liées à la directive à base de la présente loi;
- l) „mise en service“: première utilisation, dans l’Union Européenne, conformément à sa destination, d’une machine à laquelle la présente loi s’applique;
- m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l’Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), dans le cadre d’un mandat délivré par la Commission Européenne conformément aux procédures établies par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, et dépourvue de caractère obligatoire.

Section II: Mise sur le marché de machines

Art. 3.– Lorsque pour une machine, les risques visés à l’annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d’autres directives communautaires ou par des transpositions en droit luxembourgeois de ces directives, la présente loi ne s’applique pas ou cesse de s’appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en vigueur de ces autres législations.

Art. 4.– 1 . Le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, prend toutes les mesures et décisions utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu’elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

2. Le ministre prend toutes les mesures et décisions utiles pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.

3. En cas de constatation d’un manquement aux dispositions prévues par les lois et règlements grand-ducaux dont l’exécution entre dans le champ d’application de la présente loi; le fabricant, son mandataire dans l’Union Européenne ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d’essais, d’entrepôt, de destruction et d’élimination du produit.

Dans le cadre du présent paragraphe est à comprendre par „mise sur le marché“ en complément à la définition figurant à l’article 2 paragraphe 2 point i) la mise à disposition à des tiers à titre gratuit ou à titre onéreux de machines.

Art. 5.– 1. Avant de mettre sur le marché respectivement avant de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire:

- a) veille à ce que celle-ci satisfasse aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe I;
- b) veille à ce que le dossier technique visé à l'annexe VII, section A, soit disponible;
- c) met à disposition, en particulier, les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions;
- d) applique les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes conformément à l'article 11;
- e) établit la déclaration CE de conformité conformément à l'annexe II, partie 1, section A, et veille à ce que celle-ci soit jointe à la machine;
- f) appose le marquage „CE“ conformément à l'article 15.

2. Avant de mettre sur le marché une quasi-machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que la procédure visée à l'article 12 ait été appliquée.

3. Aux fins des procédures visées à l'article 11, le fabricant ou son mandataire dispose des moyens nécessaires, ou y a accès, pour pouvoir s'assurer de la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'annexe I.

4. Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage „CE“, celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, le choix du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité avec les dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire. Les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont indiquées dans la déclaration CE de conformité.

Art. 6.– 1. La mise sur le marché respectivement la mise en service des machines et des produits entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui satisfont à la présente loi ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

2. La mise sur le marché de quasi-machines qui sont destinées, par une déclaration d'incorporation visée à l'annexe II, partie 1, section B, établie par le fabricant ou son mandataire, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

3. Il ne peut être fait obstacle, notamment lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires, à la présentation de machines et de quasi-machines qui ne sont pas conformes à la présente loi, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité. En outre, lors de démonstrations de telles machines ou de quasi-machines non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

Art. 7.– 1. Les machines munies du marquage „CE“ et accompagnées de la déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie 1, section A, sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de la présente loi.

2. Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union Européenne, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.

3. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prend les mesures appropriées en vue de permettre à l'Inspection du travail et des mines (ITM) et aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Art. 8.– 1. Le ministre peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

2. Lorsque le ministre estime qu'une mesure prise par un Etat membre de l'Union Européenne en conformité avec la procédure visée à l'article 10 est justifiée, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent le même risque ou de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Art. 9.– Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué par la directive 98/34/CE en exposant ses raisons si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.

Art. 10.– 1. Lorsqu'un agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommée ci-après „la loi du 20 mai 2008“.

2. Le ministre informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en précisant en particulier si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, point a);
- b) de l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

3. Lorsque les mesures visées au paragraphe 1 sont dues à une lacune des normes harmonisées et si le ministre entend les maintenir, il entame la procédure visée à l'article 9 si la Commission Européenne ne le fait pas.

4. Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage „CE“, l'agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe le ministre. Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, la mise sur le marché respectivement la mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une machine qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et qui est munie du marquage „CE“. Cet arrêté est publié au mémorial. Le ministre informe la Commission Européenne de sa décision.

Art. 11.– 1. Le fabricant ou son mandataire, pour attester la conformité d'une machine avec les dispositions de la directive à base de la présente loi, applique l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous.

2. Lorsque la machine n'est pas visée à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à l'annexe VIII.

3. Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des

exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'annexe VIII;
- b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

4. Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

Art. 12.– 1. Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire veille, avant la mise sur le marché, à ce que:

- a) la documentation technique pertinente décrite à l'annexe VII, partie B, soit établie;
- b) la notice d'assemblage décrite à l'annexe VI soit établie;
- c) la déclaration d'incorporation, décrite à l'annexe II, partie 1, section B, ait été établie.

2. La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation doivent accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et doivent alors faire partie du dossier technique de cette machine.

Art. 13.– 1. Sur avis obligatoire de l'ITM, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de notifier à la Commission Européenne de l'Union Européenne et aux autres Etats membres de l'Union Européenne les organismes qu'il a désigné pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions notifie à la Commission Européenne et aux autres Etats membres de l'Union Européenne les éventuelles modifications ultérieures.

2. Le ministre s'assure que les organismes notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Il charge l'ITM de cette surveillance. L'organisme notifié met à disposition, sur demande, toutes les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin que l'ITM puisse s'assurer que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

3. Le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives appliquent les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.

4. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union Européenne*, sont présumés répondre aux critères pertinents.

5. Si un organisme notifié constate qu'un fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la directive à base de la présente loi ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives

appropriées, la conformité à ces exigences. Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en saisit l'ITM.

L'ITM informe les autres Etats membres de l'Union Européenne et la Commission Européenne dans les meilleurs délais.

Le fabricant pourra prendre recours auprès de l'ITM moyennant une lettre recommandée. L'ITM entre dès lors en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais. A l'issue de cette consultation, l'ITM examine si les mesures prises par l'organisme notifié sont ou non justifiées et en informe le ministre. Le ministre communique sa décision au fabricant et à l'organisme notifié qui a pris lesdites mesures.

6. Afin de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi, l'ITM participe à l'échange d'expériences entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

7. Lorsqu'un organisme notifié ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XI, ou lorsqu'un organisme notifié manque gravement à ses obligations, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer immédiatement la notification concernée effectuée pour cet organisme dans le cadre de la présente loi.

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions en informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Art. 14.– 1. La présente loi n'affecte pas la faculté du ministre respectivement de l'ITM de prescrire, dans le respect du droit communautaire, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de l'utilisation des machines, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces machines non mentionnées dans la présente loi.

2. Il est interdit de procéder à une modification aux produits visés par la présente loi sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original du produit sont effectuées sur le produit, ce produit devra être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la présente loi. Les procédures respectives sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement au point 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.

3. Nonobstant le respect des instructions et conditions d'installation prévues par le fabricant d'une machine, celui qui installe à demeure une machine, doit faire une analyse des risques qui couvre notamment l'interaction de la machine avec l'entourage de la machine, respectivement l'intégration de la machine dans la construction ou le bâtiment où l'installation est faite.

Art. 15.– 1. Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ conformément au modèle figurant à l'annexe III.

2. Le marquage „CE“ est apposé sur la machine de manière visible, lisible et indélébile conformément à l'annexe III.

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage „CE“, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage „CE“.

Art. 16.– 1. Les agents de l'ITM compétents en matière de surveillance du marché considèrent comme un marquage non conforme:

a) l'apposition du marquage „CE“ au titre de la présente loi sur des produits auxquels celle-ci ne s'applique pas;

- b) l'absence du marquage „CE“ ou de la déclaration CE de conformité pour une machine, respectivement la combinaison des deux cas;
- c) l'apposition, sur une machine, d'un marquage autre que le marquage „CE“, interdit au titre de l'article 15, paragraphe 3.

2. Lorsqu'un agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché constate un marquage non conforme aux dispositions pertinentes de la présente loi, le fabricant ou son mandataire a l'obligation de mettre le produit en conformité avec celles-ci et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par l'ITM.

3. Si la non-conformité persiste, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses attributions respectives, prennent toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché conformément à la procédure prévue à l'article 10.

4. Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17.– 1. Sans préjudice des dispositions et des pratiques nationales existant en matière de confidentialité, l'ITM veille à ce que toutes les parties et personnes concernées par l'application de la présente loi soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations des Etats membres de l'Union Européenne et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde.

Art. 18.– 1. L'ITM est chargée de la coopération directe avec les Etats membres de l'Union Européenne ainsi qu'avec la Commission Européenne en vue de la transmission des informations nécessaires pour permettre une application uniforme dans l'Union Européenne de la directive à base de la présente loi.

2. L'ITM est appelée à participer à un échange d'expériences entre les autorités compétentes chargées de la surveillance du marché en vue de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi.

L'ITM est appelée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg dans le comité décrit à l'article 22 de la directive 2006/42/CE.

Art. 19.– Jusqu'au 29 juin 2011 sont autorisées la mise sur le marché et la mise en service d'appareils portatifs de fixation à charge explosive et autres machines à chocs qui sont en conformité avec les dispositions nationales en vigueur au moment de l'adoption de la directive à base de la présente loi.

Section 3: Mise à disposition de machines

Art. 20.– 1. Aucun utilisateur professionnel ne peut utiliser des produits visés par la présente loi et qui doivent être munis d'un marquage „CE“ de conformité, mais qui ne sont pas conformes aux stipulations de la législation applicable en la matière.

2. Dans le cadre d'une activité professionnelle, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux des machines qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable lors de la première mise en service et qui ne répondent plus dans tous les points aux exigences essentielles de sécurité prévues par la législation applicable en la matière lors de sa mise sur le marché.

3. Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

4. Celui qui met à disposition une machine doit fournir les instructions de service et manuels d'entretien nécessaires pour une utilisation de la machine en toute sécurité.

5. Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspectorat du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

Section 4: Machines d'occasion

Art. 21.– 1. Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Si la machine n'est pas conforme à cette annexe, le vendeur doit avertir par écrit d'une façon claire et précise tout acheteur potentiel respectivement toute personne à laquelle il met à disposition la machine, que cette machine ne répond pas aux prescriptions minimales de sécurité et que celui qui met la machine en service doit la mettre ou la faire mettre en conformité aux prescriptions de l'annexe précitée.

2. Lors de la vente de machines d'occasion qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable au moment de la première mise en service, le vendeur doit analyser si la machine n'a pas été modifiée de façon à réduire le niveau de sécurité prévu initialement par le fabricant. Si tel est le cas, il doit avertir par écrit les acheteurs potentiels de façon claire et précise que de telles modifications ont été faites, que la machine ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et qu'avant l'utilisation, la machine doit répondre aux exigences essentielles.

3. Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspectorat du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines, sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

4. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Section 5: Informations à l'ITM

Art. 22.– Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit pour lequel la surveillance du marché tombe sous les compétences du ministre, l'ITM est informée de cet accident par la Caisse nationale de santé.

Section 6: Disposition modificative

Art. 23.– Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services de la teneur suivante:

„(4) Le Ministre ayant le travail dans ses attributions peut, pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence, désigner des membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du Travail et des Mines pour assister les fonctionnaires désignés au paragraphe (2) qui précède.“

Art. 24.– Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant

organisation des juridictions de l'ordre administratif. Toute mesure prise en application de la présente loi, qui restreint la mise sur le marché respectivement la mise en service d'une machine à laquelle la présente loi s'applique, doit être notifiée à l'intéressé et motivée de façon précise.

Art. 25.– Sont d'application à la présente loi les mesures administratives figurant à l'article 17, les dispositions pénales figurant à l'article 18 et les avertissements taxés figurant à l'article 19 de la loi du 20 mai 2008.

Art. 26.– Pour la surveillance du marché des produits tombant sous les compétences du ministre, l'ITM est autorisée à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

Art. 27.– La présente loi comporte 11 annexes qui en font partie intégrante.

Ces annexes peuvent être modifiées, complétées respectivement abrogées par règlement grand-ducal.

Art. 28.– 1. La présente loi entre en vigueur le 29 décembre 2009.

2. Le ministre avise la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne des missions, de l'organisation et des pouvoirs des autorités compétentes pour contrôler la conformité des machines et des quasi-machines aux dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 et à l'article 5 et leur communique également toute modification ultérieure.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
1	1
2	2
3	3
4.1	4.1
4.2	4.2
4.3	4.1, 4.2 et 20 (+ 14 de la loi du 20 mai 2008*)
4.4	20 (+ 23; 29.2 et Art. 14, 15 et 17 de la loi du 20 mai 2008*)
5	5
5.4	Art. 5 de la loi du 20 mai 2008
6	6
7	7
8	
9.2	8.1
9.3	8.2
10	9
11	10
11.1	10.1
11.2	10.2
11.4	10.3
11.5	10.4
12	11

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
13	12
14	13
14.1	13.1
14.2	13.2
14.3	13.3
14.5	13.4
14.6	13.5
14.7	13.6
14.8	13.7
15	14.1
16	15
17	16
18	17
18.1	17.1
18.2	18.2
18.3	18.4
19	18
20	25
21	
22	18.2
23	26
24	24.1 et Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs articles 1 à 4
25	24.1 et 24.2
26	29
27	19
28	
29	
Annexes	Annexes

*

* Loi du 20 mai 2008

- relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire de Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

ANNEXES

ANNEXE I

Exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction des machines

PRINCIPES GENERAUX

1. Le fabricant d'une machine ou son mandataire doit veiller à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les exigences de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine. La machine doit ensuite être conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques.

Par le processus itératif d'évaluation et de réduction des risques visé ci-dessus, le fabricant ou son mandataire:

- détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible,
- recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées,
- estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité,
- évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente loi,
- élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au point 1.1.2 b).

2. Les obligations prévues par les exigences essentielles de santé et de sécurité ne s'appliquent que lorsque le danger correspondant existe pour la machine considérée lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant ou son mandataire, mais aussi dans des situations anormales prévisibles. En tout état de cause, les principes d'intégration de la sécurité visés section 1.1.2 et les obligations concernant le marquage des machines et la notice d'instructions visées sections 1.7.3 et 1.7.4 s'appliquent.

3. Les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit, dans la mesure du possible, être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. D'autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles pertinentes. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou de plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux.

*

1. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE

1.1. Généralités

1.1.1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) „danger“: une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé;
- b) „zone dangereuse“: toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;
- c) „personne exposée“: toute personne se trouvant entièrement ou partiellement dans une zone dangereuse;
- d) „opérateur“: la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner ou de déplacer une machine;
- e) „risque“: combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse;
- f) „protecteur“: élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle;
- g) „dispositif de protection“: dispositif (autre qu'un protecteur) qui réduit le risque, seul ou associé à un protecteur;
- h) „usage normal“: utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions;
- i) „mauvais usage raisonnablement prévisible“: usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

1.1.2. Principes d'intégration de la sécurité

- a) La machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

- b) En choisissant les solutions les plus adéquates, le fabricant ou son mandataire doit appliquer les principes suivants, dans l'ordre indiqué:
 - éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible (intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine),
 - prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés,
 - informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.
- c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant ou son mandataire doit envisager non seulement l'usage normal de la machine mais également tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter qu'elle soit utilisée de façon anormale, si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions doit attirer l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.
- d) La machine doit être conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.

- e) La machine doit être livrée avec tous les équipements et accessoires spéciaux essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée en toute sécurité.

1.1.3. Matériaux et produits

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés ou créés lors de son utilisation ne doivent pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine doit être conçue et construite pour éviter les risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

1.1.4. Eclairage

La machine doit être fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une intensité normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine doit être conçue et construite de façon à ce qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement irritant, ni effet stroboscopique dangereux, sur les éléments mobiles, dû à l'éclairage.

Les parties intérieures qui doivent être inspectées et réglées fréquemment, ainsi que les zones d'entretien, doivent être munies de dispositifs d'éclairage appropriés.

1.1.5. Conception de la machine en vue de sa maintenance

La machine, ou chacun de ses éléments, doit:

- pouvoir être manutentionné et transporté en toute sécurité,
- être emballé ou conçu pour pouvoir être entreposé en toute sécurité et sans détériorations.

Lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne doit pas pouvoir se produire de déplacements inopinés ni de dangers dus à l'instabilité, si la machine et/ou ses éléments sont manutentionnés selon la notice d'instructions.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses éléments doit:

- soit être muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage,
- soit être conçu de manière à pouvoir être muni de tels accessoires,
- soit avoir une forme telle que les moyens de levage normaux puissent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments doit être déplacé manuellement, il doit:

- soit être facilement déplaçable,
- soit comporter des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières doivent être prévues pour la maintenance des outils et/ou des parties de machines qui, même légers, peuvent être dangereux.

1.1.6. Ergonomie

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes physiques et psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum compte tenu des principes ergonomiques suivants:

- tenir compte de la variabilité des opérateurs en ce qui concerne leurs données morphologiques, leur force et leur résistance,
- offrir assez d'espace pour les mouvements des différentes parties du corps de l'opérateur,
- éviter un rythme de travail déterminé par la machine,
- éviter une surveillance qui nécessite une concentration prolongée,
- adapter l'interface homme-machine aux caractéristiques prévisibles des opérateurs.

1.1.7. Poste de travail

Le poste de travail doit être conçu et construit de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement et/ou au manque d'oxygène.

Si la machine est destinée à être utilisée dans un environnement dangereux, présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur, ou si la machine elle-même est à l'origine d'un environnement dangereux, il faut prévoir des moyens suffisants pour assurer à l'opérateur de bonnes conditions de travail et une protection contre tout danger prévisible.

Le cas échéant, le poste de travail doit être muni d'une cabine adéquate conçue, construite et/ou équipée pour répondre aux conditions susmentionnées. La sortie doit permettre une évacuation rapide. En outre, il convient de prévoir, le cas échéant, une issue de secours dans une direction différente de la sortie normale.

1.1.8. Siège

Le cas échéant et lorsque les conditions de travail le permettent, les postes de travail faisant partie intégrante de la machine doivent être conçus pour l'installation de sièges.

S'il est prévu que l'opérateur soit en position assise au cours de son travail et si le poste de travail fait partie intégrante de la machine, le siège doit être fourni avec la machine.

Le siège de l'opérateur doit lui assurer une position stable. En outre, le siège et la distance le séparant des organes de service doivent pouvoir être adaptés à l'opérateur.

Si la machine est soumise à des vibrations, le siège doit être conçu et construit de manière à réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'y a pas de plancher sous les pieds de l'opérateur, celui-ci devra disposer de repose-pieds antidérapants.

1.2. Système de commande

1.2.1. Sécurité et fiabilité des systèmes de commande

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits de manière à éviter toute situation dangereuse.

Ils doivent avant tout être conçus et construits de manière:

- à pouvoir résister aux contraintes de service et aux influences extérieures normales,
- à ce qu'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande n'entraîne pas de situation dangereuse,
- à ce que des erreurs affectant la logique du système de commande n'entraînent pas de situation dangereuse,
- à ce qu'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement n'entraîne pas de situation dangereuse.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt,
- les parties du système de commande liées à la sécurité doivent s'appliquer de manière cohérente à la totalité d'un ensemble de machines et/ou de quasi-machines.

En cas de commande sans câble, un arrêt automatique doit se produire lorsque les bons signaux de commande ne sont pas reçus, notamment en cas d'interruption de la communication.

1.2.2. *Organes de service*

Les organes de service doivent être:

- clairement visibles et identifiables grâce à des pictogrammes, le cas échéant,
- placés de façon à pouvoir être actionnés en toute sécurité, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque,
- conçus de façon à ce que le mouvement des organes de service soit cohérent avec l'effet commandé,
- disposés hors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes de service, tels qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots,
- situés de façon à ce que le fait de les actionner ne puisse engendrer de risques supplémentaires,
- conçus ou protégés de façon à ce que l'effet voulu, s'il peut entraîner un danger, ne puisse être obtenu que par une action volontaire,
- fabriqués de façon à résister aux forces prévisibles. Une attention particulière doit être apportée aux dispositifs d'arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des forces importantes.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée doit être affichée en clair et, si nécessaire, faire l'objet d'une confirmation.

Les organes de service doivent avoir une configuration telle que leur disposition, leur course et leur résistance soient compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine doit être munie des dispositifs de signalisation nécessaires pour pouvoir la faire fonctionner en toute sécurité. Depuis le poste de commande, l'opérateur doit pouvoir lire les indications de ces dispositifs.

Depuis chaque poste de commande, l'opérateur doit pouvoir s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses, ou alors le système de commande doit être conçu et construit de manière à ce que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse.

Si aucune de ces possibilités n'est applicable, un signal d'avertissement sonore et/ou visuel doit être donné avant la mise en marche de la machine. Les personnes exposées doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse ou d'empêcher le démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens doivent être prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

Quand il y a plusieurs postes de commande, le système de commande doit être conçu de façon à ce que l'utilisation de l'un d'eux empêche l'utilisation des autres, sauf en ce qui concerne les dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Quand une machine dispose de plusieurs postes de travail, chaque poste doit être pourvu de tous les organes de service requis sans que les opérateurs se gênent ou se mettent l'un l'autre dans une situation dangereuse.

1.2.3. *Mise en marche*

La mise en marche d'une machine ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en est de même:

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit la cause,
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre que l'organe de service prévu à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Dans le cas d'une machine fonctionnant en mode automatique, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement peuvent se produire sans intervention, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Si une machine comprend plusieurs organes de service de mise en marche et que, de ce fait, les opérateurs peuvent se mettre mutuellement en danger, des dispositifs complémentaires doivent être prévus pour exclure ce risque. Si la sécurité exige que la mise en marche et/ou l'arrêt se fasse selon une séquence déterminée, des dispositifs doivent être prévus pour assurer que ces opérations se fassent dans l'ordre exact.

1.2.4. Arrêt

1.2.4.1. Arrêt normal

La machine doit être munie d'un organe de service permettant son arrêt complet en toute sécurité.

Chaque poste de travail doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter tout ou partie des fonctions de la machine, en fonction des dangers existants, de manière à sécuriser la machine.

L'ordre d'arrêt de la machine doit être prioritaire sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de la machine ou de ses fonctions dangereuses étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

1.2.4.2. Arrêt pour des raisons de service

Lorsque, pour des raisons de service, il convient de recourir à une commande d'arrêt qui n'interrompt pas l'alimentation en énergie des actionneurs, la fonction arrêt doit être surveillée et maintenue.

1.2.4.3. Arrêt d'urgence

La machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'éviter des situations dangereuses qui sont en train de se produire ou qui sont imminentes.

Sont exclues de cette obligation:

- les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque, soit parce qu'il ne diminuerait pas le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières requises pour faire face au risque,
- les machines portatives tenues et/ou guidées à la main.

Le dispositif doit:

- comprendre des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles,
- provoquer l'arrêt du processus dangereux aussi rapidement que possible, sans créer de risque supplémentaire,
- au besoin, déclencher ou permettre de déclencher certains mouvements de protection.

Lorsqu'on cesse d'actionner le dispositif d'arrêt d'urgence après avoir donné un ordre d'arrêt, cet ordre doit être maintenu par un enclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à ce que celui-ci soit expressément désactivé; il ne doit pas être possible d'enclencher le dispositif sans actionner une commande d'arrêt; la désactivation du dispositif ne doit pouvoir être obtenue que par une action appropriée et elle ne doit pas avoir pour effet de remettre la machine en marche mais seulement d'autoriser un redémarrage.

La fonction d'arrêt d'urgence doit être disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent venir à l'appui d'autres mesures de sauvegarde et non les remplacer.

1.2.4.4. Ensembles de machines

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler ensemble, ceux-ci doivent être conçus et construits de telle manière que les commandes d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine, mais aussi tous les équipements associés si leur maintien en fonctionnement peut constituer un danger.

1.2.5. Sélection des modes de commande ou de fonctionnement

Le mode de commande ou de fonctionnement sélectionné doit avoir la priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement exigeant des mesures de protection/ou des procédures de travail différentes, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur doit être clairement identifiable et doit correspondre à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens de sélection permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Si, pour certaines opérations, la machine doit pouvoir fonctionner alors qu'un protecteur a été déplacé ou retiré et/ou qu'un dispositif de protection a été neutralisé, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit simultanément:

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que par des organes de service nécessitant une action maintenue,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que dans des conditions de risque réduit tout en évitant tout danger découlant d'un enchaînement de séquences,
- empêcher toute mise en oeuvre des fonctions dangereuses par une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.

Si ces quatre conditions ne peuvent être remplies simultanément, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit activer d'autres mesures de protection conçues et construites de manière à garantir une zone de travail sûre.

En outre, à partir du poste de réglage, l'opérateur doit avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie

L'interruption, le rétablissement après une interruption, ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine ne doit pas entraîner de situations dangereuses.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt.

1.3. Mesures de protection contre les risques mécaniques

1.3.1. Risque de perte de stabilité

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doivent être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

1.3.2. Risque de rupture en service

Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés doivent présenter une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques de l'environnement de travail prévu par le fabricant ou son mandataire, notamment en ce qui concerne les phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'abrasion.

La notice d'instructions doit indiquer les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité. Elle doit indiquer, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées doivent être montées, disposées et/ou protégées de manière à ce que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, doivent pouvoir supporter les sollicitations internes et externes prévues; elles doivent être solidement attachées et/ou protégées pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, les conditions indiquées ci-après doivent être remplies pour éviter des risques pour les personnes:

- lors du contact outil/pièce, l'outil doit avoir atteint sa condition normale de travail,
- lors de la mise en marche et/ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou involontaire), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

1.3.3. Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets

Des précautions doivent être prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

1.3.4. Risques dus aux surfaces, aux arêtes ou aux angles

Les éléments accessibles de la machine ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de provoquer des blessures.

1.3.5. Risques dus aux machines combinées

Lorsque la machine est prévue pour effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération (machine combinée), elle doit être conçue et construite de manière à ce que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments ne présentent un risque pour les personnes exposées.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, doit pouvoir être mis en marche ou arrêté individuellement.

1.3.6. Risques dus aux variations des conditions de fonctionnement

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine doit être conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

1.3.7. Risques liés aux éléments mobiles

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher le blocage involontaire des éléments mobiles concourant au travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible de se produire, les dispositifs de protection et outils spécifiques nécessaires doivent, le cas échéant, être prévus afin de permettre un déblocage en toute sécurité.

La notice d'instructions et, si possible, une indication sur la machine doivent mentionner ces dispositifs de protection spécifiques et la manière de les utiliser.

1.3.8. Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles doivent être choisis en fonction du type de risque. Les critères ci-après doivent être utilisés pour faciliter le choix.

1.3.8.1. Eléments mobiles de transmission

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles de transmission doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2.

Cette dernière solution devrait être retenue si des interventions fréquentes sont prévues.

1.3.8.2. Eléments mobiles concourant au travail

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2,
- soit des dispositifs de protection visés section 1.4.3,
- soit une combinaison des éléments ci-dessus.

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant directement au travail ne peuvent être rendus complètement inaccessibles pendant leur fonctionnement en raison des opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments doivent être munis:

- de protecteurs fixes ou de protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès aux parties des éléments mobiles non utilisées pour le travail, et
- de protecteurs réglables visés au point 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.

1.3.9. Risques dus aux mouvements non commandés

Quand un élément d'une machine a été arrêté, toute dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause hormis l'action sur les organes de service, doit être empêchée ou doit être telle qu'elle ne présente pas de danger.

1.4. Caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection

1.4.1. Exigences de portée générale

Les protecteurs et les dispositifs de protection:

- doivent être de construction robuste,
- doivent être solidement maintenus en place,
- ne doivent pas occasionner de dangers supplémentaires,
- ne doivent pas être facilement contournés ou rendus inopérants,
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse,
- doivent restreindre le moins possible la vue sur le cycle de travail, et
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place et/ou le remplacement des outils ainsi que pour l'entretien, en limitant l'accès exclusivement au secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou neutralisation du dispositif de protection.

En outre, dans la mesure du possible, les protecteurs doivent assurer une protection contre l'éjection ou la chute de matériaux et d'objets ainsi que contre les émissions produites par la machine.

1.4.2. Exigences particulières pour les protecteurs

1.4.2.1. Protecteurs fixes

Les protecteurs fixes doivent être fixés au moyen de systèmes qui ne peuvent être ouverts ou démontés qu'avec des outils.

Les systèmes de fixation doivent rester solidaires des protecteurs ou de la machine lors du démontage des protecteurs.

Dans la mesure du possible, les protecteurs ne doivent pas pouvoir rester en place en l'absence de leurs fixations.

1.4.2.2. Protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent:

- dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts,
- être conçus et construits de façon à ce que leur réglage nécessite une action volontaire.

Les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif de verrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce qu'ils soient fermés, et
- donnant un ordre d'arrêt dès qu'ils ne sont plus fermés.

Lorsqu'un opérateur peut atteindre la zone dangereuse avant que le risque lié aux fonctions dangereuses d'une machine ait cessé, outre le dispositif de verrouillage, les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif d'interverrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés, et
- maintenant les protecteurs fermés et verrouillés jusqu'à ce que le risque de blessure lié aux fonctions dangereuses de la machine ait cessé.

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent être conçus de façon à ce que l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des fonctions dangereuses de la machine.

1.4.2.3. Protecteurs réglables limitant l'accès

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments nature du travail à mobiles strictement nécessaires au travail doivent:

- pouvoir être réglés manuellement ou automatiquement selon la nature du travail à réaliser,
- pouvoir être réglés aisément sans l'aide d'un outil.

1.4.3. Exigences particulières pour les dispositifs de protection

Les dispositifs de protection doivent être conçus et incorporés au système de commande de manière à ce que:

- les éléments mobiles ne puissent être mis en mouvement aussi longtemps que l'opérateur peut les atteindre,
- les personnes ne puissent atteindre les éléments mobiles tant qu'ils sont en mouvement, et
- l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

Le réglage des dispositifs de protection doit nécessiter une action volontaire.

1.5. Risques dus à d'autres dangers

1.5.1. Alimentation en énergie électrique

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir, ou à pouvoir prévenir, tous les dangers d'origine électrique.

Les objectifs de sécurité prévus par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension transposant la directive 73/23/CEE, respectivement prévus par la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, s'appliquent aux machines. Toutefois, les obligations concernant l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché et/ou la mise en service des machines en ce qui concerne les dangers dus à l'énergie électrique sont régies exclusivement par les dispositions de la présente loi.

1.5.2. *Electricité statique*

La machine doit être conçue et construite pour empêcher ou limiter l'apparition de charges électrostatiques potentiellement dangereuses et/ou être équipée des moyens permettant de les écouler.

1.5.3. *Alimentation en énergie autre qu'électrique*

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à éviter tous les risques potentiels liés à ces sources d'énergie.

1.5.4. *Erreurs de montage*

Les erreurs susceptibles d'être commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces, qui pourraient être à l'origine de risques, doivent être rendues impossibles par la conception et la construction de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes et/ou sur leurs carters. Les mêmes indications doivent figurer sur les éléments mobiles et/ou sur leur carter lorsqu'il est nécessaire de connaître le sens du mouvement pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions doit donner des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés doivent être rendus impossibles par la conception ou, à défaut, par des indications figurant sur les éléments à raccorder et, le cas échéant, sur les moyens de raccordement.

1.5.5. *Températures extrêmes*

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de blessure, par contact ou à distance, avec des éléments de machine ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les dispositions nécessaires doivent être également prises pour éviter les risques d'éjection de matières chaudes ou très froides ou pour assurer une protection contre ces risques.

1.5.6. *Incendie*

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

1.5.7. *Explosion*

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être conforme aux dispositions des directives communautaires particulières, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible.

1.5.8. *Bruit*

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.9. Vibrations

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire les vibrations, notamment à la source.

Le niveau de vibration peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.10. Rayonnements

Les rayonnements indésirables de la machine doivent être éliminés ou réduits à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

Tout rayonnement ionisant fonctionnel émis par la machine doit être limité au niveau le plus bas nécessaire au bon fonctionnement de la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage.

Lorsqu'un risque existe, les mesures de protection nécessaires doivent être prises.

Tout rayonnement non ionisant fonctionnel émis par la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage doit être limité à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

1.5.11. Rayonnements extérieurs

La machine doit être conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

1.5.12. Rayonnements laser

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes:

- l'équipement laser sur une machine doit être conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire,
- l'équipement laser sur une machine doit être protégé de manière à ce que ni les rayonnements utiles, ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion, ni le rayonnement secondaire ne portent atteinte à la santé,
- les équipements optiques pour l'observation ou le réglage de l'équipement laser sur une machine doivent être tels qu'aucun risque pour la santé ne soit créé par les rayonnements laser.

1.5.13. Emission de matières et de substances dangereuses

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit.

Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet.

1.5.14. Risque de rester prisonnier dans une machine

La machine doit être conçue, construite ou équipée de moyens empêchant qu'une personne y soit enfermée ou, si ce n'est pas possible, lui permettant de demander de l'aide.

1.5.15. Risque de glisser, de trébucher ou de tomber

Les parties de la machine où des personnes sont susceptibles de se déplacer ou de stationner doivent être conçues et construites de façon à empêcher que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent.

Le cas échéant, ces parties de la machine doivent être munies de mains courantes fixes par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

1.5.16. Foudre

La machine nécessitant une protection contre les effets de la foudre pendant son utilisation doit être équipée d'un système permettant d'évacuer la charge électrique résultante à la terre.

1.6. Entretien

1.6.1. Entretien de la machine

Les points de réglage et d'entretien doivent être situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, d'entretien, de réparation et de nettoyage de la machine et les interventions sur la machine doivent pouvoir être effectuées lorsque la machine est à l'arrêt.

Si une ou plusieurs des conditions précédentes ne peuvent, pour des raisons techniques, être satisfaites, des mesures doivent être prises pour que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité (voir section 1.2.5).

Dans le cas d'une machine automatisée et éventuellement d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic des pannes doit être prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu doivent pouvoir être démontés et remontés facilement et en toute sécurité. L'accès à ces éléments doit permettre d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

1.6.2. Accès aux postes de travail ou aux points d'intervention

La machine doit être conçue et construite de manière à pouvoir accéder en toute sécurité à tous les emplacements où une intervention est nécessaire durant le fonctionnement, le réglage et l'entretien de la machine.

1.6.3. Séparation de la machine de ses sources d'énergie

La machine doit être munie de dispositifs permettant de l'isoler de toutes les sources d'énergie. Ces dispositifs doivent être clairement identifiés. Ils doivent être verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes. Les dispositifs doivent être également verrouillables lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements auxquels il a accès, vérifier que l'alimentation en énergie est toujours coupée.

Dans le cas d'une machine pouvant être alimentée en énergie électrique par une prise de courant, le retrait de la prise suffit, à condition que l'opérateur puisse vérifier, de tous les emplacements auxquels il a accès, que la prise est toujours retirée.

Après que l'alimentation a été coupée, toute énergie résiduelle ou stockée dans les circuits de la machine doit pouvoir être évacuée normalement, sans risque pour les personnes.

Par dérogation à l'exigence énoncée aux alinéas précédents, certains circuits peuvent demeurer connectés à leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

1.6.4. Intervention de l'opérateur

La machine doit être conçue, construite et équipée de façon à limiter les interventions des opérateurs. Si l'intervention d'un opérateur ne peut être évitée, celle-ci doit pouvoir être effectuée facilement et en toute sécurité.

1.6.5. Nettoyage des parties intérieures

La machine doit être conçue et construite de façon qu'il soit possible de nettoyer les parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou des préparations dangereuses sans y pénétrer; de même, leur déblocage éventuel doit pouvoir être fait de l'extérieur. S'il est impossible d'éviter de pénétrer dans la machine, celle-ci doit être conçue et construite de façon à ce que le nettoyage puisse être effectué en toute sécurité.

1.7. Informations

1.7.1. Informations et avertissements sur la machine

Les informations et les avertissements sur la machine devraient de préférence être apposés sous forme de symboles ou de pictogrammes faciles à comprendre. Toute information et tout avertissement écrit ou verbal doit être exprimé dans une ou des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, et accompagné, sur demande, de versions dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne comprise par les opérateurs.

1.7.1.1. Informations et dispositifs d'information

Les informations nécessaires à la conduite d'une machine doivent être fournies sous une forme qui ne prête pas à équivoque et qui soit facile à comprendre. Ces informations ne doivent pas être excessives au point de surcharger l'opérateur.

Les écrans de visualisation ou tout autre moyen de communication interactif entre l'opérateur et la machine doivent être faciles à comprendre et à utiliser.

1.7.1.2. Dispositifs d'alerte

Lorsque la santé et la sécurité des personnes peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine doit être équipée de manière à donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils ne doivent pas prêter à équivoque et doivent être facilement perçus. Des mesures doivent être prises pour permettre à l'opérateur de vérifier que les dispositifs d'alerte fonctionnent à tout moment.

Les prescriptions des directives communautaires particulières concernant les couleurs et signaux de sécurité doivent être appliquées.

1.7.2. Avertissement sur les risques résiduels

Lorsque des risques demeurent en dépit de l'intégration de la sécurité dans la conception de la machine et de la prise de mesures de protection et de mesures de prévention complémentaires, les avertissements nécessaires, y compris des dispositifs d'avertissement, doivent être prévus.

1.7.3. Marquage des machines

Chaque machine doit porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- la désignation de la machine,
- le marquage „CE“ (voir annexe III),
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage „CE“.

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible doit porter cette indication.

La machine doit également porter toutes les indications concernant son type, qui sont indispensables à sa sécurité d'emploi. Ces informations sont soumises aux exigences prévues à la section 1.7.1.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

1.7.4. Notice d'instructions

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg si la machine est mise sur le marché respectivement mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, respectivement dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Union Européenne de l'Etat membre de l'Union Européenne dans lequel la machine est destinée à être mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une „notice originale“ ou une „traduction de la notice originale“, auquel cas, la traduction doit être accompagnée d'une „notice originale“.

Par dérogation, la notice d'entretien destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fournie dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions

- a) La notice d'instructions doit être rédigée dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union Européenne. La mention „Notice originale“ doit figurer sur les versions linguistiques de cette notice d'instructions qui ont été vérifiées par le fabricant ou son mandataire.
- b) Lorsqu'il n'existe pas de „Notice originale“ dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation de la machine, une traduction dans cette ou ces langues doit être fournie par le fabricant ou son mandataire ou par la personne qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention „Traduction de la notice originale“.
- c) Le contenu de la notice d'instructions doit non seulement couvrir l'usage normal de la machine, mais également prendre en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible.
- d) Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions

Chaque notice doit contenir, le cas échéant, au moins les informations suivantes:

- a) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et de son mandataire;
- b) la désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série (voir section 1.7.3.);
- c) la déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature;
- d) une description générale de la machine;
- e) les plans, schémas, descriptions et explications nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation de la machine ainsi que pour la vérification de son bon fonctionnement;
- f) une description du (des) poste(s) de travail susceptible(s) d'être occupé(s) par les opérateurs;
- g) une description de l'usage normal de la machine;
- h) des avertissements concernant les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, peuvent exister;

- i) les instructions de montage, d'installation et de raccordement, y compris les plans, les schémas, les moyens de fixation et la désignation du châssis ou de l'installation sur laquelle la machine doit être montée;
- j) les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations;
- k) les instructions concernant la mise en service et l'utilisation de la machine et, le cas échéant, des instructions concernant la formation des opérateurs;
- l) les informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré le fait que la sécurité a été intégrée à la conception de la machine et que des mesures de protection et des mesures de prévention complémentaires ont été prises;
- m) les instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir;
- n) les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine;
- o) les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité en cours d'utilisation, de transport, de montage ou de démontage, lorsqu'elles sont hors service, ou pendant les essais ou les pannes prévisibles;
- p) les instructions permettant de faire en sorte que les opérations de transport, de manutention et de stockage soient effectuées en toute sécurité, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils doivent régulièrement être transportés séparément;
- q) le mode opératoire à respecter en cas d'accident ou de panne; si un blocage est susceptible de se produire, le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage en toute sécurité;
- r) la description des opérations de réglage et d'entretien que devrait effectuer l'utilisateur, ainsi que les mesures de prévention qui doivent être respectées;
- s) les instructions conçues afin que le réglage et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection qui doivent être prises durant ces opérations;
- t) les spécifications concernant les pièces de rechange à utiliser, lorsque cela a une incidence sur la santé et la sécurité des opérateurs;
- u) les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes:
 - le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A); si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner,
 - la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa),
 - le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs doivent être précisées. Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas, ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A doit être mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale doivent être indiquées.

Lorsque des directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces directives doivent être appliquées, et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas.

- v) lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non ionisants risquant de nuire aux personnes, en particulier aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non actifs, des informations concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

1.7.4.3. Documents commerciaux

Les documents commerciaux présentant la machine ne doivent pas être en contradiction avec la notice d'instructions en ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité. Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine doivent contenir les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

*

2. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR CERTAINES CATEGORIES DE MACHINES

Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues et/ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, ainsi que les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).

2.1. Machines destinées à l'industrie alimentaire et machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique

2.1.1. Généralités

Les machines destinées à être utilisées avec des denrées alimentaires ou avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent être conçues et construites de manière à éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contagion.

Les exigences suivantes doivent être observées:

- a) les matériaux en contact ou destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent satisfaire aux conditions fixées par les directives les concernant. La machine doit être conçue et construite de manière à ce que ces matériaux puissent être nettoyés avant chaque utilisation; lorsque cela n'est pas possible, des éléments à usage unique doivent être utilisés;
- b) toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques autres que les surfaces des éléments à usage unique doivent:
 - être lisses et ne posséder ni rugosité ni anfractuosité pouvant abriter des matières organiques, la même exigence s'appliquant aux raccordements entre deux surfaces;
 - être conçues et construites de manière à réduire au minimum les saillies, les rebords et les renforcements des assemblages;
 - pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées, si nécessaire, après enlèvement de parties facilement démontables; les congés de raccordement des surfaces intérieures doivent avoir un rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet;
- c) les liquides, gaz et aérosols provenant des denrées alimentaires ou des produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que des fluides de nettoyage, de désinfection et de rinçage doivent pouvoir être complètement évacués de la machine (si possible, dans une position „nettoyage“);
- d) la machine doit être conçue et construite de manière à éviter toute infiltration de substance, toute pénétration d'êtres vivants, notamment d'insectes, ou accumulation de matières organiques dans des parties qui ne peuvent pas être nettoyées;
- e) la machine doit être conçue et construite de manière à ce qu'aucun produit auxiliaire dangereux pour la santé, y compris les lubrifiants utilisés, ne puisse entrer en contact avec les denrées alimen-

taires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine doit être conçue et construite de façon à permettre de vérifier que cette exigence est toujours respectée.

2.1.2. Notice d'instructions

La notice d'instructions des machines destinées aux industries alimentaires et des machines utilisées avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doit indiquer les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés, non seulement pour les parties facilement accessibles, mais aussi pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé.

2.2. Machines portatives tenues et/ou guidées à la main

2.2.1. Généralités

Les machines portatives tenues et/ou guidées à la main doivent:

- selon leur type, avoir une surface d'appui de dimension suffisante et un nombre suffisant de moyens de préhension et de maintien de dimension appropriée, disposés de manière que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement normales,
- sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe un organe de service indépendant, lorsque les moyens de préhension ne peuvent pas être lâchés en toute sécurité, être munies d'organes de service de mise en marche et/ou d'arrêt manuels disposés de manière telle que l'opérateur ne doive pas lâcher les moyens de préhension pour les actionner,
- ne pas présenter de risques dus à leur mise en marche involontaire et/ou à leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension, des mesures équivalentes devant être prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable,
- permettre, en cas de nécessité, de contrôler visuellement la zone dangereuse et l'action de l'outil sur le matériau travaillé.

Les moyens de préhension des machines portatives doivent être conçus et construits de manière à ce que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

2.2.1.1. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations émises par les machines portatives tenues et guidées à la main:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$, ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas $2,5 \text{ m/s}^2$,
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage ou la référence de la norme harmonisée appliquée doivent être spécifiées.

2.2.2. Appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs

2.2.2.1. Généralités

Les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs doivent être conçus et construits de manière à ce que:

- l'énergie soit transmise à l'élément subissant le choc par la pièce intermédiaire qui est solidaire de l'appareil,
- un dispositif de validation empêche le choc si la machine n'est pas positionnée correctement avec une pression suffisante sur le matériau de base,

- un déclenchement involontaire soit empêché; le cas échéant, une séquence appropriée d’actions sur le dispositif de validation et sur celui de commande est requise pour déclencher le choc,
- un déclenchement involontaire soit empêché lors de la manutention ou en cas de heurt,
- les opérations de chargement et de déchargement puissent être effectuées facilement et en toute sécurité.

Il doit être possible, si nécessaire, d’équiper l’appareil de pare-éclats et les protecteur(s) approprié(s) doivent être fournis par le fabricant de la machine.

2.2.2.2. Notice d’instructions

La notice d’instructions doit donner les indications nécessaires en ce qui concerne:

- les accessoires et les équipements interchangeables pouvant être utilisés avec la machine,
- les éléments de fixation appropriés ou autres éléments à exposer au choc pouvant être utilisés avec la machine,
- le cas échéant, les cartouches appropriées à utiliser.

2.3. Machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires

Les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent remplir les exigences suivantes:

- a) la machine doit être conçue, construite ou équipée de manière à ce que la pièce à usiner puisse être placée et guidée en toute sécurité; lorsque la pièce est tenue à la main sur un établi, celui-ci doit assurer une stabilité suffisante pendant le travail et ne pas gêner le déplacement de la pièce;
- b) lorsque la machine est susceptible d’être utilisée dans des conditions entraînant un risque d’éjection des pièces à usiner ou de parties de celles-ci, elle doit être conçue, construite ou équipée de manière à empêcher l’éjection ou, si cela n’est pas possible, pour que l’éjection n’entraîne pas de risques pour l’opérateur et/ou les personnes exposées;
- c) la machine doit être équipée de freins automatiques arrêtant l’outil dans un temps suffisamment court lorsqu’il y a risque de contact avec l’outil pendant qu’il ralentit;
- d) lorsque l’outil est intégré à une machine non entièrement automatisée, celle-ci doit être conçue et construite de manière à éliminer ou à réduire le risque de blessures involontaires.

*

3. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR PALLIER LES DANGERS DUS A LA MOBILITE DES MACHINES

Les machines présentant des dangers dus à leur mobilité doivent répondre à l’ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

3.1. Généralités

3.1.1. Définitions

- a) „Machine présentant des dangers dus à sa mobilité“:
 1. machine dont le fonctionnement exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu suivant une succession de postes de travail fixes, ou
 2. machine qui fonctionne sans déplacement, mais qui peut être munie de moyens permettant de la déplacer plus facilement d’un endroit à un autre.
- b) „Conducteur“: opérateur chargé du déplacement d’une machine. Le conducteur peut soit être transporté par la machine, soit accompagner la machine à pied, soit la guider par commande à distance.

3.2. Postes de travail

3.2.1. Poste de conduite

La visibilité depuis le poste de conduite doit être telle que le conducteur puisse en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés doivent remédier aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine sur laquelle le conducteur est transporté doit être conçue et construite de façon que, du poste de conduite, il n'y ait pas de risque pour le conducteur au cas où il entrerait par mégarde en contact avec les roues ou les chenilles.

Le poste de conduite du conducteur porté doit être conçu et construit de façon à pouvoir être équipé d'une cabine, à condition que cela n'augmente pas les risques et qu'il y ait de l'espace pour cela. La cabine doit comporter un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur.

3.2.2. Siège

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportés par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée aux points 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.

3.2.3. Postes destinés aux autres personnes

Si les conditions d'utilisation prévoient que des personnes autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportées par la machine ou y travailler, des postes appropriés doivent être prévus permettant le transport ou le travail sans risque.

Les deuxième et troisième paragraphes de la section 3.2.1 s'appliquent également aux emplacements prévus pour les personnes autres que le conducteur.

3.3. Systèmes de commandes

Si nécessaire, des mesures doivent être prises pour empêcher un usage non autorisé des commandes.

Dans le cas de commandes à distance, chaque unité de commande doit indiquer clairement quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par l'unité en question.

Le système de commande à distance doit être conçu et construit de façon à avoir un effet uniquement sur:

- la machine concernée,
- les fonctions concernées.

La machine commandée à distance doit être conçue et construite de façon à ne répondre qu'aux signaux des unités de commande prévues.

3.3.1. Organes de service

Depuis le poste de conduite, le conducteur doit pouvoir actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine, sauf pour les fonctions dont la mise en oeuvre ne peut se faire en toute sécurité que par des organes de service situés ailleurs. Ces fonctions incluent notamment celles dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou pour lesquelles le conducteur doit quitter le poste de conduite pour pouvoir les commander en toute sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles doivent être conçues, construites et disposées de façon à ce qu'elles puissent être actionnées en toute sécurité par le conducteur avec le minimum de risque de fausse manoeuvre. Elles doivent présenter une surface antidérapante et être facilement nettoiables.

Lorsque le fait d'actionner les organes de service peut entraîner des risques, notamment des mouvements dangereux, ces organes, sauf ceux ayant des positions prédéterminées, doivent revenir en position neutre dès que l'opérateur cesse de les actionner.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction doit être conçu et construit de manière à réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de verrouillage du différentiel doit être conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette de déverrouiller le différentiel lorsque la machine est en mouvement.

La section 1.2.2, sixième paragraphe, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

3.3.2. Mise en marche/déplacement

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur porté ne doit être possible que si le conducteur est aux commandes.

Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc.), le conducteur doit pouvoir vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsqu'il n'en résulte pas d'autres risques, le déplacement de la machine doit être subordonné au placement des éléments cités ci-avant en position de sécurité.

Un déplacement involontaire de la machine ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

3.3.3. Fonction de déplacement

Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière, les machines automotrices, ainsi que les remorques, doivent respecter les exigences de ralentissement, d'arrêt, de freinage et d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de fonctionnement, de charge, de vitesse, d'état du sol et de déclivité prévues.

Le conducteur doit pouvoir ralentir et arrêter la machine automotrice au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence de l'énergie nécessaire pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant un organe de service entièrement indépendant et aisément accessible doit permettre le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de stationnement doit être prévu pour maintenir l'immobilisation de la machine. Ce dispositif peut être combiné avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il s'agisse d'un dispositif purement mécanique.

La machine commandée à distance doit être munie de dispositifs permettant d'arrêter automatiquement et immédiatement la machine et d'empêcher un fonctionnement potentiellement dangereux, dans les situations suivantes:

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle,
- lors de la réception d'un signal d'arrêt,
- lorsqu'une défaillance est détectée dans une partie du système liée à la sécurité,
- quand aucun signal de validation n'a été détecté dans un délai spécifié.

La section 1.2.4 ne s'applique pas à la fonction de déplacement.

3.3.4. Déplacement de machines à conducteur à pied

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied ne doit être possible que si le conducteur actionne en continu l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied doivent être conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques:

- d'écrasement,
- de blessure provoquée par des outils rotatifs.

La vitesse de déplacement de la machine doit être compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, cet outil ne doit pas pouvoir être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée, sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière doit être telle qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

3.3.5. Défaillance du circuit de commande

Une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, ne doit pas empêcher de diriger la machine pendant le temps nécessaire pour l'arrêter.

3.4. Protection contre les risques mécaniques

3.4.1. Mouvements non commandés

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon à ce que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou n'exercent de contraintes excessives sur sa structure.

3.4.2. Eléments mobiles de transmission

Par exception à la section 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protecteurs mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur ne doivent pas avoir de dispositif de verrouillage si, pour les ouvrir, il faut utiliser un outil ou une clé ou actionner une commande située dans le poste de conduite, à condition que celui-ci soit situé dans une cabine entièrement fermée munie d'une serrure permettant d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

3.4.3. Retournement et basculement

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s), ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque de retournement ou de basculement, la machine doit être munie d'une structure de protection appropriée, à moins que cela n'augmente le risque.

Cette structure doit être telle qu'en cas de retournement ou de basculement, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.4. Chutes d'objets

Lorsque pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s) ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

Cette structure doit être telle qu'en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.5. Moyens d'accès

Les mains courantes et marchepieds doivent être conçus, construits et disposés de manière à ce que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas les organes de service pour faciliter l'accès.

3.4.6. Dispositifs de remorquage

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée doit être équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits et disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et à empêcher un désattelage involontaire pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines doivent être équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

3.4.7. Transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice (ou un tracteur) au premier palier fixe d'une machine réceptrice doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice (ou du tracteur), la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique doit être protégée soit par un protecteur fixé et lié à la machine automotrice (ou au tracteur), soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Il doit être possible d'ouvrir ce protecteur pour accéder au dispositif amovible de transmission. Une fois qu'il est en place, il doit y avoir suffisamment d'espace pour empêcher que l'arbre moteur n'endommage le protecteur lorsque la machine (ou le tracteur) est en mouvement.

Du côté de la machine réceptrice, l'arbre récepteur doit être enfermé dans un carter de protection fixé à la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine réceptrice, dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice (ou à un tracteur), doit posséder un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que, lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son protecteur ne soient pas endommagés par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du protecteur doivent être conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le protecteur doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités des mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils doivent être conçus et construits de façon à éviter que les protecteurs de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

3.5. Mesures de protection contre d'autres risques

3.5.1. Accumulateurs

Le logement des accumulateurs doit être conçu et construit de manière à empêcher la projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement ou de basculement, et d'éviter l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les accumulateurs puissent être déconnectés à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

3.5.2. Incendie

En fonction des risques prévus par le fabricant, la machine doit, si ses dimensions le permettent:

- soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles,
- soit être munie de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

3.5.3. Emissions de substances dangereuses

La section 1.5.13, deuxième et troisième paragraphes, ne s'applique pas lorsque la machine a pour fonction principale de pulvériser des produits. Cependant, l'opérateur doit être protégé contre le risque d'exposition à de telles émissions dangereuses.

3.6. Informations et indications

3.6.1. Signalisation, signaux et avertissements

Chaque machine doit comporter des moyens de signalisation et/ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage et l'entretien chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des personnes. Ceux-ci doivent être choisis, conçus et réalisés de façon à être clairement visibles et indélébiles.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent avoir l'équipement suivant:

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes,
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues; cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique,
- le cas échéant, une connexion appropriée entre la remorque et la machine permettant de faire fonctionner les signaux.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent les personnes aux risques de choc ou d'écrasement doivent être munies des moyens appropriés pour signaler leurs déplacements ou de moyens pour protéger les personnes contre ces risques. Il en est de même pour les machines dont l'utilisation suppose un va-et-vient constant sur un même axe lorsque le conducteur ne voit pas directement la zone à l'arrière de la machine.

La machine doit être construite de manière à ce que les dispositifs d'avertissement et de signalisation ne puissent être mis hors service involontairement. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens permettant d'en contrôler le bon fonctionnement, et toute défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur.

Lorsque les mouvements d'une machine ou de ses outils sont particulièrement dangereux, une signalisation doit figurer sur la machine, interdisant de s'en approcher pendant qu'elle fonctionne. Cette signalisation doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes qui doivent se trouver à proximité.

3.6.2. Marquage

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes:

- la puissance nominale exprimée en kilowatts (kW),
 - la masse en kilogrammes (kg) dans la configuration la plus usuelle,
- et, le cas échéant:
- l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N),
 - l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

3.6.3. Notice d'instructions

3.6.3.1. Vibrations

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations transmises par la machine au système main-bras ou à l'ensemble du corps:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s, ou le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s,
- la valeur moyenne quadratique maximale pondérée en fréquence de l'accélération à laquelle est exposé l'ensemble du corps lorsqu'elle dépasse 0,5 m/s. Si cette valeur ne dépasse pas 0,5 m/s, il faut le mentionner,

– l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesure le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les codes de mesure utilisés doivent être décrites.

3.6.3.2. Usages multiples

La notice d'instructions des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement mis en oeuvre et la notice d'instructions des équipements interchangeables doivent comporter les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en toute sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent être montés sur celle-ci.

*

4. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR PALLIER LES DANGERS DUS AUX OPERATIONS DE LEVAGE

Les machines présentant des dangers dus aux opérations de levage doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

4.1. Généralités

4.1.1. Définitions

- a) „Opération de levage“: opération de déplacement de charges unitaires composées d'objets et/ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.
- b) „Charge guidée“: charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides rigides ou souples dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.
- c) „Coefficient d'utilisation“: rapport arithmétique entre la charge qu'un composant peut retenir, garantie par le fabricant ou son mandataire, et la charge maximale d'utilisation indiquée sur le composant.
- d) „Coefficient d'épreuve“: rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation indiquée sur la machine ou l'accessoire de levage respectivement.
- e) „Epreuve statique“: essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite à lui appliquer une force correspondant à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, à inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est apparu.
- f) „Epreuve dynamique“: essai qui consiste à faire fonctionner la machine de levage dans toutes ses configurations possibles, à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié, en tenant compte du comportement dynamique de la machine, en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.
- g) „Habitacle“: partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés.

4.1.2. Mesures de protection contre les risques mécaniques

4.1.2.1. Risques dus au manque de stabilité

La machine doit être conçue et construite de façon que la stabilité exigée section 1.3.1 soit assurée en service et hors service, y compris pendant toutes les phases du transport, du montage et du démontage, lors de défaillances prévisibles d'un élément et également pendant la réalisation des épreuves

effectuées conformément à la notice d'instructions. A cette fin, le fabricant ou son mandataire doit utiliser les méthodes de vérification appropriées.

4.1.2.2. *Machine circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement*

La machine doit être pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, si malgré la présence de tels dispositifs, il subsiste un risque de déraillement ou de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositifs doivent être prévus pour empêcher la chute d'équipements, d'éléments ou de la charge ainsi que le renversement de la machine.

4.1.2.3. *Résistance mécanique*

La machine, les accessoires de levage ainsi que leurs éléments doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et de fonctionnement prévues et dans toutes les configurations possibles, compte tenu, le cas échéant, des effets des facteurs atmosphériques et des forces exercées par les personnes. Cette exigence doit également être satisfaite pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à éviter des défaillances dues à la fatigue et à l'usure, compte tenu de l'usage prévu.

Les matériaux employés doivent être choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, les températures extrêmes, la fatigue, la fragilité et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à supporter les surcharges au cours des épreuves statiques sans déformation permanente ni défaut manifeste. Les calculs de résistance doivent prendre en compte la valeur du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient a, en règle générale, les valeurs suivantes:

- a) machines mues par la force humaine et accessoires de levage: 1,5;
- b) autres machines: 1,25.

La machine doit être conçue et construite de manière à supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1. D'une manière générale, ces épreuves sont effectuées aux vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les moins favorables, en règle générale en combinant les mouvements en question.

4.1.2.4. *Poulies, tambours, galets, câbles et chaînes*

Les poulies, tambours et galets doivent avoir un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis.

Les tambours et galets doivent être conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le support de la charge ne doivent comporter aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, par leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'utilisation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments

Les accessoires de levage et leurs éléments doivent être dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre:

- a) le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne doivent comporter aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités;
- b) lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles doivent être du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- c) le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et élingues en fibres textiles ne doivent comporter aucun noeud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin;
- d) le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- e) la charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage;
- f) afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément visé aux points a), b), c) et d).

4.1.2.6. Contrôle des mouvements

Les dispositifs de contrôle des mouvements doivent agir de manière à ce que la machine sur laquelle ils sont installés demeure en situation de sécurité.

- a) La machine doit être conçue, construite ou équipée de dispositifs de manière à maintenir l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs doit, le cas échéant, être précédée d'un avertissement.
- b) Lorsque plusieurs machines fixes ou sur rails peuvent fonctionner simultanément dans le même lieu avec des risques de collision, ces machines doivent être conçues et construites de manière à pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.
- c) La machine doit être conçue et construite de manière que les charges ne puissent glisser dangereusement ou tomber inopinément en chute libre, même en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ou lorsque l'opérateur cesse d'actionner la machine.
- d) Il ne doit pas être possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf lorsque la fonction de la machine nécessite une telle application.
- e) Les dispositifs de préhension doivent être conçus et construits de manière à éviter de faire tomber par mégarde les charges.

4.1.2.7. Mouvements des charges lors de la manutention

L'implantation du poste de travail des machines doit permettre la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter toute collision avec des personnes, du matériel ou d'autres machines fonctionnant simultanément, qui pourrait présenter un danger.

Les machines à charge guidée doivent être conçues et construites pour empêcher que les personnes soient blessées du fait des mouvements de la charge, de l'habitacle ou des éventuels contrepoids.

4.1.2.8. *Machines desservant des paliers fixes*

4.1.2.8.1. Déplacements de l'habitacle

Les déplacements de l'habitacle d'une machine desservant des paliers fixes doivent se faire le long de guides rigides pour ce qui est des déplacements vers les paliers ou aux paliers. Les systèmes guidés par des ciseaux sont aussi considérés comme des guidages rigides.

4.1.2.8.2. Accès à l'habitacle

Lorsque les personnes ont accès à l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à ce que l'habitacle reste immobile durant l'accès, en particulier pendant le chargement et le déchargement.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que la différence de niveau entre l'habitacle et le palier desservi n'occasionne pas de risques de trébuchement.

4.1.2.8.3. Risques dus au contact avec l'habitacle en mouvement

Le cas échéant, afin de remplir l'exigence énoncée au second paragraphe de la section 4.1.2.7, le volume parcouru doit être rendu inaccessible durant le fonctionnement normal.

Lorsque, durant l'inspection ou l'entretien, il existe un risque que les personnes situées sous l'habitacle ou au-dessus soient écrasées entre l'habitacle et un élément fixe, un espace libre suffisant doit être prévu, soit au moyen de refuges, soit au moyen de dispositifs mécaniques bloquant le déplacement de l'habitacle.

4.1.2.8.4. Risques dus à une charge tombant de l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque dû à une charge tombant de l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à éviter ce risque.

4.1.2.8.5. Paliers

Les risques dus aux contacts des personnes situées aux paliers avec l'habitacle en mouvement ou avec d'autres éléments mobiles doivent être évités.

Lorsqu'il existe un risque lié à la chute de personnes dans le volume parcouru lorsque l'habitacle n'est pas présent aux paliers, des protecteurs doivent être installés pour éviter ce risque. Ces protecteurs ne doivent pas s'ouvrir du côté du volume parcouru. Ils doivent être munis d'un dispositif de verrouillage commandé par la position de l'habitacle qui évite:

- les déplacements dangereux de l'habitacle jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés,
- l'ouverture dangereuse d'un protecteur avant que l'habitacle ne se soit arrêté au palier correspondant.

4.1.3. *Aptitude à l'emploi*

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant ou son mandataire s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées section 4.1.2.3 doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant ou de son mandataire, les mesures appropriées doivent être prises sur le lieu d'utilisation. A défaut, les mesures peuvent être prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

4.2. Exigences pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine

4.2.1. Commande des mouvements

Des organes de service commandant les mouvements de la machine ou de ses équipements doivent nécessiter une action maintenue. Cependant, pour les mouvements partiels ou complets pour lesquels il n'y a pas de risque de collision avec la charge ou la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de service autorisant des arrêts automatiques à des positions présélectionnées sans que l'opérateur actionne la commande en continu.

4.2.2. Contrôle des sollicitations

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1.000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40.000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

- de surcharge, par dépassement de la charge maximale d'utilisation ou du moment maximal d'utilisation dû à la charge, ou
- de dépassement du moment de renversement.

4.2.3. Installations guidées par des câbles

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs doivent être tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler la tension en permanence.

4.3. Information et marquages

4.3.1. Chaînes, câbles et sangles

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble doit comporter un marquage, ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire et l'identification de l'attestation correspondante.

L'attestation susmentionnée doit comporter au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) une description de la chaîne ou du câble comportant:
 - 11 ses dimensions nominales,
 - 12 sa construction,
 - 13 le matériau de fabrication, et
 - 14 tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel;
- c) la méthode d'essai utilisée;
- d) la charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

4.3.2. Accessoires de levage

Chaque accessoire de levage doit porter les renseignements suivants:

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi,
- charge maximale d'utilisation.

Pour les accessoires de levage sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa doivent figurer sur une plaquette ou d'autres moyens équivalents et solidement fixés à l'accessoire.

Ces renseignements doivent être lisibles et placés à un endroit tel qu'ils ne risquent pas de disparaître sous l'effet de l'usure ou de compromettre la résistance de l'accessoire.

4.3.3. Machines de levage

La charge maximale d'utilisation doit être marquée de façon très visible sur la machine. Ce marquage doit être lisible, indélébile et en clair.

Lorsque la charge maximale d'utilisation dépend de la configuration de la machine, chaque poste de travail doit être équipé d'une plaque de charges donnant, de préférence sous la forme de croquis ou de tableaux, les charges d'utilisation permises pour chaque configuration.

Les machines uniquement destinées au levage d'objets, équipées d'un habitacle qui permet l'accès des personnes, doivent porter une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication doit être visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

4.4. Notice d'instructions

4.4.1. Accessoires de levage

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage doit être accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes:

- a) l'usage prévu;
- b) les limites d'emploi [notamment pour les accessoires de levage tels que les ventouses magnétiques ou sous vide qui ne satisfont pas pleinement avec la section 4.1.2.6, point e)];
- c) les instructions pour le montage, l'utilisation et l'entretien;
- d) le coefficient d'épreuve statique utilisé.

4.4.2. Machines de levage

Chaque machine de levage doit être accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications concernant:

- a) les caractéristiques techniques de la machine, notamment:
 - la charge maximale d'utilisation et, le cas échéant, une copie de la plaque ou du tableau de charges visés section 4.3.3, deuxième paragraphe,
 - les réactions aux appuis ou aux scellements et, le cas échéant, les caractéristiques des chemins de roulement,
 - s'il y a lieu, la définition et les moyens d'installation des lestages;
- b) le contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine;
- c) les conseils d'utilisation, notamment pour remédier à l'insuffisance de vision directe de la charge qu'a l'opérateur;
- d) s'il y a lieu, un rapport d'essai précisant les épreuves statiques et dynamiques effectuées par ou pour le fabricant ou son mandataire;
- e) pour les machines qui ne sont pas montées dans les locaux du fabricant dans leur configuration d'utilisation, les instructions nécessaires pour prendre les mesures visées section 4.1.3 avant la première mise en service.

*

5. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES DESTINEES A DES TRAVAUX SOUTERRAINS

Les machines destinées à des travaux souterrains doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

5.1. Risques dus au manque de stabilité

Les soutènements marchants doivent être conçus et construits de manière à maintenir une direction donnée lors de leur déplacement et ne pas se renverser avant et pendant la mise sous pression et après

la décompression. Ils doivent disposer d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

5.2. Circulation

Les soutènements marchants doivent permettre une circulation sans entraves des personnes.

5.3. Organes de service

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails doivent être actionnés à la main. Toutefois, les dispositifs de validation peuvent être actionnés au pied.

Les organes de service des soutènements marchants doivent être conçus et disposés de manière à permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service doivent être protégés contre tout déclenchement involontaire.

5.4. Arrêt

Les machines automotrices sur rails destinées à des travaux souterrains doivent être équipées d'un dispositif de validation agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine tel que le déplacement soit arrêté si le conducteur ne contrôle plus le déplacement.

5.5. Incendie

Le deuxième tiret de la section 3.5.2 est obligatoire pour les machines qui comportent des parties hautement inflammables.

Le système de freinage des machines destinées à des travaux souterrains doit être conçu et construit de manière à ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendies.

Les machines à moteur à combustion interne destinées à des travaux souterrains doivent être équipées exclusivement d'un moteur utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

5.6. Emissions de gaz d'échappement

Les émissions de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne ne doivent pas être évacuées vers le haut.

*

6. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES PRESENTANT DES DANGERS PARTICULIERS DUS AU LEVAGE DE PERSONNES

Les machines présentant des dangers dus au levage de personnes doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

6.1. Généralités

6.1.1. Résistance mécanique

L'habitacle, y compris les trappes, doit être conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant sections 4.1.2.4 et 4.1.2.5 ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes et doivent, en règle générale, être doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets doit être équipée d'une sus-

pension ou d'un système de support de l'habitable conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitable.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitable, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes indépendants sont requis, chacun disposant de son propre ancrage.

6.1.2. Contrôle des sollicitations pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine

Les exigences de la section 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment de renversement, à moins que le fabricant puisse démontrer qu'il n'existe pas de risques de surcharge ou de renversement.

6.2. Organes de service

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitable doit, en règle générale, être conçu et construit de manière à ce que les personnes s'y trouvant disposent de moyens de commande des mouvements de montée, de descente et, le cas échéant, d'autres déplacements de l'habitable.

Ces organes de service doivent avoir la priorité sur tout autre organe commandant le même mouvement, à l'exception des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements doivent nécessiter une action maintenue, sauf si l'habitable lui-même est complètement clos.

6.3. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitable

6.3.1. Risques dus aux déplacements de l'habitable

La machine de levage de personnes doit être conçue, construite ou équipée de façon que les accélérations et décélérations de l'habitable ne créent pas de risques pour les personnes.

6.3.2. Risques de chute des personnes hors de l'habitable

L'habitable ne doit pas s'incliner au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris lorsque la machine et l'habitable sont en mouvement.

Lorsque l'habitable est conçu en tant que poste de travail, il faut en assurer la stabilité et empêcher les mouvements dangereux.

Si les mesures visées section 1.5.15 ne sont pas suffisantes, l'habitable doit être équipé de points d'ancrage en nombre adapté au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitable. Les points d'ancrage doivent être suffisamment résistants pour permettre l'utilisation d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes d'une certaine hauteur.

Les trappes dans le plancher ou le plafond ou les portillons latéraux doivent être conçues et construites de manière à empêcher l'ouverture inopinée, et leur sens d'ouverture doit s'opposer au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

6.3.3. Risques dus à la chute d'objets sur l'habitable

Lorsqu'il existe un risque de chute d'objets sur l'habitable mettant en danger les personnes, l'habitable doit être équipé d'un toit de protection.

6.4. Machines desservant des paliers fixes

6.4.1. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitable

L'habitable doit être conçu et construit de manière à éviter les risques dus au contact entre les personnes et/ou les objets dans l'habitable, d'une part, et tout élément fixe ou mobile, d'autre part. Le cas échéant, l'habitable lui-même doit être complètement clos avec des portes équipées d'un dispositif de

verrouillage qui empêche les mouvements dangereux de l'habitacle quand les portes ne sont pas fermées. Les portes doivent rester fermées si l'habitacle s'arrête entre deux paliers, lorsqu'il existe un risque de chute hors de l'habitacle.

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, équipée de dispositifs de manière à éviter le déplacement non contrôlé de l'habitacle vers le haut ou vers le bas. Ces dispositifs doivent pouvoir arrêter l'habitacle à sa charge maximale d'utilisation et à la vitesse maximale prévisible.

L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

6.4.2. Commandes situées aux paliers

Les commandes, autres que celles à utiliser en cas d'urgence, situées aux paliers ne doivent pas déclencher les mouvements de l'habitacle lorsque:

- les organes de service de l'habitacle fonctionnent,
- l'habitacle n'est pas à un palier.

6.4.3. Accès à l'habitacle

Les protecteurs aux paliers et sur l'habitacle doivent être conçus et construits de manière à assurer le transfert en toute sécurité vers et depuis l'habitacle, compte tenu de l'ensemble prévisible d'objets et de personnes à lever.

6.5. Marquages

L'habitacle doit porter les indications nécessaires pour assurer la sécurité, notamment:

- le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle,
- la charge maximale d'utilisation.

*

ANNEXE II

Déclarations

1. SOMMAIRE

A. Déclaration CE de conformité des machines

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)] et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

Cette déclaration concerne exclusivement les machines dans l'état dans lequel elles ont été mises sur le marché et exclut les composants ajoutés et/ou les opérations effectuées par la suite par l'utilisateur final.

La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant expressément que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi et, le cas échéant, une déclaration similaire précisant que la machine est conforme à d'autres directives et/ou dispositions pertinentes. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;

- 5) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen CE de type visé à l'annexe IX et le numéro de l'attestation d'examen CE de type;
- 6) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité complète visé à l'annexe X;
- 7) le cas échéant, une référence aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, qui ont été utilisées;
- 8) le cas échéant, une référence aux autres normes et spécifications techniques qui ont été utilisées;
- 9) le lieu et la date de la déclaration;
- 10) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

B. Déclaration d'incorporation de quasi-machines

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)], et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

La déclaration d'incorporation doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant de la quasi-machine et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique en question; cette personne doit être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant celles des exigences essentielles de la directive à base de la présente loi qui sont appliquées et satisfaites et que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'annexe VII, partie B, et, le cas échéant, une déclaration précisant que la quasi-machine est conforme à d'autres directives applicables. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;
- 5) l'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine;
- 6) une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi, le cas échéant;
- 7) le lieu et la date de la déclaration;
- 8) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

*

2. CONSERVATION

Le fabricant de la machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration CE de conformité pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la machine.

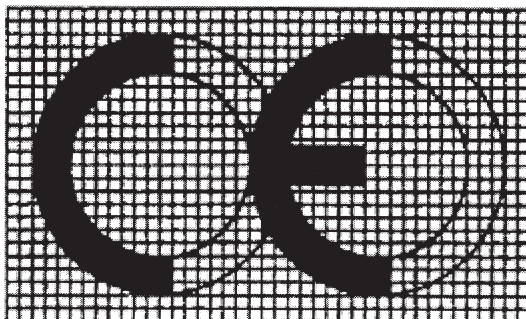
Le fabricant de la quasi-machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration d'incorporation pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la quasi-machine.

*

ANNEXE III

Marquage „CE“

Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ avec le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions du modèle ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage „CE“ doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, qui ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petite taille.

Le marquage „CE“ doit être apposé à proximité immédiate du nom du fabricant ou de son mandataire selon la même technique.

Lorsque la procédure d'assurance qualité complète visée à l'article 12, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, point b), a été appliquée, le marquage „CE“ doit être immédiatement suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

*

ANNEXE IV

Catégories de machines pour lesquelles il faut appliquer une des procédures visées à l'article 12, paragraphes 3 et 4

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 1.1. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;
 - 1.2. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;
 - 1.3. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;
 - 1.4. machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.
3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.
4. Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 4.1. machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;
 - 4.2. machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.

5. Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et section 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:
 - 12.1. locomotives et bennes de freinage;
 - 12.2. soutènements marchants hydrauliques.
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.
14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.
15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.
16. Ponts élévateurs pour véhicules.
17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres.
18. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.
19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.
20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11.
21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.
22. Structures de protection contre le retournement (ROPS).
23. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

*

ANNEXE V

Liste indicative des composants de sécurité visés à l'article 2, point c)

1. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique
2. Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes
3. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11 de l'annexe V
4. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines
5. Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines
6. Systèmes d'extraction des émissions des machines
7. Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine
8. Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage
9. Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège
10. Dispositifs d'arrêt d'urgence

11. Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses
12. Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés sections 1.5.7, 3.4.7 et 4.1.2.6 de l'annexe I
13. Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations
14. Structures de protection contre le retournement (ROPS)
15. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS)
16. Dispositifs de commande à deux mains
17. Composants pour machines de levage et/ou de déplacement de personnes entre différents paliers et compris dans la liste suivante:
 - a) dispositifs de verrouillage des portes palières;
 - b) dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle;
 - c) dispositifs limiteurs de survitesse;
 - d) amortisseurs à accumulation d'énergie:
 - non linéaire, ou
 - à amortissement du mouvement de retour;
 - e) amortisseurs à dissipation d'énergie;
 - f) dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute;
 - g) dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques.

*

ANNEXE VI

Notice d'assemblage d'une quasi-machine

La notice d'assemblage d'une quasi-machine doit contenir une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate à la machine finale afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité.

La notice d'assemblage doit être établie dans une langue officielle de l'Union Européenne acceptée par le fabricant de la machine à laquelle la quasi-machine sera incorporée ou par son mandataire.

*

ANNEXE VII

A. Dossier technique pour les machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer un dossier technique. Le dossier technique doit démontrer que la machine est conforme aux exigences de la directive à base de la présente loi. Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité. Le dossier technique doit être établi dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union Européenne, à l'exception de la notice d'instructions de la machine pour laquelle s'appliquent les dispositions particulières prévues à l'annexe I, section 1.7.4.1.

1. Le dossier technique comprend les éléments suivants:
 - a) un dossier de construction contenant:
 - une description générale de la machine,
 - le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine,
 - les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité,

- la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:
 - i) une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine;
 - ii) une description des mesures de protection mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine;
 - les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes,
 - tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire,
 - une copie de la notice d'instructions de la machine,
 - le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci,
 - le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine,
 - une copie de la déclaration CE de conformité;
- b) dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

Le fabricant doit effectuer les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

2. Le dossier technique visé au point 1 doit être mis à la disposition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite.

Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, il ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Toutefois, il doit pouvoir être reconstitué et mis à disposition dans un délai compatible avec son importance par la personne désignée dans la déclaration CE de conformité.

Le dossier technique ne doit pas comprendre les plans détaillés ou toute autre information spécifique concernant les sous-ensembles utilisés pour la fabrication des machines, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

3. La non-présentation du dossier technique, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine en question avec les exigences essentielles de santé et de sécurité.

B. Documentation technique pertinente pour les quasi-machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer une documentation technique pertinente. La documentation doit faire ressortir lesquelles des exigences de la directive à base de la présente loi sont appliquées et satisfaites. Elle doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec les exigences essentielles de santé et de sécurité. La documentation doit être établie dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union Européenne.

Elle comprend les éléments suivants:

1. un dossier de construction contenant:
 - 1.1. le plan d'ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande,
 - 1.2. les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées,
 - 1.3. la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:

- 1.3.1. une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent et sont satisfaites;
 - 1.3.2. une description des mesures de prévention mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels;
 - 1.3.3. les normes et autres spécifications techniques qui ont été utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes;
 - 1.3.4. tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire;
 - 1.3.5. une copie de la notice d'assemblage de la quasi-machine;
2. dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour faire en sorte que les quasi-machines restent conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées.

Le fabricant doit effectuer les recherches et les essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la quasi-machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et utilisée en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

La documentation technique pertinente doit être tenue à la disposition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la quasi-machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite, et leur être présentée sur demande. Elle ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, elle ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Elle doit pouvoir être reconstituée et présentée à l'autorité compétente par la personne désignée dans la déclaration d'incorporation.

La non-présentation de la documentation technique pertinente, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité, appliquées et attestées.

*

ANNEXE VIII

Evaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication d'une machine

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire, qui s'acquitte des obligations définies aux points 2 et 3, veille à ce que la machine concernée satisfasse aux exigences de la directive à base de la présente loi qui lui sont applicables et établisse une déclaration en ce sens.
2. Pour chaque type représentatif de la série considérée, le fabricant ou son mandataire établit le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
3. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit garanti, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique visé à l'annexe VII, partie A, et aux exigences de la présente loi.

*

ANNEXE IX

Examen CE de type

L'examen CE de type est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle représentatif d'une machine visé à l'annexe IV (ci-après dénommé „type“) est conforme aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

1. Le fabricant ou son mandataire doit, pour chaque type, établir le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
2. Pour chaque type, la demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- le dossier technique.

En outre, le demandeur tient un échantillon du type à la disposition de l'organisme notifié. L'organisme notifié peut demander d'autres échantillons si le programme d'essais le requiert.

3. L'organisme notifié:
 - 3.1. examine le dossier technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celui-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
 - 3.2. effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si les solutions adoptées satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la présente loi lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
 - 3.3. dans le cas où les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ont été utilisées, effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si ces normes ont été réellement appliquées;
 - 3.4. convient avec le demandeur de l'endroit où il sera vérifié que le type a été fabriqué conformément au dossier technique examiné et où les contrôles, mesures et essais nécessaires seront effectués.
4. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié délivre au demandeur une attestation d'examen CE de type. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant et de son mandataire, les données nécessaires à l'identification du type approuvé, les conclusions de l'examen et les conditions dont la délivrance de l'attestation est éventuellement assortie.

Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, le dossier technique ainsi que tous les documents y afférents.

5. Si le type ne satisfait pas aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer au demandeur une attestation d'examen CE de type en motivant de manière détaillée son refus. Il en informe le demandeur, les autres organismes notifiés et l'Etat membre de l'Union Européenne qui l'a notifié. Une procédure de recours doit être prévue.
6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient le dossier technique relatif à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications au type approuvé. L'organisme notifié examine ces modifications et doit alors soit confirmer la validité de l'attestation d'examen CE de type existante, soit en délivrer une nouvelle lorsque ces modifications peuvent mettre en cause la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité ou aux conditions d'utilisation prévues du type.
7. La Commission Européenne, les Etats membres de l'Union Européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type. Sur demande motivée, la Commission Européenne et les Etats membres de l'Union Européenne peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié.

8. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen CE de type sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre de l'Union Européenne où est établi l'organisme notifié ou dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne acceptée par celui-ci.
9. Validité de l'attestation d'examen CE de type
- 9.1. Il appartient en permanence à l'organisme notifié de veiller à ce que l'attestation d'examen CE de type continue d'être valable. Il informe le fabricant de tout changement important qui aurait une incidence sur la validité de l'attestation. L'organisme notifié retire les attestations qui ne sont plus valables.
- 9.2. Il appartient en permanence au fabricant de la machine concernée de veiller à ce que ladite machine soit conforme à l'état de la technique.
- 9.3. Le fabricant demande à l'organisme notifié de réexaminer la validité de l'attestation d'examen CE de type tous les cinq ans.
- Si l'organisme notifié estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il renouvelle cette attestation pour cinq années supplémentaires.
- Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, du dossier technique ainsi que de tous les documents y afférents.
- 9.4. Dans le cas où l'attestation d'examen CE de type n'est pas renouvelée, le fabricant cesse la mise sur le marché de la machine concernée.

*

ANNEXE X

Assurance qualité complète

La présente annexe décrit l'évaluation de la conformité des machines visées à l'annexe IV fabriquées en appliquant un système d'assurance qualité complète et décrit la procédure par laquelle un organisme notifié évalue et approuve le système de qualité et en contrôle l'application.

1. Le fabricant met en oeuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais, comme spécifié au point 2, et est soumis à la surveillance visée au point 3.

Système de qualité

2. Le fabricant ou son mandataire introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité.

La demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage des machines,
- le dossier technique décrit à l'annexe VII, partie A, pour un modèle de chaque catégorie de machine visée à l'annexe IV qu'il envisage de fabriquer,
- la documentation sur le système de qualité,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

- 2.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des machines avec les dispositions de la directive à base de la présente loi. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines,

- des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte que les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive à base de la présente loi soient satisfaites,
 - des techniques d'inspection et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des machines auxquelles la directive à base de la présente loi s'applique,
 - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
 - des inspections et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage et les rapports sur la qualification du personnel concerné,
 - des moyens permettant de contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues en ce qui concerne les machines, ainsi que le fonctionnement réel du système de qualité.
- 2.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité en vue de déterminer s'il répond aux exigences visées section 2.2.
- Les éléments du système de qualité qui sont conformes à la norme harmonisée pertinente sont présumés conformes aux exigences correspondantes visées section 2.2.
- L'équipe d'auditeurs doit compter au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant. Au cours de l'évaluation, l'équipe d'auditeurs procède à un examen du dossier technique visé section 2.1, deuxième paragraphe, troisième tiret, afin de garantir sa conformité aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité.
- La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée. Une procédure de recours doit être prévue.
- 2.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à veiller à ce qu'il demeure adéquat et réellement appliqué.
- Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées section 2.2 ou si une réévaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.
3. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 3.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 3.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:
- la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel concerné, etc.
- 3.3. L'organisme notifié effectue des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.
- 3.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. La nécessité de ces visites additionnelles et leur fréquence seront déterminées sur la base d'un système de

contrôle au moyen de visites géré par l'organisme notifié. En particulier, les facteurs suivants seront pris en considération dans le système de contrôle au moyen de visites:

- les résultats de visites de surveillance antérieures,
- la nécessité de contrôler la mise en oeuvre de mesures correctives,
- le cas échéant, les conditions spéciales liées à l'approbation du système,
- les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de fabrication.

A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais destinés à vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu un essai, un rapport d'essai.

4. Le fabricant ou son mandataire tient à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à compter de la dernière date de fabrication:
 - la documentation visée section 2.1,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés section 2.4, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que sections 3.3 et 3.4.

*

ANNEXE XI

Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser les essais de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des machines qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataire dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.
2. L'organisme et son personnel exécutent les essais de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. Pour chaque catégorie de machines pour laquelle il est notifié, l'organisme doit disposer de personnel ayant une connaissance technique et une expérience suffisante et adéquate pour procéder à l'évaluation de la conformité. Il doit posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit avoir:
 - une formation technique et professionnelle solide,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux essais qu'il réalise et une pratique suffisante de ces essais,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui établissent l'exécution des essais.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre d'essais qu'il réalise, ni du résultat de ces essais.
6. L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'Etat où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente loi ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.
8. Les organismes notifiés prennent part aux activités de coordination. Ils participent également, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux activités européennes de normalisation, ou font en sorte de se tenir informés de l'état des normes applicables.

9. Avant la cessation des activités l'organisme notifié doit en aviser le ministre. Dans ce cas l'organisme notifié doit garantir que les fichiers de ses clients soient dans la mesure du possible transmis à un autre organisme notifié par le ministre dans le cadre de la présente loi. Lorsque cela est impossible, l'organisme notifié et le ministre se concertent pour garantir la transmission des fichiers soit à un autre organisme notifié trouvant l'approbation du ministre soit à l'Inspection du travail et des mines qui garantira l'archivage pendant le restant de la période prévue à l'annexe IX.

*

DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 17 mai 2006
relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines⁴ a codifié la directive 89/392/CEE⁵. A l'occasion de nouvelles modifications substantielles de la directive 98/37/CE, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte de cette directive.

(2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de la Communauté. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction mêmes des machines, ainsi que par une installation et un entretien corrects.

(3) Il incombe aux Etats membres d'assurer, sur leur territoire, la santé et la sécurité des personnes, notamment des travailleurs et des consommateurs et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, notamment vis-à-vis des risques découlant de l'utilisation des machines.

(4) Afin d'assurer la sécurité juridique des utilisateurs, il est nécessaire de définir le plus précisément possible le champ d'application de la présente directive et les concepts relatifs à son application.

(5) Les dispositions obligatoires des Etats membres en matière d'ascenseurs de chantier destinés au levage de personnes ou de personnes et d'objets, fréquemment complétées par des spécifications techniques obligatoires de facto et/ou par des normes volontaires, ne conduisent pas nécessairement à des niveaux de santé et de sécurité différents, mais constituent néanmoins, en raison de leurs disparités,

1 JO C 154 E du 29.5.2001, p. 164.

2 JO C 311 du 7.11.2001, p. 1.

3 Avis du Parlement européen du 4 juillet 2002 (JO C 271 E du 12.11.2003, p. 491), position commune du Conseil du 18 juillet 2005 (JO C 251 E du 11.10.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 15 décembre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 25 avril 2006.

4 JO L 207 du 23.7.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 98/79/CE (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

5 Directive 89/392/CEE du Conseil du 14 juin 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines (JO L 183 du 29.6.1989, p. 9).

des entraves aux échanges à l'intérieur de la Communauté. De plus, les systèmes nationaux d'attestation de conformité et de certification de ces machines divergent considérablement. Il est dès lors souhaitable de ne pas exclure du champ d'application de la présente directive les ascenseurs de chantier destinés au levage de personnes ou de personnes et d'objets.

(6) Il convient d'exclure du champ de la présente directive les armes, y compris les armes à feu, qui relèvent de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁶. L'exclusion des armes à feu ne s'applique pas aux appareils portatifs à charge explosive et autres machines à chocs destinés aux seules fins industrielles ou techniques. Il est nécessaire de prévoir un régime transitoire permettant aux Etats membres d'autoriser la mise sur le marché et la mise en service de telles machines fabriquées conformément aux dispositions nationales en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, y compris celles qui mettent en oeuvre la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives. De tels régimes transitoires permettront également aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes visant à garantir le niveau de sécurité correspondant à l'état de la technique.

(7) La présente directive n'est pas applicable au levage de personnes à l'aide de machines non conçues à cet effet. Toutefois, cela n'affecte pas le droit des Etats membres de prendre des mesures nationales, conformément au traité, à l'égard de ces machines, en vue de mettre en oeuvre la directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁷.

(8) En ce qui concerne les tracteurs agricoles et forestiers, les dispositions de la présente directive applicables aux risques non couverts actuellement par la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules⁸ ne devraient plus s'appliquer si ces risques sont couverts par la directive 2003/37/CE.

(9) La surveillance du marché est un outil essentiel dans la mesure où elle assure l'application correcte et uniforme des directives. Il convient dès lors de mettre en place le cadre juridique dans lequel elle pourra se dérouler harmonieusement.

(10) Les Etats membres veillent sous leur responsabilité à ce que la présente directive soit appliquée efficacement sur leur territoire et à ce que la sécurité des machines concernées soit, autant que possible, améliorée conformément à ses dispositions. Ils veillent à pouvoir exercer une surveillance effective du marché, compte tenu des orientations établies par la Commission, de façon à garantir une mise en oeuvre correcte et uniforme de la présente directive.

(11) Dans le cadre de la surveillance du marché, une distinction claire devrait être établie entre la contestation d'une norme harmonisée conférant une présomption de conformité à une machine et la clause de sauvegarde relative à une machine.

(12) La mise en service d'une machine au sens de la présente directive ne peut concerner que l'emploi de la machine elle-même pour son usage normal ou raisonnablement prévisible. Ceci ne préjuge pas l'établissement de conditions d'utilisation extérieures à la machine, pour autant que celle-ci ne soit pas, de ce fait, modifiée d'une façon non prévue par la présente directive.

(13) Il est également nécessaire de prévoir un mécanisme approprié permettant l'adoption de mesures spécifiques au niveau communautaire exigeant des Etats membres qu'ils interdisent ou res-

⁶ JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁷ JO L 393 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 195 du 19.7.2001, p. 46).

⁸ JO L 171 du 9.7.2003, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/67/CE de la Commission (JO L 273 du 19.10.2005, p. 17).

treignent la mise sur le marché de certains types de machines présentant les mêmes risques pour la santé et la sécurité des personnes soit en raison de lacunes des normes harmonisées pertinentes, soit du fait de leurs caractéristiques techniques, ou qu'ils soumettent ces machines à des conditions spécifiques. Afin d'assurer une évaluation appropriée de la nécessité de telles mesures, elles devraient être prises par la Commission, assistée d'un comité, à la lumière de consultations menées avec les Etats membres et d'autres parties intéressées. Etant donné que ces mesures ne sont pas directement applicables aux opérateurs économiques, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en oeuvre.

(14) Les exigences essentielles de santé et de sécurité devraient être respectées afin d'assurer que les machines sont sûres. Ces exigences devraient être appliquées avec discernement afin de tenir compte de l'état de la technique lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques.

(15) Lorsque la machine peut être utilisée par un consommateur, c'est-à-dire un opérateur non professionnel, le fabricant devrait en tenir compte lors de la conception et de la construction. Il en va de même lorsque la machine est utilisée de façon normale pour fournir un service à un consommateur.

(16) Bien que l'ensemble des exigences de la présente directive ne s'appliquent pas aux quasi-machines, il importe que leur libre circulation soit assurée au moyen d'une procédure spécifique.

(17) A l'occasion notamment des foires, des expositions et des manifestations similaires, il devrait être possible d'exposer des machines qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive. Toutefois, les intéressés devraient être informés de façon adéquate de cette non-conformité et de l'impossibilité d'acquiescer lesdites machines en l'état.

(18) La présente directive ne définit que les exigences essentielles de santé et de sécurité de portée générale, complétées par une série d'exigences plus spécifiques pour certaines catégories de machines. Pour aider les fabricants à faire la preuve de la conformité à ces exigences essentielles et pour permettre le contrôle de cette conformité, il convient de disposer de normes harmonisées au niveau communautaire en ce qui concerne la prévention des risques découlant de la conception et de la construction des machines. Ces normes sont élaborées par des organismes de droit privé et devraient conserver leur caractère non obligatoire.

(19) Au vu de la nature des risques liés à l'utilisation des machines couvertes par la présente directive, il convient d'établir des procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité. Ces procédures devraient être conçues eu égard à l'importance du danger inhérent à ces machines. Par conséquent, chaque catégorie de machines devrait être assortie d'une procédure adéquate qui soit conforme à la décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage „CE“ de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique⁹, et qui tienne compte de la nature de la vérification requise pour ces machines.

(20) Il convient de laisser aux fabricants l'entière responsabilité d'attester la conformité de leurs machines avec les dispositions de la présente directive. Néanmoins, pour certains types de machines présentant un potentiel plus important de risques, une procédure de certification plus contraignante est souhaitable.

(21) Le marquage „CE“ devrait être pleinement reconnu comme étant le seul marquage garantissant la conformité d'une machine avec les exigences de la présente directive. Tout autre marquage de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage „CE“, ou les deux à la fois, devrait être interdit.

(22) Afin d'assurer la même qualité au marquage „CE“ et à la marque du fabricant, il importe qu'ils soient apposés selon les mêmes techniques. Pour éviter toute confusion entre les marquages „CE“ qui

9 JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

pourraient apparaître sur certains composants et le marquage „CE“ correspondant à la machine, il importe que ce dernier soit apposé à côté du nom de la personne qui en a pris la responsabilité, à savoir le fabricant ou son mandataire.

(23) Le fabricant ou son mandataire devrait également veiller à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée pour la machine qu'il souhaite mettre sur le marché. A cet effet, il devrait déterminer quelles sont les exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à sa machine et pour lesquelles il doit prendre des mesures.

(24) Il est indispensable que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, avant d'établir la déclaration CE de conformité, constitue un dossier technique de construction. Il n'est cependant pas indispensable que toute la documentation soit disponible en permanence sous forme matérielle, mais elle doit pouvoir être mise à disposition sur demande. La documentation ne doit pas comprendre les plans détaillés des sous-ensembles utilisés pour la fabrication des machines, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

(25) Les destinataires de toute décision prise dans le cadre de la présente directive devraient être informés des motivations de cette décision et des moyens de recours qui leur sont ouverts.

(26) Il convient que les Etats membres prévoient des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(27) L'application de la présente directive à un certain nombre de machines destinées au levage de personnes exige une meilleure délimitation des produits couverts par la présente directive au regard de ceux couverts par la directive 95/I6/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs¹⁰. Il est donc jugé nécessaire de redéfinir le champ d'application de ladite directive, et de la modifier en conséquence.

(28) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir de fixer les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction afin d'améliorer la sécurité des machines mises sur le marché, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(29) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“¹¹, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹²,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

10 JO L 213 du 7.9.1995, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

11 JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

12 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article premier****Champ d'application***

1. La présente directive s'applique aux produits suivants:
 - a) les machines;
 - b) les équipements interchangeable;
 - c) les composants de sécurité;
 - d) les accessoires de levage;
 - e) les chaînes, câbles et sangles;
 - f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
 - g) les quasi-machines.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:
 - a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
 - b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines et/ou parcs d'attraction;
 - c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
 - d) les armes, y compris les armes à feu;
 - e) les moyens de transport suivants:
 - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la directive 2003/37/CE, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
 - les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques¹³, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
 - les véhicules visés par la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues¹⁴, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
 - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
 - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
 - f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux et/ou unités;
 - g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
 - h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;
 - i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
 - j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
 - k) les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension¹⁵:
 - appareils électroménagers à usage domestique,

13 JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/28/CE de la Commission (JO L 65 du 7.3.2006, p. 27).

14 JO L 124 du 9.5.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/30/CE de la Commission (JO L 106 du 27.4.2005, p. 17).

15 JO L 77 du 26.3.1973, p. 29. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

- équipements audio et vidéo,
 - équipements informatiques,
 - machines de bureau courantes,
 - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension,
 - moteurs électriques;
- l) les équipements électriques à haute tension suivants:
- appareillages de connexion et de commande,
 - transformateurs.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par „machine“, les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).

Les définitions suivantes s'appliquent:

- a) „machine“:
- ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,
 - ensemble visé au premier tiret, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,
 - ensemble visé au premier et au deuxième tirets prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction,
 - ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième tirets ou de quasi-machines visées au point g) qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,
 - ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée;
- b) „équipement interchangeable“: dispositif qui, après la mis en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil;
- c) „composant de sécurité“: composant:
- qui sert à assurer une fonction de sécurité,
 - qui est mis isolément sur le marché,
 - dont la défaillance et/ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes, et
 - qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.
- L'annexe V comporte une liste indicative des composants de sécurité, qui peut être mise à jour conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a);
- d) „accessoire de levage“: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;
- e) „chaînes, câbles et sangles“: chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage;
- f) „dispositif amovible de transmission mécanique“: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au

premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit;

- g) „quasi-machine“: ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique;
- h) „mise sur le marché“: première mise à disposition dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation;
- i) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui conçoit et/ou fabrique une machine ou quasi-machine à laquelle la présente directive s'applique et qui est responsable de la conformité de cette machine ou quasi-machine à la présente directive en vue de sa mise sur le marché en son nom ou sous sa marque propre, ou pour son propre usage. En l'absence d'un fabricant tel que défini ci-dessus, est considérée comme fabricant, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service une machine ou quasi-machine à laquelle la présente directive s'applique;
- j) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et des formalités liées à la présente directive;
- k) „mise en service“: première utilisation, dans la Communauté, conformément à sa destination, d'une machine à laquelle la présente directive s'applique;
- l) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission conformément aux procédures établies par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information¹⁶, et dépourvue de caractère obligatoire.

Article 3

Directives particulières

Lorsque, pour une machine, les risques visés à l'annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires, la présente directive ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en oeuvre de ces autres directives.

Article 4

Surveillance du marché

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché et/ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente directive qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.
2. Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions de la présente directive qui les concernent.
3. Les Etats membres instituent ou désignent les autorités compétentes pour contrôler la conformité des machines et des quasi-machines aux dispositions visées aux paragraphes 1 et 2.

¹⁶ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

4. Les Etats membres définissent les missions, l'organisation et les pouvoirs des autorités compétentes visées au paragraphe 3 et en avisent la Commission et les autres Etats membres, et leur communiquent également toute modification ultérieure.

Article 5

Mise sur le marché et mise en service

1. Avant de mettre sur le marché et/ou de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire:

- a) veille à ce que celle-ci satisfasse aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe I;
- b) veille à ce que le dossier technique visé à l'annexe VII, section A, soit disponible;
- c) met à disposition, en particulier, les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions;
- d) applique les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes conformément à l'article 12;
- e) établit la déclaration CE de conformité conformément à l'annexe II, partie 1, section A, et veille à ce que celle-ci soit jointe à la machine;
- f) appose le marquage „CE“ conformément à l'article 16.

2. Avant de mettre sur le marché une quasi-machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que la procédure visée à l'article 13 ait été appliquée.

3. Aux fins des procédures visées à l'article 12, le fabricant ou son mandataire dispose des moyens nécessaires, ou y a accès, pour pouvoir s'assurer de la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'annexe I.

4. Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage „CE“, celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, le choix du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité avec les dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire. Les références des directives appliquées, telles que publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont indiquées dans la déclaration CE de conformité.

Article 6

Libre circulation

1. Les Etats membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et/ou la mise en service sur leur territoire des machines qui satisfont à la présente directive.

2. Les Etats membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de quasi-machines qui sont destinées, par une déclaration d'incorporation visée à l'annexe II, partie 1, section B, établie par le fabricant ou son mandataire, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine.

3. Les Etats membres ne font pas obstacle, notamment lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires, à la présentation de machines et de quasi-machines qui ne sont pas conformes à la présente directive, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité. En outre, lors de démonstrations de telles machines ou quasi-machines non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

*Article 7****Présomption de conformité et normes harmonisées***

1. Les Etats membres considèrent que les machines munies du marquage „CE“ et accompagnées de la déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie 1, section A, satisfont aux dispositions de la présente directive.
2. Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.
3. La Commission publie les références des normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Les Etats membres prennent les mesures appropriées en vue de permettre aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

*Article 8****Mesures spécifiques***

1. La Commission peut prendre, selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, toute mesure appropriée pour la mise en œuvre des dispositions concernant les points suivants:
 - a) la mise à jour de la liste indicative des composants de sécurité de l'annexe V visée à l'article 2, point c);
 - b) la restriction de la mise sur le marché des machines visées à l'article 9.
2. La Commission peut prendre, selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, toute mesure appropriée liée à la mise en oeuvre et à l'application pratique de la présente directive, y compris les mesures nécessaires pour assurer la coopération des Etats membres entre eux et avec la Commission, conformément à l'article 19, paragraphe 1.

*Article 9****Mesures particulières visant des machines potentiellement dangereuses***

1. Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 10, la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, la Commission peut, conformément au paragraphe 3 du présent article, prendre des mesures exigeant des Etats membres d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes de la norme ou soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 11, la Commission estime qu'une mesure prise par un Etat membre est justifiée, la Commission peut, conformément au paragraphe 3 du présent article, prendre des mesures exigeant des Etats membres d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent le même risque ou soumettre ces machines à des conditions spéciales.

2. Tout Etat membre peut demander à la Commission d'examiner la nécessité d'adopter les mesures visées au paragraphe 1.
3. Dans les cas visés au paragraphe 1, la Commission consulte les Etats membres et les autres parties intéressées en indiquant les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'assurer, au niveau communautaire, un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des personnes.

En prenant dûment en compte les résultats de cette consultation, elle adopte les mesures nécessaires, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3.

Article 10

Procédure de contestation d'une norme harmonisée

Lorsqu'un Etat membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, la Commission ou l'Etat membre saisit le comité institué par la directive 98/34/CE en exposant ses raisons. Le comité émet un avis dans les meilleurs délais. Au vu de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier avec restrictions, de maintenir, de maintenir avec restrictions ou de retirer les références à la norme harmonisée concernée figurant au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'une machine à laquelle la présente directive s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour retirer cette machine du marché, interdire sa mise sur le marché et/ou sa mise en service ou restreindre sa libre circulation.

2. L'Etat membre informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en précisant en particulier si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, point a);
- b) de l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

3. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais.

A l'issue de cette consultation, la Commission examine si les mesures prises par l'Etat membre sont ou non justifiées et communique sa décision à l'Etat membre qui a pris lesdites mesures, aux autres Etats membres, ainsi qu'au fabricant ou à son mandataire.

4. Lorsque les mesures visées au paragraphe 1 sont dues à une lacune des normes harmonisées et si l'Etat membre à l'origine des mesures entend les maintenir, la Commission ou l'Etat membre entame la procédure visée à l'article 10.

5. Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage „CE“, l'Etat membre compétent prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe la Commission. La Commission informe les autres Etats membres.

6. La Commission s'assure que les Etats membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de la procédure.

Article 12

Procédures d'évaluation de la conformité des machines

1. Le fabricant ou son mandataire, pour attester la conformité d'une machine avec les dispositions de la présente directive, applique l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Lorsque la machine n'est pas visée à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à l'annexe VIII.

3. Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'annexe VIII;
- b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

4. Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

Article 13

Procédure pour les quasi-machines

1. Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire veille, avant la mise sur le marché, à ce que:

- a) la documentation technique pertinente décrite à l'annexe VII, partie B, soit établie;
- b) la notice d'assemblage décrite à l'annexe VI soit établie;
- c) la déclaration d'incorporation, décrite à l'annexe II, partie 1, section B, ait été établie.

2. La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation accompagnent la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et font alors partie du dossier technique de cette machine.

Article 14

Organismes notifiés

1. Les Etats membres notifient à la Commission et aux autres Etats membres les organismes qu'ils ont désignés pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 12, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission. Les Etats membres notifient à la Commission et aux autres Etats membres les éventuelles modifications ultérieures.

2. Les Etats membres s'assurent que les organismes notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. L'organisme notifié met à disposition, sur demande, toutes les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin que les Etats membres puissent s'assurer que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

3. Les Etats membres appliquent les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.

4. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne*, pour information, une liste des organismes notifiés comprenant leur numéro d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. Elle assure la mise à jour de cette liste.

5. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés répondre aux critères pertinents.

6. Si un organisme notifié constate que le fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la présente directive ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives appropriées, la conformité à ces exigences. Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en informe l'autorité compétente prévue à l'article 4. L'Etat membre informe les autres Etats membres et la Commission dans les meilleurs délais. Une procédure de recours est prévue.

7. Afin de coordonner l'application uniforme de la présente directive, la Commission prévoit l'organisation d'un échange d'expériences entre les autorités des Etats membres chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

8. Un Etat membre qui a notifié un organisme retire immédiatement sa notification s'il constate:
- que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XI; ou
 - que cet organisme manque gravement à ses obligations.
- Il en informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres.

Article 15

Installation et utilisation des machines

La présente directive n'affecte pas la faculté des Etats membres de prescrire, dans le respect du droit communautaire, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation des machines, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces machines non mentionnées dans la présente directive.

Article 16

Marquage „CE“

- Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ conformément au modèle figurant à l'annexe III.
- Le marquage „CE“ est apposé sur la machine de manière visible, lisible et indélébile conformément à l'annexe III.
- Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage „CE“, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage „CE“.

Article 17

Marquage non conforme

- Les Etats membres considèrent comme un marquage non conforme:
 - l'apposition du marquage „CE“ au titre de la présente directive sur des produits auxquels celle-ci ne s'applique pas;
 - l'absence du marquage „CE“ et/ou de la déclaration CE de conformité pour une machine;

c) l'apposition, sur une machine, d'un marquage autre que le marquage „CE“ et interdit au titre de l'article 16, paragraphe 3.

2. Lorsqu'un Etat membre constate un marquage non conforme aux dispositions pertinentes de la présente directive, le fabricant ou son mandataire a l'obligation de mettre le produit en conformité avec celles-ci et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet Etat membre.
3. Si la non-conformité persiste, l'Etat membre prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Article 18

Confidentialité

1. Sans préjudice des dispositions et des pratiques nationales existant en matière de confidentialité, les Etats membres veillent à ce que toutes les parties et personnes concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations des Etats membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde.
3. Toute décision prise par les Etats membres et par la Commission conformément aux articles 9 et 11 est publiée.

Article 19

Coopération entre les Etats membres

1. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 3, coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission et se transmettent les informations nécessaires pour permettre une application uniforme de la présente directive.
2. La Commission prévoit l'organisation d'un échange d'expériences entre les autorités compétentes chargées de la surveillance du marché en vue de coordonner l'application uniforme de la présente directive.

Article 20

Voies de recours

Toute mesure prise en application de la présente directive, qui restreint la mise sur le marché et/ou la mise en service d'une machine à laquelle la présente directive s'applique, est motivée de façon précise. Elle est notifiée dès que possible à l'intéressé, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'Etat membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 21

Diffusion de l'information

La Commission prend les mesures nécessaires pour que les données utiles concernant la mise en oeuvre de la présente directive soient rendues disponibles.

*Article 22***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé „comité“.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 23***Sanctions**

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 29 juin 2008, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Article 24***Modification de la directive 95/16/CE**

La directive 95/16/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1er, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„2. Aux fins de la présente directive, on entend par „ascenseur“ un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport:

- de personnes,
- de personnes et d'objets,
- d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitable.

Les appareils de levage qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs entrant dans le champ d'application de la présente directive.

Par „habitable“, on entend la partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés ou descendus.

3. La présente directive ne s'applique pas:
 - aux appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s,
 - aux ascenseurs de chantier,
 - aux installations à câbles, y compris les funiculaires,
 - aux ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre,
 - aux appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées,
 - aux ascenseurs équipant les puits de mine,

- aux appareils de levage prévus pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques,
- aux appareils de levage installés dans des moyens de transport,
- aux appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine,
- aux trains à crémaillère,
- aux escaliers et trottoirs mécaniques.“;

2) à l'annexe I, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

„1.2. Habitacle

L'habitacle de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.“.

Article 25

Abrogation

La directive 98/37/CE est abrogée.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XII.

Article 26

Transposition

1. Les Etats membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive le 29 juin 2008 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions avec effet au 29 décembre 2009.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les Etats membres déterminent les modalités de cette référence.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 27

Dérogation

Jusqu'au 29 juin 2011, les Etats membres peuvent autoriser la mise sur le marché et la mise en service d'appareils portatifs de fixation à charge explosive et autres machines à chocs qui sont en conformité avec les dispositions nationales en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive.

Article 28

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 29***Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 17 mai 2006.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le Président,
H. WINKLER

*

ANNEXE I

**Exigences essentielles de santé et de sécurité
relatives à la conception et à la construction des machines****PRINCIPES GENERAUX**

1. Le fabricant d'une machine ou son mandataire doit veiller à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les exigences de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine. La machine doit ensuite être conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques.

Par le processus itératif d'évaluation et de réduction des risques visé ci-dessus, le fabricant ou son mandataire:

- détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible,
- recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées,
- estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité,
- évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente directive,
- élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au point 1.1.2 b).

2. Les obligations prévues par les exigences essentielles de santé et de sécurité ne s'appliquent que lorsque le danger correspondant existe pour la machine considérée lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant ou son mandataire, mais aussi dans des situations anormales prévisibles. En tout état de cause, les principes d'intégration de la sécurité visés section 1.1.2 et les obligations concernant le marquage des machines et la notice d'instructions visées sections 1.7.3 et 1.7.4 s'appliquent.

3. Les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit, dans la mesure du possible, être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. D'autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles pertinentes. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou de plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux.

1. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE

1.1. Généralités

1.1.1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) „danger“: une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé;
- b) „zone dangereuse“: toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;
- c) „personne exposée“: toute personne se trouvant entièrement ou partiellement dans une zone dangereuse;
- d) „opérateur“: la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner ou de déplacer une machine;
- e) „risque“: combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse;
- f) „protecteur“: élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle;
- g) „dispositif de protection“: dispositif (autre qu'un protecteur) qui réduit le risque, seul ou associé à un protecteur;
- h) „usage normal“: utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions;
- i) „mauvais usage raisonnablement prévisible“: usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

1.1.2. Principes d'intégration de la sécurité

- a) La machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

- b) En choisissant les solutions les plus adéquates, le fabricant ou son mandataire doit appliquer les principes suivants, dans l'ordre indiqué:
 - éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible (intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine),
 - prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés,
 - informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.
- c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant ou son mandataire doit envisager non seulement l'usage normal de la machine mais également tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter qu'elle soit utilisée de façon anormale, si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions doit attirer l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.
- d) La machine doit être conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.

- e) La machine doit être livrée avec tous les équipements et accessoires spéciaux essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée en toute sécurité.

1.1.3. Matériaux et produits

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés ou créés lors de son utilisation ne doivent pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine doit être conçue et construite pour éviter les risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

1.1.4. Eclairage

La machine doit être fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une intensité normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine doit être conçue et construite de façon à ce qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement irritant, ni effet stroboscopique dangereux, sur les éléments mobiles, dû à l'éclairage.

Les parties intérieures qui doivent être inspectées et réglées fréquemment, ainsi que les zones d'entretien, doivent être munies de dispositifs d'éclairage appropriés.

1.1.5. Conception de la machine en vue de sa maintenance

La machine, ou chacun de ses éléments, doit:

- pouvoir être manutentionné et transporté en toute sécurité,
- être emballé ou conçu pour pouvoir être entreposé en toute sécurité et sans détériorations.

Lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne doit pas pouvoir se produire de déplacements inopinés ni de dangers dus à l'instabilité, si la machine et/ou ses éléments sont manutentionnés selon la notice d'instructions.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses éléments doit:

- soit être muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage,
- soit être conçu de manière à pouvoir être munie de tels accessoires,
- soit avoir une forme telle que les moyens de levage normaux puissent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments doit être déplacé manuellement, il doit:

- soit être facilement déplaçable,
- soit comporter des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières doivent être prévues pour la maintenance des outils et/ou des parties de machines qui, même légers, peuvent être dangereux.

1.1.6. Ergonomie

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes physiques et psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum compte tenu des principes ergonomiques suivants:

- tenir compte de la variabilité des opérateurs en ce qui concerne leurs données morphologiques, leur force et leur résistance,
- offrir assez d'espace pour les mouvements des différentes parties du corps de l'opérateur,
- éviter un rythme de travail déterminé par la machine,
- éviter une surveillance qui nécessite une concentration prolongée,
- adapter l'interface homme-machine aux caractéristiques prévisibles des opérateurs.

1.1.7. Poste de travail

Le poste de travail doit être conçu et construit de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement et/ou au manque d'oxygène.

Si la machine est destinée à être utilisée dans un environnement dangereux, présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur, ou si la machine elle-même est à l'origine d'un environnement dangereux, il faut prévoir des moyens suffisants pour assurer à l'opérateur de bonnes conditions de travail et une protection contre tout danger prévisible.

Le cas échéant, le poste de travail doit être muni d'une cabine adéquate conçue, construite et/ou équipée pour répondre aux conditions susmentionnées. La sortie doit permettre une évacuation rapide. En outre, il convient de prévoir, le cas échéant, une issue de secours dans une direction différente de la sortie normale.

1.1.8. Siège

Le cas échéant et lorsque les conditions de travail le permettent, les postes de travail faisant partie intégrante de la machine doivent être conçus pour l'installation de sièges.

S'il est prévu que l'opérateur soit en position assise au cours de son travail et si le poste de travail fait partie intégrante de la machine, le siège doit être fourni avec la machine.

Le siège de l'opérateur doit lui assurer une position stable. En outre, le siège et la distance le séparant des organes de service doivent pouvoir être adaptés à l'opérateur.

Si la machine est soumise à des vibrations, le siège doit être conçu et construit de manière à réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'y a pas de plancher sous les pieds de l'opérateur, celui-ci devra disposer de repose-pieds antidérapants.

1.2. Systèmes de commande

1.2.1. Sécurité et fiabilité des systèmes de commande

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits de manière à éviter toute situation dangereuse. Ils doivent avant tout être conçus et construits de manière:

- à pouvoir résister aux contraintes de service et aux influences extérieures normales,
- à ce qu'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande n'entraîne pas de situation dangereuse,
- à ce que des erreurs affectant la logique du système de commande n'entraînent pas de situation dangereuse,
- à ce qu'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement n'entraîne pas de situation dangereuse.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt,
- les parties du système de commande liées à la sécurité doivent s'appliquer de manière cohérente à la totalité d'un ensemble de machines et/ou de quasi-machines.

En cas de commande sans câble, un arrêt automatique doit se produire lorsque les bons signaux de commande ne sont pas reçus, notamment en cas d'interruption de la communication.

1.2.2. *Organes de service*

Les organes de service doivent être:

- clairement visibles et identifiables grâce à des pictogrammes, le cas échéant,
- placés de façon à pouvoir être actionnés en toute sécurité, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque,
- conçus de façon à ce que le mouvement des organes de service soit cohérent avec l'effet commandé,
- disposés hors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes de service, tels qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots,
- situés de façon à ce que le fait de les actionner ne puisse engendrer de risques supplémentaires,
- conçus ou protégés de façon à ce que l'effet voulu, s'il peut entraîner un danger, ne puisse être obtenu que par une action volontaire,
- fabriqués de façon à résister aux forces prévisibles. Une attention particulière doit être apportée aux dispositifs d'arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des forces importantes.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée doit être affichée en clair et, si nécessaire, faire l'objet d'une confirmation.

Les organes de service doivent avoir une configuration telle que leur disposition, leur course et leur résistance soient compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine doit être munie des dispositifs de signalisation nécessaires pour pouvoir la faire fonctionner en toute sécurité. Depuis le poste de commande, l'opérateur doit pouvoir lire les indications de ces dispositifs.

Depuis chaque poste de commande, l'opérateur doit pouvoir s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses, ou alors le système de commande doit être conçu et construit de manière à ce que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse.

Si aucune de ces possibilités n'est applicable, un signal d'avertissement sonore et/ou visuel doit être donné avant la mise en marche de la machine. Les personnes exposées doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse ou d'empêcher le démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens doivent être prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

Quand il y a plusieurs postes de commande, le système de commande doit être conçu de façon à ce que l'utilisation de l'un d'eux empêche l'utilisation des autres, sauf en ce qui concerne les dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Quand une machine dispose de plusieurs postes de travail, chaque poste doit être pourvu de tous les organes de service requis sans que les opérateurs se gênent ou se mettent l'un l'autre dans une situation dangereuse.

1.2.3. *Mise en marche*

La mise en marche d'une machine ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en est de même:

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit la cause,
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre que l'organe de service prévu à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Dans le cas d'une machine fonctionnant en mode automatique, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement peuvent se produire sans intervention, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Si une machine comprend plusieurs organes de service de mise en marche et que, de ce fait, les opérateurs peuvent se mettre mutuellement en danger, des dispositifs complémentaires doivent être prévus pour exclure ce risque. Si la sécurité exige que la mise en marche et/ou l'arrêt se fasse selon une séquence déterminée, des dispositifs doivent être prévus pour assurer que ces opérations se fassent dans l'ordre exact.

1.2.4. Arrêt

1.2.4.1. Arrêt normal

La machine doit être munie d'un organe de service permettant son arrêt complet en toute sécurité.

Chaque poste de travail doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter tout ou partie des fonctions de la machine, en fonction des dangers existants, de manière à sécuriser la machine.

L'ordre d'arrêt de la machine doit être prioritaire sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de la machine ou de ses fonctions dangereuses étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

1.2.4.2. Arrêt pour des raisons de service

Lorsque, pour des raisons de service, il convient de recourir à une commande d'arrêt qui n'interrompt pas l'alimentation en énergie des actionneurs, la fonction arrêt doit être surveillée et maintenue.

1.2.4.3. Arrêt d'urgence

La machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'éviter des situations dangereuses qui sont en train de se produire ou qui sont imminentes.

Sont exclues de cette obligation:

- les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque, soit parce qu'il ne diminuerait pas le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières requises pour faire face au risque,
- les machines portatives tenues et/ou guidées à la main.

Le dispositif doit:

- comprendre des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles,
- provoquer l'arrêt du processus dangereux aussi rapidement que possible, sans créer de risque supplémentaire,
- au besoin, déclencher ou permettre de déclencher certains mouvements de protection.

Lorsqu'on cesse d'actionner le dispositif d'arrêt d'urgence après avoir donné un ordre d'arrêt, cet ordre doit être maintenu par un enclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à ce que celui-ci soit expressément désactivé; il ne doit pas être possible d'enclencher le dispositif sans actionner une commande d'arrêt; la désactivation du dispositif ne doit pouvoir être obtenue que par une action appropriée et elle ne doit pas avoir pour effet de remettre la machine en marche mais seulement d'autoriser un redémarrage.

La fonction d'arrêt d'urgence doit être disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent venir à l'appui d'autres mesures de sauvegarde et non les remplacer.

1.2.4.4. Ensembles de machines

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler ensemble, ceux-ci doivent être conçus et construits de telle manière que les commandes d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine, mais aussi tous les équipements associés si leur maintien en fonctionnement peut constituer un danger.

1.2.5. Sélection des modes de commande ou de fonctionnement

Le mode de commande ou de fonctionnement sélectionné doit avoir la priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement exigeant des mesures de protection/ou des procédures de travail différentes, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur doit être clairement identifiable et doit correspondre à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens de sélection permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Si, pour certaines opérations, la machine doit pouvoir fonctionner alors qu'un protecteur a été déplacé ou retiré et/ou qu'un dispositif de protection a été neutralisé, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit simultanément:

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que par des organes de service nécessitant une action maintenue,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que dans des conditions de risque réduit tout en évitant tout danger découlant d'un enchaînement de séquences,
- empêcher toute mise en oeuvre des fonctions dangereuses par une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.

Si ces quatre conditions ne peuvent être remplies simultanément, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit activer d'autres mesures de protection conçues et construites de manière à garantir une zone de travail sûre.

En outre, à partir du poste de réglage, l'opérateur doit avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie

L'interruption, le rétablissement après une interruption, ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine ne doit pas entraîner de situations dangereuses.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt.

1.3. Mesures de protection contre les risques mécaniques

1.3.1. Risque de perte de stabilité

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doivent être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

1.3.2. Risque de rupture en service

Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés doivent présenter une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques de l'environnement de travail prévu par le fabricant ou son mandataire, notamment en ce qui concerne les phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'abrasion.

La notice d'instructions doit indiquer les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité. Elle doit indiquer, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées doivent être montées, disposées et/ou protégées de manière à ce que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, doivent pouvoir supporter les sollicitations internes et externes prévues; elles doivent être solidement attachées et/ou protégées pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, les conditions indiquées ci-après doivent être remplies pour éviter des risques pour les personnes:

- lors du contact outil/pièce, l'outil doit avoir atteint sa condition normale de travail,
- lors de la mise en marche et/ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou involontaire), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

1.3.3. Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets

Des précautions doivent être prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

1.3.4. Risques dus aux surfaces, aux arêtes ou aux angles

Les éléments accessibles de la machine ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de provoquer des blessures.

1.3.5. Risques dus aux machines combinées

Lorsque la machine est prévue pour effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération (machine combinée), elle doit être conçue et construite de manière à ce que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments ne présentent un risque pour les personnes exposées.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, doit pouvoir être mis en marche ou arrêté individuellement.

1.3.6. Risques dus aux variations des conditions de fonctionnement

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine doit être conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

1.3.7. Risques liés aux éléments mobiles

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher le blocage involontaire des éléments mobiles concourant au travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible de se produire, les dispositifs de protection et outils spécifiques nécessaires doivent, le cas échéant, être prévus afin de permettre un déblocage en toute sécurité.

La notice d'instructions et, si possible, une indication sur la machine doivent mentionner ces dispositifs de protection spécifiques et la manière de les utiliser.

1.3.8. Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles doivent être choisis en fonction du type de risque. Les critères ci-après doivent être utilisés pour faciliter le choix.

1.3.8.1. Eléments mobiles de transmission

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles de transmission doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2.

Cette dernière solution devrait être retenue si des interventions fréquentes sont prévues.

1.3.8.2. Eléments mobiles concourant au travail

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2,
- soit des dispositifs de protection visés section 1.4.3,
- soit une combinaison des éléments ci-dessus.

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant directement au travail ne peuvent être rendus complètement inaccessibles pendant leur fonctionnement en raison des opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments doivent être munis:

- de protecteurs fixes ou de protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès aux parties des éléments mobiles non utilisées pour le travail, et
- de protecteurs réglables visés au point 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.

1.3.9. Risques dus aux mouvements non commandés

Quand un élément d'une machine a été arrêté, toute dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause hormis l'action sur les organes de service, doit être empêchée ou doit être telle qu'elle ne présente pas de danger.

1.4. Caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection

1.4.1. Exigences de portée générale

Les protecteurs et les dispositifs de protection:

- doivent être de construction robuste,
- doivent être solidement maintenus en place,
- ne doivent pas occasionner de dangers supplémentaires,
- ne doivent pas être facilement contournés ou rendus inopérants,
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse,
- doivent restreindre le moins possible la vue sur le cycle de travail, et
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place et/ou le remplacement des outils ainsi que pour l'entretien, en limitant l'accès exclusivement au secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou neutralisation du dispositif de protection.

En outre, dans la mesure du possible, les protecteurs doivent assurer une protection contre l'éjection ou la chute de matériaux et d'objets ainsi que contre les émissions produites par la machine.

1.4.2. Exigences particulières pour les protecteurs

1.4.2.1. Protecteurs fixes

Les protecteurs fixes doivent être fixés au moyen de systèmes qui ne peuvent être ouverts ou démontés qu'avec des outils.

Les systèmes de fixation doivent rester solidaires des protecteurs ou de la machine lors du démontage des protecteurs.

Dans la mesure du possible, les protecteurs ne doivent pas pouvoir rester en place en l'absence de leurs fixations.

1.4.2.2. Protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent:

- dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts,
- être conçus et construits de façon à ce que leur réglage nécessite une action volontaire.

Les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif de verrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce qu'ils soient fermés, et
- donnant un ordre d'arrêt dès qu'ils ne sont plus fermés.

Lorsqu'un opérateur peut atteindre la zone dangereuse avant que le risque lié aux fonctions dangereuses d'une machine ait cessé, outre le dispositif de verrouillage, les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif d'interverrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés, et
- maintenant les protecteurs fermés et verrouillés jusqu'à ce que le risque de blessure lié aux fonctions dangereuses de la machine ait cessé.

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent être conçus de façon à ce que l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des fonctions dangereuses de la machine.

1.4.2.3. Protecteurs réglables limitant l'accès

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments mobiles strictement nécessaires au travail doivent:

- pouvoir être réglés manuellement ou automatiquement selon la réaliser,
- pouvoir être réglés aisément sans l'aide d'un outil.

1.4.3. Exigences particulières pour les dispositifs de protection

Les dispositifs de protection doivent être conçus et incorporés au système de commande de manière à ce que:

- les éléments mobiles ne puissent être mis en mouvement aussi longtemps que l'opérateur peut les atteindre,
- les personnes ne puissent atteindre les éléments mobiles tant qu'ils sont en mouvement, et
- l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

Le réglage des dispositifs de protection doit nécessiter une action volontaire.

1.5. Risques dus à d'autres dangers

1.5.1. Alimentation en énergie électrique

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir, ou à pouvoir prévenir, tous les dangers d'origine électrique.

Les objectifs de sécurité prévus par la directive 73/23/CEE s'appliquent aux machines. Toutefois, les obligations concernant l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché et/ou la mise en service des machines en ce qui concerne les dangers dus à l'énergie électrique sont régies exclusivement par les dispositions de la présente directive.

1.5.2. *Electricité statique*

La machine doit être conçue et construite pour empêcher ou limiter l'apparition de charges électrostatiques potentiellement dangereuses et/ou être équipée des moyens permettant de les écouler.

1.5.3. *Alimentation en énergie autre qu'électrique*

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à éviter tous les risques potentiels liés à ces sources d'énergie.

1.5.4. *Erreurs de montage*

Les erreurs susceptibles d'être commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces, qui pourraient être à l'origine de risques, doivent être rendues impossibles par la conception et la construction de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes et/ou sur leurs carters. Les mêmes indications doivent figurer sur les éléments mobiles et/ou sur leur carter lorsqu'il est nécessaire de connaître le sens du mouvement pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions doit donner des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés doivent être rendus impossibles par la conception ou, à défaut, par des indications figurant sur les éléments à raccorder et, le cas échéant, sur les moyens de raccordement.

1.5.5. *Températures extrêmes*

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de blessure, par contact ou à distance, avec des éléments de machine ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les dispositions nécessaires doivent être également prises pour éviter les risques d'éjection de matières chaudes ou très froides ou pour assurer une protection contre ces risques.

1.5.6. *Incendie*

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

1.5.7. *Explosion*

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être conforme aux dispositions des directives communautaires particulières, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible.

1.5.8. *Bruit*

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.9. Vibrations

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire les vibrations, notamment à la source.

Le niveau de vibration peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.10. Rayonnements

Les rayonnements indésirables de la machine doivent être éliminés ou réduits à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

Tout rayonnement ionisant fonctionnel émis par la machine doit être limité au niveau le plus bas nécessaire au bon fonctionnement de la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage.

Lorsqu'un risque existe, les mesures de protection nécessaires doivent être prises.

Tout rayonnement non ionisant fonctionnel émis par la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage doit être limité à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

1.5.11. Rayonnements extérieurs

La machine doit être conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

1.5.12. Rayonnements laser

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes:

- l'équipement laser sur une machine doit être conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire,
- l'équipement laser sur une machine doit être protégé de manière à ce que ni les rayonnements utiles, ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion, ni le rayonnement secondaire ne portent atteinte à la santé,
- les équipements optiques pour l'observation ou le réglage de l'équipement laser sur une machine doivent être tels qu'aucun risque pour la santé ne soit créé par les rayonnements laser.

1.5.13. Emission de matières et de substances dangereuses

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit.

Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet.

1.5.14. Risque de rester prisonnier dans une machine

La machine doit être conçue, construite ou équipée de moyens empêchant qu'une personne y soit enfermée ou, si ce n'est pas possible, lui permettant de demander de l'aide.

1.5.15. Risque de glisser, de trébucher ou de tomber

Les parties de la machine où des personnes sont susceptibles de se déplacer ou de stationner doivent être conçues et construites de façon à empêcher que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent.

Le cas échéant, ces parties de la machine doivent être munies de mains courantes fixes par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

1.5.16. Foudre

La machine nécessitant une protection contre les effets de la foudre pendant son utilisation doit être équipée d'un système permettant d'évacuer la charge électrique résultante à la terre.

1.6. Entretien

1.6.1. Entretien de la machine

Les points de réglage et d'entretien doivent être situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, d'entretien, de réparation et de nettoyage de la machine et les interventions sur la machine doivent pouvoir être effectuées lorsque la machine est à l'arrêt.

Si une ou plusieurs des conditions précédentes ne peuvent, pour des raisons techniques, être satisfaites, des mesures doivent être prises pour que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité (voir section 1.2.5).

Dans le cas d'une machine automatisée et éventuellement d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic des pannes doit être prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu doivent pouvoir être démontés et remontés facilement et en toute sécurité. L'accès à ces éléments doit permettre d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

1.6.2. Accès aux postes de travail ou aux points d'intervention

La machine doit être conçue et construite de manière à pouvoir accéder en toute sécurité à tous les emplacements où une intervention est nécessaire durant le fonctionnement, le réglage et l'entretien de la machine.

1.6.3. Séparation de la machine de ses sources d'énergie

La machine doit être munie de dispositifs permettant de l'isoler de toutes les sources d'énergie. Ces dispositifs doivent être clairement identifiés. Ils doivent être verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes. Les dispositifs doivent être également verrouillables lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements auxquels il a accès, vérifier que l'alimentation en énergie est toujours coupée.

Dans le cas d'une machine pouvant être alimentée en énergie électrique par une prise de courant, le retrait de la prise suffit, à condition que l'opérateur puisse vérifier, de tous les emplacements auxquels il a accès, que la prise est toujours retirée.

Après que l'alimentation a été coupée, toute énergie résiduelle ou stockée dans les circuits de la machine doit pouvoir être évacuée normalement, sans risque pour les personnes.

Par dérogation à l'exigence énoncée aux alinéas précédents, certains circuits peuvent demeurer connectés à leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

1.6.4. Intervention de l'opérateur

La machine doit être conçue, construite et équipée de façon à limiter les interventions des opérateurs. Si l'intervention d'un opérateur ne peut être évitée, celle-ci doit pouvoir être effectuée facilement et en toute sécurité.

1.6.5. Nettoyage des parties intérieures

La machine doit être conçue et construite de façon qu'il soit possible de nettoyer les parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou des préparations dangereuses sans y pénétrer; de même, leur déblocage éventuel doit pouvoir être fait de l'extérieur. S'il est impossible d'éviter de pénétrer dans la machine, celle-ci doit être conçue et construite de façon à ce que le nettoyage puisse être effectué en toute sécurité.

1.7. Informations

1.7.1. Informations et avertissements sur la machine

Les informations et les avertissements sur la machine devraient de préférence être apposés sous forme de symboles ou de pictogrammes faciles à comprendre. Toute information et tout avertissement écrit ou verbal doit être exprimé dans une ou des langues de la Communauté pouvant être déterminées(s) conformément au traité par l'Etat membre dans lequel la machine est mise sur le marché et/ou mise en service, et accompagné, sur demande, de versions dans toute autre langue officielle de la Communauté comprise par les opérateurs.

1.7.1.1. Informations et dispositifs d'information

Les informations nécessaires à la conduite d'une machine doivent être fournies sous une forme qui ne prête pas à équivoque et qui soit facile à comprendre. Ces informations ne doivent pas être excessives au point de surcharger l'opérateur.

Les écrans de visualisation ou tout autre moyen de communication interactif entre l'opérateur et la machine doivent être faciles à comprendre et à utiliser.

1.7.1.2. Dispositifs d'alerte

Lorsque la santé et la sécurité des personnes peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine doit être équipée de manière à donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils ne doivent pas prêter à équivoque et doivent être facilement perçus. Des mesures doivent être prises pour permettre à l'opérateur de vérifier que les dispositifs d'alerte fonctionnent à tout moment.

Les prescriptions des directives communautaires particulières concernant les couleurs et signaux de sécurité doivent être appliquées.

1.7.2. Avertissement sur les risques résiduels

Lorsque des risques demeurent en dépit de l'intégration de la sécurité dans la conception de la machine et de la prise de mesures de protection et de mesures de prévention complémentaires, les avertissements nécessaires, y compris des dispositifs d'avertissement, doivent être prévus.

1.7.3. Marquage des machines

Chaque machine doit porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- la désignation de la machine,
- le marquage „CE“ (voir annexe III),
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage „CE“.

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible doit porter cette indication.

La machine doit également porter toutes les indications concernant son type, qui sont indispensables à sa sécurité d'emploi. Ces informations sont soumises aux exigences prévues section 1.7.1.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

1.7.4. Notice d'instructions

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans la (les) langue(s) officielle(s) de la Communauté de l'Etat membre dans lequel la machine est destinée à être mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une „notice originale“ ou une „traduction de la notice originale“, auquel cas, la traduction doit être accompagnée d'une „notice originale“.

Par dérogation, la notice d'entretien destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fournie dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions

- a) La notice d'instructions doit être rédigée dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté. La mention „Notice originale“ doit figurer sur les versions linguistiques de cette notice d'instructions qui ont été vérifiées par le fabricant ou son mandataire.
- b) Lorsqu'il n'existe pas de „Notice originale“ dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation de la machine, une traduction dans cette ou ces langues doit être fournie par le fabricant ou son mandataire ou par la personne qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention „Traduction de la notice originale“.
- c) Le contenu de la notice d'instructions doit non seulement couvrir l'usage normal de la machine, mais également prendre en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible.
- d) Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions

Chaque notice doit contenir, le cas échéant, au moins les informations suivantes:

- a) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et de son mandataire;
- b) la désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série (voir section 1.7.3.);
- c) la déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature;
- d) une description générale de la machine;
- e) les plans, schémas, descriptions et explications nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation de la machine ainsi que pour la vérification de son bon fonctionnement;
- f) une description du (des) poste(s) de travail susceptible(s) d'être occupé(s) par les opérateurs;
- g) une description de l'usage normal de la machine;
- h) des avertissements concernant les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, peuvent exister;

- i) les instructions de montage, d'installation et de raccordement, y compris les plans, les schémas, les moyens de fixation et la désignation du châssis ou de l'installation sur laquelle la machine doit être montée;
- j) les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations;
- k) les instructions concernant la mise en service et l'utilisation de la machine et, le cas échéant, des instructions concernant la formation des opérateurs;
- l) les informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré le fait que la sécurité a été intégrée à la conception de la machine et que des mesures de protection et des mesures de prévention complémentaires ont été prises;
- m) les instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir;
- n) les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine;
- o) les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité en cours d'utilisation, de transport, de montage ou de démontage, lorsqu'elles sont hors service, ou pendant les essais ou les pannes prévisibles;
- p) les instructions permettant de faire en sorte que les opérations de transport, de manutention et de stockage soient effectuées en toute sécurité, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils doivent régulièrement être transportés séparément;
- q) le mode opératoire à respecter en cas d'accident ou de panne; si un blocage est susceptible de se produire, le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage en toute sécurité;
- r) la description des opérations de réglage et d'entretien que devrait effectuer l'utilisateur, ainsi que les mesures de prévention qui doivent être respectées;
- s) les instructions conçues afin que le réglage et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection qui doivent être prises durant ces opérations;
- t) les spécifications concernant les pièces de rechange à utiliser, lorsque cela a une incidence sur la santé et la sécurité des opérateurs;
- u) les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes:
 - le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A); si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner,
 - la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa),
 - le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs doivent être précisées. Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas, ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A doit être mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale doivent être indiquées.

Lorsque des directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces directives doivent être appliquées, et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas;

- v) lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non ionisants risquant de nuire aux personnes, en particulier aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non actifs, des informations concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

1.7.4.3. Documents commerciaux

Les documents commerciaux présentant la machine ne doivent pas être en contradiction avec la notice d'instructions en ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité. Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine doivent contenir les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

*

2. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR CERTAINES CATEGORIES DE MACHINES

Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues et/ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, ainsi que les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).

2.1. Machines destinées à l'industrie alimentaire et machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique

2.1.1. Généralités

Les machines destinées à être utilisées avec des denrées alimentaires ou avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent être conçues et construites de manière à éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contagion.

Les exigences suivantes doivent être observées:

- a) les matériaux en contact ou destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent satisfaire aux conditions fixées par les directives les concernant. La machine doit être conçue et construite de manière à ce que ces matériaux puissent être nettoyés avant chaque utilisation; lorsque cela n'est pas possible, des éléments à usage unique doivent être utilisés;
- b) toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques autres que les surfaces des éléments à usage unique doivent:
 - être lisses et ne posséder ni rugosité ni anfractuosité pouvant abriter des matières organiques, la même exigence s'appliquant aux raccordements entre deux surfaces,
 - être conçues et construites de manière à réduire au minimum les saillies, les rebords et les renforcements des assemblages,
 - pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées, si nécessaire, après enlèvement de parties facilement démontables; les congés de raccordement des surfaces intérieures doivent avoir un rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet;
- c) les liquides, gaz et aérosols provenant des denrées alimentaires ou des produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que des fluides de nettoyage, de désinfection et de rinçage doivent pouvoir être complètement évacués de la machine (si possible, dans une position „nettoyage“);
- d) la machine doit être conçue et construite de manière à éviter toute infiltration de substance, toute pénétration d'êtres vivants, notamment d'insectes, ou accumulation de matières organiques dans des parties qui ne peuvent pas être nettoyées;
- e) la machine doit être conçue et construite de manière à ce qu'aucun produit auxiliaire dangereux pour la santé, y compris les lubrifiants utilisés, ne puisse entrer en contact avec les denrées alimen-

taires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine doit être conçue et construite de façon à permettre de vérifier que cette exigence est toujours respectée.

2.1.2. Notice d'instructions

La notice d'instructions des machines destinées aux industries alimentaires et des machines utilisées avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doit indiquer les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés, non seulement pour les parties facilement accessibles, mais aussi pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé.

2.2. Machines portatives tenues et/ou guidées à la main

2.2.1. Généralités

Les machines portatives tenues et/ou guidées à la main doivent:

- selon leur type, avoir une surface d'appui de dimension suffisante et un nombre suffisant de moyens de préhension et de maintien de dimension appropriée, disposés de manière que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement normales,
- sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe un organe de service indépendant, lorsque les moyens de préhension ne peuvent pas être lâchés en toute sécurité, être munies d'organes de service de mise en marche et/ou d'arrêt manuels disposés de manière telle que l'opérateur ne doive pas lâcher les moyens de préhension pour les actionner,
- ne pas présenter de risques dus à leur mise en marche involontaire et/ou à leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension, des mesures équivalentes devant être prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable,
- permettre, en cas de nécessité, de contrôler visuellement la zone dangereuse et l'action de l'outil sur le matériau travaillé.

Les moyens de préhension des machines portatives doivent être conçus et construits de manière à ce que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

2.2.1.1. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations émises par les machines portatives tenues et guidées à la main:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$, ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas $2,5 \text{ m/s}^2$
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage ou la référence de la norme harmonisée appliquée doivent être spécifiées.

2.2.2. Appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs

2.2.2.1. Généralités

Les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs doivent être conçus et construits de manière à ce que:

- l'énergie soit transmise à l'élément subissant le choc par la pièce intermédiaire qui est solidaire de l'appareil,
- un dispositif de validation empêche le choc si la machine n'est pas positionnée correctement avec une pression suffisante sur le matériau de base,

- un déclenchement involontaire soit empêché; le cas échéant, une séquence appropriée d’actions sur le dispositif de validation et sur celui de commande est requise pour déclencher le choc,
- un déclenchement involontaire soit empêché lors de la manutention ou en cas de heurt,
- les opérations de chargement et de déchargement puissent être effectuées facilement et en toute sécurité.

Il doit être possible, si nécessaire, d’équiper l’appareil de pare-éclats et le(s) protecteur(s) approprié(s) doi(ven)t être fourni(s) par le fabricant de la machine.

2.2.2.2. *Notice d’instructions*

La notice d’instructions doit donner les indications nécessaires en ce qui concerne:

- les accessoires et les équipements interchangeables pouvant être utilisés avec la machine,
- les éléments de fixation appropriés ou autres éléments à exposer au choc pouvant être utilisés avec la machine,
- le cas échéant, les cartouches appropriées à utiliser.

2.3. Machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires

Les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent remplir les exigences suivantes:

- a) la machine doit être conçue, construite ou équipée de manière à ce que la pièce à usiner puisse être placée et guidée en toute sécurité; lorsque la pièce est tenue à la main sur un établi, celui-ci doit assurer une stabilité suffisante pendant le travail et ne pas gêner le déplacement de la pièce;
- b) lorsque la machine est susceptible d’être utilisée dans des conditions entraînant un risque d’éjection des pièces à usiner ou de parties de celles-ci, elle doit être conçue, construite ou équipée de manière à empêcher l’éjection ou, si cela n’est pas possible, pour que l’éjection n’entraîne pas de risques pour l’opérateur et/ou les personnes exposées;
- c) la machine doit être équipée de freins automatiques arrêtant l’outil dans un temps suffisamment court lorsqu’il y a risque de contact avec l’outil pendant qu’il ralentit;
- d) lorsque l’outil est intégré à une machine non entièrement automatisée, celle-ci doit être conçue et construite de manière à éliminer ou à réduire le risque de blessures involontaires.

*

3. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR PALLIER LES DANGERS DUS A LA MOBILITE DES MACHINES

Les machines présentant des dangers dus à leur mobilité doivent répondre à l’ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

3.1. Généralités

3.1.1. Définitions

- a) „Machine présentant des dangers dus à sa mobilité“:
 1. machine dont le fonctionnement exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu suivant une succession de postes de travail fixes, ou
 2. machine qui fonctionne sans déplacement, mais qui peut être munie de moyens permettant de la déplacer plus facilement d’un endroit à un autre.
- b) „Conducteur“: opérateur chargé du déplacement d’une machine. Le conducteur peut soit être transporté par la machine, soit accompagner la machine à pied, soit la guider par commande à distance.

3.2. Postes de travail

3.2.1. Poste de conduite

La visibilité depuis le poste de conduite doit être telle que le conducteur puisse en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés doivent remédier aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine sur laquelle le conducteur est transporté doit être conçue et construite de façon que, du poste de conduite, il n'y ait pas de risque pour le conducteur au cas où il entrerait par mégarde en contact avec les roues ou les chenilles.

Le poste de conduite du conducteur porté doit être conçu et construit de façon à pouvoir être équipé d'une cabine, à condition que cela n'augmente pas les risques et qu'il y ait de l'espace pour cela. La cabine doit comporter un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur.

3.2.2. Siège

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportés par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée aux points 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.

3.2.3. Postes destinés aux autres personnes

Si les conditions d'utilisation prévoient que des personnes autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportées par la machine ou y travailler, des postes appropriés doivent être prévus permettant le transport ou le travail sans risque.

Les deuxième et troisième paragraphes de la section 3.2.1 s'appliquent également aux emplacements prévus pour les personnes autres que le conducteur.

3.3. Systèmes de commandes

Si nécessaire, des mesures doivent être prises pour empêcher un usage non autorisé des commandes.

Dans le cas de commandes à distance, chaque unité de commande doit indiquer clairement quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par l'unité en question.

Le système de commande à distance doit être conçu et construit de façon à avoir un effet uniquement sur:

- la machine concernée,
- les fonctions concernées.

La machine commandée à distance doit être conçue et construite de façon à ne répondre qu'aux signaux des unités de commande prévues.

3.3.1. Organes de service

Depuis le poste de conduite, le conducteur doit pouvoir actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine, sauf pour les fonctions dont la mise en oeuvre ne peut se faire en toute sécurité que par des organes de service situés ailleurs. Ces fonctions incluent notamment celles dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou pour lesquelles le conducteur doit quitter le poste de conduite pour pouvoir les commander en toute sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles doivent être conçues, construites et disposées de façon à ce qu'elles puissent être actionnées en toute sécurité par le conducteur avec le minimum de risque de fausse manoeuvre. Elles doivent présenter une surface antidérapante et être facilement nettoyables.

Lorsque le fait d'actionner les organes de service peut entraîner des risques, notamment des mouvements dangereux, ces organes, sauf ceux ayant des positions prédéterminées, doivent revenir en position neutre dès que l'opérateur cesse de les actionner.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction doit être conçu et construit de manière à réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de verrouillage du différentiel doit être conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette de déverrouiller le différentiel lorsque la machine est en mouvement.

La section 1.2.2, sixième paragraphe, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

3.3.2. Mise en marche/déplacement

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur porté ne doit être possible que si le conducteur est aux commandes.

Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc.), le conducteur doit pouvoir vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsqu'il n'en résulte pas d'autres risques, le déplacement de la machine doit être subordonné au placement des éléments cités ci-avant en position de sécurité.

Un déplacement involontaire de la machine ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

3.3.3. Fonction de déplacement

Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière, les machines automotrices, ainsi que les remorques, doivent respecter les exigences de ralentissement, d'arrêt, de freinage et d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de fonctionnement, de charge, de vitesse, d'état du sol et de déclivité prévues.

Le conducteur doit pouvoir ralentir et arrêter la machine automotrice au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence de l'énergie nécessaire pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant un organe de service entièrement indépendant et aisément accessible doit permettre le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de stationnement doit être prévu pour maintenir l'immobilisation de la machine. Ce dispositif peut être combiné avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il s'agisse d'un dispositif purement mécanique.

La machine commandée à distance doit être munie de dispositifs permettant d'arrêter automatiquement et immédiatement la machine et d'empêcher un fonctionnement potentiellement dangereux, dans les situations suivantes:

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle,
- lors de la réception d'un signal d'arrêt,
- lorsqu'une défaillance est détectée dans une partie du système liée à la sécurité,
- quand aucun signal de validation n'a été détecté dans un délai spécifié.

La section 1.2.4 ne s'applique pas à la fonction de déplacement.

3.3.4. Déplacement de machines à conducteur à pied

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied ne doit être possible que si le conducteur actionne en continu l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied doivent être conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques:

- d'écrasement,
- de blessure provoquée par des outils rotatifs.

La vitesse de déplacement de la machine doit être compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, cet outil ne doit pas pouvoir être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée, sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière doit être telle qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

3.3.5. Défaillance du circuit de commande

Une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, ne doit pas empêcher de diriger la machine pendant le temps nécessaire pour l'arrêter.

3.4. Protection contre les risques mécaniques

3.4.1. Mouvements non commandés

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon à ce que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou n'exercent de contraintes excessives sur sa structure.

3.4.2. Eléments mobiles de transmission

Par exception à la section 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protecteurs mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur ne doivent pas avoir de dispositif de verrouillage si, pour les ouvrir, il faut utiliser un outil ou une clé ou actionner une commande située dans le poste de conduite, à condition que celui-ci soit situé dans une cabine entièrement fermée munie d'une serrure permettant d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

3.4.3. Retournement et basculement

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s), ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque de retournement ou de basculement, la machine doit être munie d'une structure de protection appropriée, à moins que cela n'augmente le risque.

Cette structure doit être telle qu'en cas de retournement ou de basculement, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.4. Chutes d'objets

Lorsque pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s) ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

Cette structure doit être telle qu'en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.5. Moyens d'accès

Les mains courantes et marchepieds doivent être conçus, construits et disposés de manière à ce que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas les organes de service pour faciliter l'accès.

3.4.6. Dispositifs de remorquage

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée doit être équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits et disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et à empêcher un désattelage involontaire pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines doivent être équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

3.4.7. Transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice (ou un tracteur) au premier palier fixe d'une machine réceptrice doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice (ou du tracteur), la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique doit être protégée soit par un protecteur fixé et lié à la machine automotrice (ou au tracteur), soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Il doit être possible d'ouvrir ce protecteur pour accéder au dispositif amovible de transmission. Une fois qu'il est en place, il doit y avoir suffisamment d'espace pour empêcher que l'arbre moteur n'endommage le protecteur lorsque la machine (ou le tracteur) est en mouvement.

Du côté de la machine réceptrice, l'arbre récepteur doit être enfermé dans un carter de protection fixé à la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine réceptrice, dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice (ou à un tracteur), doit posséder un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que, lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son protecteur ne soient pas endommagés par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du protecteur doivent être conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le protecteur doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités des mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils doivent être conçus et construits de façon à éviter que les protecteurs de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

3.5. Mesures de protection contre d'autres risques

3.5.1. Accumulateurs

Le logement des accumulateurs doit être conçu et construit de manière à empêcher la projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement ou de basculement, et d'éviter l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les accumulateurs puissent être déconnectés à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

3.5.2. Incendie

En fonction des risques prévus par le fabricant, la machine doit, si ses dimensions le permettent:

- soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles,
- soit être munie de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

3.5.3. *Emissions de substances dangereuses*

La section 1.5.13, deuxième et troisième paragraphes, ne s'applique pas lorsque la machine a pour fonction principale de pulvériser des produits. Cependant, l'opérateur doit être protégé contre le risque d'exposition à de telles émissions dangereuses.

3.6. Informations et indications

3.6.1. *Signalisation, signaux et avertissements*

Chaque machine doit comporter des moyens de signalisation et/ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage et l'entretien chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des personnes. Ceux-ci doivent être choisis, conçus et réalisés de façon à être clairement visibles et indélébiles.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent avoir l'équipement suivant:

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes,
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues; cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique,
- le cas échéant, une connexion appropriée entre la remorque et la machine permettant de faire fonctionner les signaux.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent les personnes aux risques de choc ou d'écrasement doivent être munies des moyens appropriés pour signaler leurs déplacements ou de moyens pour protéger les personnes contre ces risques. Il en est de même pour les machines dont l'utilisation suppose un va-et-vient constant sur un même axe lorsque le conducteur ne voit pas directement la zone à l'arrière de la machine.

La machine doit être construite de manière à ce que les dispositifs d'avertissement et de signalisation ne puissent être mis hors service involontairement. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens permettant d'en contrôler le bon fonctionnement, et toute défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur.

Lorsque les mouvements d'une machine ou de ses outils sont particulièrement dangereux, une signalisation doit figurer sur la machine, interdisant de s'en approcher pendant qu'elle fonctionne. Cette signalisation doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes qui doivent se trouver à proximité.

3.6.2. *Marquage*

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes:

- la puissance nominale exprimée en kilowatts (kW),
 - la masse en kilogrammes (kg) dans la configuration la plus usuelle,
- et, le cas échéant:
- l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N),
 - l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

3.6.3. *Notice d'instructions*

3.6.3.1. *Vibrations*

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations transmises par la machine au système main-bras ou à l'ensemble du corps:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s, ou le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s,
- la valeur moyenne quadratique maximale pondérée en fréquence de l'accélération à laquelle est exposé l'ensemble du corps lorsqu'elle dépasse 0,5 m/s. Si cette valeur ne dépasse pas 0,5 m/s, il faut le mentionner,

– l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesure le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les codes de mesure utilisés doivent être décrites.

3.6.3.2. Usages multiples

La notice d'instructions des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement mis en oeuvre et la notice d'instructions des équipements interchangeables doivent comporter les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en toute sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent être montés sur celle-ci.

*

4. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR PALLIER LES DANGERS DUS AUX OPERATIONS DE LEVAGE

Les machines présentant des dangers dus aux opérations de levage doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

4.1. Généralités

4.1.1. Définitions

- a) „Opération de levage“: opération de déplacement de charges unitaires composées d'objets et/ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.
- b) „Charge guidée“: charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides rigides ou souples dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.
- c) „Coefficient d'utilisation“: rapport arithmétique entre la charge qu'un composant peut retenir, garantie par le fabricant ou son mandataire, et la charge maximale d'utilisation indiquée sur le composant.
- d) „Coefficient d'épreuve“: rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation indiquée sur la machine ou l'accessoire de levage respectivement.
- e) „Epreuve statique“: essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite à lui appliquer une force correspondant à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, à inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est apparu.
- f) „Epreuve dynamique“: essai qui consiste à faire fonctionner la machine de levage dans toutes ses configurations possibles, à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié, en tenant compte du comportement dynamique de la machine, en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.
- g) „Habitable“: partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés.

4.1.2. Mesures de protection contre les risques mécaniques

4.1.2.1. Risques dus au manque de stabilité

La machine doit être conçue et construite de façon que la stabilité exigée section 1.3.1 soit assurée en service et hors service, y compris pendant toutes les phases du transport, du montage et du démontage, lors de défaillances prévisibles d'un élément et également pendant la réalisation des épreuves

effectuées conformément à la notice d'instructions. A cette fin, le fabricant ou son mandataire doit utiliser les méthodes de vérification appropriées.

4.1.2.2. *Machine circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement*

La machine doit être pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, si malgré la présence de tels dispositifs, il subsiste un risque de déraillement ou de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositifs doivent être prévus pour empêcher la chute d'équipements, d'éléments ou de la charge ainsi que le renversement de la machine.

4.1.2.3. *Résistance mécanique*

La machine, les accessoires de levage ainsi que leurs éléments doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et de fonctionnement prévues et dans toutes les configurations possibles, compte tenu, le cas échéant, des effets des facteurs atmosphériques et des forces exercées par les personnes. Cette exigence doit également être satisfaite pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à éviter des défaillances dues à la fatigue et à l'usure, compte tenu de l'usage prévu.

Les matériaux employés doivent être choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, les températures extrêmes, la fatigue, la fragilité et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à supporter les surcharges au cours des épreuves statiques sans déformation permanente ni défaut manifeste. Les calculs de résistance doivent prendre en compte la valeur du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient a, en règle générale, les valeurs suivantes:

- a) machines mues par la force humaine et accessoires de levage: 1,5;
- b) autres machines: 1,25.

La machine doit être conçue et construite de manière à supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1. D'une manière générale, ces épreuves sont effectuées aux vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les moins favorables, en règle générale en combinant les mouvements en question.

4.1.2.4. *Poulies, tambours, galets, câbles et chaînes*

Les poulies, tambours et galets doivent avoir un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis.

Les tambours et galets doivent être conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le support de la charge ne doivent comporter aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, par leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'utilisation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments

Les accessoires de levage et leurs éléments doivent être dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre:

- a) le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne doivent comporter aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités;
- b) lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles doivent être du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- c) le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et élingues en fibres textiles ne doivent comporter aucun noeud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin;
- d) le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- e) la charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage;
- f) afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément visé aux points a), b), c) et d).

4.1.2.6. Contrôle des mouvements

Les dispositifs de contrôle des mouvements doivent agir de manière à ce que la machine sur laquelle ils sont installés demeure en situation de sécurité.

- a) La machine doit être conçue, construite ou équipée de dispositifs de manière à maintenir l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs doit, le cas échéant, être précédée d'un avertissement.
- b) Lorsque plusieurs machines fixes ou sur rails peuvent fonctionner simultanément dans le même lieu avec des risques de collision, ces machines doivent être conçues et construites de manière à pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.
- c) La machine doit être conçue et construite de manière que les charges ne puissent glisser dangereusement ou tomber inopinément en chute libre, même en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ou lorsque l'opérateur cesse d'actionner la machine.
- d) Il ne doit pas être possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf lorsque la fonction de la machine nécessite une telle application.
- e) Les dispositifs de préhension doivent être conçus et construits de manière à éviter de faire tomber par mégarde les charges.

4.1.2.7. Mouvements des charges lors de la manutention

L'implantation du poste de travail des machines doit permettre la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter toute collision avec des personnes, du matériel ou d'autres machines fonctionnant simultanément, qui pourrait présenter un danger.

Les machines à charge guidée doivent être conçues et construites pour empêcher que les personnes soient blessées du fait des mouvements de la charge, de l'habitacle ou des éventuels contrepoids.

4.1.2.8. *Machines desservant des paliers fixes*

4.1.2.8.1. Déplacements de l'habitacle

Les déplacements de l'habitacle d'une machine desservant des paliers fixes doivent se faire le long de guides rigides pour ce qui est des déplacements vers les paliers ou aux paliers. Les systèmes guidés par des ciseaux sont aussi considérés comme des guidages rigides.

4.1.2.8.2. Accès à l'habitacle

Lorsque les personnes ont accès à l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à ce que l'habitacle reste immobile durant l'accès, en particulier pendant le chargement et le déchargement.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que la différence de niveau entre l'habitacle et le palier desservi n'occasionne pas de risques de trébuchement.

4.1.2.8.3. Risques dus au contact avec l'habitacle en mouvement

Le cas échéant, afin de remplir l'exigence énoncée au second paragraphe de la section 4.1.2.7, le volume parcouru doit être rendu inaccessible durant le fonctionnement normal.

Lorsque, durant l'inspection ou l'entretien, il existe un risque que les personnes situées sous l'habitacle ou au-dessus soient écrasées entre l'habitacle et un élément fixe, un espace libre suffisant doit être prévu, soit au moyen de refuges, soit au moyen de dispositifs mécaniques bloquant le déplacement de l'habitacle.

4.1.2.8.4. Risques dus à une charge tombant de l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque dû à une charge tombant de l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à éviter ce risque.

4.1.2.8.5. Paliers

Les risques dus aux contacts des personnes situées aux paliers avec l'habitacle en mouvement ou avec d'autres éléments mobiles doivent être évités.

Lorsqu'il existe un risque lié à la chute de personnes dans le volume parcouru lorsque l'habitacle n'est pas présent aux paliers, des protecteurs doivent être installés pour éviter ce risque. Ces protecteurs ne doivent pas s'ouvrir du côté du volume parcouru. Ils doivent être munis d'un dispositif de verrouillage commandé par la position de l'habitacle qui évite:

- les déplacements dangereux de l'habitacle jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés,
- l'ouverture dangereuse d'un protecteur avant que l'habitacle ne se soit arrêté au palier correspondant.

4.1.3. *Aptitude à l'emploi*

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant ou son mandataire s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées section 4.1.2.3 doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant ou de son mandataire, les mesures appropriées doivent être prises sur le lieu d'utilisation. A défaut, les mesures peuvent être prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

4.2. Exigences pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine

4.2.1. Commande des mouvements

Des organes de service commandant les mouvements de la machine ou de ses équipements doivent nécessiter une action maintenue. Cependant, pour les mouvements partiels ou complets pour lesquels il n'y a pas de risque de collision avec la charge ou la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de service autorisant des arrêts automatiques à des positions présélectionnées sans que l'opérateur actionne la commande en continu.

4.2.2. Contrôle des sollicitations

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1.000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40.000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

- de surcharge, par dépassement de la charge maximale d'utilisation ou du moment maximal d'utilisation dû à la charge, ou
- de dépassement du moment de renversement.

4.2.3. Installations guidées par des câbles

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs doivent être tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler la tension en permanence.

4.3. Information et marquages

4.3.1. Chaînes, câbles et sangles

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble doit comporter un marquage, ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire et l'identification de l'attestation correspondante.

L'attestation susmentionnée doit comporter au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) une description de la chaîne ou du câble comportant:
 - ses dimensions nominales,
 - sa construction,
 - le matériau de fabrication, et
 - tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel;
- c) la méthode d'essai utilisée;
- d) la charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

4.3.2. Accessoires de levage

Chaque accessoire de levage doit porter les renseignements suivants:

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi,
- charge maximale d'utilisation.

Pour les accessoires de levage sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa doivent figurer sur une plaquette ou d'autres moyens équivalents et solidement fixés à l'accessoire.

Ces renseignements doivent être lisibles et placés à un endroit tel qu'ils ne risquent pas de disparaître sous l'effet de l'usure ou de compromettre la résistance de l'accessoire.

4.3.3. Machines de levage

La charge maximale d'utilisation doit être marquée de façon très visible sur la machine. Ce marquage doit être lisible, indélébile et en clair.

Lorsque la charge maximale d'utilisation dépend de la configuration de la machine, chaque poste de travail doit être équipé d'une plaque de charges donnant, de préférence sous la forme de croquis ou de tableaux, les charges d'utilisation permises pour chaque configuration.

Les machines uniquement destinées au levage d'objets, équipées d'un habitacle qui permet l'accès des personnes, doivent porter une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication doit être visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

4.4. Notice d'instructions

4.4.1. Accessoires de levage

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage doit être accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes:

- a) l'usage prévu;
- b) les limites d'emploi [notamment pour les accessoires de levage tels que les ventouses magnétiques ou sous vide qui ne satisfont pas pleinement avec la section 4.1.2.6, point e)];
- c) les instructions pour le montage, l'utilisation et l'entretien;
- d) le coefficient d'épreuve statique utilisé.

4.4.2. Machines de levage

Chaque machine de levage doit être accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications concernant:

- a) les caractéristiques techniques de la machine, notamment:
 - la charge maximale d'utilisation et, le cas échéant, une copie de la plaque ou du tableau de charges visés section 4.3.3, deuxième paragraphe,
 - les réactions aux appuis ou aux scellements et, le cas échéant, les caractéristiques des chemins de roulement,
 - s'il y a lieu, la définition et les moyens d'installation des lestages;
- b) le contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine;
- c) les conseils d'utilisation, notamment pour remédier à l'insuffisance de vision directe de la charge qu'a l'opérateur;
- d) s'il y a lieu, un rapport d'essai précisant les épreuves statiques et dynamiques effectuées par ou pour le fabricant ou son mandataire;
- e) pour les machines qui ne sont pas montées dans les locaux du fabricant dans leur configuration d'utilisation, les instructions nécessaires pour prendre les mesures visées section 4.1.3 avant la première mise en service.

*

5. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES DESTINEES A DES TRAVAUX SOUTERRAINS

Les machines destinées à des travaux souterrains doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

5.1. Risques dus au manque de stabilité

Les soutènements marchants doivent être conçus et construits de manière à maintenir une direction donnée lors de leur déplacement et ne pas se renverser avant et pendant la mise sous pression et après

la décompression. Ils doivent disposer d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

5.2. Circulation

Les soutènements marchants doivent permettre une circulation sans entraves des personnes.

5.3. Organes de service

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails doivent être actionnés à la main. Toutefois, les dispositifs de validation peuvent être actionnés au pied.

Les organes de service des soutènements marchants doivent être conçus et disposés de manière à permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service doivent être protégés contre tout déclenchement involontaire.

5.4. Arrêt

Les machines automotrices sur rails destinées à des travaux souterrains doivent être équipées d'un dispositif de validation agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine tel que le déplacement soit arrêté si le conducteur ne contrôle plus le déplacement.

5.5. Incendie

Le deuxième tiret de la section 3.5.2 est obligatoire pour les machines qui comportent des parties hautement inflammables.

Le système de freinage des machines destinées à des travaux souterrains doit être conçu et construit de manière à ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendies.

Les machines à moteur à combustion interne destinées à des travaux souterrains doivent être équipées exclusivement d'un moteur utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

5.6. Emissions de gaz d'échappement

Les émissions de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne ne doivent pas être évacuées vers le haut.

*

6. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES PRESENTANT DES DANGERS PARTICULIERS DUS AU LEVAGE DE PERSONNES

Les machines présentant des dangers dus au levage de personnes doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

6.1. Généralités

6.1.1. Résistance mécanique

L'habitacle, y compris les trappes, doit être conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant sections 4.1.2.4 et 4.1.2.5 ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes et doivent, en règle générale, être doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets doit être équipée d'une sus-

pension ou d'un système de support de l'habitacle conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitacle.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitacle, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes indépendants sont requis, chacun disposant de son propre ancrage.

6.1.2. Contrôle des sollicitations pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine

Les exigences de la section 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment de renversement, à moins que le fabricant puisse démontrer qu'il n'existe pas de risques de surcharge ou de renversement.

6.2. Organes de service

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit, en règle générale, être conçu et construit de manière à ce que les personnes s'y trouvant disposent de moyens de commande des mouvements de montée, de descente et, le cas échéant, d'autres déplacements de l'habitacle.

Ces organes de service doivent avoir la priorité sur tout autre organe commandant le même mouvement, à l'exception des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements doivent nécessiter une action maintenue, sauf si l'habitacle lui-même est complètement clos.

6.3. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle

6.3.1. Risques dus aux déplacements de l'habitacle

La machine de levage de personnes doit être conçue, construite ou équipée de façon que les accélérations et décélérations de l'habitacle ne créent pas de risques pour les personnes.

6.3.2. Risques de chute des personnes hors de l'habitacle

L'habitacle ne doit pas s'incliner au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris lorsque la machine et l'habitacle sont en mouvement.

Lorsque l'habitacle est conçu en tant que poste de travail, il faut en assurer la stabilité et empêcher les mouvements dangereux.

Si les mesures visées section 1.5.15 ne sont pas suffisantes, l'habitacle doit être équipé de points d'ancrage en nombre adapté au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle. Les points d'ancrage doivent être suffisamment résistants pour permettre l'utilisation d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes d'une certaine hauteur.

Les trappes dans le plancher ou le plafond ou les portillons latéraux doivent être conçues et construites de manière à empêcher l'ouverture inopinée, et leur sens d'ouverture doit s'opposer au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

6.3.3. Risques dus à la chute d'objets sur l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque de chute d'objets sur l'habitacle mettant en danger les personnes, l'habitacle doit être équipé d'un toit de protection.

6.4. Machines desservant des paliers fixes

6.4.1. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle

L'habitacle doit être conçu et construit de manière à éviter les risques dus au contact entre les personnes et/ou les objets dans l'habitacle, d'une part, et tout élément fixe ou mobile, d'autre part. Le cas échéant, l'habitacle lui-même doit être complètement clos avec des portes équipées d'un dispositif de

verrouillage qui empêche les mouvements dangereux de l'habitacle quand les portes ne sont pas fermées. Les portes doivent rester fermées si l'habitacle s'arrête entre deux paliers, lorsqu'il existe un risque de chute hors de l'habitacle.

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, équipée de dispositifs de manière à éviter le déplacement non contrôlé de l'habitacle vers le haut ou vers le bas. Ces dispositifs doivent pouvoir arrêter l'habitacle à sa charge maximale d'utilisation et à la vitesse maximale prévisible.

L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

6.4.2. Commandes situées aux paliers

Les commandes, autres que celles à utiliser en cas d'urgence, situées aux paliers ne doivent pas déclencher les mouvements de l'habitacle lorsque:

- les organes de service de l'habitacle fonctionnent,
- l'habitacle n'est pas à un palier.

6.4.3. Accès à l'habitacle

Les protecteurs aux paliers et sur l'habitacle doivent être conçus et construits de manière à assurer le transfert en toute sécurité vers et depuis l'habitacle, compte tenu de l'ensemble prévisible d'objets et de personnes à lever.

6.5. Marquages

L'habitacle doit porter les indications nécessaires pour assurer la sécurité, notamment:

- le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle,
- la charge maximale d'utilisation.

*

ANNEXE II

Déclarations

1. SOMMAIRE

A. Déclaration CE de conformité des machines

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)] et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

Cette déclaration concerne exclusivement les machines dans l'état dans lequel elles ont été mises sur le marché et exclut les composants ajoutés et/ou les opérations effectuées par la suite par l'utilisateur final.

La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans la Communauté;
- 3) la description et l'identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant expressément que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes de la présente directive et, le cas échéant, une déclaration similaire précisant que la machine est conforme à d'autres directives et/ou dispositions pertinentes. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;

- 5) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen CE de type visé à l'annexe IX et le numéro de l'attestation d'examen CE de type;
- 6) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité complète visé à l'annexe X;
- 7) le cas échéant, une référence aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, qui ont été utilisées;
- 8) le cas échéant, une référence aux autres normes et spécifications techniques qui ont été utilisées;
- 9) le lieu et la date de la déclaration;
- 10) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

B. Déclaration d'incorporation de quasi-machines

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)], et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

La déclaration d'incorporation doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant de la quasi-machine et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique en question; cette personne doit être établie dans la Communauté;
- 3) la description et l'identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant celles des exigences essentielles de la présente directive qui sont appliquées et satisfaites et que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'annexe VII, partie B, et, le cas échéant, une déclaration précisant que la quasi-machine est conforme à d'autres directives applicables. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;
- 5) l'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine;
- 6) une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de la présente directive, le cas échéant;
- 7) le lieu et la date de la déclaration;
- 8) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

*

2. CONSERVATION

Le fabricant de la machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration CE de conformité pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la machine.

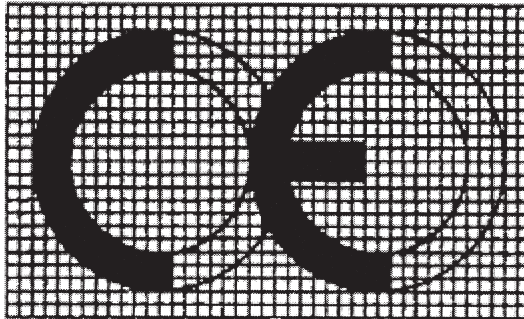
Le fabricant de la quasi-machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration d'incorporation pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la quasi-machine.

*

ANNEXE III

Marquage „CE“

Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ avec le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions du modèle ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage „CE“ doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, qui ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petite taille.

Le marquage „CE“ doit être apposé à proximité immédiate du nom du fabricant ou de son mandataire selon la même technique.

Lorsque la procédure d'assurance qualité complète visée à l'article 12, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, point b), a été appliquée, le marquage „CE“ doit être immédiatement suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

*

ANNEXE IV

Catégories de machines pour lesquelles il faut appliquer une des procédures visées à l'article 12, paragraphes 3 et 4

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 1.1. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;
 - 1.2. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;
 - 1.3. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;
 - 1.4. machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.
3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.
4. Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 4.1. machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;
 - 4.2. machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.

5. Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et section 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:
 - 12.1. locomotives et bennes de freinage;
 - 12.2. soutènements marchants hydrauliques.
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.
14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.
15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.
16. Ponts élévateurs pour véhicules.
17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres.
18. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.
19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.
20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11.
21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.
22. Structures de protection contre le retournement (ROPS).
23. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

*

ANNEXE V

Liste indicative des composants de sécurité visés à l'article 2, point c)

1. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique
2. Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes
3. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11 de l'annexe V
4. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines
5. Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines
6. Systèmes d'extraction des émissions des machines
7. Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine
8. Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage
9. Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège
10. Dispositifs d'arrêt d'urgence

11. Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses
12. Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés sections 1.5.7, 3.4.7 et 4.1.2.6 de l'annexe I
13. Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations
14. Structures de protection contre le retournement (ROPS)
15. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS)
16. Dispositifs de commande à deux mains
17. Composants pour machines de levage et/ou de déplacement de personnes entre différents paliers et compris dans la liste suivante:
 - a) dispositifs de verrouillage des portes palières;
 - b) dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle;
 - c) dispositifs limiteurs de survitesse;
 - d) amortisseurs à accumulation d'énergie:
 - non linéaire, ou
 - à amortissement du mouvement de retour;
 - e) amortisseurs à dissipation d'énergie;
 - f) dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute;
 - g) dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques.

*

ANNEXE VI

Notice d'assemblage d'une quasi-machine

La notice d'assemblage d'une quasi-machine doit contenir une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate à la machine finale afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité.

La notice d'assemblage doit être établie dans une langue officielle de la Communauté acceptée par le fabricant de la machine à laquelle la quasi-machine sera incorporée ou par son mandataire.

*

ANNEXE VII

A. Dossier technique pour les machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer un dossier technique. Le dossier technique doit démontrer que la machine est conforme aux exigences de la présente directive. Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité. Le dossier technique doit être établi dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté, à l'exception de la notice d'instructions de la machine pour laquelle s'appliquent les dispositions particulières prévues à l'annexe I, section 1.7.4.1.

1. Le dossier technique comprend les éléments suivants:
 - a) un dossier de construction contenant:
 - une description générale de la machine,
 - le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine,

- les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d’essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité,
 - la documentation sur l’évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:
 - i) une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s’appliquent à la machine;
 - ii) une description des mesures de protection mises en oeuvre afin d’éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine;
 - les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes,
 - tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire,
 - une copie de la notice d’instructions de la machine,
 - le cas échéant, une déclaration d’incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d’assemblage pertinentes qui concernent celles-ci,
 - le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d’autres produits incorporés dans la machine,
 - une copie de la déclaration CE de conformité;
- b) dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la présente directive.
- Le fabricant doit effectuer les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.
2. Le dossier technique visé au point 1 doit être mis à la disposition des autorités compétentes des Etats membres de la Communauté pendant une période d’au moins dix ans après la date de fabrication de la machine ou, dans le cas d’une fabrication en série, de la dernière unité produite.
- Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de la Communauté. De plus, il ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Toutefois, il doit pouvoir être reconstitué et mis à disposition dans un délai compatible avec son importance par la personne désignée dans la déclaration CE de conformité.
- Le dossier technique ne doit pas comprendre les plans détaillés ou toute autre information spécifique concernant les sous-ensembles utilisés pour la fabrication des machines, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité.
3. La non-présentation du dossier technique, à la suite d’une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine en question avec les exigences essentielles de santé et de sécurité.

B. Documentation technique pertinente pour les quasi-machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer une documentation technique pertinente. La documentation doit faire ressortir lesquelles des exigences de la présente directive sont appliquées et satisfaites. Elle doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine, dans la mesure nécessaire à l’évaluation de la conformité avec les exigences essentielles de santé et de sécurité. La documentation doit être établie dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) un dossier de construction contenant:
- le plan d’ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande,
 - les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d’essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées,

- la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:
 - i) une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent et sont satisfaites;
 - ii) une description des mesures de prévention mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels;
 - iii) les normes et autres spécifications techniques qui ont été utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes;
 - iv) tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire;
 - v) une copie de la notice d'assemblage de la quasi-machine;
- b) dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour faire en sorte que les quasi-machines restent conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées.

Le fabricant doit effectuer les recherches et les essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la quasi-machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et utilisée en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

La documentation technique pertinente doit être tenue à la disposition des autorités compétentes des Etats membres pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la quasi-machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite, et leur être présentée sur demande. Elle ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de la Communauté. De plus, elle ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Elle doit pouvoir être reconstituée et présentée à l'autorité compétente par la personne désignée dans la déclaration d'incorporation.

La non-présentation de la documentation technique pertinente, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité, appliquées et attestées.

*

ANNEXE VIII

Evaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication d'une machine

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire, qui s'acquitte des obligations définies aux points 2 et 3, veille à ce que la machine concernée satisfasse aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables et établisse une déclaration en ce sens.
2. Pour chaque type représentatif de la série considérée, le fabricant ou son mandataire établit le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
3. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit garanti, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique visé à l'annexe VII, partie A, et aux exigences de la présente directive.

*

ANNEXE IX

Examen CE de type

L'examen CE de type est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle représentatif d'une machine visé à l'annexe IV (ci-après dénommé „type“) est conforme aux dispositions de la présente directive.

1. Le fabricant ou son mandataire doit, pour chaque type, établir le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
2. Pour chaque type, la demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- le dossier technique.

En outre, le demandeur tient un échantillon du type à la disposition de l'organisme notifié. L'organisme notifié peut demander d'autres échantillons si le programme d'essais le requiert.

3. L'organisme notifié:
 - 3.1. examine le dossier technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celui-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
 - 3.2. effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si les solutions adoptées satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la présente directive lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
 - 3.3. dans le cas où les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ont été utilisées, effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si ces normes ont été réellement appliquées;
 - 3.4. convient avec le demandeur de l'endroit où il sera vérifié que le type a été fabriqué conformément au dossier technique examiné et où les contrôles, mesures et essais nécessaires seront effectués.
4. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la présente directive, l'organisme notifié délivre au demandeur une attestation d'examen CE de type. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant et de son mandataire, les données nécessaires à l'identification du type approuvé, les conclusions de l'examen et les conditions dont la délivrance de l'attestation est éventuellement assortie.

Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, le dossier technique ainsi que tous les documents y afférents.
5. Si le type ne satisfait pas aux dispositions de la présente directive, l'organisme notifié refuse de délivrer au demandeur une attestation d'examen CE de type en motivant de manière détaillée son refus. Il en informe le demandeur, les autres organismes notifiés et l'Etat membre qui l'a notifié. Une procédure de recours doit être prévue.
6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient le dossier technique relatif à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications au type approuvé. L'organisme notifié examine ces modifications et doit alors soit confirmer la validité de l'attestation d'examen CE de type existante, soit en délivrer une nouvelle lorsque ces modifications peuvent mettre en cause la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité ou aux conditions d'utilisation prévues du type.
7. La Commission, les Etats membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type. Sur demande motivée, la Commission et les Etats membres peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié.

8. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen CE de type sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est établi l'organisme notifié ou dans toute autre langue officielle de la Communauté acceptée par celui-ci.
9. Validité de l'attestation d'examen CE de type
- 9.1. Il appartient en permanence à l'organisme notifié de veiller à ce que l'attestation d'examen CE de type continue d'être valable. Il informe le fabricant de tout changement important qui aurait une incidence sur la validité de l'attestation. L'organisme notifié retire les attestations qui ne sont plus valables.
- 9.2. Il appartient en permanence au fabricant de la machine concernée de veiller à ce que ladite machine soit conforme à l'état de la technique.
- 9.3. Le fabricant demande à l'organisme notifié de réexaminer la validité de l'attestation d'examen CE de type tous les cinq ans.
- Si l'organisme notifié estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il renouvelle cette attestation pour cinq années supplémentaires.
- Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, du dossier technique ainsi que de tous les documents y afférents.
- 9.4. Dans le cas où l'attestation d'examen CE de type n'est pas renouvelée, le fabricant cesse la mise sur le marché de la machine concernée.

*

ANNEXE X

Assurance qualité complète

La présente annexe décrit l'évaluation de la conformité des machines visées à l'annexe IV fabriquées en appliquant un système d'assurance qualité complète et décrit la procédure par laquelle un organisme notifié évalue et approuve le système de qualité et en contrôle l'application.

1. Le fabricant met en oeuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais, comme spécifié au point 2, et est soumis à la surveillance visée au point 3.
2. Système de qualité
 - 2.1. Le fabricant ou son mandataire introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité.

La demande comprend:

 - le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
 - les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage des machines,
 - le dossier technique décrit à l'annexe VII, partie A, pour un modèle de chaque catégorie de machine visée à l'annexe IV qu'il envisage de fabriquer,
 - la documentation sur le système de qualité,
 - une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.
 - 2.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des machines avec les dispositions de la présente directive. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

 - des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines,

- des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte que les exigences essentielles de santé et de sécurité de la présente directive soient satisfaites,
 - des techniques d'inspection et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des machines auxquelles la présente directive s'applique,
 - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
 - des inspections et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage et les rapports sur la qualification du personnel concerné,
 - des moyens permettant de contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues en ce qui concerne les machines, ainsi que le fonctionnement réel du système de qualité.
- 2.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité en vue de déterminer s'il répond aux exigences visées section 2.2.
- Les éléments du système de qualité qui sont conformes à la norme harmonisée pertinente sont présumés conformes aux exigences correspondantes visées section 2.2.
- L'équipe d'auditeurs doit compter au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant. Au cours de l'évaluation, l'équipe d'auditeurs procède à un examen du dossier technique visé section 2.1, deuxième paragraphe, troisième tiret, afin de garantir sa conformité aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité.
- La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée. Une procédure de recours doit être prévue.
- 2.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à veiller à ce qu'il demeure adéquat et réellement appliqué.
- Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées section 2.2 ou si une réévaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.
3. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 3.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 3.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:
- la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel concerné, etc.
- 3.3. L'organisme notifié effectue des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.
- 3.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. La nécessité de ces visites additionnelles et leur fréquence seront déterminées sur la base d'un système de

contrôle au moyen de visites géré par l'organisme notifié. En particulier, les facteurs suivants seront pris en considération dans le système de contrôle au moyen de visites:

- les résultats de visites de surveillance antérieures,
- la nécessité de contrôler la mise en oeuvre de mesures correctives,
- le cas échéant, les conditions spéciales liées à l'approbation du système,
- les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de fabrication.

A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais destinés à vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu un essai, un rapport d'essai.

4. Le fabricant ou son mandataire tient à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à compter de la dernière date de fabrication:
 - la documentation visée section 2.1,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés section 2.4, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que sections 3.3 et 3.4.

*

ANNEXE XI

Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser les essais de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des machines qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataire dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.
2. L'organisme et son personnel exécutent les essais de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. Pour chaque catégorie de machines pour laquelle il est notifié, l'organisme doit disposer de personnel ayant une connaissance technique et une expérience suffisante et adéquate pour procéder à l'évaluation de la conformité. Il doit posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit avoir:
 - une formation technique et professionnelle solide,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux essais qu'il réalise et une pratique suffisante de ces essais,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui établissent l'exécution des essais.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre d'essais qu'il réalise, ni du résultat de ces essais.
6. L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat membre sur la base du droit national ou que l'Etat membre n'assume la responsabilité directe des essais.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'Etat où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

8. Les organismes notifiés prennent part aux activités de coordination. Ils participent également, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux activités européennes de normalisation, ou font en sorte de se tenir informés de l'état des normes applicables.
9. Les Etats membres peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de garantir que, dans le cas où un organisme notifié cesse ses activités, les fichiers de ses clients soient transmis à un autre organisme ou qu'ils soient tenus à la disposition de l'Etat membre qui l'a notifié.

*

ANNEXE XII

Tableau de correspondance¹

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 1, point a)	Article 2, points a) et b)
Article 1er, paragraphe 2, point b)	Article 2, point c)
Article 1er, paragraphe 3	Article 1er, paragraphe 2
Article 1er, paragraphe 4	Article 3
Article 1er, paragraphe 5	–
Article 2, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 15
Article 2, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 3
Article 3	Article 5, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, premier alinéa	Article 6, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2, second alinéa	–
Article 4, paragraphe 3	–
Article 5, paragraphe 1, premier alinéa	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1, second alinéa	–
Article 5, paragraphe 2, premier alinéa	Article 7, paragraphes 2 et 3
Article 5, paragraphe 2, dernier alinéa	–
Article 5, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 1	Article 10
Article 6, paragraphe 2	Article 22
Article 7, paragraphe 1	Article 11, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 2	Article 11, paragraphes 3 et 4
Article 7, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1, premier alinéa	Article 5, paragraphe 1, point e) et article 12, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 1, second alinéa	Article 5, paragraphe 1, point f)
Article 8, paragraphe 2, point a)	Article 12, paragraphe 2

¹ Ce tableau illustre la relation entre les parties de la directive 98/37/CE et celles de la présente directive qui traitent le même sujet. Toutefois, leur contenu n'est pas nécessairement identique.

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Article 8, paragraphe 2, point b)	Article 12, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 2, point c)	Article 12, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	–
Article 8, paragraphe 4	–
Article 8, paragraphe 5	–
Article 8, paragraphe 6	Article 5, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 7	–
Article 8, paragraphe 8	–
Article 9, paragraphe 1, premier alinéa	Article 14, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 1, second alinéa	Article 14, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 2	Article 14, paragraphes 3 et 5
Article 9, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 8
Article 10, paragraphes 1 à 3	Article 16, paragraphes 1 à 3
Article 10, paragraphe 4	Article 17
Article 11	Article 20
Article 12	Article 21
Article 13, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 2	–
Article 14	–
Article 15	Article 28
Article 16	Article 29
Annexe I – Observation préliminaire 1	Annexe I – Principes généraux, point 2
Annexe I – Observation préliminaire 2	Annexe I – Principes généraux, point 3
Annexe I – Observation préliminaire 3	Annexe I – Principes généraux, point 4
Annexe I, partie 1	Annexe I, partie 1
Annexe I, section 1.1.	Annexe I, section 1.1.
Annexe I, section 1.1.1.	Annexe I, section 1.1.1.
Annexe I, section 1.1.2.	Annexe I, section 1.1.2.
Annexe I, section 1.1.2., point d)	Annexe I, section 1.1.6.
Annexe I, section 1.1.3.	Annexe I, section 1.1.3.
Annexe I, section 1.1.4.	Annexe I, section 1.1.4.
Annexe I, section 1.1.5.	Annexe I, section 1.1.5.
Annexe I, section 1.2.	Annexe I, section 1.2.
Annexe I, section 1.2.1.	Annexe I, section 1.2.1.
Annexe I, section 1.2.2.	Annexe I, section 1.2.2.
Annexe I, section 1.2.3.	Annexe I, section 1.2.3.
Annexe I, section 1.2.4.	Annexe I, section 1.2.4.
Annexe I, section 1.2.4., paragraphes 1 à 3	Annexe I, section 1.2.4.1.
Annexe I, section 1.2.4., paragraphes 4 à 6	Annexe I, section 1.2.4.3.
Annexe I, section 1.2.4., paragraphe 7	Annexe I, section 1.2.4.4.

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Annexe I, section 1.2.5.	Annexe I, section 1.2.5.
Annexe I, section 1.2.6.	Annexe I, section 1.2.6.
Annexe I, section 1.2.7.	Annexe I, section 1.2.1.
Annexe I, section 1.2.8.	Annexe I, section 1.1.6.
Annexe I, section 1.3.	Annexe I, section 1.3.
Annexe I, section 1.3.1.	Annexe I, section 1.3.1.
Annexe I, section 1.3.2.	Annexe I, section 1.3.2.
Annexe I, section 1.3.3.	Annexe I, section 1.3.3.
Annexe I, section 1.3.4.	Annexe I, section 1.3.4.
Annexe I, section 1.3.5.	Annexe I, section 1.3.5.
Annexe I, section 1.3.6.	Annexe I, section 1.3.6.
Annexe I, section 1.3.7.	Annexe I, section 1.3.7.
Annexe I, section 1.3.8.	Annexe I, section 1.3.8.
Annexe I, section 1.3.8. A	Annexe I, section 1.3.8.1.
Annexe I, section 1.3.8. B	Annexe I, section 1.3.8.2.
Annexe I, section 1.4.	Annexe I, section 1.4.
Annexe I, section 1.4.1.	Annexe I, section 1.4.1.
Annexe I, section 1.4.2.	Annexe I, section 1.4.2.
Annexe I, section 1.4.2.1.	Annexe I, section 1.4.2.1.
Annexe I, section 1.4.2.2.	Annexe I, section 1.4.2.2.
Annexe I, section 1.4.2.3.	Annexe I, section 1.4.2.3.
Annexe I, section 1.4.3.	Annexe I, section 1.4.3.
Annexe I, section 1.5.	Annexe I, section 1.5.
Annexe I, section 1.5.1.	Annexe I, section 1.5.1.
Annexe I, section 1.5.2.	Annexe I, section 1.5.2.
Annexe I, section 1.5.3.	Annexe I, section 1.5.3.
Annexe I, section 1.5.4.	Annexe I, section 1.5.4.
Annexe I, section 1.5.5.	Annexe I, section 1.5.5.
Annexe I, section 1.5.6.	Annexe I, section 1.5.6.
Annexe I, section 1.5.7.	Annexe I, section 1.5.7.
Annexe I, section 1.5.8.	Annexe I, section 1.5.8.
Annexe I, section 1.5.9.	Annexe I, section 1.5.9.
Annexe I, section 1.5.10.	Annexe I, section 1.5.10.
Annexe I, section 1.5.11.	Annexe I, section 1.5.11.
Annexe I, section 1.5.12.	Annexe I, section 1.5.12.
Annexe I, section 1.5.13.	Annexe I, section 1.5.13.
Annexe I, section 1.5.14.	Annexe I, section 1.5.14.
Annexe I, section 1.5.15.	Annexe I, section 1.5.15.
Annexe I, section 1.6.	Annexe I, section 1.6.
Annexe I, section 1.6.1.	Annexe I, section 1.6.1.

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Annexe I, section 1.6.2.	Annexe I, section 1.6.2.
Annexe I, section 1.6.3.	Annexe I, section 1.6.3.
Annexe I, section 1.6.4.	Annexe I, section 1.6.4.
Annexe I, section 1.6.5.	Annexe I, section 1.6.5.
Annexe I, section 1.7.	Annexe I, section 1.7.
Annexe I, section 1.7.0.	Annexe I, section 1.7.1.1.
Annexe I, section 1.7.1.	Annexe I, section 1.7.1.2.
Annexe I, section 1.7.2.	Annexe I, section 1.7.2.
Annexe I, section 1.7.3.	Annexe I, section 1.7.3.
Annexe I, section 1.7.4.	Annexe I, section 1.7.4.
Annexe I, section 1.7.4., points b) et h)	Annexe I, section 1.7.4.1.
Annexe I, section 1.7.4., points a) et c) et e) à g)	Annexe I, section 1.7.4.2.
Annexe I, section 1.7.4., point d)	Annexe I, section 1.7.4.3.
Annexe I, partie 2	Annexe I, partie 2
Annexe I, section 2.1.	Annexe I, section 2.1.
Annexe I, section 2.1., paragraphe 1	Annexe I, section 2.1.1.
Annexe I, section 2.1., paragraphe 2	Annexe I, section 2.1.2.
Annexe I, section 2.2.	Annexe I, section 2.2.
Annexe I, section 2.2., paragraphe 1	Annexe I, section 2.2.1.
Annexe I, section 2.2., paragraphe 2	Annexe I, section 2.2.1.1.
Annexe I, section 2.3.	Annexe I, section 2.3.
Annexe I, partie 3	Annexe I, partie 3
Annexe I, section 3.1.	Annexe I, section 3.1.
Annexe I, section 3.1.1.	Annexe I, section 3.1.1.
Annexe I, section 3.1.2.	Annexe I, section 1.1.4.
Annexe I, section 3.1.3.	Annexe I, section 1.1.5.
Annexe I, section 3.2.	Annexe I, section 3.2.
Annexe I, section 3.2.1.	Annexe I, sections 1.1.7. et 3.2.1.
Annexe I, section 3.2.2.	Annexe I, sections 1.1.8. et 3.2.2.
Annexe I, section 3.2.3.	Annexe I, section 3.2.3.
Annexe I, section 3.3.	Annexe I, section 3.3.
Annexe I, section 3.3.1.	Annexe I, section 3.3.1.
Annexe I, section 3.3.2.	Annexe I, section 3.3.2.
Annexe I, section 3.3.3.	Annexe I, section 3.3.3.
Annexe I, section 3.3.4.	Annexe I, section 3.3.4.
Annexe I, section 3.3.5.	Annexe I, section 3.3.5.
Annexe I, section 3.4.	Annexe I, section 3.4.
Annexe I, section 3.4.1., paragraphe 1	Annexe I, section 1.3.9.
Annexe I, section 3.4.1., paragraphe 2	Annexe I, section 3.4.1.

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Annexe I, section 3.4.2.	Annexe I, section 1.3.2.
Annexe I, section 3.4.3.	Annexe I, section 3.4.3.
Annexe I, section 3.4.4.	Annexe I, section 3.4.4.
Annexe I, section 3.4.5.	Annexe I, section 3.4.5.
Annexe I, section 3.4.6.	Annexe I, section 3.4.6.
Annexe I, section 3.4.7.	Annexe I, section 3.4.7.
Annexe I, section 3.4.8.	Annexe I, section 3.4.2.
Annexe I, section 3.5.	Annexe I, section 3.5.
Annexe I, section 3.5.1.	Annexe I, section 3.5.1.
Annexe I, section 3.5.2.	Annexe I, section 3.5.2.
Annexe I, section 3.5.3.	Annexe I, section 3.5.3.
Annexe I, section 3.6.	Annexe I, section 3.6.
Annexe I, section 3.6.1.	Annexe I, section 3.6.1.
Annexe I, section 3.6.2.	Annexe I, section 3.6.2.
Annexe I, section 3.6.3.	Annexe I, section 3.6.3.
Annexe I, section 3.6.3., point a)	Annexe I, section 3.6.3.1.
Annexe I, section 3.6.3., point b)	Annexe I, section 3.6.3.2.
Annexe I, partie 4	Annexe I, partie 4
Annexe I, section 4.1.	Annexe I, section 4.1.
Annexe I, section 4.1.1.	Annexe I, section 4.1.1.
Annexe I, section 4.1.2.	Annexe I, section 4.1.2.
Annexe I, section 4.1.2.1.	Annexe I, section 4.1.2.1.
Annexe I, section 4.1.2.2.	Annexe I, section 4.1.2.2.
Annexe I, section 4.1.2.3.	Annexe I, section 4.1.2.3.
Annexe I, section 4.1.2.4.	Annexe I, section 4.1.2.4.
Annexe I, section 4.1.2.5.	Annexe I, section 4.1.2.5.
Annexe I, section 4.1.2.6.	Annexe I, section 4.1.2.6.
Annexe I, section 4.1.2.7.	Annexe I, section 4.1.2.7.
Annexe I, section 4.1.2.8.	Annexe I, section 1.5.16.
Annexe I, section 4.2.	Annexe I, section 4.2.
Annexe I, section 4.2.1.	–
Annexe I, section 4.2.1.1.	Annexe I, section 1.1.7.
Annexe I, section 4.2.1.2.	Annexe I, section 1.1.8.
Annexe I, section 4.2.1.3.	Annexe I, section 4.2.1.
Annexe I, section 4.2.1.4.	Annexe I, section 4.2.2.
Annexe I, section 4.2.2.	Annexe I, section 4.2.3.
Annexe I, section 4.2.3.	Annexe I, sections 4.1.2.7. et 4.1.2.8.2.
Annexe I, section 4.2.4.	Annexe I, section 4.1.3.
Annexe I, section 4.3.	Annexe I, section 4.3.
Annexe I, section 4.3.1.	Annexe I, section 4.3.1.

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Annexe I, section 4.3.2.	Annexe I, section 4.3.2.
Annexe I, section 4.3.3.	Annexe I, section 4.3.3.
Annexe I, section 4.4.	Annexe I, section 4.4.
Annexe I, section 4.4.1.	Annexe I, section 4.4.1.
Annexe I, section 4.4.2.	Annexe I, section 4.4.2.
Annexe I, partie 5	Annexe I, partie 5
Annexe I, section 5.1.	Annexe I, section 5.1.
Annexe I, section 5.2.	Annexe I, section 5.2.
Annexe I, section 5.3.	–
Annexe I, section 5.4.	Annexe I, section 5.3.
Annexe I, section 5.5.	Annexe I, section 5.4.
Annexe I, section 5.6.	Annexe I, section 5.5.
Annexe I, section 5.7.	Annexe I, section 5.6.
Annexe I, partie 6	Annexe I, partie 6
Annexe I, section 6.1.	Annexe I, section 6.1.
Annexe I, section 6.1.1.	Annexe I, section 4.1.1., point g)
Annexe I, section 6.1.2.	Annexe I, section 6.1.1.
Annexe I, section 6.1.3.	Annexe I, section 6.1.2.
Annexe I, section 6.2.	Annexe I, section 6.2.
Annexe I, section 6.2.1.	Annexe I, section 6.2.
Annexe I, section 6.2.2.	Annexe I, section 6.2.
Annexe I, section 6.2.3.	Annexe I, section 6.3.1.
Annexe I, section 6.3.	Annexe I, section 6.3.2.
Annexe I, section 6.3.1.	Annexe I, section 6.3.2., paragraphe 3
Annexe I, section 6.3.2.	Annexe I, section 6.3.2., paragraphe 4
Annexe I, section 6.3.3.	Annexe I, section 6.3.2., paragraphe 1
Annexe I, section 6.4.1.	Annexe I, sections 4.1.2.1., 4.1.2.3. et 6.1.1.
Annexe I, section 6.4.2.	Annexe I, section 6.3.1.
Annexe I, section 6.5.	Annexe I, section 6.5.
Annexe II, parties A et B	Annexe II, partie 1, section A
Annexe II, partie C	–
Annexe III	Annexe III
Annexe IV.A.1 (1.1 à 1.4)	Annexe IV.1 (1.1 à 1.4)
Annexe IV.A.2	Annexe IV.2
Annexe IV.A.3	Annexe IV.3
Annexe IV.A.4	Annexe IV.4 (4.1 et 4.2)
Annexe IV.A.5	Annexe IV.5
Annexe IV.A.6	Annexe IV.6
Annexe IV.A.7	Annexe IV.7
Annexe IV.A.8	Annexe IV.8

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Annexe IV.A.9	Annexe IV.9
Annexe IV.A.10	Annexe IV.10
Annexe IV.A.11	Annexe IV.11
Annexe IV.A.12 (premier et second tirets)	Annexe IV.12 (12.1 et 12.2)
Annexe IV.A.12 (troisième tiret)	–
Annexe IV.A.13	Annexe IV.13
Annexe IV.A.14, première partie	Annexe IV.15
Annexe IV.A.14, seconde partie	Annexe IV.14
Annexe IV.A.15	Annexe IV.16
Annexe IV.A.16	Annexe IV.17
Annexe IV.A.17	–
Annexe IV.B.1	Annexe IV.19
Annexe IV.B.2	Annexe IV.21
Annexe IV.B.3	Annexe IV.20
Annexe IV.B.4	Annexe IV.22
Annexe IV.B.5	Annexe IV.23
Annexe V, section 1	–
Annexe V, section 2	–
Annexe V, section 3, premier alinéa, point a)	Annexe VII, partie A, section 1, premier paragraphe, point a)
Annexe V, section 3, premier alinéa, point b)	Annexe VII, partie A, section 1, premier paragraphe, point b)
Annexe V, section 3, second alinéa	Annexe VII, partie A, section 1, second paragraphe
Annexe V, section 3, troisième alinéa	Annexe VII, partie A, section 3
Annexe V, section 4, point a)	Annexe VII, partie A, section 2, deuxième et troisième paragraphes
Annexe V, section 4, point b)	Annexe VII, partie A, section 2, premier paragraphe
Annexe V, section 4, point c)	Annexe VII, partie A, introduction
Annexe VI, section 1	Annexe IX, introduction
Annexe VI, section 2	Annexe IX, sections 1 et 2
Annexe VI, section 3	Annexe IX, section 3
Annexe VI, section 4, premier alinéa	Annexe IX, section 4, premier paragraphe
Annexe VI, section 4, second alinéa	Annexe IX, section 7
Annexe VI, section 5	Annexe IX, section 6
Annexe VI, section 6, première phrase	Annexe IX, section 5
Annexe VI, section 6, deuxième et troisième phrases	Article 14, paragraphe 6
Annexe VI, section 7	Annexe IX, section 8
Annexe VII, section 1	Annexe XI, section 1

<i>Directive 98/37/CE</i>	<i>Présente directive</i>
Annexe VII, section 2	Annexe XI, section 2
Annexe VII, section 3	Annexe XI, section 3
Annexe VII, section 4	Annexe XI, section 4
Annexe VII, section 5	Annexe XI, section 5
Annexe VII, section 6	Annexe XI, section 6
Annexe VII, section 7	Annexe XI, section 7
Annexe VIII	–
Annexe IX	–

Service Central des Imprimés de l'Etat

6048/01

N° 6048¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

- 1. portant transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines;**
- 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;**
- 3. concernant la mise à disposition de machines;**
- 4. concernant les machines d'occasion**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2009)

Par dépêche du 19 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).

Le 20 juillet 2009 le Conseil d'Etat a eu communication d'un courrier du Premier Ministre, Ministre d'Etat, aux termes duquel le ministre du Travail et de l'Emploi souhaitait voir bénéficier le projet de loi d'un traitement prioritaire de sa part, alors que la Commission européenne venait d'émettre un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour défaut de transposition de la directive susvisée.

Selon son article 26, la directive aurait dû avoir été transposée au plus tard le 29 juin 2008, les Etats membres étant obligés d'appliquer ses dispositions à partir du 29 décembre 2009. Or, ce n'est que le 19 mai 2009, soit presque trois ans après la publication de la directive au Journal officiel de l'Union européenne et presque onze mois après l'échéance du délai prévu par la directive que la procédure de transposition a été engagée par le Gouvernement. Il n'est dès lors pas étonnant que la Commission européenne ait entre-temps engagé à l'encontre du Luxembourg la procédure de l'article 226 du Traité CE pour avoir manqué à ses obligations communautaires.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position afférente ne lui était encore parvenue.

Par ailleurs, il note que nonobstant les frais engendrés par la mise en œuvre de la loi en projet, et notamment de son article 26, la fiche financière, prescrite en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, fait défaut.

Enfin, le dossier n'était pas accompagné du tableau de concordance qui est habituellement joint aux textes de transposition de directives communautaires. Ce tableau est cependant reproduit dans le document parlementaire No 6048 où il se trouve de façon incorrecte inséré entre les articles du projet de loi et les annexes, endroit manifestement mal choisi, puisque les annexes sont censées, d'après les auteurs du projet, faire partie intégrante du texte de loi, contrairement au tableau.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Soucieuses d'éviter des risques auxquels seraient exposés le personnel travaillant avec les machines visées ou les personnes qui utilisent celles-ci, nombre de législations nationales avaient édicté des spécifications techniques et des normes s'imposant à la conception et à la construction des machines en vue de prévenir d'éventuels accidents.

Confrontées à une grande disparité des règles applicables à l'échelon national des Etats membres, les instances communautaires ont entendu harmoniser les législations en question.

La directive 2006/42/CE qu'il s'agit de transposer opère une refonte de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines qui avait constitué une première codification des exigences légales communautaires en la matière.

Elle prévoit les principes selon lesquels les procédures harmonisées de certification et de contrôle devant garantir la sécurité des machines sont mises en place et surveillées, tandis que ses annexes comportent des règles uniformes pour assurer cette harmonisation. Celles-ci concernent les exigences essentielles de santé et de sécurité à respecter lors de la conception et de la construction des machines (Annexe I). Elles indiquent la façon d'attester la conformité des engins et outils par rapport à ces exigences (Annexe II), tout en prescrivant le marquage prévu à ces fins (Annexe III). Elles énumèrent les catégories de machines et composants de sécurité visés (Annexes IV et V). Elles prescrivent la manière de constituer le dossier technique requis (Annexe VII) et d'en évaluer la conformité par le biais d'un contrôle interne de la fabrication ou d'un examen attestant la conformité d'un modèle représentatif (Annexes VIII et IX), tout en énonçant la démarche d'assurance qualité, le cas échéant, appliquée (Annexe X) et les critères minima à respecter en vue de la notification des organismes de certification (Annexe XI). Enfin, l'Annexe VI traite de la notice d'assemblage des engins et outils que la directive qualifie de „quasi-machines“.

La directive relève de la „nouvelle approche“ et laisse par conséquent une importante marge d'initiative et de responsabilité au fabricant des machines visées quant à la certification de la conformité par rapport aux exigences techniques des normes et spécifications déterminées ou reconnues à cette fin à l'échelon communautaire. Ainsi, l'attestation de la conformité comporte une large part d'auto-certification. Les machines certifiées conformes peuvent être munies d'un „marquage CE“ qui en fait présumer la conformité aux exigences de la directive et qui en garantit la libre circulation au sein de l'Espace économique européen. En effet, les machines munies de ce marquage peuvent librement être mises sur le marché et être mises en service dans les Etats relevant de cet espace. En principe, seule la Commission européenne a le droit d'enjoindre aux Etats membres d'interdire ou de restreindre la mise en service d'engins ou d'outils potentiellement dangereux „en raison des lacunes de la norme [technique de référence]“; elle peut également soumettre ces machines à des conditions spéciales. Par ailleurs, les Etats membres se voient accorder une clause de sauvegarde qui leur offre la possibilité, à condition d'en avertir incontinent la Commission, de retirer une machine du marché, d'en interdire la mise sur le marché ou la mise en service ou d'en restreindre la libre circulation, si celle-ci risque de compromettre la santé ou la sécurité malgré le marquage CE dont elle est munie et malgré la déclaration CE de conformité dont elle est accompagnée.

Par rapport à la situation résultant de la directive 98/37/CE à remplacer les modifications essentielles intervenues sous l'effet de la directive 2006/42/CE ont, selon les auteurs du projet de loi, notamment trait aux aspects suivants:

- le champ d'application de la nouvelle directive est plus clairement délimité par rapport à celui de la directive 95/16/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs;
- il en est de même en ce qui concerne la délimitation des champs d'application de la nouvelle directive et de la directive 73/23/CEE modifiée du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension;
- le champ d'application de la nouvelle directive se trouve étendu aux „quasi-machines“, aux ascenseurs de chantier et aux pistolets de scellement;
- les exigences concernant l'évaluation des risques sont précisées;
- la coopération des Etats membres en matière de surveillance du marché est renforcée.

Selon les auteurs, „le projet de loi sous objet transpose dans les grandes lignes la nouvelle directive“ et met à profit cette transposition pour compléter la législation à mettre en place par des dispositions destinées à assurer la mise à niveau du droit national par rapport à certaines conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) en ce qui concerne plus particulièrement la vente et la mise à disposition de machines d'occasion.

Au regard du commentaire cité, le Conseil d'Etat a certaines hésitations au sujet de la volonté des auteurs de transposer convenablement la directive. Ou bien il s'agit d'une transposition en due forme, et alors le commentaire renvoyant à une transposition „dans les grandes lignes“ induit en erreur. Ou bien les auteurs ont eu recours à une expression malencontreuse, alors qu'elle pourrait laisser supposer une transposition superficielle et incomplète de la directive. Par ailleurs, le commentaire des articles reste muet sur d'éventuelles exigences de l'OIT qui requerraient des nouvelles dispositions légales allant au-delà de ce qui est imposé par la directive à transposer. Enfin, il y a un hiatus entre les explications destinées à justifier ce complément législatif et le texte des articles 20 et 21 du projet de loi; les premières évoquent la mise à disposition de machines nouvelles ou d'occasion, les seconds visent, d'une part, l'hypothèse de la mise à disposition de machines nouvelles ou utilisées (à titre gratuit ou onéreux) à un professionnel et, d'autre part, l'hypothèse de la remise en service de machines d'occasion par leurs acheteurs.

Le Conseil d'Etat estime que c'est à bon escient que les auteurs ont opté pour une transposition de la directive par le biais d'une loi. En effet, la transposition exige de préciser, voire de compléter les attributions légales d'une administration de l'Etat. Par ailleurs, la directive à transposer a trait à la protection de la santé et comporte des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, même si la directive a comme seule base légale l'article 95 du Traité CE relatif au rapprochement des législations des Etats membres en matière d'établissement et de fonctionnement du marché intérieur. Enfin, son article 23 oblige les Etats membres à prévoir un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales transposant les exigences communautaires qui „doivent être effectives, proportionnées et dissuasives“. La loi en projet constitue à ces égards la réponse adéquate aux exigences constitutionnelles relatives aux matières réservées plus particulièrement concernées.

Il faut pourtant s'interroger sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose. En effet, l'approche retenue qui consiste à reprendre dans la loi non seulement les dispositions destinées à transposer la directive proprement dite, mais d'y intégrer aussi les annexes jointes à la directive sous forme d'une copie quasiment conforme, confère au projet de loi sous examen une lourdeur inutile. Les auteurs en semblent d'ailleurs eux-mêmes conscients, car ils proposent à l'article 27 du projet de loi, qui renvoie aux annexes à reprendre, que celles-ci pourront être modifiées par voie de règlement grand-ducal. En outre, tant des raisons tenant à la technique légistique qu'une non-conformité constitutionnelle s'opposent à l'approche qu'ils ont retenue.

Le Conseil d'Etat a déjà itérativement eu l'occasion de critiquer cette façon de mettre à jour des parties d'une loi, eussent-elles une connotation purement technique, alors que, dans l'intérêt d'une conception bien structurée d'un droit positif cohérent, clair et transparent, le respect du parallélisme des formes commande que les modifications des normes juridiques interviennent par des actes de même valeur dans la hiérarchie des normes.

De toute façon, il devrait s'opposer formellement au maintien de l'article 27 du projet de loi dans sa forme actuelle, du moins en ce qui concerne la possibilité de modifier par voie de règlement grand-ducal des dispositions qui font partie des matières réservées par la Constitution à la loi formelle.

En effet, au regard de la réserve de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, le ou les règlements grand-ducaux préconisés par le Conseil d'Etat relèveront du pouvoir réglementaire d'attribution de l'article 32(3). Dans la mesure où selon la Cour constitutionnelle il est satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi trace les grands principes et laisse au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail, il échet de reprendre à l'article 5 au moins les principes généraux gouvernant les exigences de santé et de sécurité auxquelles doivent répondre la conception et la construction des machines d'après l'annexe I de la directive, tandis que la mise en œuvre de ces principes selon les modalités prévues par ailleurs par cette annexe ainsi que les annexes II à X pourra être abandonnée à un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

Quant aux critères minima de l'Annexe XI à remplir par les organismes chargés des essais de vérification, leur place se trouve également dans la loi en projet, conformément à l'article 11(6) de la Constitution. Sans préjudice des observations critiques qu'il formulera dans le cadre de l'examen des

articles, à l'endroit des dispositions en question, le Conseil d'Etat estime que ces critères doivent être repris à l'article 13 (8 selon le Conseil d'Etat).

La manière choisie par les auteurs du projet de loi pour transposer la directive apparaît comme très circonstanciée en ce qui concerne la façon de surveiller la mise sur le marché et la mise en service conformes des machines, y compris les moyens légaux pour rechercher et sanctionner les cas de non-respect des exigences légales à mettre en place ou encore pour prendre les mesures administratives destinées à empêcher la commercialisation voire l'utilisation de machines non conformes ou potentiellement dangereuses malgré l'observation des spécifications techniques et des formalités administratives prescrites à cet effet. Ils prévoient même d'obliger la Caisse nationale de santé à mettre sur pied une information systématique au profit de l'Inspection du travail et des mines dans le cas d'accidents impliquant un des engins ou outils tombant sous le champ d'application de la loi en projet.

Conscient de l'utilité d'une centralisation et analyse systématique auprès de l'autorité de surveillance du marché des informations recueillies en relation avec des accidents mettant en jeu la santé ou la sécurité des utilisateurs des engins et outils concernés, le Conseil d'Etat note cependant que la transmission de ces informations par la seule Caisse nationale de santé fait omettre la prise en compte des accidents survenus aux assurés relevant d'autres institutions de la sécurité sociale, telle l'Association d'assurance contre les accidents.

Or, la focalisation des auteurs sur la surveillance du marché et sur les interventions correctives en cas de violation des dispositions légales, voire réparatrices en cas d'accident, ne doit pas cacher une lacune autrement plus grave dans le dossier soumis au Conseil d'Etat. En effet, la nouvelle législation comporte pour les fabricants, voire les commerçants et les professionnels amenés à construire, à mettre sur le marché ou à mettre en service les machines visées par la directive de nouvelles contraintes légales et de nouvelles responsabilités, sans que le dossier évoque la manière suivant laquelle les secteurs économiques concernés seront sensibilisés et encadrés pour créer les prémisses nécessaires à l'application conforme des nouvelles prescriptions légales. Le Conseil d'Etat doute que les critères minima qui doivent en vertu de l'Annexe XI de la directive être respectés en vue de la notification, et que doivent par conséquent remplir les organes de vérification et de certification ayant vocation à épauler en matière de certification de machines les secteurs économiques concernés, suffisent à cet effet.

Enfin, le Conseil d'Etat voit dans certains articles du projet de loi un risque d'altération des compétences conférées à l'Institut nouvellement créé par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et d'ouvrir de la façon une brèche pour de nouveaux conflits de compétence potentiels entre deux instances administratives et leurs autorités de tutelle politiques. Or, il se demande si l'option de confier audit institut la mise en pratique de l'ensemble des aspects du projet de loi qui ont trait aux normes techniques relatives à la conception et à la construction des machines visées, au suivi de la certification afférente et à la notification des organismes certificateurs ne s'inscrirait pas de manière plus conforme dans l'optique du législateur ayant prévalu en 2008. Quant à la surveillance du marché, rien ne devrait empêcher une répartition de la tâche entre l'Inspection du travail et des mines et ledit institut, chacun opérant dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées respectivement par la loi du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail et par la loi précitée du 20 mai 2008. Une ligne de démarcation claire entre les compétences prévues par les deux lois précitées s'impose en tout cas dans la lignée tracée par la loi du 20 mai 2008.

Par contre, il n'existe pas d'interférences avec la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité des produits. En effet, tant l'article 1er, paragraphe 2, que l'article 5, paragraphe 1er, prévoient que cette loi ne s'applique que dans la mesure où des dispositions spécifiques ne régissent pas la sécurité de produits déterminés et que les compétences ministérielles y prévues s'appliquent „sans préjudice des compétences du ministre de la Santé et du ministre du Travail et de l'Emploi“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation liminaire

Les auteurs ont entendu regrouper les dispositions de la loi en projet en plusieurs sections en suivant en cela du moins partiellement la structure de la directive 2006/42/CE.

Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi pourrait gagner en clarté et sa consultation pourrait être rendue plus aisée en disposant différemment les articles grâce à la subdivision du texte en 5 sections, conçue de la façon suivante:

- Section I. – Champ d'application et définitions (articles 1er à 3);
- Section II. – Conditions et procédures de certification des machines (articles 4 à 10);
- Section III. – Surveillance et contrôle du marché (articles 11 à 14);
- Section IV. – Sanctions pénales (article 15);
- Section V. – Dispositions finales (articles 16 à 20).

Les articles mentionnés entre parenthèses renvoient à la numérotation préconisée par le Conseil d'Etat.

Sur le plan de la numérotation des paragraphes, le Conseil d'Etat propose encore de mettre les chiffres désignant les paragraphes entre parenthèses plutôt que de les faire suivre d'un point, en écrivant „(1), (2), (3), ...“.

Intitulé

L'intitulé proposé par les auteurs comporte 4 éléments, le premier ayant trait à l'objet principal du projet de loi avec une citation abrégée de l'intitulé de la directive à transposer, le second à la modification de la loi précitée du 20 mai 2008 et les deux autres à des aspects connexes à la matière traitée par la directive.

Quant au premier élément, il y a lieu de citer correctement la directive à transposer. Conformément à la demande du Conseil d'Etat de renoncer à la modification de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 précitée, le deuxième élément devient sans objet. Dans la mesure où le premier élément mentionne de manière générale les machines, il n'est pas besoin de préciser le troisième et le quatrième éléments.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant:

„Projet de loi relative aux machines et portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)“

Article 1er

L'article 1er constitue une reproduction littérale du texte de l'article 1er de la directive, sauf que les auteurs du projet de loi ont déterminé le champ d'application de la future loi et non de la directive à transposer, et qu'ils ont ajouté une référence aux règlements grand-ducaux ayant transposé les textes communautaires auxquels se réfère la directive.

Quoique le Conseil d'Etat se doive de constater que certains des engins et outils exclus du champ d'application de la directive ne sont pas suffisamment précisés, et que d'autres définitions se recoupent, il ne s'oppose pas à la solution retenue qui a le mérite de coller au texte communautaire et d'assurer dès lors une transposition correcte de l'article 1er de la directive.

Or, le renvoi à des règlements grand-ducaux dans un texte de loi ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes qui interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur. Le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien des dispositions afférentes de l'article 1er. Il devrait par ailleurs s'opposer au renvoi direct à un texte communautaire dont la mise en œuvre requiert un acte normatif national.

Quant aux textes comportant les matières à exclure du champ d'application, le relevé des éléments devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, être complété par les engins mobiles non routiers destinés à être propulsés par des moteurs à combustion interne dont le niveau d'émissions de gaz et de particules polluants est réglé par la directive 97/68/CE, transposée par analogie aux directives relatives à l'homologation automobile dont celles mentionnées au point e) du paragraphe 2 de l'article sous examen. Quant à la directive 70/156/CEE mentionnée au deuxième tiret de ce point e), elle a été remplacée

entre-temps par la directive 2007/46/CE. Enfin, l'intitulé de la directive 2002/24/CE est reproduit de façon incorrecte.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer les trois premiers tirets de la lettre e) du paragraphe 2 de l'article sous examen par le texte suivant:

- „– les tracteurs agricoles ou forestiers, les véhicules à moteur et leurs remorques, les véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que les engins mobiles non routiers visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire
- sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers,
 - relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues,
 - concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et
 - établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules,
- à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,“.

Dans le même ordre d'idées, il convient de remplacer la lettre k) du même paragraphe par le texte suivant:

- „k) les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension:
- appareils électroménagers à usage domestique,
 - ...;“.

Enfin, il propose de reprendre sous forme d'un nouveau paragraphe 3 le texte de rechange proposé à l'endroit de l'article 6.

Article 2

Tout en doutant, en présence du nouvel intitulé qu'il a proposé, du bien-fondé d'une formule abrégée pour citer la loi en projet dans d'autres textes normatifs, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions du genre ont leur place parmi les dispositions finales (cf. section V selon la subdivision du texte qu'il préconise) reprises en fin de texte. Il propose par conséquent de supprimer le paragraphe 1er au profit de l'insertion éventuelle d'un nouvel article (19 selon le Conseil d'Etat) à faire figurer avant celui ayant trait à la mise en vigueur de la loi en projet.

La subdivision en deux paragraphes de l'article sous examen en devient sans objet.

Quant aux définitions proposées, le Conseil d'Etat note qu'elles constituent une copie quasiment conforme de l'article 2 de la directive à transposer. Elles donnent lieu aux observations suivantes.

La définition communautaire de la machine est mal transposée, en ce que le texte retenu par les auteurs permet d'admettre qu'il y a référence alternative soit aux critères de l'article 1er soit aux ensembles visés sous a) de l'article sous revue. Afin de prévenir toute ambiguïté, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le début du texte figurant sous le point a):

- „a) „machine“: tout produit qui est énuméré à l'article 1er, paragraphe 1er, points a) à f) et qui répond aux critères suivants:
- ensemble ...“.

Quant au point c) relatif à la définition des composants de sécurité, le Conseil d'Etat renvoie à son observation dans le cadre des considérations générales qui précèdent au sujet de la forme de transposition des annexes. Il rappelle en outre qu'une énumération exemplative est dépourvue de valeur juridique et n'a dès lors pas sa place dans un texte de loi. Il pourrait tout au plus s'accommoder de

l'évocation des exemples cités comme représentant des composants de sécurité dans un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi en projet, et ceci dans le seul but de ne pas prêter de motif aux services communautaires pour contester la transposition correcte de la directive 2006/42/CE. Il propose d'adapter en conséquence la dernière phrase sous c).

En ce qui concerne la définition de la machine d'occasion retenue au point h) de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer. Il reviendra à la question dans le cadre de l'examen de l'article 21.

Au point j), les auteurs ont bien fait de ne pas reprendre la double conjonction „et/ou“ employée dans la directive. Toutefois, il y a lieu de la remplacer non pas par la conjonction „et“ qui suggère la réunion obligatoire des propositions (concevoir et fabriquer une machine) pour que la qualité du fabricant soit établie, mais par la conjonction „ou“ selon laquelle il suffit, pour être fabricant, d'effectuer au moins une des deux tâches sinon les deux.

Au point k), il suffit d'écrire *in fine*: „... des obligations et des formalités liées à la présente loi“.

Pour ce qui est de la définition du point m), les auteurs ont copié la définition de la „norme harmonisée“ telle que celle-ci est prévue à l'article 2 de la directive. Or, en ce faisant, la définition du projet de loi renvoie directement au texte communautaire dont l'application au Luxembourg est fonction d'un acte de transposition. Si le Conseil d'Etat avait pu établir comment la directive 98/34/CE à laquelle il est fait référence a été transposée en droit luxembourgeois, il aurait proposé un texte alternatif par analogie à ses propositions de texte concernant les points e) et k) du paragraphe 2 de l'article 1er. Comme il ignore cependant quelles sont les références légales ou réglementaires appropriées pour ce faire, il invite les auteurs à s'inspirer des propositions de texte précitées pour modifier dans ce sens le libellé de la définition sous examen.

Article 3

Toujours dans le souci d'alléger le texte de loi, en renvoyant à des règlements d'exécution pour les mesures d'exécution techniques prévues par les annexes, le Conseil d'Etat suggère de modifier le libellé de l'article sous examen de la façon suivante:

„**Art. 3.** En vue de sa mise ou de son maintien sur le marché ainsi que de sa mise ou de son maintien en service, toute machine visée par la présente loi doit répondre à des exigences minimales de santé et de sécurité relatives à sa conception et à sa construction. Ces exigences sont déterminées par règlement grand-ducal.

Toutefois, si les exigences précitées sont reprises de manière plus spécifique par d'autres dispositions juridiques communautaires ou nationales, les exigences spécialement prévues par ces dispositions priment.“

L'article 3 fera avantageusement partie de la section I selon la subdivision proposée par le Conseil d'Etat.

Article 4 (13 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes de l'article 4 de la directive, les Etats membres sont tenus de prendre toutes les mesures utiles qui empêchent la mise sur le marché ou la mise en service de machines qui ne répondraient pas aux exigences de santé et de sécurité relatives à leur conception et à leur construction. La même obligation s'impose aux Etats membres en ce qui concerne la mise sur le marché (et non la mise en service) des „quasi-machines“. A cet effet, les Etats membres doivent désigner les autorités compétentes pour effectuer les contrôles en question et pour définir „les missions, l'organisation et les pouvoirs“ de ces autorités.

L'article 4 du projet de loi prévoit la transposition en droit interne de ces exigences. Or, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en vertu de l'article 249 du Traité CE la directive lie l'Etat membre quant au résultat à atteindre, mais laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour atteindre ce résultat. C'est dire qu'il ne suffit pas, en guise de transposition, de désigner un membre du Gouvernement chargé de prendre „les mesures utiles“ voulues pour la directive, mais qu'il faut dans l'intérêt de la sécurité juridique des particuliers concernés préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par „mesures utiles“ afin d'éviter tout reproche d'arbitraire dans la démarche de l'Administration.

Contrairement à l'approche privilégiée par le Conseil d'Etat qui consiste dans le contexte sous examen à s'aligner étroitement sur le régime légal déterminé par la loi précitée du 20 mai 2008, les

auteurs entendent maintenir les compétences actuelles selon lesquelles le membre du Gouvernement ayant le Travail dans ses attributions continuera à assumer la responsabilité de la surveillance en matière de conformité des machines aux exigences de santé et de sécurité définies par le droit communautaire.

Quel que soit le ministre assumant en définitive la compétence du dossier, il échet en tout état de cause de déterminer avec davantage de précisions ce qu'il faut entendre par mesures utiles au paragraphe 1er. Pour les raisons évoquées, le Conseil d'Etat devrait refuser la dispense du second vote constitutionnel si la disposition en question n'était pas remplacée. Il propose de s'inspirer à cet effet de l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008 pour ce qui est des mesures administratives visées par cette loi dans le cadre de la surveillance du marché.

Au risque de ne pas transposer de façon littérale l'exigence communautaire visée, le Conseil d'Etat recommande par ailleurs aux auteurs de concevoir les „mesures utiles“ en question de sorte qu'elles assurent bien la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux, sans forcément englober celle des biens, à l'exemple de la directive.

La première observation concernant le paragraphe 1er vaut aussi pour le paragraphe 2 et le contrôle de la conformité des „quasi-machines“ mises sur le marché.

Au paragraphe 3 dont les dispositions auront avantage à être intégrées dans le relevé des mesures préconisées ci-avant, le Conseil d'Etat demande que la portée de celles-ci soient alignées sur le champ d'application de la loi en projet et sur la portée des définitions qu'elle comporte. Ainsi, il y a lieu de ne viser que les manquements aux dispositions de la loi en projet et des règlements pris en son exécution. Par ailleurs, l'obligation d'assumer les frais des contrôles en cas de confirmation d'un manquement devrait se limiter au fabricant et à son mandataire, sans implication d'autres personnes, le cas échéant, responsables, afin de respecter la concordance entre le champ d'application de la directive et celle de la loi de transposition; l'approche de l'article 5, paragraphe 4 de la loi du 31 juillet 2006 précitée est d'ailleurs la même, car l'obligation y prévue s'adresse aux seuls producteurs et distributeurs, tout en faisant cependant peser cette obligation solidairement sur ceux-ci. Sur le plan formel, la précision que le mandataire est établi dans l'Union européenne est superfétatoire, car elle fait double emploi avec le texte de la définition retenue sous le point k) de l'article 2.

Quant à l'extension de la portée de la définition de la notion de „mise sur le marché“ prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction, tout en entendant revenir sur la question dans le cadre de l'examen des articles 20 et 21 ci-après.

Par référence à la proposition de nouvelle structure du projet de loi, les dispositions de l'article 4 modifiées de la façon devront être transférées sous forme d'un article 13 à la section III, où elles figureront derrière celles des articles 10 (11 selon le Conseil d'Etat) et 16 (12 selon le Conseil d'Etat).

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Conformément à l'article 5 de la directive, l'article sous examen énonce les exigences à remplir par le fabricant et son mandataire en vue de mettre une machine ou une „quasi-machine“ sur le marché ou en vue de mettre en service une machine.

En ce qui concerne les paragraphes 1er et 2, le Conseil d'Etat réitère sa demande de reprendre les principes généraux de l'annexe I parmi les dispositions de l'article sous examen et de reléguer à un ou plusieurs règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi en projet le contenu des annexes de la directive plutôt que d'intégrer celles-ci dans la loi.

Quant aux „moyens nécessaires“, le paragraphe 3 constitue-t-il une obligation pour le fabricant ou son mandataire d'avoir à sa disposition „les moyens nécessaires“ sinon d'y avoir accès afin d'être en mesure d'assurer la conformité de la machine qu'il entend mettre sur le marché ou mettre en service? Ou s'agit-il d'accorder au fabricant et à son mandataire les „moyens nécessaires“ leur permettant de procéder aux vérifications de conformité prescrites, voire utiles des machines installées? Dans la mesure où l'article 5 de la directive renvoie aux procédures d'évaluation déterminées à l'article 12, il y a lieu d'admettre que la première interprétation doit l'emporter. Tout en notant que les auteurs ont repris de façon littérale le texte de la directive, le Conseil d'Etat propose néanmoins de mieux faire ressortir cette obligation dans le chef du fabricant ou de son mandataire, en écrivant:

„3. (...) le fabricant ou son mandataire doit disposer des moyens nécessaires ou y avoir accès, pour pouvoir assurer (...)“.

Nonobstant le risque que ces dispositions engendreront des situations concrètes d'une grande complexité pour le fabricant, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au paragraphe 4 qui est une copie conforme du paragraphe 4 de l'article 5 de la directive. Afin de préciser la manière de se référer dans la déclaration CE de conformité aux „autres“ directives applicables, il recommande cependant de rédiger comme suit la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4 sous examen:

„Les références des directives appliquées sont indiquées avec la mention de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne dans la déclaration CE de conformité.“

L'article sous examen fera partie de la section II selon la subdivision préconisée par le Conseil d'Etat.

Article 6 (1er, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où la liberté du commerce et de l'industrie, en ce compris la mise sur le marché de marchandises, est un droit constitutionnellement garanti, il est inutile de répéter ce principe dans une loi spéciale relative aux conditions de sécurité régissant la mise sur le marché des machines et des „quasi-machines“.

En effet, l'article 6 de la directive 2006/42/CE s'adresse aux Etats membres sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'interdiction qui leur est faite d'entraver la libre circulation des engins et outils visés, pour autant que ceux-ci sont conformes aux prescriptions légales, dans une loi énonçant des règles de police qui déterminent les exigences de conformité s'imposant en vue de la commercialisation ainsi que les mesures destinées à en assurer le respect.

L'article 6 pourra dès lors se limiter au régime dérogatoire à prévoir pour le matériel de foire et de démonstration dont question au paragraphe 3 de l'article 6 de la directive.

Par ailleurs, conformément à la nouvelle structure proposée de la loi en projet, cette disposition aura avantage à figurer à l'article 1er relatif au champ d'application.

L'article 6 du projet de loi se bornera par conséquent aux dispositions de son paragraphe 3 que le Conseil d'Etat propose d'insérer comme paragraphe 3 de l'article 1er et de libeller comme suit:

„(3) Les prescriptions de la présente loi ne sont pas applicables aux machines et aux quasi-machines présentées lors de foires, d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires, à condition qu'un panneau indique clairement la non-conformité des machines et des quasi-machines présentées ainsi que l'impossibilité de mettre celles-ci à disposition avant leur mise en conformité, et que pendant la durée de la présentation des mesures de sécurité adéquates soient prises afin d'assurer la protection des personnes.“

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article sous examen, le Conseil d'Etat réitère son observation formulée ci-avant qui consiste à reléguer à un ou plusieurs règlements grand-ducaux le contenu des annexes que les auteurs prévoient de joindre à la loi en projet. Le libellé de ce paragraphe aura en tout état de cause avantage à faire l'économie du renvoi à l'annexe II, puisque la déclaration CE de conformité se trouve précisée à suffisance dans le cadre de l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat).

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 3 s'avère superfluetoire au regard de l'article 6 de la loi précitée du 20 mai 2008 qui règle de manière appropriée la consultation des instances administratives et des milieux économiques et sociaux dans le cadre des travaux de normalisation. Dans ces conditions, ledit paragraphe ne comporte aucune plus-value normative. Le Conseil d'Etat en demande la suppression au motif que ni dans la loi en projet ni d'ailleurs dans aucun autre texte de loi traitant d'aspects spécifiques de la normalisation cette précision ne s'avère nécessaire ou utile.

Articles 8 et 9

L'article 9, paragraphe 2 de la directive 2006/42/CE prévoit la faculté des Etats membres de proposer à la Commission européenne l'adoption de mesures correctives à apporter à des normes européennes existantes, lorsque des risques d'accident ont été relevés sur des machines conçues ou construites sur base de ces normes, et que ces risques sont susceptibles d'être dus à des lacunes dans la norme.

Une disposition de la loi en projet reprenant au profit du ministre ayant le Travail dans ses attributions cette faculté est dépourvue de valeur normative, surtout que le recours à la possibilité ouverte

n'est pas conditionné par des critères objectifs préétablis. En outre, une telle possibilité fait double emploi avec les missions et responsabilités de l'organisme national de normalisation découlant de la loi précitée du 20 mai 2008. Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister sur la suppression du paragraphe 1er de l'article 8.

Il ne trouve par ailleurs pas de référence dans la directive à transposer qui justifierait le paragraphe 2 du même article. Il propose par conséquent de supprimer aussi ce paragraphe, tout en notant qu'il reste toujours loisible aux autorités nationales de communiquer dans la forme de leur choix aux instances communautaires d'éventuels problèmes liés à l'application de telle directive. Or, pareilles initiatives relèvent du domaine des opportunités politiques et ne se prêtent pas à être coulées dans la forme d'une disposition normative.

L'observation faite à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 8 vaut au même titre pour l'article 9 qu'il convient par conséquent de supprimer également.

Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant par ailleurs à son observation liminaire, le Conseil d'Etat conçoit la structure du projet de loi comme comportant à l'article 4 (13 selon le Conseil d'Etat) les mesures administratives que les autorités nationales sont en droit de prendre, lorsqu'elles constatent que les exigences de conformité relatives à une machine mise sur le marché ou mise en service et entrant dans le champ d'application légal projeté ne sont pas respectées. Ces mesures s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 (15 selon le Conseil d'Etat) en cas d'infraction aux prescriptions pertinentes à la loi en projet.

Dans ces conditions, la portée de l'article 10 doit être conçue comme régissant les pouvoirs d'investigation et les modalités de contrôle en matière de conformité des machines.

Dans la mesure où il est prévu de confier les missions de contrôle exclusivement à des agents habilités de l'Inspection du travail et des mines, une référence aux dispositions pertinentes des articles L. 614-3, L. 614-4, L. 614-6, L. 614-7 et L. 614-8 du Code du travail paraît indiquée pour cerner les attributions à conférer à ces agents. Au vu des hésitations au sujet de la portée des pouvoirs d'investigation desdits agents qui semblent percer à travers l'article 23, rien ne devrait empêcher les auteurs de s'inspirer de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 pour déterminer les prérogatives des agents de l'Inspection du travail et des mines en vue de surveiller la mise en œuvre de la loi en projet. En effet, le choix retenu semble de toute évidence tendre vers l'attribution exclusive des compétences en la matière à ladite inspection.

Quant aux initiatives à prendre par l'autorité politique, dont notamment l'information prescrite des instances communautaires à la suite d'investigations effectuées et de mesures conservatoires prises, le cas échéant, elles ont leur place ensemble avec les mesures administratives dont fait état l'article 4 du projet de loi (13 selon le Conseil d'Etat).

Les mesures administratives en question doivent englober les deux hypothèses visées respectivement par les paragraphes 1er et 5 de l'article 11 de la directive et concernant, la première, le cas d'une machine qui, nonobstant le respect formel des règles de conformité prescrites, risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ou encore la sécurité des biens, et, la seconde, le cas d'une machine qui s'avère non conforme aux exigences légales malgré l'apposition du marquage CE (cf. situations évoquées aux paragraphes 1er et 4 de l'article sous examen).

Au regard des observations qui précèdent et de celles formulées à l'endroit dudit article 4, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 1er et de reprendre le contenu du paragraphe 2 à l'article 4 (13 selon le Conseil d'Etat). A cet égard, il lui semble de mise de renoncer à toutes références à d'autres lois, et notamment à la loi précitée du 20 mai 2008, au profit de la reprise des principes y développés sous forme de dispositions autonomes dans la loi en projet.

Pour les raisons évoquées en vue de la suppression de l'article 9, le paragraphe 3 s'avère superfétatoire.

En ce qui concerne enfin le paragraphe 4, les mesures que l'article 11, paragraphe 5 de la directive enjoint aux autorités nationales de prendre, peuvent consister soit dans les mesures conservatoires introduites par la loi précitée du 21 décembre 2007 dans le Code du travail que peuvent prendre les agents de contrôle, soit dans les mesures administratives dont question à l'article 4, soit dans les sanctions pénales dont parle l'article 25. Le Conseil d'Etat estime que la solution appropriée consiste vis-à-vis de la personne qui a de manière incorrecte apposé le marquage, dans l'engagement de poursuites

pénales susceptibles de mener aux peines prévues à l'article 25 (15 selon le Conseil d'Etat), tout en maintenant par ailleurs la possibilité de retirer du marché ou de retirer du service la machine indûment munie du marquage sur base des dispositions de l'article 4 (13 selon le Conseil d'Etat).

En plus, il échet, conformément aux articles 11, paragraphes 2 et 5, et 18, paragraphe 3, de la directive, dans les deux hypothèses précédemment évoquées, d'informer des mesures prises la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres dans le premier cas (cf. article 11, paragraphe 2 de la directive) et la seule Commission dans le deuxième cas (article 11, paragraphe 5 de la directive). La publication au Mémorial des décisions intervenues s'avère obligatoire dans les deux hypothèses (cf. article 18, paragraphe 3, de la directive).

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de modifier le libellé du paragraphe 1er en chargeant les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines des contrôles tout en renvoyant aux prérogatives qui leur sont conférées par la loi du 21 décembre 2007 pour en régler l'exercice, à moins que la préférence ne soit donnée à une solution alternative qui consisterait à leur conférer les pouvoirs de contrôle retenus par la loi précitée du 20 mai 2008.

Les mesures que le ministre de tutelle sera en droit de prendre dans les deux hypothèses identifiées devront à leur tour être réglées à l'article 4 (13 selon le Conseil d'Etat). Le paragraphe 2, qui devra donc être transféré audit article 4 (13 selon le Conseil d'Etat), sera dans ces conditions à compléter en ne prévoyant pas seulement l'hypothèse de la détection d'un risque de santé ou de sécurité en relation avec une machine qui se pose malgré la conformité formelle de celle-ci, mais en ajoutant aussi le cas évoqué au paragraphe 4 d'une machine non conforme, nonobstant l'apposition du marquage CE. Il devra en outre être complété par un point d) traitant de l'information à communiquer à la Commission européenne en cas de détection d'un marquage CE incorrectement apposé sur une machine.

Les modifications proposées rendront inutiles le maintien des paragraphes 3 et 4, sauf l'obligation pour le ministre compétent de publier les décisions prises au Mémorial, série B. Cette disposition aura avantageusement sa place à l'article 4 traitant par ailleurs des mesures administratives réservées au ministre.

Enfin, selon la nouvelle subdivision du texte de loi préconisée, il y a lieu de transférer le contenu qu'il est proposé de maintenir dans l'article sous examen à la section III où il fera l'objet de l'article 11 selon la numérotation du Conseil d'Etat.

Article 11 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article 11, qui constitue une copie quasiment conforme de l'article 12 de la directive, ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant sa préférence de ne pas reprendre les annexes dans le corps de la loi en projet, mais d'en reléguer le contenu à un ou plusieurs règlements à prendre en exécution de la loi. Dans ces conditions, le renvoi aux annexes devra être remplacé par un renvoi au(x) règlement(s) en question.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose encore de revoir le libellé du paragraphe 1er dans le sens suivant:

„(1) Pour attester la conformité d'une machine avec les dispositions de la présente loi, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.“

Article 12 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à rappeler sa proposition relative au remplacement des annexes, formulée à l'endroit de l'article qui précède, cet article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 13 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen a pour objet premier de transposer l'article 14 de la directive relatif aux organismes notifiés que les Etats membres peuvent désigner pour procéder à l'évaluation de la conformité des différentes catégories de machines suivant la procédure dite „examen CE de type“ prévue à son Annexe IX ou pour évaluer le système de qualité censé assurer la conformité des machines selon les errements retenus à l'Annexe X.

Tout en renvoyant au passage afférent des considérations générales, le Conseil d'Etat rappelle que les critères minima de l'annexe XI doivent obligatoirement être repris dans l'article sous examen,

conformément aux exigences de l'article 11(6) de la Constitution. Il s'oppose formellement à la solution proposée par les auteurs de faire figurer ces critères dans une annexe de la loi en projet, alors que cette annexe peut du vœu des auteurs être modifiée par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, plutôt que de renvoyer aux dispositions pertinentes de la loi précitée du 20 mai 2008 en matière d'accréditation et de surveillance des organismes d'évaluation de la conformité et de la notification de ces organismes, les auteurs préfèrent mettre en place une procédure spécifique que les organismes prévus par la directive 2006/42/CE sont censés parcourir en vue d'être notifiés aux instances communautaires et de pouvoir de la façon exercer leur activité d'évaluation en ce qui concerne la conformité des machines. Cette manière de procéder vide de son sens la loi de 2008 qui avait précisé pour but en matière de notification des organismes d'évaluation luxembourgeois de mettre fin à la diversité des approches appliquées par une pluralité de ministères et de réunir entre les mains du ministre de l'Economie toutes les compétences afférentes en vue de la création d'un cadre unique évoluant pour tous les secteurs concernés d'après les mêmes critères. Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors pas cautionner l'approche sous examen, et il demande avec insistance que la notification des organismes d'évaluation soit conçue selon les règles identifiées dans la loi du 20 mai 2008.

Article 14 (9, paragraphes 1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions de l'article sous examen poursuivent un double objectif. D'une part, il s'agit d'assurer l'applicabilité de l'article L. 614-6 (et non l'article L. 614-7 comme indiqué dans le commentaire de l'article) du Code du travail concernant la possibilité pour les agents habilités de l'Inspection du travail et des mines de fixer les conditions destinées à assurer la sécurité et la santé des salariés également en relation avec le maniement des machines visées par la loi en projet.

D'autre part, elles visent l'hypothèse où une machine certifiée conforme serait modifiée après sa mise en service par une personne autre que le fabricant ou son mandataire et notamment par le personnel de l'entreprise qui l'utilise. Cette hypothèse s'apparente aux situations évoquées aux articles 20 et 21 où des machines, qui ne seraient plus conformes aux exigences de sécurité légales, sont mises à la disposition d'un tiers ou sont cédées à un nouveau propriétaire sans qu'il soit garanti que leur conformité reste donnée.

Quant au premier point le Conseil d'Etat constate que selon l'article 15 de la directive la prérogative des Etats membres de prévoir en matière de protection des personnes, et notamment des travailleurs, des prescriptions plus contraignantes que celles à édicter en vue de la transposition de la directive a un caractère optionnel. Des exigences du genre existent d'ores et déjà dans le droit national luxembourgeois grâce entre autres au Code du Travail, ou à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Sans préjudice du caractère autonome des dispositions légales précitées, la faculté laissée aux Etats membres par l'article 15 de la directive en rend inutile une transposition formelle.

Le Conseil d'Etat préconise dès lors de faire purement et simplement abstraction du paragraphe 1er de l'article sous examen, surtout que la façon prévue par les auteurs de donner suite à la faculté de l'article 15 n'en respecte ni le sens ni la lettre, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à son contenu actuel.

Quant au second point, le Conseil d'Etat propose de regrouper les trois aspects évoqués dans un seul article, à savoir l'article 9 selon le Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du projet de loi devenant ainsi les paragraphes 1er et 2 de l'article 9 selon le Conseil d'Etat. Il entend y revenir dans le cadre de l'examen des articles 20 et 21.

Article 15 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à rappeler une nouvelle fois sa demande d'assurer la transposition des annexes de la directive par un ou plusieurs règlements grand-ducaux, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 16 (12 selon le Conseil d'Etat)

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des agents habilités de l'Inspection du travail et des mines sont réglés avec la précision suffisante à l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat), de sorte qu'il est inutile de rappeler à l'article sous examen que ces agents sont chargés de la surveillance du marché. Par ailleurs, le défaut de conformité du marquage n'intéresse pas uniquement ces agents mais vaut de

façon générale. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le début du paragraphe 1er:

„(1) Est considéré comme marquage non conforme: ...“.

Au paragraphe 2, il échet de préciser que l'obligation du fabricant ou de son mandataire de mettre en conformité son produit ou le marquage qui y est apposé est donnée à partir du moment de la notification du constat de la non-conformité par l'autorité compétente. Ce paragraphe se lira dès lors comme suit:

„(2) Lorsque la non-conformité d'un marquage est constatée, le fabricant ou le mandataire du produit concerné en est informé par le directeur de l'Inspection du travail et des mines. Cette notification met le fabricant ou son mandataire dans l'obligation d'assurer la conformité selon les conditions qui y sont fixées.“

Alors que les mesures administratives à prendre lorsque des machines ou quasi-machines non conformes sont mises sur le marché ou que des machines non conformes sont mises en service sont prévues à l'article 4 (13 selon le Conseil d'Etat), il suffit d'y prévoir un simple renvoi à l'endroit du paragraphe 3 du présent article. Aux yeux du Conseil d'Etat, ces mesures sont censées s'appliquer sans préjudice des sanctions pénales prévues par ailleurs à l'article 25 (16 selon le Conseil d'Etat). Le paragraphe 3 se lira comme suit:

„(3) Si la non-conformité persiste, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 4 (13 selon le Conseil d'Etat).“

Le paragraphe 4 prévoit l'obligation d'une confiscation spéciale des produits qui se seront avérés non conformes aux exigences de la loi en projet. Hormis l'insertion malencontreuse du texte parmi les dispositions ayant trait à la surveillance du marché par les autorités administratives, alors qu'elles auraient leur place à côté des sanctions pénales, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'introduction de la confiscation spéciale obligatoire de ces produits, car ni la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité des produits ni celle précitée du 20 mai 2008 ne retiennent cette peine accessoire. Le commentaire des articles reste d'ailleurs muet sur le bien-fondé de cette disposition. Afin de maintenir le parallélisme des dispositions projetées avec les législations précitées dans l'intérêt de l'égalité de traitement des responsables pénaux en matière d'infractions à la sécurité des produits, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 4. Il rappelle encore que, dans la mesure où le législateur sera d'accord pour suivre le Conseil d'Etat quant à sa proposition d'arrêter des mesures administratives à prendre par le ministre en s'inspirant de l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008, la possibilité y prévue du retrait du marché de produits présentant des risques graves et adaptée *mutatis mutandis* à la situation des machines, telle que régie par la loi en projet, l'effet lié à la confiscation pourra de toute façon être atteint.

Enfin, comme l'article sous examen a trait à des constatations et des mesures qui ont leur place dans le cadre de la surveillance du marché, il y a lieu, selon la structure proposée ci-avant, de le faire figurer dans la section III.

Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'obligation faite aux „parties et personnes concernées par l'application de la [directive 2006/42/CE]“ „de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission“ est valable de façon générale, et tant les autorités administratives que les autorités judiciaires, qui auraient information de cas où cette confidentialité ne serait pas respectée, devraient agir dans les limites de leurs compétences. Il ne suffit donc pas d'en charger la seule Inspection du travail et des mines au paragraphe 1er que le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger comme suit:

„(1) Toutes les personnes concernées par l'application de la présente loi sont tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

L'article 458 du Code pénal s'applique aux personnes visées.“

Quant au paragraphe 2, la loi nationale ne peut pas disposer en relation avec les obligations des autres Etats membres de l'Union européenne. Aussi y a-t-il lieu d'écrire:

„(2) Les dispositions du paragraphe 1er n'affectent pas les obligations des autorités administratives et des organismes notifiés visant l'information et la diffusion des mises en garde.“

Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)

Renvoyant à d'autres observations critiques du présent avis au sujet du partage des compétences intervenant sur base de la loi en projet et de celle précitée du 20 mai 2008, le Conseil d'Etat note que, dans la logique adoptée par ailleurs par les auteurs, l'Inspection du travail et des mines sera en charge du volet international de la mise en œuvre des dispositions de transposition de la directive.

Soucieux de ne pas voir la portée de la loi de 2008 rapetissée par de nouveaux textes légaux égratignant les compétences réunies à ce moment entre les mains de l'institut nouvellement créé, il estime que l'attribution de compétences à l'Inspection du travail et des mines devra se faire en respectant le cadre légal de 2008.

Sur un plan purement rédactionnel, le contenu de l'article 18 pourra par ailleurs se limiter à une formule générale relative à l'attribution de ses compétences internationales, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 de la loi précitée de 2008.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de rédiger comme suit cet article:

„**Art. 16.** Sans préjudice des attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'Inspection du travail et des mines est compétente pour assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et dans les relations avec les autorités nationales des autres Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.“

L'article sous examen aura sa place à la section V du projet de loi selon la subdivision préconisée par le Conseil d'Etat.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen a pour objet de transposer l'article 27 de la directive.

Quant au fond, il ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat propose toutefois de se référer à la loi en projet plutôt qu'à la directive à transposer.

A moins pour les auteurs de préciser les dispositions légales actuellement en vigueur en matière de mise sur le marché ou de mise en service des produits visés par l'article 27 de la directive, cet article se lira dès lors comme suit:

„**Art. 18.** Jusqu'au 29 juin 2011, la présente loi ne s'applique pas à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils portatifs de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.“

Cet article aura avantage à figurer à la section V, selon la proposition du Conseil d'Etat relative à la nouvelle structure qu'il convient de donner au projet de loi.

Articles 20 et 21 (9, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat)

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, il convient de mettre à profit la transposition de la directive 2006/42/CE pour régler deux situations connexes à la matière traitée à proprement parler par la directive. Il s'agit concrètement de garantir l'application des règles de conformité prévues pour des machines nouvellement mises sur le marché ou nouvellement mises en service dans les deux hypothèses où soit une machine est donnée en location à un tiers soit une machine utilisée est vendue sur le marché de l'occasion.

Le Conseil d'Etat partage le souci des auteurs qui entendent assurer que dans ces deux hypothèses la conformité des machines, et notamment les exigences de santé et de sécurité prévues à l'Annexe I de la directive restent garanties.

A ces fins, les auteurs entendent interdire la mise à la disposition d'un tiers de machines qui, munies du marquage CE de conformité, ne s'avèrent plus conformes aux exigences légales en projet, suite à une avarie ou à une modification y apportée par le fabricant ou le détenteur.

Plutôt que de procéder de façon spécifique par l'énumération des obligations de celui qui met à la disposition d'un tiers une machine munie dudit marquage, le Conseil d'Etat préférerait voir être insérée dans la loi en projet une disposition générale selon laquelle les obligations du fabricant et de son mandataire seraient étendues aux personnes qui mettent une machine à la disposition d'un tiers ou qui vendent une machine d'occasion dans les hypothèses rappelées ci-avant.

En tout état de cause, il ne saurait pas, pour les raisons développées en relation avec son opposition formelle au sujet des points e) et k) du paragraphe 2 de l'article 1er, accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien du paragraphe 3 de l'article 20 dans sa forme actuelle.

Tout en renvoyant par ailleurs à ses observations relatives au paragraphe 3 de l'article 4, le Conseil d'Etat propose de regrouper le contenu de ce paragraphe et les dispositions visées par les articles 20 et 21 sous un seul article à insérer à la fin de la section II selon la structure du projet de loi qu'il a préconisée préliminairement à son examen des articles.

L'article en question (article 9 selon le Conseil d'Etat) pourrait dès lors avoir le libellé suivant:

„**Art. 9.** (1) Toute modification qui est apportée à une machine après sa mise sur le marché ou après sa mise en service ou qui est apportée à une quasi-machine après sa mise sur le marché et qui en change la performance, la destination ou le type original, oblige le fabricant ou son mandataire à appliquer de nouveau une des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 7, si la machine ou la quasi-machine est visée par la présente loi.

Toute autre modification doit, avant la remise sur le marché ou la remise en service de la machine concernée, faire l'objet d'une analyse des risques dont le résultat doit être consigné dans les documents établis en vertu des articles 5, 11 et 12.

(2) Sans préjudice de l'obligation de respecter les instructions et conditions d'installation prévues par le fabricant d'une machine ou par son mandataire, celui qui installe une machine à demeure doit faire une analyse des risques qui couvre au moins l'interaction de la machine avec l'entourage de celle-ci ainsi que l'intégration de celle-ci dans la construction ou le bâtiment où l'installation est faite.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aussi à toute personne qui met à la disposition d'un tiers une machine ou une quasi-machine visée par la présente loi.

Il en est de même du propriétaire d'une machine ou d'une quasi-machine visée par la présente loi qui cède celle-ci après utilisation à un tiers acquéreur.“

Article 22 (17 selon le Conseil d'Etat)

Dans le cadre des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat avait déjà marqué son préjugé favorable à une information et une analyse systématique par une autorité compétente de l'ensemble des accidents survenus en relation avec l'utilisation des produits visés par la présente loi. Il avait cependant attiré l'attention sur l'intérêt d'étendre l'obligation d'informer l'Inspection du travail et des mines à toutes les institutions de la sécurité sociale. A cet effet, les termes „la Caisse nationale de santé“ sont à remplacer par les termes „les institutions de la sécurité sociale compétentes“.

Tout en demandant dès lors une adaptation conséquente de l'article sous examen, il suggère de faire figurer celui-ci dans la section IV de la structure de texte proposée.

Article 23

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à relever qu'il a certaines difficultés à cerner la portée de la modification de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 prévoyant que le ministre peut désigner des agents de l'Inspection du travail et des mines appelés à „assister“ les fonctionnaires chargés aux termes de cet article des fonctions d'investigation nécessaires pour la surveillance du marché visée par ladite loi. S'agit-il d'une simple présence lors des contrôles ou les agents désignés par le ministre sont-ils investis des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires qu'ils sont appelés à assister? Pourquoi modifier la loi du 20 mai 2008 dont le champ d'application général n'est concerné que par la tangente par les dispositions en projet plutôt que de prévoir les pouvoirs d'investigation envisagés directement dans la loi en projet?

Au regard de l'analyse faite par le Conseil d'Etat de l'article 10 ci-avant et de sa proposition afférente de compléter le texte en projet, il estime que l'article 23 est superfétatoire du moment que les agents de l'Inspection du travail et des mines bénéficient de par la loi en projet de toutes les prérogatives utiles pour surveiller le segment du marché relatif aux machines visées par la directive 2006/42/CE.

Il propose par conséquent de faire abstraction de l'article 23.

Article 24

Aux termes de leur commentaire de l'article sous examen, les auteurs justifient le recours en réformation qu'ils préconisent de prévoir contre les décisions administratives à intervenir en exécution de la loi en projet comme étant la voie de recours juridictionnelle „généralement [applicable] au Grand-Duché de Luxembourg“.

Tout en notant que l'article 20 de la directive impose aux Etats membres d'assortir toute restriction à la mise sur le marché ou la mise en service de machines de l'indication des voies de recours ouvertes, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que le recours de droit commun est en droit luxembourgeois un recours en annulation, les juridictions administratives ne statuant comme juge du fond que lorsqu'une loi spéciale prévoit exceptionnellement le recours en réformation contre les décisions administratives que comporte son exécution (cf. article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif).

Le Conseil d'Etat note encore que l'existence proposée d'un recours en réformation dans la loi en projet n'est pas en phase avec les recours en annulation prévus respectivement par la loi précitée du 20 mai 2008 et celle du 21 juillet 2001 sur la sécurité générale des produits.

Le Conseil d'Etat donne dès lors la préférence au recours de droit commun. Dans ces conditions, l'article 24 devient superfétatoire et peut être supprimé.

Si le législateur entendait néanmoins maintenir le recours en réformation, il conviendrait de supprimer le texte de l'article 24 derrière les termes „recours en réformation“, comme ne faisant que paraphraser la loi précitée du 7 novembre 1996 et la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse. Par ailleurs, une telle disposition aurait sa place à la fin de la section III dans le cadre de la nouvelle subdivision qu'il a proposé de donner au texte de loi.

Article 25 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'article 25 prévoit les sanctions pénales applicables en cas de non-respect des prescriptions de la loi en projet. A ces fins, les auteurs se limitent à renvoyer aux dispositions afférentes qui sont reprises aux articles 18 (dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché) et 19 (avertissement taxé).

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à attirer l'attention sur les problèmes que peut poser le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives (cf. article 4 du projet de loi sous avis, soit article 13 selon le Conseil d'Etat) au regard du principe „*non bis in idem*“. Il renvoie à ce sujet à son avis du 17 juin 2008 (doc. parl. No 5855⁴) sur le projet devenu la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Dans le contexte sous examen, l'on peut cependant défendre l'idée que la finalité des sanctions pénales diffère de celles des mesures ministérielles, les premières ayant pour objet de punir le contrevenant, les secondes étant destinées à amener l'opérateur économique à respecter la loi et à suspendre des activités non conformes à la loi.

Quant à la façon de traiter les sanctions pénales, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, sur l'obligation d'indiquer à l'article sous examen les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction ou de préciser à l'article sous examen les faits répréhensibles. En effet, l'article 14 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des incriminations, suppose que l'infraction et les peines soient établies avec une précision suffisante pour écarter tout risque d'arbitraire au niveau de l'application de la disposition pénale et pour permettre au justiciable de mesurer exactement la portée des dispositions qui s'appliquent. Comme dans le cas de l'espèce le champ d'application de la loi en projet est différent de celui de la loi à laquelle renvoie l'article sous examen, il faut prévoir dans le texte du projet de loi les dispositions autonomes traitant des sanctions pénales. Dans l'esprit de l'article 12 de la Constitution et du principe de la légalité des peines y consacré, le Conseil d'Etat demande encore qu'il y soit fait aussi mention des peines applicables. Ainsi, il est de mise de mentionner ces peines dans la loi aux dispositions de laquelle elles s'appliquent, plutôt que de renvoyer par une formule générale et vague à celles prévues par une autre loi.

Les auteurs veulent encore recourir à l'application des avertissements taxés dont fait état la loi précitée du 20 mai 2008. Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2007 relatif au projet qui est devenu la loi du 20 mai 2008 (doc. parl. No 5516⁵), le Conseil d'Etat avait mis en garde contre les nombreux problèmes que pose l'application pratique des avertissements taxés. Si la Chambre des députés a cru indiqué d'en maintenir néanmoins le principe dans le contexte visé, le Conseil d'Etat

doit constater qu'à plus d'un an de l'entrée en vigueur de ladite loi, les services gouvernementaux concernés n'ont toujours pas engagé la procédure d'adoption d'un projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des infractions pour lesquelles le procès-verbal pourrait être remplacé par le paiement d'une taxe si le contrevenant accepte la réalité des faits incriminés et leur qualification et s'il est d'accord pour s'acquitter sur place de la taxe en question. Il déconseille dès lors fortement de maintenir le principe des avertissements taxés. Dans la mesure où le législateur entendrait néanmoins suivre les auteurs du projet, il devrait, dans le souci d'assurer le parallélisme avec la loi de 2008, insister sur une limitation aux seuls membres de la Police de la prérogative de décerner ces avertissements taxés, qui sont les seuls fonctionnaires à avoir l'expérience utile et à maîtriser la technique de perception des taxes afférentes. En outre, y aurait-il lieu, dans l'hypothèse où la Chambre voudrait suivre les auteurs malgré cette mise en garde, de reprendre dans le texte du projet de loi sous examen l'intégralité des dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008, tout en adaptant le contenu au champ d'application déterminé par les articles 1er à 3 ci-avant (selon la numérotation proposée par le Conseil d'Etat).

Dans l'optique de la subdivision du texte de loi préconisée par le Conseil d'Etat, cet article fera à lui seul l'objet de la section IV.

Article 26

L'article 26 a pour objet d'autoriser le renforcement des effectifs de l'Inspection du travail et des mines par huit fonctionnaires relevant de la carrière de l'ingénieur technicien.

Hormis son rappel que la fiche financière requise en pareille circonstance n'a pas été jointe au dossier lui soumis et le constat que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics pourtant requis fait défaut, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet justifient ce renforcement d'effectifs par l'obligation de l'Inspection de surveiller l'application d'une myriade de lois et de règlements grand-ducaux adoptés en matière de sécurité de produits et d'équipements techniques en vue de la transposition de textes communautaires. Plusieurs de ces lois et règlements remontent aux années 1990, d'autres même aux années 1980; c'est dire que leur entrée en vigueur a eu lieu il y a plus de dix, voire vingt ans.

Dans le contexte auquel se réfèrent les auteurs pour justifier ce renforcement, le travail supplémentaire engendré par l'application de la loi en projet n'aura dès lors qu'un rôle tout à fait marginal. Aussi la loi en projet semble-t-elle constituer une occasion bienvenue pour régler un problème qui a été connu lors de la discussion et de l'adoption de la loi du 21 décembre 2007 précitée qui, en portant e.a. réforme de l'Inspection du travail et des mines, aurait constitué un cadre certainement bien plus adéquat pour apporter une réponse au problème évoqué.

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de réserver la réponse souhaitée au problème du manque d'effectifs à la base de la disposition sous objet dans le *numerus clausus* de la loi budgétaire. Il propose par conséquent de supprimer l'article sous examen.

Article 27

Cet article a trait aux annexes par lesquelles les auteurs prévoient de compléter le texte proprement dit de la loi en projet en reprenant de façon quasi littérale le libellé des annexes jointes à la directive.

Par ailleurs, ils prévoient aux termes de l'alinéa 2 de cet article la possibilité de modifier, compléter et abroger ces annexes par la voie de règlements grand-ducaux.

Le Conseil d'Etat rappelle son opposition formelle à la solution prévue par les auteurs de créer les annexes dans la forme d'une loi et d'en prévoir la modification par le biais de règlements grand-ducaux pour les raisons qu'il a plus amplement exposées dans le cadre des considérations générales qui précèdent.

Article 19 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Dans le cadre de son examen de l'article 2, le Conseil d'Etat a proposé de transférer le contenu du paragraphe 1er de cet article dans un article nouveau à insérer à la fin du texte de loi. Dans la mesure où il sera suivi dans sa proposition de modification de l'intitulé, il s'est pourtant interrogé sur le bien-fondé de prévoir la formule abrégée proposée par les auteurs.

Si la Chambre des députés jugeait néanmoins utile de suivre les auteurs sur ce point, il proposerait à titre tout à fait subsidiaire d'insérer un nouvel article 19 reprenant le texte du paragraphe 1er de l'article 2.

Cet article serait à libeller comme suit:

„**Art. 19.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du *jj mm aaaa* relative aux machines“.“

Article 28 (20 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen comporte, d'une part, la date de sa mise en vigueur, fixée conformément aux exigences de l'article 26, paragraphe 1er de la directive au 29 décembre 2009. Cette partie du texte ne donne pas lieu à observation.

D'autre part, les auteurs du projet prévoient de donner suite au paragraphe 2 du même article de la directive, qui retient que les Etats membres communiquent à la Commission le texte de transposition de la directive (y compris un tableau de correspondance juxtaposant les dispositions de la directive et les dispositions nationales destinées à transposer celles-ci) ainsi que toute modification ultérieure. Comme cette dernière disposition reprend une obligation de l'Etat luxembourgeois vis-à-vis des instances communautaires, elle n'a pas sa place dans la norme juridique nationale de transposition. Aussi le Conseil d'Etat en demande-t-il la suppression, de même que la subdivision de l'article en paragraphes.

Article 29

Tout en notant que les auteurs ont omis de commenter l'article sous examen, le Conseil d'Etat rappelle que la formule exécutoire, telle que proposée, est le propre des règlements grand-ducaux. Le document parlementaire *No 6048* omet d'ailleurs à bon escient de reprendre l'article final du projet gouvernemental.

En effet, conformément aux usages institutionnels, les projets de loi ne contiennent pas de formule exécutoire, mais comportent *in fine* la formule de promulgation consacrée par laquelle le Grand-Duc porte à la connaissance du public l'existence de la loi, tout en donnant l'ordre aux autorités publiques de la publier, de l'observer et de la faire observer.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer l'article 29.

Annexes

Dans la mesure où il a proposé de reprendre les éléments techniques des annexes dans un ou plusieurs règlements grand-ducaux et d'insérer dans le texte de loi les éléments relevant de la réserve constitutionnelle, le Conseil d'Etat se passera d'un examen détaillé des annexes telles que proposées par les auteurs du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6048/02

N° 6048²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

1. portant transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines;
2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
3. concernant la mise à disposition de machines;
4. concernant les machines d'occasion

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.9.2009)

L'objectif principal du projet de loi sous rubrique (ci-après, „le projet de loi“) est la transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 (ci-après, „la directive“) relative aux machines, modifiant la directive 95/16/CE (refonte), concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs. Par ailleurs, la directive à transposer abroge la directive 98/37/CE, codifiant la directive 89/392/CE, laquelle fut transposée en droit luxembourgeois par le biais du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié. Le projet de loi prévoit en outre la modification de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, disposition qui traite des personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous objet en ce qui concerne l'énumération d'un certain nombre de faits saillants de la directive, que la Chambre de Commerce ne commentera pas davantage.

Le projet de loi sous objet entend, en outre, combler un certain vide juridique luxembourgeois en matière de machines d'occasion ou de machines mises à disposition sous forme de location ou de leasing, sans que ces points ne fassent partie de la directive à transposer. Ainsi, „*est-il profité de l'occasion pour effectuer la mise à niveau de la législation nationale par rapport à certaines conventions avec l'Organisation Internationale du Travail notamment en relation avec la vente et la mise à disposition de machines d'occasion*“¹. En effet, les auteurs du projet de loi constatent qu'il n'existe pas de législation nationale en ce qui concerne la vente de machines d'occasion, ainsi que la mise à disposition de machines par location ou leasing. Aussi le champ d'application du projet de loi est-il étendu en partie² afin d'inclure ces types de machines. En dernier lieu, „*sachant que d'innombrables machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public*“³, les auteurs du projet de loi estiment opportun d'élargir le champ d'application de certaines dispositions afin qu'elles s'appliquent dans le chef des utilisateurs privés de machines.

*

1 Voir, „exposé des motifs et commentaire des articles“, sous le point 1.

2 D'après l'exposé des motifs, „*l'application de certains points du présent projet inclut de ce fait aussi les machines d'occasion*“.

3 Voir note No 1 ci-dessus.

RESUME

Vu la technicité de l'initiative communautaire et son large champ d'application, la directive 2006/42/CE prévoit un laps de temps de un an et demi entre sa transposition en droit national et son application effective sur le terrain. Le délai de transposition étant fixé au 29 juin 2008 par l'article 26 de la directive, force est de constater, au vu de la transposition tardive au Luxembourg, que les milieux professionnels concernés n'auront pas le temps d'adaptation nécessaire afin de se conformer aux nouvelles dispositions législatives.

La définition du terme „machine“, prévue à l'article 2.- 2. a) du projet de loi risque d'induire le lecteur en erreur. Ainsi, à ce sujet, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à reprendre la formulation exacte de la directive.

Dans le contexte des machines d'occasion, auxquelles le cadre communautaire ne fait pas explicitement référence alors que le projet de loi prévoit certaines dispositions à leur égard, la Chambre de Commerce estime que l'article 2.- 2. h) du projet de loi devrait être assorti d'un renvoi à l'article 21. Par ailleurs, la Chambre de Commerce considère que des précisions additionnelles sur le champ d'application dudit article 21 doivent être apportées.

Le projet de loi sous avis reprend des dispositions concernant la modification d'une machine, la modification substantielle d'une machine, ainsi que des conditions s'appliquant à l'entourage de la machine ou au bâtiment l'hébergeant. L'ensemble de ces dispositions dépassent largement le cadre dressé par la directive et la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de les approuver. Il convient dès lors de les éliminer du projet de loi. A défaut, la Chambre de Commerce exige, à titre subsidiaire, que les dispositions légales soient complétées au moins par des lignes directrices d'application établies en concertation avec les milieux professionnels concernés.

En dernier lieu, la formulation de la modification projetée de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 précitée n'est pas suffisamment détaillée en ce qui concerne la définition précise du rôle et du niveau de responsabilité des personnes désignées par le Ministre⁴ afin d'assister les agents enquêteurs assermentés compétents en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessous.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de directive	-
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	-.5

Appréciations: ++ très favorable
 + favorable
 0 neutre
 - défavorable
 -- très défavorable

*

⁴ Il s'agit du Ministre ayant le travail sous ses attributions.

⁵ A considérer à la lumière de l'article 26 du projet de loi, commenté ci-dessous.

CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

La Chambre de Commerce réitère l'importance d'une transposition fidèle des textes communautaires en droit luxembourgeois selon le principe: „toute la directive, rien que la directive“. A ce titre, elle déplore la formulation infortunée au niveau de l'exposé des motifs et du commentaire des articles du projet de loi, qui énonce que le projet de loi transpose „dans les grandes lignes“ la nouvelle directive, alors que le projet de loi dépasse en partie le cadre communautaire.

La directive 2006/42/CE comporte un nombre limité d'articles à transposer, ainsi qu'un nombre important d'annexes volumineuses et d'ordre technique. Vu le vaste champ d'application de la directive, d'une part et vu la nature technique desdites annexes, ayant trait notamment aux exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction des machines, au marquage „CE“ et au dossier technique pour les machines, d'autre part, la directive prévoit, en son article 26, une transposition au 29 juin 2008⁶ au plus tard pour que les dispositions soient applicables, dans les milieux concernés, avec effet au 29 décembre 2009⁷. Ainsi, la directive prévoit un laps de temps relativement important d'implémentation et d'application effective dans le chef des professionnels concernés, soit un an et demi. Le fait que le projet de loi n'a été déposé à la Chambre des Députés que le 27 mai 2009 implique que le délai de transposition ne pourra pas être respecté. Aussi ne sera-t-il pas accordé aux professionnels concernés, visés par les dispositions du projet de loi, le temps d'adaptation nécessaire prévu par la directive. Un projet de loi présentant un tel niveau de technicité aurait nécessité, au contraire, une forte implication en amont des milieux professionnels concernés et ne se conçoit pas sans concertation et à la limite du délai d'application effectif fixé par la directive. Ainsi est-il déplorable que le projet de loi mentionne, en son article 28, que la „présente loi entre en vigueur le 29 décembre 2009“, alors que la directive avait prévu une transposition au 29 juin 2008 pour une application effective au 29 décembre 2009.

Le projet de loi sous objet reproduit fidèlement onze des douze annexes⁸ faisant partie de la directive. A ce titre, la Chambre de Commerce tient à préciser que l'article 27 du projet de loi dispose que ces annexes font partie intégrante de la loi, pouvant, toutefois, être abrogées, modifiées ou complétées par voie de règlement grand-ducal.

Eu égard au considérant (14) de la directive, les exigences essentielles de santé et de sécurité „[...] devraient être appliquées avec discernement afin de tenir compte de l'état de la technique lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques“. La Chambre de Commerce salue la substance de ce commentaire et invite les autorités à en tenir compte lors de l'application de la loi et lors des contrôles ultérieurs des milieux professionnels concernés.

En dernier lieu, les dispositions projetées dépassant le cadre communautaire, notamment dans le contexte de la réglementation des machines d'occasion, des modifications de machines, des machines en location ou en leasing, ainsi que les dispositions additionnelles en matière de „protection du grand public“, seront commentées en détail ci-après.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2.- 2. a)

L'énumération introduite par le membre de phrase: „l'expression machine signifie aussi“, risque d'induire le lecteur en erreur. La directive introduit la même énumération par la phrase suivante: „Les définitions suivantes s'appliquent“. En effet, on pourrait interpréter la formulation du projet de loi de l'énumération comme étant des critères additionnels ou cumulatifs („signifie aussi“), alors que la directive énonce qu'il s'agit simplement d'une définition générique du terme „machine“ („les définitions suivantes s'appliquent“). La Chambre de Commerce recommande de reprendre le texte de la directive à ce sujet.

6 Article 26, point 1.: „Les Etats membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive le 29 juin 2008 au plus tard [...]“

7 Article 26, point 1.: „Ils [les Etats membres] appliquent ces dispositions avec effet au 29 décembre 2009“

8 Sont transposées les onze annexes d'ordre technique, la douzième annexe à la directive étant un tableau de correspondance.

Concernant l'article 2.– 2. h)

Le projet de loi définit le terme de „machine d'occasion“, alors que la directive à transposer ne fait pas explicitement référence aux machines d'occasion. Cette intervention projetée du législateur luxembourgeois est justifiée à l'exposé des motifs par la formulation suivante: *„Actuellement il n'existe pas de législation nationale en matière de vente de machines d'occasion [...]. L'application de certains points du présent projet inclut de ce fait aussi les machines d'occasion“*. Afin de délimiter correctement le champ d'application relatif aux modalités applicables aux machines d'occasion, il conviendrait de compléter les dispositions de l'article 2.– 2. h) du projet de loi de la manière suivante:

[...]

h) „machines d'occasion“ un produit tel qu'énuméré à l'article 1er, paragraphe 1, et qui a déjà été utilisé dans l'Union Européenne après sa mise sur le marché dans les conditions prévues à l'article 21

Le renvoi à l'article 21 est important dans la mesure où cet article traite explicitement des machines d'occasion, alors que l'ensemble des exigences de la directive ne peuvent pas s'appliquer aux machines d'occasion.

En ce qui concerne l'utilité même d'inclure partiellement les machines d'occasion dans le champ d'application, alors que la directive est muette à ce sujet, cette décision des auteurs du projet de loi constitue, à première vue, un dépassement du cadre communautaire. Toutefois, les raisons invoquées par les auteurs, ayant trait notamment à la protection du grand public⁹, peuvent justifier l'inclusion des machines d'occasion dans le champ d'application, pour autant que les dispositions en question ne revêtent pas un caractère disproportionné ou un formalisme excessif. Au vu de la lecture de l'article 21 du projet de loi, la Chambre de Commerce conclut que tel n'est pas le cas, le projet de loi s'en tenant à préciser que le vendeur d'une machine d'occasion doit avertir par écrit l'acheteur si cette dernière n'est pas conforme aux prescriptions à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail. Au cas où une machine tombant sous le champ d'application de la nouvelle directive 2006/42/CE ferait l'objet d'une vente sur le marché secondaire, le vendeur doit s'assurer, en outre, à ce que cette machine n'ait pas été modifiée de façon à ce que le niveau de sécurité prévu initialement soit réduit.

Eu égard à ces dispositions en matière de machines d'occasion, le Chambre de Commerce remarque que l'article 21 ne précise pas de manière explicite et univoque si ces dispositions sont applicables dans le chef exclusif des relations entre un professionnel et un consommateur (marché communément appelé „B2C“), ou bien si elles s'entendent s'appliquer également dans le cadre des relations entre deux professionnels (marché „B2B“), voire dans le contexte purement privé entre des consommateurs finaux. Par conséquent, elle invite les auteurs du projet de loi de procéder à une définition plus rigoureuse du champ d'application de l'article 21, et ce notamment en précisant les notions de „vendeur“ et d'„acheteur“ d'une machine d'occasion.

Concernant l'article 14

Le point 1. de l'article 14 du projet de loi transpose l'article 15 de la directive, qui donne la faculté aux Etats membres de prescrire des *„exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation des machines, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces machines non mentionnées dans la présente directive“*.

Les points 2. et 3., de l'article 14 par contre peuvent être qualifiés de dispositions additionnelles du projet de loi, non prévues par la directive à transposer. En effet, la volonté des auteurs du projet de loi était de légiférer sur les modifications ultérieures des machines, après leur mise sur le marché et leur mise en service. A ce titre, le commentaire des articles estime que *„[s]ouvent, des modifications sont effectuées sur des machines, sans que celui qui effectue ces modifications soit conscient quelles seront les conséquences de ces modifications“*. Cette formulation, quelque peu généralisatrice et subjective, tente de commenter la raison pour laquelle l'article 21 prévoit que toute modification de machine doit faire l'objet d'une „analyse des risques“. Ni le terme „modification“, ni le concept d'„analyse de risque“ ne sont pour autant définis. Par ailleurs, le point 2 de l'article 21 prévoit que toute „modification

⁹ L'exposé des motifs déclare notamment que *„[...] il n'est pas acceptable que ces machines soient vendues à un public non averti“*

substantielle“, visant à modifier la performance, la destination ou le type original du produit, engendrera que le produit en découlant est à considérer comme étant une nouvelle machine, à mettre en service au sens du projet de loi.

La définition de „modification substantielle“ n’est pas apportée, vu „*la multitude et la diversité des machines sur le marché*“. En dernier lieu, le point 3. de l’article 14 dispose que „... *celui qui installe à demeure une machine, doit faire une analyse des risques qui couvre notamment l’interaction de la machine avec l’entourage de la machine, respectivement l’intégration de la machine dans la construction ou le bâtiment où l’installation est faite*“.

La Chambre de Commerce critique vivement ce dépassement important des objectifs de la directive, laquelle ne prévoit ni des restrictions explicites en matière de modification, substantielle ou non, d’une machine, ni d’analyse de risque de l’entourage de la machine ou du bâtiment l’hébergeant. Il convient d’éviter absolument que ces dispositions luxembourgeoises projetées génèrent une charge de travail administrative insurmontable et un coût disproportionné pour les entreprises.

En vertu du principe de transposition „*toute la directive, rien que la directive*“, la Chambre de Commerce n’est pas en mesure d’approuver les dispositions projetées en matière de modification, substantielle ou non, d’une machine. De surcroît, lesdites dispositions ne sont pas définies de manière précise et univoque au niveau du projet de loi sous avis, pouvant mener, de la sorte, à la confusion ou tout au moins à des interprétations divergentes et donc à une grande insécurité juridique. En dernier lieu, le texte projeté ne permet pas de conclure quant à l’étendue exacte des obligations applicables en cas de „modification substantielle“ d’une ancienne machine. A ce titre, il serait totalement inacceptable qu’une ancienne machine ayant fait l’objet d’une „modification substantielle“ et ne tombant pas, à l’origine, sous le champ d’application de la directive à transposer, devrait faire l’objet d’une mise en service respectivement d’une mise sur le marché tout en honorant l’ensemble des dispositions du projet de loi sous objet, lequel ne s’applique que pour les machines mises sur le marché et mises en service après la date stipulée à l’article 26 de la directive à transposer, à savoir après le 29 décembre 2009.

Il est probable que l’intention des auteurs du projet de loi ait bien été celle que seules les machines tombant sous le champ d’application de la loi se verraient appliquer les dispositions en matière de „modification“ et de „modification substantielle“. Toutefois, la première phrase du paragraphe 2. de l’article 14 ne permet pas de conclure de manière explicite que tel est le cas, en énonçant des obligations pour „[...] *les modifications aux produits visés par la présente loi*“. Au sens strict, les „produits visés“ sont les „machines“, sans différenciation temporelle entre les machines.

Les remarques ci-avant ayant trait à la raison d’être des dispositions additionnelles en matière de „modification“ et de „modification substantielle“ d’une machine, peuvent être réitérées en ce qui concerne l’analyse de risque de l’entourage de la machine ou du bâtiment l’hébergeant.

Au cas où le législateur déciderait, malgré les réserves fondamentales exprimées par la Chambre de Commerce, de maintenir les dispositions relatives à la modification d’une machine, à la modification substantielle d’une machine et à l’analyse de risque de l’entourage de la machine ou du bâtiment l’hébergeant, la Chambre de Commerce exige, tout au moins, l’établissement de lignes directrices d’application de ces dispositions, en concertation avec les milieux professionnels concernés, notamment par l’ITM (Inspection du Travail et des Mines), l’autorité compétente en matière de surveillance du marché des produits visés par le projet de loi.

Concernant l’article 20

D’après le commentaire des articles, les points 2. à 4. de l’article 20 entendent légiférer sur le marché de location de machines, „[qui] *est en développement, ceci aussi comme suite au développement des marchés de bricolage*“¹⁰. Toutefois, l’article 20 ne fait pas référence aux concepts de „location“ ou de „leasing“ de machines entre professionnels, mais se borne à énoncer le concept général de „mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux de machines“. De par l’article sous sa forme projetée, toute personne qui, dans le cadre d’une „activité professionnelle“ met à disposition une machine, serait tenue par les dispositions de l’article 20, et ce indépendamment de la qualité professionnelle ou non de l’utilisateur qui prend ladite machine en location. Ces dispositions luxembourgeoises font le lien avec

¹⁰ Il est notamment prévu qu’il est interdit de mettre à disposition des machines n’étant pas munies du marquage „CE“ alors qu’elles devraient l’être, respectivement, pour les machines plus anciennes, qui ne devaient pas remplir cette exigence, leur mise à disposition à titre onéreux est proscrite si les conditions prévues à l’annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 ne sont pas remplies.

la convention 119 de l'Organisation Internationale du Travail sur la protection des machines, dont l'objectif est de protéger les salariés étant amenés à utiliser des machines, tout en élargissant son champ d'application afin de prendre en compte les utilisateurs privés.

Concernant l'article 23

Il s'agit d'une disposition modificative concernant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008, relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, et qui prévoit des „restrictions pour [l]a désignation d'agents enquêteurs, [...] limit[ant] considérablement le nombre de personnes pouvant effectuer la surveillance du marché à l'ITM“. De par l'article 23 du projet de loi sous objet, le ministre ayant le travail sous ses attributions peut désigner¹¹ des membres de l'inspectorat du travail de l'ITM pour „assister“ les agents enquêteurs assermentés prévus au paragraphe (2) de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008. Alors que le commentaire de l'article 23 est clair en matière de responsabilités, ces personnes désignées travaillant „de ce fait sous leur¹² responsabilité“, l'article 23 du projet de loi sous avis est beaucoup moins rigoureux au niveau de la formulation, se bornant à évoquer que les personnes désignées par le Ministre „assistent“ les agents enquêteurs assermentés, sans que la nature de l'intervention ou le niveau de responsabilité de ce premier groupe de personnes ne soit défini davantage. De ce fait, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi de procéder à une reformulation de l'article 23 afin de prendre en compte ce besoin de clarification juridique. Il se pose notamment la question de savoir si un pouvoir de police est confié à ces agents et lequel?

Concernant l'article 26

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de cette disposition prévoyant l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

Concernant l'annexe IV

Cette annexe renvoie à des procédures visées à l'article 12 paragraphes 3 et 4. La Chambre de Commerce se permet de rendre les auteurs du projet de loi attentifs au fait que ce renvoi n'est pas approprié, dans la mesure où l'article 12, paragraphes 3 et 4 de la directive à transposer est devenu l'article 11 paragraphes 3 et 4 dans le projet de loi sous objet.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

¹¹ Cette disposition ne s'applique que pour la surveillance du marché des produits tombant sous la compétence du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

¹² Le terme „leur“ étant relatif aux agents enquêteurs assermentés prévus au paragraphe (2) de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

6048/03

N° 6048³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1. portant transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines;**
- 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;**
- 3. concernant la mise à disposition de machines;**
- 4. concernant les machines d'occasion**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.10.2009)

Par lettre du 20 mai 2009, Réf. FB/UT/cb, Monsieur François BILTGEN, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

Les faits saillants de cette nouvelle directive „machines“ 2006/42/CE qui abroge l'ancienne directive 98/37/CE (ancienne 98/37/CEE) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux machines sont les suivants:

- délimitation claire du champ d'application de la directive par rapport à d'autres directives, notamment la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs,
- inclusion de certaines installations dans le champ d'application de la directive comme les quasi-machines et les ascenseurs de chantier, pistolets de scellement,
- exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques,
- renforcement de la coopération entre les Etats membres en matière de surveillance du marché.

2. Le droit national contient déjà des dispositions légales fixant des exigences de sécurité et de santé relatives à la conception et à la construction de machines à travers le règlement modifié du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines (ci-après règlement de 1992).

Ce règlement de 1992 avait transposé la directive du Conseil du 14 juin 1989 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines, qui a été abrogée par la directive machines transposée en droit luxembourgeois par le texte soumis pour avis.

Ce règlement a été complété par d'autres règlements spécifiques à certaines machines, comme les ascenseurs, les pistolets de scellement, les cartouches, etc.

*

1. CHAMP D'APPLICATION (Article 1er du projet de loi)

3. Actuellement, le règlement de 1992 concerne uniquement les machines et composants de sécurité.

4. La future loi a un champ d'application plus élargie puisqu'elle s'applique aux produits suivants:

- a) les machines;
- b) les équipements interchangeables;
- c) les composants de sécurité;
- d) les accessoires de levage;
- e) les chaînes, câbles et sangles;
- f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- g) les quasi-machines.

5. Le projet de loi pose les définitions de ces notions en adaptant celle des machines et composants de sécurité aux prescriptions de la directive transposée.

6. Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
- b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines ainsi que parcs d'attraction;
- c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- d) les armes, y compris les armes à feu;
- e) les moyens de transport suivants:
 - les tracteurs agricoles ou forestiers,
 - les véhicules à moteur et leurs remorques,
 - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
 - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités;
- g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;
- i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
- j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
- k) les appareils électroménagers à usage domestique, les équipements audio et vidéo, les équipements informatiques, les machines de bureau courantes, les mécanismes de connexion et de contrôle basse tension et les moteurs électriques;
- l) les appareillages de connexion et de commande et les transformateurs.

Il ressort des dispositions qui précèdent que le présent projet de loi vise par exemple les foreuses à main, les scies électriques, les scies à chaîne, les meuleuses, les tondeuses à gazon, les taille-haies.

7. Les auteurs de ce projet ont également profité de l'occasion pour effectuer la mise à niveau de la législation nationale par rapport à certaines conventions avec l'Organisation Internationale du Travail notamment en relation avec la vente et la mise à disposition de machines d'occasion.

Actuellement il n'existe pas de législation nationale en matière de vente de machines, d'occasion respectivement de mise à disposition de machines par location ou leasing.

L'application de certains points du présent projet inclut de ce fait aussi les machines d'occasion.

Notamment en cas de vente ou de mise à disposition par location, le loueur doit garantir que la machine répond aux exigences de la législation en vigueur lors de la première mise sur le marché de la machine, sinon il doit en avertir l'acheteur.

Jusqu'à ce jour, le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail exige déjà que les équipements de travail mis à disposition des salariés doivent répondre à des prescriptions minimales de sécurité.

L'élargissement du champ d'application aux machines d'occasion contribue à une protection non seulement des salariés mais aussi de l'utilisateur privé de machines ainsi que la protection de l'acheteur ignorant face à une machine dont il ne connaît pas les dangers.

8. De même, la mise à disposition professionnelle de machines non conformes aux réglementations prévues dans le présent projet sera dorénavant interdite.

La convention 119 concernant la protection des machines de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) comporte déjà ces dispositions. Cette convention a été ratifiée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions numéros 81 et 155.

Certes, cette convention se limite à la protection des salariés, mais il est jugé utile d'élargir ces dispositions à toutes les machines, sachant que d'innombrables machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public, comme par exemple des foreuses à main, des scies électriques, des scies à chaîne, des meuleuses, des tondeuses à gazon, des taille-haies etc. Il importe d'inclure le grand public dans ces dispositions de protection notamment à cause du marché de bricolage de plus en plus important. Tous les utilisateurs de machines, soient-ils des salariés, des indépendants ou des personnes privées seront protégés de la même façon, d'autant plus qu'avant tout les personnes privées sont souvent ignorant à l'égard des dangers éventuels découlant de l'utilisation d'une machine non conforme qui ne remplit pas les exigences essentielles de sécurité.

*

2. MISE SUR LE MARCHE DE MACHINES

9. Selon la législation actuelle, le ministre du Travail, ci-après dénommé le ministre, est chargé de l'exécution du règlement de 1992, mais c'est l'Inspection du travail et des mines qui prend toutes les mesures utiles pour que les machines ou les composants de sécurité ne puissent être mis sur le marché et mis en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

10. Le projet de loi analysé réserve au ministre le pouvoir de restreindre la mise sur le marché d'une machine en cas de non-conformité.

2.1. Pouvoir de restriction du ministre (Article 4 du projet de loi)

11. Le ministre du Travail prend toutes les mesures et décisions utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

12. Le commerçant respectivement le loueur sont responsables pour la conformité des machines qu'ils mettent sur le marché respectivement mettent à disposition.

Le locataire d'une machine doit avoir la garantie, que la machine qu'il se voit mise à disposition par un loueur est dans un état lui permettant de travailler en sécurité.

2.1.1. *Prise en charge des frais (même article)*

13. Si des frais, comme par exemple des frais d'analyse, sont occasionnés lors de la surveillance du marché, et qu'un manquement aux dispositions du présent projet de loi est démontré, ces frais sont à charge du fabricant, de son mandataire ou de celui qui a mis le produit sur le marché.

14. Cette disposition n'est pas prévue par la directive. Cependant elle est jugée nécessaire pour décourager des infractions. En plus les frais occasionnés ne restent pas à charge de l'Etat luxembourgeois au moins dans les cas où la non-conformité du produit est démontrée. La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits contient une disposition semblable.

2.2. Rôle de l'ITM

15. En remarque initiale, il y a lieu de suggérer que les articles du Code du travail concernant l'ITM renvoient expressément à ces futures dispositions, dans un souci de sécurité juridique.

Processus d'élaboration des normes (Article 7 du projet de loi)

16. L'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prend les mesures appropriées en vue de permettre à l'ITM et aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes concernant les machines et notamment des normes destinées à être harmonisées sous la directive.

17. Article 7 point 1: erreur matérielle l'Union.

Surveillance du marché (Article 10 du projet de loi)

18. Les mesures techniques sont décidées par l'agent compétent de l'ITM tandis que les mesures générales de restriction du marché sont prises par le ministre.

Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage „CE“, l'agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe le ministre.

19. Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, la mise sur le marché respectivement la mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une machine qui est n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et qui est munie du marquage „CE“. Cet arrêté est publié au mémorial. Le ministre informe la Commission Européenne de sa décision.

20. Article 10 point 4: erreurs matérielles: mise sur le marché d'une machine qui est n'est.

Organismes de contrôle (Article 13 du projet de loi)

21. Sur avis obligatoire de l'ITM, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de notifier à la Commission Européenne de l'Union Européenne et aux autres Etats membres de l'Union Européenne les organismes qu'il a désignés pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

22. L'article 13 du projet soumis pour avis semble présenter une maladresse de formulation. L'avis de l'ITM ne doit pas être joint non à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, mais à la notification par le ministre ayant l'économie dans ses attributions à la Commission Européenne et aux autres Etats membres de l'Union Européenne des organismes?

23. Erreur matérielle: Commission européenne de l'Union européenne.

24. Le ministre s'assure que les organismes notifiés font l'objet d'une surveillance régulière par l'ITM.

25. Si un organisme notifié constate qu'un fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la directive à base de la présente loi ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives appropriées, la conformité à ces exigences.

26. Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en saisit l'ITM.

27. L'ITM informe les autres Etats membres de l'Union Européenne et la Commission Européenne dans les meilleurs délais.

28. Le fabricant pourra prendre recours auprès de l'ITM moyennant une lettre recommandée. L'ITM entre dès lors en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais.

29. A l'issue de cette consultation, l'ITM examine si les mesures prises par l'organisme notifié sont ou non justifiées et en informe le ministre. Le ministre communique sa décision au fabricant et à l'organisme notifié qui a pris lesdites mesures.

Coopération avec les autres Etats membres (Article 13 point 6 et article 18 du projet de loi)

30. Afin de coordonner l'application uniforme de la directive à base du présent projet de loi, l'ITM participe à l'échange d'expériences entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

31. L'ITM est chargée de la coopération directe avec les Etats membres de l'Union Européenne ainsi qu'avec la Commission Européenne en vue de la transmission des informations nécessaires pour permettre une application uniforme dans l'Union Européenne de la directive à base de la présente loi.

32. L'ITM est appelée à participer à un échange d'expériences entre les autorités compétentes chargées de la surveillance du marché en vue de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi.

33. L'ITM est appelée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg dans le comité constitué en application de la Directive machines pour assister la Commission européenne.

Moyens humains de l'ITM (Article 26 du projet de loi)

34. Pour la surveillance du marché des produits tombant sous les compétences du ministre, l'ITM est autorisée à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

*

3. MISE A DISPOSITION DE MACHINES

35. Aucun utilisateur professionnel ne peut utiliser des produits visés par le présent projet de loi et qui doivent être munis d'un marquage „CE“ de conformité, mais qui ne sont pas conformes aux stipulations de la législation nationale applicable en la matière.

36. Dans le cadre d'une activité professionnelle, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux des machines qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable lors de la première mise en service et qui ne répondent plus dans tous les points aux exigences essentielles de sécurité prévues par la législation applicable en la matière lors de sa mise sur le marché.

37. Celui qui met à disposition une machine doit fournir les instructions de service et manuels d'entretien nécessaires pour une utilisation de la machine en toute sécurité.

38. Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspectorat du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions.

*

4. MACHINES D'OCCASION

39. Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Si la machine n'est pas conforme à cette annexe, le vendeur doit avertir par écrit d'une façon claire et précise tout acheteur potentiel respectivement toute personne à laquelle il met à disposition la machine, que cette machine ne répond pas aux prescriptions minimales de sécurité et que celui qui met la machine en service doit la mettre ou la faire mettre en conformité aux prescriptions de l'annexe précitée.

40. Lors de la vente de machines d'occasion qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable au moment de la première mise en service, le vendeur doit analyser si la machine n'a pas été modifiée de façon à réduire le niveau de sécurité prévu initialement par le fabricant. Si tel est le cas, il doit avertir par écrit les acheteurs potentiels de façon claire et précise que de telles modifications ont été faites, que la machine ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et qu'avant l'utilisation, la machine doit répondre aux exigences essentielles.

41. Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspectorat du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines, sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

42. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

*

5. INFORMATIONS DE L'ITM

43. Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit pour lequel la surveillance du marché tombe sous les compétences du ministre, l'ITM est informée de cet accident par la Caisse nationale de santé.

*

6. FORME DE TOUTE DECISION RESTRICTIVE ET VOIE DE RECOURS

44. Toute mesure prise en application de la présente loi, qui restreint la mise sur le marché respectivement la mise en service d'une machine à laquelle la présente loi s'applique, doit être notifiée à l'intéressé et motivée de façon précise.

45. Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions du présent projet de loi sont soumises au recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

*

7. SANCTIONS

46. Le projet de loi prévoit trois types de sanctions:
- les mesures administratives (interdiction de la mise à disposition, rappel d'une machine présentant un risque grave, etc.) par les ministres,
 - les sanctions pénales normales (amende et emprisonnement),
 - les avertissements taxés par la police grand-ducale.

*

8. ENTREE EN VIGUEUR

47. Le projet objet du présent avis fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 29 décembre 2009.

48. La CSL a également été saisie du projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Ce règlement de 1992 avait transposé la directive du Conseil du 14 juin 1989 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines, qui a été abrogée par la directive machines transposée en droit luxembourgeois par le texte soumis pour avis.

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines est donc certes à abroger, mais pas avant le 29 décembre 2009 sous peine de créer un vide juridique en droit national.

*

49. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Le Président,

Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6048/04

N° 6048⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.11.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un texte coordonné et amendé du projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté dans ses réunions des 22 octobre et 12 novembre 2009.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui seront présentés et motivés dans la suite. Ces amendements ont été établis en étroite concertation avec les experts gouvernementaux, la commission s'étant par ailleurs aussi ralliée aux considérations et à l'approche générales proposées par ces derniers.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat estime que c'est à bon escient que le projet gouvernemental a opté pour la transposition de la directive par le biais d'une loi. Il s'interroge toutefois sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose.

En effet, selon le Conseil d'Etat l'approche consistant à reprendre dans la loi non seulement les dispositions destinées à transposer la directive proprement dite, mais d'y intégrer aussi les annexes jointes à la directive sous forme d'une copie quasiment conforme, risque de conférer au projet de loi une lourdeur inutile.

En ce qui concerne la structure du texte, le Conseil d'Etat, contrairement à l'approche du projet gouvernemental qui suit dans une large mesure la structure de la directive à transposer, propose un autre agencement des articles en préconisant une subdivision du texte en cinq sections, subdivision qui selon le Conseil d'Etat serait de nature à faire gagner le projet de loi en clarté et à rendre sa consultation plus aisée.

La Commission du Travail et de l'Emploi concède que la transposition de certaines annexes à la directive par voie de règlement grand-ducal aurait permis une adaptation plus simple des annexes ne devant pas faire partie intégrante de la loi.

Cependant, la commission considère qu'il convient de faire bénéficier dans le cadre de la présente transposition les acteurs économiques directement concernés d'un seul instrument légal cohérent et calqué sur la directive elle-même. Cette façon de procéder est de nature à faciliter la tâche des fabricants de machines tant nationaux qu'internationaux qui doivent assurer la conformité de leurs produits à la directive susmentionnée.

Afin de garder la cohérence de la transposition de la directive de base, il a été jugé judicieux de garder la structure de la directive et de maintenir les annexes au projet de loi et donc de ne pas transférer vers un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

En revanche, la commission reconnaissant la pertinence de l'argumentaire juridique du Conseil d'Etat, la possibilité de modification des annexes par voie de règlement grand-ducal telle qu'elle figurait à l'article 27 du projet initial a été supprimée.

Un autre point important à soulever est l'appréhension du Conseil d'Etat que certaines dispositions du projet de loi ne comportent un risque d'altération des compétences conférées à l'Institut nouvellement créé par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et d'engendrer ainsi de nouveaux conflits de compétence potentiels entre deux instances administratives et leurs autorités de tutelle politiques.

Plusieurs amendements exposés ci-dessous ont précisément pour objet de tenir compte des considérations développées par le Conseil d'Etat sur ce point, les dispositions concernées du projet de loi ayant été adaptées suivant son avis.

Amendement 1 – Intitulé

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, le premier tiret de l'intitulé a été complété et le deuxième tiret a été supprimé.

Considérant que le projet de loi comporte des mesures non directement liées à la transposition proprement dite de la directive à la base du projet de loi, la commission estime qu'il est utile de maintenir les deux derniers tirets.

L'intitulé suivant est donc proposé:

„Projet de loi

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion.“

Amendement 2 – Article 1er

A l'article 1er, paragraphe (1), les trois premiers tirets du point (e) sont libellés comme suit:

- „les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par les lois modifiées du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
- les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;

- *les véhicules visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relatifs à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues; à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules.*“

*

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat motivée par la nécessité de respecter le principe de la hiérarchie des normes qui interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 de l'article 6 à l'article 1er sous forme d'un nouveau paragraphe 3, la commission s'est prononcée pour le maintien de ce paragraphe à l'article 6. La commission fait valoir que cet article ne se limite pas à exclure les machines respectivement quasi-machines présentées lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires du présent projet de loi, mais prévoit également d'autres dispositions à remplir en pareil cas.

Ces dispositions ne relèvent pas du champ d'application du projet de loi, mais sont en relation plutôt avec les modalités d'utilisation des machines, et il n'est pas jugé opportun de dissocier ces dispositions.

La proposition du Conseil d'Etat relative au point k) a été intégralement reprise.

Amendement 3 – Article 2, phrase introductive

Suite à la suppression du paragraphe 1 du texte gouvernemental initial, la partie introductive du paragraphe unique de l'article 2 (ancien paragraphe 2) est rédigée comme suit:

„Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par „machine“, les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).

Les définitions suivantes s'appliquent: ...“

Amendement 4 – Article 2, point m)

La commission propose de remplacer le point m) par le texte suivant:

„m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne conformément à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;“

La Commission du Travail et de l'Emploi propose donc d'amender ce point dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire en évitant le renvoi direct à un texte communautaire, renvoi qui est remplacé par le renvoi à la base légale de transposition.

Amendement 5 – Article 2, points n), o) et p)

La commission propose d'ajouter à l'article 2 des points n), o) et p) libellés comme suit:

„n) „distributeur“: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;

o) „importateur“: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

p) „opérateur économique“: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire.“

La commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre dans le présent projet les sanctions administratives prévues à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Lesdites sanctions ont été reprises à l'article 24 du présent projet de loi. D'où la nécessité d'intégrer également dans le présent article les définitions applicables en vertu de l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 susmentionnée.

Amendement 6 – Article 4, paragraphes (1) et (2)

Afin de tenir compte des développements du Conseil d'Etat concernant la nécessité de déterminer dans l'intérêt de la sécurité juridique des particuliers avec plus de précision ce qu'il faut entendre par „mesures utiles“, la commission propose de conférer aux paragraphes (1) et (2) de l'article 4 la teneur amendée suivante:

„Art. 4.– 1. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

2. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.“

Amendement 7 – Article 4, paragraphe 3

La commission propose d'amender la partie introductive du 1er alinéa du paragraphe (3) comme suit:

„3. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements pris en son exécution, le fabricant, son mandataire ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“

La commission propose de modifier les références aux instruments normatifs suivant les considérations du Conseil d'Etat. Le texte ne vise donc que les manquements aux dispositions de la loi en projet et des règlements pris en son exécution.

En ce qui concerne la définition de la notion de „mise sur le marché“ prévue à l'alinéa 2, la commission propose de la maintenir afin d'assurer que celui qui a mis sur le marché une machine d'occasion non conforme ait lui-même aussi à supporter les frais d'essai, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Amendement 8 – Article 7

Cet article fait l'objet d'un amendement purement formel consistant à ajouter au paragraphe (3) les abréviations des administrations et instituts y visés.

Par ailleurs, la commission voudrait observer que conformément à l'approche générale explicitée aux considérations générales, les annexes au projet de loi sont maintenues et ne sont pas reléguées à un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

La proposition du Conseil d'Etat de faire l'économie du renvoi à l'annexe II n'a pas pu être suivie, car elle impliquerait une transposition non correcte de la directive. En effet l'annexe II comporte dans sa partie I une section A (pour les machines répondant complètement aux exigences essentielles de la directive) et une section B (pour les machines ne répondant pas complètement aux exigences essentielles de la directive et destinées à être intégrées dans une autre machine ou à être complétées lors de la mise en service) et l'énoncé de la déclaration de conformité CE doit être précise selon le cas à appliquer (dans le présent cas: annexe II, partie 1, section A).

Le paragraphe 3 de l'article 7 a également été maintenu. Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la commission considère que ce paragraphe n'est pas superfétatoire dans la mesure où la loi du 20 mai

2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ne comporte aucune précision concernant la faculté à donner aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées, cette faculté étant précisément prévue par la Directive.

Amendement 9 – Articles 8 et 9

a) La commission propose de donner à l'article 8, paragraphe (1) la teneur amendée suivante:

„Art. 8.– 1. Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 9 ci-après, le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.“

b) La commission propose d'amender l'article 9 comme suit:

„Art. 9.– Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information en exposant ses raisons, si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.“

Le paragraphe 1er de l'article 8 transpose le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2006/42/CE en relation avec le paragraphe 1er de l'article 9 de cette même directive.

Le paragraphe 2 de l'article 8 transpose le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2006/42/CE en relation avec le paragraphe 2 de l'article 9 de cette même directive.

L'article 9 du présent projet de loi a comme objet de transposer l'article 10 de la directive.

Lors de la surveillance du marché il se peut que des machines soient jugées non conformes aux dispositions de la directive. Cependant, il peut s'avérer que ces machines ont été construites conformément à une norme harmonisée et de ce fait bénéficieraient de la présomption de conformité. La conclusion qui doit en découler est que la norme harmonisée appliquée n'est pas conforme à la directive. Or, il se peut que les machines concernées aient été distribuées dans plusieurs Etats Membres. A ce moment, le ministre responsable pour la surveillance du marché des machines, peut demander à la Commission Européenne d'examiner l'opportunité de demander aux autres Etats Membres de prendre des mesures pour faire une restriction à la libre circulation des machines jugées non conformes à cause d'une lacune dans les normes harmonisées. A l'heure actuelle, cette pratique est déjà couramment appliquée de façon informelle dans le cadre des groupes de travail entre les Etats Membres et la Commission Européenne.

Il en est de même concernant les machines jugées non conformes par un Etat Membre. Dans ce cas, il est nécessaire que le ministre compétent de l'Etat Membre du domicile du distributeur de ces machines agisse pour restreindre la libre circulation des machines non conformes dès la source de distribution.

Des précisions et critères ont été ajoutés au paragraphe 1 de l'article 8, alors que les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ne comprennent pas les objectifs des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la directive.

Compte tenu de l'argumentation ci-dessus développée, les articles 8 et 9 ont été maintenus, tout en les adaptant conformément aux développements du Conseil d'Etat.

En effet, la suppression des dispositions de l'article 9 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 pourrait entraîner une transposition incomplète de la directive.

Les dispositions de ces deux articles ont par contre été reformulées pour leur donner une valeur normative suffisante en introduisant des critères objectifs préétablis, tout en veillant à ne pas faire double emploi avec les missions et responsabilités de l'ILNAS.

Amendement 10 – Article 10, paragraphe (1)

La commission propose d'amender la partie introductive du premier paragraphe comme suit:

„Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, ...“

La Commission du Travail et de l'Emploi ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de faire référence aux articles L. 614-3, L. 614-4, L. 614-6, L. 614-7 et L. 614-8 du Code du Travail pour définir les pouvoirs d'investigation des agents habilités de l'Inspection du travail et des mines.

La commission donne à considérer que ces dispositions du Code du Travail confèrent le pouvoir d'investigation aux inspecteurs du travail pour contrôler le cadre du droit du travail, d'une part, et la sécurité et la santé des salariés sur le lieu du travail, d'autre part.

Par contre, ces dispositions ne confèrent à l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines (ITM) aucun pouvoir d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché de certains produits.

La commission donne à considérer que beaucoup de produits auxquels s'applique le présent projet de loi ne sont pas uniquement mis à disposition de salariés, mais sont souvent achetés par des particuliers, notamment en ce qui concerne les machines plutôt destinées à une utilisation de bricolage.

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de constatation qu'une machine à laquelle s'applique le présent projet de loi risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes, la commission, compte tenu de ce qui précède, considère qu'il est préférable de maintenir les renvois à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Pour les raisons développées sub article 8, la commission a maintenu le paragraphe (3) de l'article 9.

Amendement 11 – Article 13

a) La commission propose de donner aux trois premiers paragraphes de l'article 13 la teneur amendée suivante:

„1. Suite à un avis obligatoire de l'ITM au ministre, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifié, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les organismes pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

2. Les organismes déjà notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Cette surveillance est effectuée sur base de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Sur demande, l'organisme notifié met à disposition toutes les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin qu'il puisse être établi que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

3. Sont appliqués les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.“

*

Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il ne saurait cautionner l'approche prévue au projet gouvernemental consistant dans la mise en place d'une procédure spécifique que les organismes prévus par la directive 2006/42/CE sont censés parcourir en vue d'être notifiés aux instances communautaires afin de

pouvoir exercer leur activité d'évaluation relative à la conformité des machines. Le Conseil d'Etat estime qu'en procédant ainsi les dispositions du présent article videraient de leur sens les dispositions afférentes de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La commission a amendé le paragraphe 1er afin que les dispositions relatives à la procédure d'évaluation d'un organisme notifié dans le cadre du présent projet ne vident pas de leur substance les dispositions de la loi du 20 mai 2008 citée ci-avant. Les nouvelles dispositions sont censées compléter cette procédure telle qu'elle est définie aux articles 3(4) et 9 de ladite loi.

Comme les annexes au présent projet de loi ne seront plus susceptibles d'être modifiées par voie de règlement grand-ducal et comme les annexes normatives feront partie intégrante de la loi, dont notamment l'annexe XI, la commission considère qu'elle a tenu compte des motifs qui ont justifié l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

b) Au paragraphe (6), la commission propose de faire participer également l'ILNAS à l'échange d'expériences „entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés“.

c) La commission propose de libeller le paragraphe (7) in fine comme suit:

„ ... , conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Article 14

Cet article ne comporte pas d'amendement proprement dit. La commission voudrait néanmoins expliciter sa démarche en remarquant d'abord que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 1er de l'article 14 a été supprimé.

Les paragraphes 2 et 3 concernent les responsabilités des utilisateurs qui modifient une machine notamment lors de la mise en service pour l'adapter aux besoins propres, lors d'une mise en service d'une machine qui doit s'intégrer dans son entourage ou lors de modifications intervenant en vue de la modernisation d'une machine.

Ces éléments ne sont pas en relation avec les articles 20 ou 21 du projet qui concerne le marché de l'occasion.

Il a été dès lors fait abstraction de suivre la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer les paragraphes 2 et 3 dans l'article 9, ceci encore pour les raisons évoquées aux considérations générales.

Amendement 12 – Article 16, paragraphe (2)

La commission reprend intégralement les propositions de texte du Conseil d'Etat, y compris le transfert du paragraphe (4) relatif à la confiscation spéciale au nouvel article 25. Toutefois, au paragraphe (2), suivant l'approche privilégiée du Conseil d'Etat et dans l'esprit de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, il est proposé qu'il incombera au ministre ayant le travail dans ses attributions et non à l'ITM de fixer les conditions de conformité à remplir par le fabricant ou son mandataire. Il appartiendra encore au ministre, et non à l'ITM, de communiquer en pareil cas avec le fabricant respectivement son mandataire.

Articles 17 à 19

Les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été intégralement reprises par la commission.

Amendement 13 – Articles 20 et 21

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, les références à l'annexe I du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 ont été remplacées dans les deux articles par des références au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution.

Amendement 14 – Article 23

La commission propose de remplacer l'article 23 du projet gouvernemental initial par le texte suivant:

„Art. 23.– 1. Le ministre peut désigner des membres de l’inspectorat du travail pour assister les fonctionnaires enquêteurs qu’il a désignés en vertu de l’article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence.

2. Les membres de l’inspectorat du travail assistant les fonctionnaires enquêteurs ont les pouvoirs et doivent suivre les modalités de contrôle figurant à l’article 15 de la loi précitée lors de leur participation à la surveillance du marché.“

Suite aux observations du Conseil d’Etat, la commission renonce à la modification de l’article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. En revanche, elle propose de donner au ministre ayant le travail dans ses attributions la possibilité de désigner des fonctionnaires de l’Inspectorat du travail qui ne remplissent pas encore les conditions de l’article susmentionné, afin d’assister le seul fonctionnaire de l’ITM actuellement habilité à surveiller le marché des produits visés par le présent projet de loi.

Amendement 15 – Article 24

La commission propose de rédiger l’article 24 nouveau comme suit, l’article 24 du texte gouvernement initial ayant été supprimé conformément à l’avis du Conseil d’Etat:

„Art. 24.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1° ordonner que les personnes susceptibles d’être exposées au risque découlant d’un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d’avertissements spéciaux;

2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d’exposer un produit ou un lot de produits lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;

3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d’un produit ou d’un lot de produits qui n’est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;

4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d’un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l’opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l’adoption d’une telle mesure l’opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d’interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l’urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d’autres intérêts publics n’interdise une telle consultation.

(2) La décision du ministre doit s’adresser selon le cas aux personnes suivantes:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l’importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s’avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d’un produit.“

*

En conférant à cet article cette teneur amendée, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat et au lieu d'un simple renvoi aux mesures administratives respectivement aux sanctions pénales, ont été reprises les dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services concernant les mesures administratives et les dispositions pénales en les intégrant dans le présent projet de loi.

La commission considère que le texte ainsi amendé devrait mettre le Conseil d'Etat en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la mesure de la confiscation spéciale ayant figuré au paragraphe 4 de l'ancien article 16 est reprise dans le nouvel article 25.

Amendement 16 – Article 25

Conformément à l'argumentation juridique pertinente du Conseil d'Etat, l'article 25 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 25.– (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché une machine dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché une machine qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Amendement 17 – Article 27

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de donner à l'article 27, la teneur suivante:

„Art. 27.– 1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative aux machines“.

2. La présente loi comporte 11 annexes.

Les annexes I à IV ainsi que les annexes VI à XI font partie intégrante de la présente loi.“

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

(– Les amendements parlementaires figurent en caractères gras
– les textes repris du Conseil d'Etat sont imprimés en italiques)

Section 1: Champ d'application et définitions

Art. 1er.– 1. La présente loi s'applique aux produits suivants:

- a) les machines;
- b) les équipements interchangeables;
- c) les composants de sécurité;
- d) les accessoires de levage;
- e) les chaînes, câbles et sangles;
- f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- g) les quasi-machines.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
- b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines ainsi que parcs d'attraction;
- c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- d) les armes, y compris les armes à feu;
- e) les moyens de transport suivants:
 - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par les lois modifiées du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et

- les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités;
- g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;
- i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
- j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
- k) *les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension:*
 - appareils électroménagers à usage domestique,
 - équipements audio et vidéo,
 - équipements informatiques,
 - machines de bureau courantes,
 - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension,
 - moteurs électriques;
- l) les équipements électriques à haute tension suivants:
 - appareillages de connexion et de commande,
 - transformateurs.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par „machine“, les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).

Les définitions suivantes s'appliquent:

- a) „machine“:
- ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,
 - ensemble visé au premier tiret, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,
 - ensemble visé au premier et au deuxième tiret prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction,
 - ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième tirets ou de quasi-machines visées au point g) du paragraphe 1 de l'article 1er, ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,
 - ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée;
- b) „équipement interchangeable“: dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil;
- c) „composant de sécurité“: composant:
- qui sert à assurer une fonction de sécurité,
 - qui est mis isolément sur le marché,

- dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes respectivement une combinaison des deux, et
- qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe V comporte une liste indicative des composants de sécurité;

- d) „accessoire de levage“: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;
- e) „chaînes, câbles et sangles“: chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage;
- f) „dispositif amovible de transmission mécanique“: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit;
- g) „quasi-machine“: ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente loi s'applique;
- h) „machine d'occasion“: un produit tel qu'énuméré à l'article 1er, paragraphe 1, et qui a déjà été utilisé dans l'Union Européenne après sa mise sur le marché;
- i) „mise sur le marché“: première mise à disposition dans l'Union Européenne, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation;
- j) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique, respectivement qui conçoit et fabrique une machine ou quasi-machine à laquelle la présente loi s'applique et qui est responsable de la conformité de cette machine ou quasi-machine à la directive à base de la présente loi en vue de sa mise sur le marché en son nom ou sous sa marque propre, ou pour son propre usage. En l'absence d'un fabricant tel que défini ci-dessus, est considérée comme fabricant, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service une machine ou quasi-machine à laquelle la directive à base de la présente loi s'applique;
- k) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union Européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et des formalités liées à présente loi;
- l) „mise en service“: première utilisation, dans l'Union Européenne, conformément à sa destination, d'une machine à laquelle la présente loi s'applique;
- m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne conformément à **la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;**
- n) „distributeur“: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
- o) „importateur“: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- p) „opérateur économique“: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire.

Section 2: Mise sur le marché de machines

Art. 3.– Lorsque, pour une machine, les risques visés à l'annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires ou par des transpositions en droit luxembourgeois de ces directives, la présente loi ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en vigueur de ces autres législations.

Art. 4.– 1. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

2. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.

3. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions prévues **par la présente loi et les règlements pris en son exécution**, le fabricant, son mandataire ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Dans le cadre du présent paragraphe est à comprendre par „mise sur le marché“ en complément à la définition figurant à l'article 2 paragraphe 2 point i) la mise à disposition à des tiers à titre gratuit ou à titre onéreux de machines.

Art. 5.– 1. Avant de mettre sur le marché respectivement avant de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire:

- a) veille à ce que celle-ci satisfasse aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe I;
- b) veille à ce que le dossier technique visé à l'annexe VII, section A, soit disponible;
- c) met à disposition, en particulier, les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions;
- d) applique les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes conformément à l'article 11;
- e) établit la déclaration CE de conformité conformément à l'annexe II, partie 1, section A, et veille à ce que celle-ci soit jointe à la machine;
- f) appose le marquage „CE“ conformément à l'article 15.

2. Avant de mettre sur le marché une quasi-machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que la procédure visée à l'article 12 ait été appliquée.

3. Aux fins des procédures visées à l'article 11, *le fabricant ou son mandataire doit disposer des moyens nécessaires ou y avoir accès, pour pouvoir assurer* la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'annexe I.

4. Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage „CE“, celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, le choix du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité avec les dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire. Les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont indiquées dans la déclaration CE de conformité.

Art. 6.– 1. La mise sur le marché de quasi-machines qui sont destinées, par une déclaration d'incorporation visée à l'annexe II, partie 1, section B, établie par le fabricant ou son mandataire, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

2. Il ne peut être fait obstacle, notamment lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires, à la présentation de machines et de quasi-machines qui ne sont pas conformes à la présente loi, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité. En outre, lors de démonstrations de telles machines ou de quasi-machines non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

Art. 7.– 1. Les machines munies du marquage „CE“ et accompagnées de la déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie 1, section A, sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de la présente loi.

2. Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union Européenne, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.

3. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, **dénommé ci-après ILNAS** prend les mesures appropriées en vue de permettre à l'Inspection du travail et des mines, **dénommée ci-après ITM**, et aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Art. 8.– 1. Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 9 ci-après, le ministre ayant le travail dans ses attributions, **dénommé ci-après „le ministre“** estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.

2. Lorsque le ministre estime qu'une mesure prise par un Etat membre de l'Union Européenne en conformité avec la procédure visée à l'article 10 ci-après est justifiée, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent le même risque ou de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Art. 9.– Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué **par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information** en exposant ses raisons, si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.

Art. 10.– 1. Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la

sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

2. Le ministre informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en précisant en particulier si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, point a);
- b) de l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

3. Lorsque les mesures visées au paragraphe 1 sont dues à une lacune des normes harmonisées et si le ministre entend les maintenir, il entame la procédure visée à l'article 9 si la Commission Européenne ne le fait pas.

4. Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage „CE“, l'agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe le ministre. Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, la mise sur le marché respectivement la mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg une machine qui est n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et qui est munie du marquage „CE“. Cet arrêté est publié au Mémorial. Le ministre informe la Commission Européenne de sa décision.

Art. 11.– 1. *Pour attester la conformité d'une machine avec les dispositions de la directive à base de la présente loi, le fabricant ou son mandataire, applique l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous.*

2. Lorsque la machine n'est pas visée à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à l'annexe VIII.

3. Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'annexe VIII;
- b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

4. Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

Art. 12.– 1. Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire veille, avant la mise sur le marché, à ce que:

- a) la documentation technique pertinente décrite à l'annexe VII, partie B, soit établie;

- b) la notice d'assemblage décrite à l'annexe VI soit établie;
- c) la déclaration d'incorporation, décrite à l'annexe II, partie 1, section B, ait été établie.

2. La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation doivent accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et doivent alors faire partie du dossier technique de cette machine.

Art. 13.– 1. Suite à un avis obligatoire de l'ITM au ministre, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les organismes pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

2. Les organismes déjà notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Cette surveillance est effectuée sur base de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Sur demande, l'organisme notifié met à disposition toutes les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin qu'il puisse être établi que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

3. Sont appliqués les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.

4. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont présumés répondre aux critères pertinents.

5. Si un organisme notifié constate qu'un fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la directive à base de la présente loi ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives appropriées, la conformité à ces exigences. Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en saisit l'ITM.

L'ITM informe les autres Etats membres de l'Union Européenne et la Commission Européenne dans les meilleurs délais.

Le fabricant pourra prendre recours auprès de l'ITM moyennant une lettre recommandée. L'ITM entre dès lors en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais. A l'issue de cette consultation, l'ITM examine si les mesures prises par l'organisme notifié sont ou non justifiées et en informe le ministre. Le ministre communique sa décision au fabricant et à l'organisme notifié qui a pris lesdites mesures.

6. Afin de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi, l'ITM et l'ILNAS participent à l'échange d'expériences entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

7. Lorsqu'un organisme notifié ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XI, ou lorsqu'un organisme notifié manque gravement à ses obligations, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer immédiatement la notification concernée effectuée pour cet organisme dans le cadre de la présente loi, **conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.**

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions en informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Art. 14.- 1. Il est interdit de procéder à une modification aux produits visés par la présente loi sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original du produit sont effectuées sur le produit, ce produit devra être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la présente loi. Les procédures respectives sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement au point 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.

2. Nonobstant le respect des instructions et conditions d'installation prévues par le fabricant d'une machine, celui qui installe à demeure une machine, doit faire une analyse des risques qui couvre notamment l'interaction de la machine avec l'entourage de la machine, respectivement l'intégration de la machine dans la construction ou le bâtiment où l'installation est faite.

Art. 15.- 1. Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ conformément au modèle figurant à l'annexe III.

2. Le marquage „CE“ est apposé sur la machine de manière visible, lisible et indélébile conformément à l'annexe III.

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage „CE“, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage „CE“.

Art. 16.- 1. *Est considéré comme marquage non conforme*

- a) l'apposition du marquage „CE“ au titre de la présente loi sur des produits auxquels celle-ci ne s'applique pas;
- b) l'absence du marquage „CE“ ou de la déclaration CE de conformité pour une machine, respectivement la combinaison des deux cas;
- c) l'apposition, sur une machine, d'un marquage autre que le marquage „CE“, interdit au titre de l'article 15, paragraphe 3.

2. *Lorsque la non-conformité d'un marquage par rapport aux dispositions pertinentes de la présente loi est constatée, le fabricant ou le mandataire du produit concerné en est informé par le ministre. Cette notification met le fabricant ou son mandataire dans l'obligation d'assurer la conformité selon les conditions fixées par le ministre.*

3. *Si la non-conformité persiste, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 10.*

Art. 17.- 1. *Toutes les personnes concernées par l'application de la présente loi sont tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes. L'article 458 du Code pénal s'applique aux personnes visées.*

2. *Les dispositions du paragraphe 1er n'affectent pas les obligations des autorités administratives et des organismes notifiés visant l'information et la diffusion des mises en garde.*

Art. 18.- *Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente pour assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et dans les relations avec les autorités nationales des autres Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.*

Art. 19.- *Jusqu'au 29 juin 2011, la présente loi ne s'applique pas à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils portatifs de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.*

Section 3: Mise à disposition de machines

Art. 20.– 1. Aucun utilisateur professionnel ne peut utiliser des produits visés par la présente loi et qui doivent être munis d'un marquage „CE“ de conformité, mais qui ne sont pas conformes aux stipulations de la législation applicable en la matière.

2. Dans le cadre d'une activité professionnelle, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux des machines qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable lors de la première mise en service et qui ne répondent plus dans tous les points aux exigences essentielles de sécurité prévues par la législation applicable en la matière lors de sa mise sur le marché.

3. Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points **au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.**

4. Celui qui met à disposition une machine doit fournir les instructions de service et manuels d'entretien nécessaires pour une utilisation de la machine en toute sécurité.

5. Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

Section 4: Machines d'occasion

Art. 21.– 1. Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme **au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.**

Si la machine n'est pas conforme à cette annexe, le vendeur doit avertir par écrit d'une façon claire et précise tout acheteur potentiel respectivement toute personne à laquelle il met à disposition la machine, que cette machine ne répond pas aux prescriptions minimales de sécurité et que celui qui met la machine en service doit la mettre ou la faire mettre en conformité aux prescriptions de l'annexe précitée.

2. Lors de la vente de machines d'occasion qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable au moment de la première mise en service, le vendeur doit analyser si la machine n'a pas été modifiée de façon à réduire le niveau de sécurité prévu initialement par le fabricant. Si tel est le cas, il doit avertir par écrit les acheteurs potentiels de façon claire et précise que de telles modifications ont été faites, que la machine ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et qu'avant l'utilisation, la machine doit répondre aux exigences essentielles.

3. Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines, sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

4. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Section 5: Informations à l'ITM

Art. 22.– Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit pour lequel la surveillance du marché tombe sous les compétences du ministre, l'ITM est informée de cet accident *par les institutions de la sécurité sociale compétentes.*

Section 6: Dispositions finales

Art. 23.– 1. Le ministre peut désigner des membres de l'inspectorat du travail pour assister les fonctionnaires enquêteurs qu'il a désignés en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence.

2. Les membres de l'inspectorat du travail assistant les fonctionnaires enquêteurs ont les pouvoirs et doivent suivre les modalités de contrôle figurant à l'article 15 de la loi précitée lors de leur participation à la surveillance du marché.

Art. 24.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision du ministre doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 25.– 1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché une machine dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché une machine qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

5. Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 26.– Pour la surveillance du marché des produits tombant sous les compétences du ministre, l'ITM est autorisée à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

Art. 27.– **1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative aux machines“.**

2. La présente loi comporte 11 annexes.

Les annexes I à IV ainsi que les annexes VI à XI font partie intégrante de la présente loi.

Art. 28.– La présente loi entre en vigueur le 29 décembre 2009.

*

(Suivent les annexes I – XI telles que publiées au document parlementaire 6048)

6048/05

N° 6048⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.12.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par courrier du 16 novembre 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements relatifs au projet de loi sous objet qui ont été retenus par la commission du Travail et de l'Emploi, en étroite concertation avec les experts gouvernementaux. Les amendements étaient accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte tant des passages du texte de loi amendés par la commission parlementaire que des propositions de texte du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

Suite aux observations afférentes reprises dans l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 (doc. parl. No 6048²), la commission parlementaire a opté pour le maintien des annexes dans la future loi tout en renonçant à la possibilité ultérieure de leur modification par règlement grand-ducal; mais elle n'a pas voulu reléguer *ab initio* les dispositions en question à un règlement.

Par ailleurs, la commission entend ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat concernant une nouvelle structuration du texte de loi.

Dans l'intérêt de la concordance législative avec d'autres textes légaux, il y a lieu de mettre entre parenthèses les numéros indiquant dans ledit texte coordonné les paragraphes subdivisant certains articles, en écrivant (1), (2), (3), ...

Quant aux amendements parlementaires proprement dits, ils donnent lieu aux observations suivantes:

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen vise le paragraphe 2 et non le paragraphe 1er de l'article 1er du texte coordonné.

Quant à la rédaction que la commission parlementaire propose de donner aux trois premiers tirets du point e), le Conseil d'Etat note que, sans que cette omission soit autrement commentée, la commission n'entend pas reprendre parmi les exceptions les engins visés par la directive 97/68/CE, bien que celle-ci ait été transposée par analogie aux directives en matière d'homologation automobile. Ces engins tomberont dès lors dans le champ d'application de la loi en projet, tout en restant par ailleurs soumis aux exigences du texte de transposition de la directive. Il en résulte un risque de sur-réglementation pour les milieux professionnels concernés, abstraction faite d'éventuels problèmes d'interprétation des exigences légales et conflits de compétence au niveau de la définition des exigences techniques et de marquage à remplir par ces engins. Le Conseil d'Etat se permet dès lors d'insister sur le maintien

de l'exclusion du champ d'application de la loi qu'il a préconisée pour ces engins, à moins de prévoir le transfert à l'Inspection du travail et des mines des compétences administratives en matière d'agrément national de ces engins sur base des exigences européennes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à soulever que le premier tiret fait, contrairement au deuxième et au troisième tirets, référence à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Enfin, il rappelle que la loi modifiée du 9 août 1971, à laquelle se réfèrent par ailleurs les trois tirets du texte de l'amendement, ne sert qu'en ordre subsidiaire de base légale pour des règlements grand-ducaux portant transposition de directives européennes dès lors que la matière ne rentre pas dans le champ d'application d'une loi déterminée. Or, dans le contexte sous examen, l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 14 février 1955 fournit la base légale requise.

Dans les conditions données, il convient donc, soit de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009, soit d'évoquer dans le libellé des trois tirets proposé par la commission parlementaire la seule loi précitée du 14 février 1955.

Amendement 3

Aux yeux du Conseil d'Etat, il ne fait pas de sens de réserver au terme „machines“ deux définitions différentes. Tout en renvoyant à sa proposition de texte afférente du 6 octobre 2009, il suggère de rédiger comme suit le début de l'article 2:

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „machines“: les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1er, points a) à f) et répondant aux critères suivants:
 - ensemble ...“

Amendement 4

Le Conseil d'Etat suppose que la commission parlementaire a pu vérifier que la directive 98/34/CE à laquelle fait référence le projet gouvernemental a été transposée en due forme, même si le commentaire accompagnant les amendements sous examen reste muet sur la question.

Le texte amendé fait certes référence au cadre légal servant de base à des actes réglementaires de transposition de directives tout en évitant le renvoi direct à un texte européen, renvoi que le Conseil d'Etat avait critiqué.

Or, selon le libellé retenu, le mandat attribué aux organismes européens de la normalisation apparaît comme n'ayant pas été accordé par la Commission européenne sur base d'un texte européen, mais sur base de la loi précitée du 9 août 1971.

Afin d'éviter cet écueil, le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant au point m) de l'article 2 du texte coordonné:

- „m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne agissant en exécution de la législation européenne qui concerne le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et qui a été transposée sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;“.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Le libellé des paragraphes 1er et 2 de l'article 4, tel que proposé par la commission parlementaire, comporte une partie normative, l'application des dispositions des articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, et une partie purement explicative, décrivant le pourquoi

des mesures prévues par la loi de 2008. Cette deuxième partie devrait trouver sa place dans l'exposé des motifs.

Afin de donner dès lors aux deux paragraphes en question une portée strictement normative, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(1) En vue du contrôle de leur conformité aux dispositions de la présente loi, les articles 14 à 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services s'appliquent aux machines et aux quasi-machines.

(2) Les dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008 s'appliquent aux machines qui sont mises sur le marché ou qui sont mises en service sans satisfaire aux dispositions de la présente loi. Elles s'appliquent aussi aux quasi-machines mises sur le marché sans satisfaire à ces dispositions.“

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que le paragraphe 1er de l'article 9 de la directive 2006/42/CE s'adresse uniquement à la Commission européenne et ne demande dès lors pas de mesures de transposition de la part des Etats membres de l'Union européenne. Par ailleurs, ni la loi modifiée du 9 août 1971 ni les règlements pris sur la base de celle-ci auxquels fait référence la version amendée de l'article 9 du texte coordonné, ne comportent de dispositions relatives à l'institution d'un comité, comme le laisse croire l'amendement.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa premier de l'article 8 du texte coordonné est susceptible de répondre aux exigences de l'article 10 de la directive, à condition de transformer le caractère facultatif de la disposition en obligation.

L'alinéa 2 de l'article 8 ne donne pas lieu à observation.

Dans la mesure où le comité consultatif prévu à l'article 10 de la directive peut indistinctement être saisi par la Commission ou par les autorités d'un Etat membre, l'utilité d'une saisine directe n'est pas forcément donnée en présence de la possibilité déjà prévue de saisir la Commission d'éventuels problèmes d'application de la directive.

Dans ces conditions, l'article 8 est susceptible d'assurer à lui seul une transposition conforme des exigences de l'article 10 de la directive. Alors qu'il y a en outre intérêt à transposer aussi le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ce faire par un article 9 du projet de loi, libellé comme suit:

„**Art. 9.** Le ministre peut, dans les conditions de l'article 8, demander à la Commission européenne de prendre les mesures destinées à interdire ou à restreindre la mise sur le marché de machines, qui par leurs caractéristiques techniques présentent des risques en raison de lacunes de la norme harmonisée applicable, ou à soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Il informe de sa demande l'ILNAS.“

Amendement 10

Sans observation, sauf que, pour se référer à la loi de 2008, il suffit de faire usage de la forme abrégée, „loi précitée du 20 mai 2008“, alors que l'intitulé complet a déjà été mentionné à l'article 4.

Amendement 11

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat avait pointé l'altération que le projet de loi sous examen entend apporter à la portée de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 en ajoutant aux conditions de notification d'un organisme de certification l'exigence d'un avis obligatoire de l'Inspection du travail et des mines. L'exigence d'un tel avis rend la décision d'un membre du Gouvernement politiquement responsable tributaire d'un acte préparatoire à poser par une instance administrative. Si sous l'angle de vue des opportunités l'on peut *a priori* douter de l'intérêt d'un renforcement des conditions de la notification dans une matière spéciale, alors que les exigences sont moins sévères dans toutes les autres matières qui prévoient des organismes notifiés, le Conseil d'Etat devrait en tout cas

s'opposer au maintien d'une disposition qui pourrait aboutir à un blocage éventuel de l'exercice du pouvoir décisionnel du ministre au cas où l'instance administrative n'émettrait pas son avis. Partant, le Conseil d'Etat propose de lire le début du paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie notifie ...“

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 13 du texte coordonné apparaît comme faisant double emploi avec le paragraphe 1er sous 3° de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008. S'il s'avère de mise de préciser les critères de surveillance des organismes notifiés dans le sens de l'amendement sous examen, cette précision devra valoir de façon générale au lieu de se limiter à la seule sécurité des machines. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a dans ces conditions lieu de renoncer au paragraphe 2 de l'article 13 ou d'appliquer de manière générale les critères en question à l'ensemble des organismes notifiés.

Quant au paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat) du même article 13, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(3) L'évaluation des organismes visés au paragraphe 1er se fait selon les critères de l'annexe XI.“

Les autres éléments de l'amendement 11 sous examen ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 12 et 13

Sans observation.

Amendement 14

Cet amendement ne donne pas lieu à observation, sauf à retenir une formule abrégée pour renvoyer à la loi du 20 mai 2008, en écrivant *in fine* du paragraphe 1er de l'article 23 du texte coordonné: „... en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 20 mai 2008 ...“.

Par ailleurs, il convient d'écrire au paragraphe 2 du même article: „... figurant à l'article 15 de la loi précitée du 20 mai 2008“.

Amendement 15

Dans la mesure où le nouveau contenu que l'amendement sous examen propose de réserver à l'article 24 du texte coordonné, reprend littéralement les dispositions de l'article 17 de la loi du 20 mars 2008, et que par ailleurs l'article 4, paragraphe 2 rend applicables aux machines et quasi-machines les mesures ministérielles prévues par cet article 17 de la loi de 2008, l'article 24 ne fait pas de sens.

De deux choses l'une: ou bien il est renoncé au renvoi prévu à l'article 4 au profit de l'insertion de l'article 24, ou bien l'article 24 est supprimé comme ne faisant que répéter en d'autres termes ce que dispose déjà l'article 4. Le Conseil d'Etat donne la préférence au maintien de l'article 4 et propose la suppression de l'article 24.

La numérotation des articles subséquents devra être adaptée en conséquence.

Amendement 16

Alors que la commission parlementaire entend suivre le Conseil d'Etat au sujet des dispositions pénales qu'elle prévoit d'insérer à l'article 25 du texte coordonné, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Quant à la forme et pour autant qu'il est suivi pour ce qui est de sa proposition de suppression de l'article 24 du texte coordonné (cf. observations *ad* amendement 15), il faut d'abord remplacer au paragraphe 2 le renvoi à l'article 24 par celui à l'article 4. Il faut par ailleurs remplacer le renvoi à des directives non autrement précisées, qui n'est pas de mise, mais il convient de préciser aux paragraphes 1er et 3 „... qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution“.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le texte du paragraphe 5:

„(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale des machines et des quasi-machines ayant fait l'objet de l'une des infractions prévues aux paragraphes 1er à 4 est toujours prononcée. Les frais occasionnés ...“.

Amendement 17

Le paragraphe 1er de l'article 27 du texte coordonné ne donne pas lieu à observation.

Dans la mesure où l'annexe V ne ferait pas partie intégrante de la loi en projet, il ne serait pas besoin de la publier en annexe. Or, dans l'intérêt d'une transposition formellement conforme de la directive 2006/42/CE, il se recommande de reprendre dans le texte de transposition l'ensemble des annexes prévues par la directive, hormis l'Annexe XII relative au tableau de concordance entre la directive 98/37/CE et la directive à transposer, mais y compris l'Annexe V, même si la portée normative de celle-ci n'est pas donnée au regard de la liste indicative des composants de sécurité qu'elle comporte.

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 27 se lira dès lors comme suit:

„(2) Les annexes I à XI font partie intégrante de la présente loi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6048/06

N° 6048⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements supplémentaires que la Commission du Travail et de l'Emploi a adoptés dans sa réunion du 11 février 2010, par rapport au texte coordonné publié au document parlementaire 6048⁴.

Amendement 1 (Art. 1er, paragraphe (2), point e)

La Commission reprend la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009 de ne faire référence dans les trois tirets du point e) du paragraphe (2) de l'article 1er qu'à la seule loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En revanche, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la référence à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports est supprimée.

Par ailleurs, au troisième tiret in fine il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la législation communautaire „relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues“.

Compte tenu des aménagements textuels qui en résultent, les trois premiers tirets du point e) auront la teneur suivante:

- „- les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la loi modifiée les lois modifiées du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
- les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la loi modifiée du 9 août 1971

~~concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports~~ et les règlements pris en ~~leur~~ son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;

- les véhicules visés par ~~la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports~~ et les règlements pris en ~~leur~~ son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,“.

Amendement 2 (Art. 27 à supprimer)

Le projet initial prévoyait comme date d'entrée en vigueur de la loi le 29 décembre 2009.

La Commission du Travail et de l'Emploi propose à présent de supprimer l'article final afférent du projet de loi et de prévoir donc une mise en vigueur dans le délai du droit commun.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Le Vice-Président,

Michel WOLTER

6048/07

N° 6048⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

Par dépêche du 15 février 2010, le président de la Chambre des députés a, par référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat de deux amendements relatifs au projet de loi sous objet.

Ces amendements, adoptés par la commission parlementaire du Travail et de l'Emploi le 11 février 2010, font suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009.

Amendement 1

Dans la mesure où la commission parlementaire entend reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce qui concerne les trois premiers tirets du point e) du paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi, l'amendement proposé ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

La commission parlementaire propose de faire abstraction de l'article 27 du projet de loi qui prévoit le 29 décembre 2009 comme date d'entrée en vigueur de la loi.

Comme cette date est entre-temps révolue, et qu'il est dans l'intention des autorités législatives d'assurer une prise d'effet des dispositions en projet aussi rapide que possible, le Conseil d'Etat approuve la proposition de suppression de l'article visé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6048/08

N° 6048⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(25.3.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Viviane LOSCHETTER, Martine MERGEN, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Roger NEGRI, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6048 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 27 mai 2009.

Les chambres professionnelles ont rendu leur avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 28 septembre 2009;
- la Chambre des Salariés le 15 octobre 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 octobre 2009.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu en date du 18 décembre 2009 et le deuxième avis complémentaire est intervenu le 9 mars 2010.

Dans sa réunion du 22 octobre 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi et elle a entendu la présentation du projet de loi par les experts gouvernementaux. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à un échange de vues général et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 12 novembre 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi a continué l'examen du projet de loi sous rubrique. Cet examen a abouti à une série d'amendements, adoptés lors de cette même réunion et transmis au Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2009.

Lors de la réunion du 11 février 2010, la commission a pris connaissance d'un texte coordonné, élaboré par le secrétariat de la commission, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009, et à la prise de position écrite de l'Inspection du travail et des mines (ITM) par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Dans sa prise de position, l'ITM s'est basée sur le principe d'une transcription 1/1 aussi fidèle que possible à la directive pour proposer la reprise ou non des observations du Conseil d'Etat.

La commission a décidé de se rallier à l'ensemble des propositions de l'ITM; le texte coordonné en résultant a comporté deux nouveaux amendements envoyés le 15 février 2010 au Conseil d'Etat.

Dans sa réunion du 11 mars 2010, la commission a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 mars 2010 avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 25 mars 2010.

*

II. LA DIRECTIVE 2006/42/CE

La directive 2006/42/CE modifie la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 visant à harmoniser les dispositions de droit national des Etats membres en ce qui concerne les ascenseurs et leurs composants de sécurité. En plus, la directive 2006/42/CE abroge l'ancienne directive 98/37/CE du 22 juin 1998 relative aux machines, qui instituait une première codification des exigences légales communautaires en la matière. Cette dernière a expiré le 29 décembre 2009.

La directive sous objet marque une claire délimitation du champ d'application par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs et une nouvelle délimitation des champs d'application par rapport à la directive 73/23/CE basse tension. La directive 2006/42/CE inclut certaines installations dans son champ d'application, comme les quasi-machines, les ascenseurs de chantier et les pistolets de scellement. En matière de santé et de sécurité, la directive 2006/42/CE marque des exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques.

La directive 2006/42/CE s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation technique et d'une normalisation plus poussée au sein de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la libre circulation des machines et de leurs accessoires sur le marché européen, tout en fixant des exigences essentielles pour la santé et la sécurité des travailleurs et des consommateurs.

Les annexes de la directive comportent des règles uniformes pour assurer cette harmonisation. Celles-ci concernent les exigences essentielles de santé et de sécurité à respecter lors de la conception et de la construction des machines (annexe I). Elles indiquent la façon d'attester la conformité des engins et outils par rapport à ces exigences (annexe II), tout en prescrivant le marquage prévu à ces fins (annexe III). Elles énumèrent les catégories de machines et composants de sécurité visés (annexes IV et V). Elles prescrivent la manière de constituer le dossier technique requis (annexe VII) et d'en évaluer la conformité par le biais d'un contrôle interne de la fabrication ou d'un examen attestant la conformité d'un modèle représentatif (annexes VIII et IX), tout en énonçant la démarche d'assurance qualité, le cas échéant, appliquée (annexe X) et les critères minima à respecter en vue de la notification des organismes de certification (annexe XI). Enfin, l'annexe VI traite de la notice d'assemblage des engins et outils que la directive qualifie de „quasi-machines“.

Emanant de la „nouvelle approche“, la directive laisse une importante marge d'initiative et de responsabilité au fabricant des machines visées, quant à la certification de la conformité par rapport aux exigences techniques des normes et spécifications déterminées ou reconnues à cette fin à l'échelon communautaire. Ainsi, l'attestation de la conformité comporte une large part d'autocertification.

Pourtant le fabricant doit respecter un certain nombre de critères avant de pouvoir mettre la machine sur le marché. Dans la mesure de déterminer les exigences de santé et de sécurité s'appliquant à la machine, le fabricant est tenu de procéder à une évaluation des risques. Après cette évaluation, il est obligé de concevoir et de construire la machine selon les résultats de l'évaluation en question. Un dossier technique démontrant que la machine est conforme aux exigences de la directive doit également être disponible. Ce dossier doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine.

Les machines certifiées conformes aux exigences de la directive seront munies du marquage „CE“ et peuvent librement être mises sur le marché et être mises en service dans les Etats relevant de l'Espace économique européen.

En principe, seule la Commission Européenne a le droit d'enjoindre aux Etats membres d'interdire ou de restreindre la mise en service d'engins ou d'outils potentiellement dangereux „en raison des lacunes de la norme [technique de référence]“; elle peut également soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Par ailleurs, les Etats membres se voient accorder une clause de sauvegarde qui leur offre la possibilité, à condition d'en avertir incessamment la Commission Européenne de retirer une machine du marché, d'en interdire la mise sur le marché ou la mise en service ou d'en restreindre la libre circula-

tion, si celle-ci risque de compromettre la santé ou la sécurité malgré le marquage CE dont elle est munie et malgré la déclaration CE de conformité dont elle est accompagnée.

Les points saillants de la nouvelle directive „machines“ sont les suivants:

- délimitation claire du champ d’application de la directive par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs,
- nouvelle délimitation entre les champs d’application des directives 2006/42/CE machines et la directive 73/23/CEE basse tension,
- inclusion de certaines installations dans le champ d’application de la directive comme les quasi-machines et les ascenseurs de chantier, pistolets de scellement,
- exigences plus détaillées relatives à l’évaluation des risques,
- renforcement de la coopération entre les Etats membres en matière de surveillance du marché.

*

III. OBJET ET CONTENU DU PROJET DE LOI

En mai 2009 le Gouvernement a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 6048, ayant comme but principal de transposer la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

Soucieuses d’éviter des risques auxquels seraient exposés le personnel travaillant avec les machines visées ou les personnes qui utilisent celles-ci, nombre de législations nationales ont édicté dans le passé des spécifications techniques et des normes s’imposant à la conception et à la construction des machines en vue de prévenir d’éventuels accidents.

Confrontées à une grande disparité des règles applicables à l’échelon national des Etats membres, les instances communautaires ont entendu harmoniser les législations en question.

Il est par ailleurs tiré profit de cette transposition pour compléter la législation nationale par des dispositions destinées à assurer la mise à niveau du droit national par rapport à certaines conventions de l’Organisation internationale du travail (OIT) en ce qui concerne plus particulièrement la vente et la mise à disposition de machines d’occasion.

Il convient de souligner que le projet de loi ne s’applique non seulement à la protection des salariés, alors qu’il est jugé utile d’élargir les dispositions protectrices à toutes les machines dans la mesure où de nombreuses machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public.

A noter que certains engins faisant l’objet de directives particulières ne sont pas visés. Il en est ainsi, par exemple, des ascenseurs, des jouets et aussi du télésiège ainsi que de la plupart des instruments ménagers.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. La Chambre de Commerce

Dans son avis, rendu le 28 septembre 2009, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi en question n’ait été déposé à la Chambre des Députés que le 27 mai 2009 et que par ce fait le délai de transposition ne pourra pas être respecté. Elle souligne qu’un projet de loi présentant un tel niveau de technicité nécessite une forte implication en amont des milieux professionnels. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce déplore que la transposition tardive de la directive en droit national ne laisse pas le temps d’adaptation nécessaire aux milieux professionnels concernés, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles dispositions législatives.

La Chambre de Commerce considère que l’ensemble des dispositions concernant la modification d’une machine, la modification substantielle d’une machine, ainsi que les conditions s’appliquant à l’entourage de la machine ou au bâtiment hébergeant, dépasse largement le cadre dressé par la directive. La Chambre de Commerce critique vivement ce dépassement et suggère d’éliminer les dispositions en question du projet sous rubrique.

En plus, la Chambre de Commerce explique qu'étant donné que les dispositions susmentionnées ne sont pas définies de manière précise et univoque, elles mènent à une insécurité juridique importante.

2. La Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 15 octobre 2009. Elle suggère d'abroger le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, mais pas avant le 29 décembre 2009 sous peine de créer un vide juridique en droit national.

Hormis quelques remarques quant à des erreurs matérielles, la Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1. Avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat estime que c'est à bon escient que le projet gouvernemental a opté pour la transposition de la directive par le biais d'une loi. Il s'interroge toutefois sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose.

En effet, selon le Conseil d'Etat l'approche consistant à reprendre dans la loi non seulement les dispositions destinées à transposer la directive proprement dite, mais d'y intégrer aussi les annexes jointes à la directive sous forme d'une copie quasiment conforme, risque de conférer au projet de loi une lourdeur inutile.

En ce qui concerne la structure du texte, le Conseil d'Etat, contrairement à l'approche du projet gouvernemental qui suit dans une large mesure la structure de la directive à transposer, propose un autre agencement des articles en préconisant une subdivision du texte en cinq sections, subdivision qui selon le Conseil d'Etat serait de nature à faire gagner le projet de loi en clarté et à rendre sa consultation plus aisée.

La Commission du Travail et de l'Emploi concède que la transposition de certaines annexes à la directive par voie de règlement grand-ducal aurait permis une adaptation plus simple des annexes ne devant pas faire partie intégrante de la loi.

Cependant, la commission considère qu'il convient de faire bénéficier dans le cadre de la présente transposition les acteurs économiques directement concernés d'un seul instrument légal cohérent et calqué sur la directive elle-même. Cette façon de procéder est de nature à faciliter la tâche des fabricants de machines tant nationaux qu'internationaux qui doivent assurer la conformité de leurs produits à la directive susmentionnée.

Afin de garder la cohérence de la transposition de la directive de base, il a été jugé judicieux de garder la structure de la directive et de maintenir les annexes au projet de loi et donc de ne pas les transférer vers un ou plusieurs règlements grand-ducaux. Cette possibilité aurait alourdi les recherches des professionnels dans le domaine des produits concernés par le présent projet de loi, professionnels qui auraient dû travailler avec plusieurs documents.

En revanche, la commission reconnaissant la pertinence de l'argumentaire juridique du Conseil d'Etat, la possibilité de modification des annexes par voie de règlement grand-ducal telle qu'elle figurait à l'article 27 du projet initial a été supprimée.

Un autre point important à soulever est l'appréhension du Conseil d'Etat que certaines dispositions du projet de loi ne comportent un risque d'altération des compétences conférées à l'Institut nouvellement créé par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et d'engendrer ainsi de nouveaux conflits de compétence potentiels entre deux instances administratives et leurs autorités de tutelle politiques.

Plusieurs amendements exposés dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous – auquel il est renvoyé – ont précisément pour objet de tenir compte des considérations développées par le Conseil d'Etat sur ce point, les dispositions concernées du projet de loi ayant été adaptées suivant son avis.

2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 18 décembre 2009 portant sur une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission du Travail et de l'Emploi en étroite concertation avec les experts gouvernementaux.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

3. Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Deux amendements supplémentaires ont été élaborés par la Commission du Travail et de l'Emploi, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Ces deux amendements ont été transmis au Conseil d'Etat, en date du 15 février 2010 et ce dernier a rendu son deuxième avis complémentaire le 9 mars 2010.

Le Conseil d'Etat n'y formule pas d'observation quant au premier amendement et il approuve le deuxième amendement proposant la suppression de l'article du projet initial prévoyant l'entrée en vigueur de la loi à une date entretemps révolue.

*

VI. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, le premier tiret de l'intitulé a été complété et le deuxième tiret a été supprimé.

Considérant que le projet de loi comporte des mesures non directement liées à la transposition proprement dite de la directive à la base du projet de loi, la commission estime qu'il est utile de maintenir les deux derniers tirets.

L'intitulé suivant est donc proposé (amendement 1):

„Projet de loi

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion.“

Article 1er – Amendement 2

A l'article 1er, paragraphe (1), la commission a proposé dans un premier temps de libeller les trois premiers tirets du point (e) comme suit:

- „les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par les lois modifiées du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeable tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
- les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;

- les véhicules visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relatifs à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules."

*

Cet amendement a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat motivée par la nécessité de respecter le principe de la hiérarchie des normes qui interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 de l'article 6 à l'article 1er sous forme d'un nouveau paragraphe 3, la commission s'est prononcée pour le maintien de ce paragraphe à l'article 6. La commission fait valoir que cet article ne se limite pas à exclure les machines respectivement quasi-machines présentées lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires du présent projet de loi, mais prévoit également d'autres dispositions à remplir en pareil cas.

Ces dispositions ne relèvent pas du champ d'application du projet de loi, mais sont en relation plutôt avec les modalités d'utilisation des machines, et il n'est pas jugé opportun de dissocier ces dispositions.

La proposition du Conseil d'Etat relative au point k) a été intégralement reprise.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat propose de prévoir diverses exceptions en relation avec la directive 97/68/CE relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point alors que la directive précitée n'est pas citée au point e) de l'alinéa 2 de l'article premier de la directive 2006/42/CE à transposer en droit national par le présent projet de loi et parce que la directive 97/68/CE n'est pas une directive concernant la mise sur le marché d'engins définis, mais visant certains engins qui sont mis sur le marché conformément à d'autres directives en faisant des restrictions quant aux émissions émises par ces engins.

A titre subsidiaire l'on peut remarquer que la directive 97/68/CE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, est actuellement en vigueur parallèlement avec la transposition luxembourgeoise de l'ancienne directive machine 89/392/CE. Ces deux textes nationaux sont de la compétence de deux ministères et services compétents différents sans que cette double compétence n'engendre de problèmes d'application des deux textes.

Cette même constatation peut être étendue à d'autres machines, comme par exemple aux machines concernées par les dispositions de la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de ne faire référence dans les trois tirets du point e) du paragraphe (2) de l'article 1er qu'à la seule loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans la mesure où la commission parlementaire entend reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce qui concerne les trois premiers tirets du point e) du paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi, l'amendement rédactionnel en résultant n'a pas donné lieu à observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Article 2, phrase introductive – Amendement 3

Suite à la suppression du paragraphe 1 du texte gouvernemental initial, la partie introductive du paragraphe unique de l'article 2 (ancien paragraphe 2) est rédigée comme suit:

„Art. 2.– *Aux fins de la présente loi, on entend par „machine“, les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).*

Les définitions suivantes s'appliquent: ...“

La modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'endroit du début de l'article 2 n'est pas reprise par la commission, car elle aurait comme conséquence que le champ d'application de la loi de transposition différerait de celui de la directive elle-même.

Pour éviter pareille situation, le texte de l'amendement parlementaire reprend déjà littéralement le texte de la directive 2006/42/CE.

Article 2, point m) – Amendement 4

Dans un premier temps, la commission a proposé de remplacer le point m) du texte gouvernemental initial par le texte suivant:

„m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne conformément à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;“

La Commission du Travail et de l'Emploi a donc proposé d'amender ce point dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire en évitant le renvoi direct à un texte communautaire, renvoi qui est remplacé par le renvoi à la base légale de transposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que, selon le libellé retenu, le mandat attribué aux organismes européens de la normalisation apparaît comme n'ayant pas été accordé par la Commission Européenne sur base d'un texte européen, mais sur base de la loi précitée du 9 août 1971.

Afin d'éviter cet écueil, la commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat de sorte qu'en définitive le libellé du point m) de l'article 2 sera le suivant:

„m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne agissant en exécution de la législation européenne qui concerne le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et qui a été transposée sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;“

Article 2, points n), o) et p) – Amendement 5

La commission a proposé d'ajouter à l'article 2, des points n), o) et p) libellés comme suit:

„n) „distributeur“: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;

o) „importateur“: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

p) „opérateur économique“: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire.“

La commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre dans le présent projet les sanctions administratives prévues à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Lesdites sanctions ont été reprises à l'article 24 du présent projet de loi. D'où la nécessité d'intégrer également dans le présent article les définitions applicables en vertu de l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 susmentionnée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de ce point.

Article 4, paragraphes (1) et (2) – Amendement 6

Afin de tenir compte des développements du Conseil d'Etat concernant la nécessité de déterminer dans l'intérêt de la sécurité juridique des particuliers avec plus de précision ce qu'il faut entendre par „mesures utiles“, la commission a proposé de conférer aux paragraphes (1) et (2) de l'article 4 la teneur amendée suivante:

„Art. 4.– 1. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

2. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.“

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat remarque que le libellé des paragraphes 1er et 2 de l'article 4 comporte une partie normative, à savoir l'application des dispositions des articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, et une partie purement explicative, décrivant le pourquoi des mesures prévues par la loi de 2008. Le Conseil d'Etat considère que cette deuxième partie devrait trouver sa place dans l'exposé des motifs dans la mesure où elle n'a pas de portée normative.

La commission est d'avis que la proposition du Conseil d'Etat ne peut pas être suivie car elle ne reprendrait pas le passage concernant la disposition précisant que des machines ou quasi-machines ne peuvent être mises sur le marché respectivement mises en service que si elles „ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens“ figurant dans la directive 2006/42/CE.

En omettant ce passage, la directive 2006/42/CE ne serait pas intégralement transposée sur ce point et il manquerait en plus une base légale importante permettant des actions de surveillance du marché.

La commission maintient donc le texte amendé.

Article 4, paragraphe 3 – Amendement 7

La commission a proposé d'amender la partie introductive du 1er alinéa du paragraphe (3) comme suit:

„3. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements pris en son exécution, le fabricant, son mandataire ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“

La commission propose de modifier les références aux instruments normatifs suivant les considérations du Conseil d'Etat. Le texte ne vise donc que les manquements aux dispositions de la loi en projet et des règlements pris en son exécution.

En ce qui concerne la définition de la notion de „mise sur le marché“ prévue à l'alinéa 2, la commission propose de la maintenir afin d'assurer que celui qui a mis sur le marché une machine d'occasion non conforme ait lui-même aussi à supporter les frais d'essai, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

Article 5

Au paragraphe (3), la commission a repris la modification d'ordre rédactionnel proposée par le Conseil d'Etat.

Article 6

Sans observations.

Article 7 – Amendement 8

Cet article fait l'objet d'un amendement purement formel consistant à ajouter au paragraphe (3) les abréviations des administrations et instituts y visés.

Par ailleurs, la commission voudrait observer que conformément à l'approche générale explicitée aux considérations générales, les annexes au projet de loi sont maintenues et ne sont pas reléguées à un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

La proposition du Conseil d'Etat de faire l'économie du renvoi à l'annexe II n'a pas pu être suivie, car elle impliquerait une transposition non correcte de la directive. En effet, l'annexe II comporte dans sa partie 1 une section A (pour les machines répondant complètement aux exigences essentielles de la directive) et une section B (pour les machines ne répondant pas complètement aux exigences essentielles de la directive et destinées à être intégrées dans une autre machine ou à être complétées lors de la mise en service) et l'énoncé de la déclaration de conformité CE doit être précise selon le cas à appliquer (dans le présent cas: annexe II, partie 1, section A).

Le paragraphe 3 de l'article 7 a également été maintenu. Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la commission considère que ce paragraphe n'est pas superfétatoire dans la mesure où la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ne comporte aucune précision concernant la faculté à donner aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées, cette faculté étant précisément prévue par la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

Articles 8 et 9 – Amendement 9

a) La commission propose de donner à l'article 8, paragraphe (1) la teneur amendée suivante:

„Art. 8.– 1. Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 9 ci-après, le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.“

b) La commission propose d'amender l'article 9 comme suit:

„Art. 9.– Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information en exposant ses raisons, si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.“

Le paragraphe 1er de l'article 8 transpose le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2006/42/CE en relation avec le paragraphe 1er de l'article 9 de cette même directive.

Le paragraphe 2 de l'article 8 transpose le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2006/42/CE en relation avec le paragraphe 2 de l'article 9 de cette même directive.

L'article 9 du présent projet de loi a comme objet de transposer l'article 10 de la directive.

Lors de la surveillance du marché, il se peut que des machines soient jugées non conformes aux dispositions de la directive. Cependant, il peut s'avérer que ces machines ont été construites conformément à une norme harmonisée et de ce fait bénéficieraient de la présomption de conformité. La conclusion qui doit en découler est que la norme harmonisée appliquée n'est pas conforme à la directive. Or, il se peut que les machines concernées aient été distribuées dans plusieurs Etats membres. A ce moment, le ministre responsable de la surveillance du marché des machines peut demander à la Commission Européenne d'examiner l'opportunité de demander aux autres Etats membres de prendre des mesures pour faire une restriction à la libre circulation des machines jugées non conformes à cause d'une lacune dans les normes harmonisées. A l'heure actuelle, cette pratique est déjà couramment appliquée de façon informelle dans le cadre des groupes de travail entre les Etats membres et la Commission Européenne.

Il en est de même concernant les machines jugées non conformes par un Etat membre. Dans ce cas, il est nécessaire que le ministre compétent de l'Etat membre du domicile du distributeur de ces machines agisse pour restreindre la libre circulation des machines non conformes dès la source de distribution.

Des précisions et critères ont été ajoutés au paragraphe 1er de l'article 8, alors que les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ne comprennent pas les objectifs des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la directive.

Compte tenu de l'argumentation ci-dessus développée, les articles 8 et 9 ont été maintenus, tout en les adaptant conformément aux observations du Conseil d'Etat.

En effet, la suppression des dispositions de l'article 9 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 pourrait entraîner une transposition incomplète de la directive.

Les dispositions de ces deux articles ont par contre été reformulées pour leur donner une valeur normative suffisante en introduisant des critères objectifs préétablis, tout en veillant à ne pas faire double emploi avec les missions et responsabilités de l'ILNAS.

La commission n'a pas retenu les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. En effet, s'il est vrai que le paragraphe 1er de l'article 9 de la directive 2006/42/CE s'adresse à la Commission Européenne, il n'est pas moins vrai que ce même paragraphe 1er est nécessaire pour servir comme base des mesures figurant au paragraphe 2 de ce même article, de sorte qu'il est utile de garder le paragraphe 1er de l'article 8.

Il est de même nécessaire de garder la formulation de l'amendement parlementaire de l'article 9, car le texte proposé par le Conseil d'Etat viserait une interdiction ou une restriction de la mise sur le marché de machines, tandis que l'article 9 du projet de loi a trait à la saisine d'un comité spécifique institué auprès de la Commission Européenne pour conseiller cette même commission dans le domaine des normes harmonisées.

Article 10, paragraphe (1) – Amendement 10

La commission a proposé d'amender la partie introductive du premier paragraphe comme suit:

„Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, ...“

La Commission du Travail et de l'Emploi ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de faire référence aux articles L. 614-3, L. 614-4, L. 614-6, L. 614-7 et L. 614-8 du Code du Travail pour définir les pouvoirs d'investigation des agents habilités de l'Inspection du travail et des mines.

La commission donne à considérer que ces dispositions du Code du Travail confèrent le pouvoir d'investigation aux inspecteurs du travail pour contrôler le cadre du droit du travail, d'une part, et la sécurité et la santé des salariés sur le lieu du travail, d'autre part.

Par contre, ces dispositions ne confèrent à l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines (ITM) aucun pouvoir d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché de certains produits.

La commission donne à considérer que beaucoup de produits auxquels s'applique le présent projet de loi ne sont pas uniquement mis à disposition de salariés, mais sont souvent achetés par des particuliers, notamment en ce qui concerne les machines plutôt destinées à une utilisation de bricolage.

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de constatation qu'une machine à laquelle s'applique le présent projet de loi risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes, la commission, compte tenu de ce qui précède, considère qu'il est préférable de maintenir les renvois à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Pour les raisons développées sub article 8, la commission a maintenu le paragraphe (3) de l'article 10.

La commission a repris la modification d'ordre rédactionnel proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 11

La modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du premier paragraphe a été reprise par la commission.

Article 12

Sans observations.

Article 13 – Amendement 11

a) La commission propose de donner aux trois premiers paragraphes de l'article 13 la teneur amendée suivante:

„1. Suite à un avis obligatoire de l'ITM au ministre, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifiée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les organismes pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

2. Les organismes déjà notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Cette surveillance est effectuée sur base de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Sur demande, l'organisme notifié met à disposition toutes les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin qu'il puisse être établi que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

3. Sont appliqués les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.“

*

Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il ne saurait cautionner l'approche prévue au projet gouvernemental consistant dans la mise en place d'une procédure spécifique que les organismes prévus par la directive 2006/42/CE sont censés parcourir en vue d'être notifiés aux instances communautaires, afin de pouvoir exercer leur activité d'évaluation relative à la conformité des machines. Le Conseil d'Etat estime qu'en procédant ainsi les dispositions du présent article videraient de leur sens les dispositions afférentes de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La commission a amendé le paragraphe 1er afin que les dispositions relatives à la procédure d'évaluation d'un organisme notifié dans le cadre du présent projet ne vident pas de leur substance les dispositions de la loi du 20 mai 2008 citée ci-avant. Les nouvelles dispositions sont censées compléter cette procédure telle qu'elle est définie aux articles 3(4) et 9 de ladite loi.

Comme les annexes au présent projet de loi ne seront plus susceptibles d'être modifiées par voie de règlement grand-ducal et comme les annexes normatives feront partie intégrante de la loi, dont notamment l'annexe XI, la commission considère qu'elle a tenu compte des motifs qui ont justifié l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre, le Conseil d'Etat rappelle que déjà dans son avis du 6 octobre 2009, il avait pointé l'altération que le projet de loi sous examen entend apporter à la portée de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 en ajoutant aux conditions de notification d'un organisme de certification l'exigence d'un avis obligatoire de l'Inspection du travail et des mines. L'exigence d'un tel avis rend la décision d'un membre du Gouvernement politiquement responsable tributaire d'un acte préparatoire à poser par une instance administrative. Si sous l'angle de vue des opportunités l'on peut a priori douter de l'intérêt d'un renforcement des conditions de la notification dans une matière spéciale, alors que les exigences sont moins sévères dans toutes les autres matières qui prévoient des organismes notifiés, le Conseil d'Etat devrait en tout cas s'opposer au maintien d'une disposition qui pourrait aboutir à un blocage éventuel de l'exercice du pouvoir décisionnel du ministre au cas où l'instance administrative n'émettrait pas son avis. Partant, le Conseil d'Etat propose de lire le début du paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie notifie ...“

La commission a repris cette proposition de texte.

Par ailleurs, dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 13 du texte coordonné apparaît comme faisant double emploi avec le paragraphe 1er sous 3° de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008. S'il s'avère de mise de préciser les critères de surveillance des organismes notifiés dans le sens de l'amendement sous examen, cette précision devra valoir de façon générale au lieu de se limiter à la seule sécurité des machines. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a dans ces conditions lieu de renoncer au paragraphe 2 de l'article 13 ou d'appliquer de manière générale les critères en question à l'ensemble des organismes notifiés.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point, étant donné que les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS ne reprennent pas toutes les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la directive 2006/42/CE. Ainsi, n'est notamment pas couverte par la loi précitée du 20 mai 2008, la vérification que les organismes notifiés dans le cadre de la directive 2006/42/CE satisfont à tout moment aux critères visés à son annexe XI.

Quant au paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat) du même article 13, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(3) L'évaluation des organismes visés au paragraphe 1er se fait selon les critères de l'annexe XI.“

Cette proposition du Conseil d'Etat ne peut non plus être suivie, car il y manquerait la mention de la surveillance à faire des organismes déjà notifiés, et ce conformément à la directive 2006/42/CE.

b) Au paragraphe (6), la commission propose de faire participer également l'ILNAS à l'échange d'expériences „entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés“.

c) La commission propose de libeller le paragraphe (7) in fine comme suit:

„..., conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Les éléments sub b) et c) de l'amendement 11 ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 14

Cet article ne comporte pas d'amendement proprement dit. La commission voudrait néanmoins expliciter sa démarche en remarquant d'abord que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 1er de l'article 14 a été supprimé.

Les paragraphes 2 et 3 concernent les responsabilités des utilisateurs qui modifient une machine notamment lors de la mise en service pour l'adapter aux besoins propres, lors d'une mise en service d'une machine qui doit s'intégrer dans son entourage ou lors de modifications intervenant en vue de la modernisation d'une machine.

Ces éléments ne sont pas en relation avec les articles 20 ou 21 du projet qui concerne le marché de l'occasion.

Il a été dès lors fait abstraction de suivre la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer les paragraphes 2 et 3 dans l'article 9, ceci encore pour les raisons évoquées aux considérations générales.

Article 16, paragraphe (2) – Amendement 12

La commission a repris intégralement les propositions de texte du Conseil d'Etat, y compris le transfert du paragraphe (4) relatif à la confiscation spéciale au nouvel article 24, paragraphe (5). Toutefois, au paragraphe (2), suivant l'approche privilégiée du Conseil d'Etat et dans l'esprit de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, il est proposé qu'il incombera au ministre ayant le travail dans ses attributions et non à l'ITM de fixer les conditions de conformité à remplir par le fabricant ou son mandataire. Il appartiendra encore au ministre, et non à l'ITM, de communiquer en pareil cas avec le fabricant respectivement son mandataire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

Articles 17 à 19

Les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été intégralement reprises par la commission.

Articles 20 et 21 – Amendement 13

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, les références à l'annexe I du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 ont été remplacées dans les deux articles par des références au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

Article 22

Sans observations.

Article 23 – Amendement 14

La commission propose de remplacer l'article 23 du projet gouvernemental initial par le texte suivant:

„Art. 23.– 1. Le ministre peut désigner des membres de l'inspection du travail pour assister les fonctionnaires enquêteurs qu'il a désigné en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence.

2. Les membres de l'inspection du travail assistant les fonctionnaires enquêteurs ont les pouvoirs et doivent suivre les modalités de contrôle figurant à l'article 15 de la loi précitée lors de leur participation à la surveillance du marché.“

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission renonce à la modification de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. En revanche, elle propose de donner au ministre ayant le travail dans ses attributions la possibilité de désigner des fonctionnaires de l'Inspection du travail qui ne remplissent pas encore les conditions de l'article susmentionné, afin d'assister le seul fonctionnaire de l'ITM actuellement habilité à surveiller le marché des produits visés par le présent projet de loi.

La commission a repris les propositions d'ordre rédactionnel formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 24 (supprimé) – Amendement 15

Dans un premier temps, la commission a proposé de rédiger un article 24 nouveau comme suit, l'article 24 du texte gouvernemental initial ayant été supprimé conformément à l'avis du Conseil d'Etat:

„Art. 24.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;

2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;

3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;

4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision du ministre doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit."

*

En conférant à cet article cette teneur amendée, la commission entendait suivre l'avis du Conseil d'Etat et au lieu d'un simple renvoi aux mesures administratives respectivement aux sanctions pénales, ont été reprises les dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services concernant les mesures administratives et les dispositions pénales en les intégrant dans le présent projet de loi.

La commission considérait que le texte ainsi amendé devrait mettre le Conseil d'Etat en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait valoir que, dans la mesure où l'article 24 ainsi amendé, reprend littéralement les dispositions de l'article 17 de la loi du 20 mars 2008, et que par ailleurs l'article 4, paragraphe 2 rend applicables aux machines et quasi-machines les mesures ministérielles prévues par cet article 17 de la loi de 2008, l'article 24 ne fait pas de sens.

De deux choses l'une: ou bien il est renoncé au renvoi prévu à l'article 4 au profit de l'insertion de l'article 24, ou bien l'article 24 est supprimé comme ne faisant que répéter en d'autres termes ce que dispose déjà l'article 4. Le Conseil d'Etat donne la préférence au maintien de l'article 4 et propose la suppression de l'article 24.

Finalement, la Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à cette proposition. L'article 24 est donc supprimé et la numérotation des articles subséquents a été adaptée en conséquence.

Enfin, à noter que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la mesure de la confiscation spéciale ayant figuré au paragraphe 4 de l'ancien article 16 est reprise dans le nouvel article 25.

Article 24 nouveau – Amendement 16

Conformément à l'argumentation juridique pertinente du Conseil d'Etat, l'article 24 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 25.– (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché une machine dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché une machine qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et de destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire entend le suivre au sujet des dispositions pénales qu'elle prévoit d'insérer à l'article 25 du texte coordonné. Par conséquent, l'amendement 16 ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Quant à la forme et pour autant qu'il est suivi pour ce qui est de sa proposition de suppression de l'article 24 du texte coordonné (cf. observations *ad* amendement 15), il faut d'abord remplacer au paragraphe 2 le renvoi à l'article 24 par celui à l'article 4. Il faut par ailleurs remplacer le renvoi à des directives non autrement précisées, qui n'est pas de mise, mais il convient de préciser aux paragraphes 1er et 3 „... qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution“.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le texte du paragraphe 5:

„(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale des machines et des quasi-machines ayant fait l'objet de l'une des infractions prévues aux paragraphes 1er à 4 est toujours prononcée. Les frais occasionnés ...“

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend les propositions du Conseil d'Etat, sauf celle concernant le paragraphe 5 qui est maintenu dans la teneur amendée.

Le paragraphe 5 de l'article 24 ne s'applique non seulement aux machines, mais à tous les produits non conformes pour lesquels le ministre ayant dans ses attributions le travail est chargé de la surveillance du marché.

Il s'agit outre des machines, des récipients à pression simple, des produits de construction, des équipements de protection individuelle, des appareils à gaz, des explosifs à usage civil, des ascenseurs, des équipements sous pression, des générateurs aérosols, des installations à câbles transportant des personnes et des articles pyrotechniques.

Article 25 nouveau

Sans observations.

Article 26 nouveau – Amendement 17

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission dans un premier temps a proposé de donner à l'article 26, la teneur suivante:

„Art. 26.– 1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... relative aux machines“.

2. La présente loi comporte 11 annexes.

Les annexes I à IV ainsi que les annexes VI à XI font partie intégrante de la présente loi.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat fait valoir que dans la mesure où l’annexe V ne ferait pas partie intégrante de la loi en projet, il ne serait pas besoin de la publier en annexe. Or, dans l’intérêt d’une transposition formellement conforme de la directive 2006/42/CE, il se recommande de reprendre dans le texte de transposition l’ensemble des annexes prévues par la directive, hormis l’annexe XII relative au tableau de concordance entre la directive 98/37/CE et la directive à transposer, mais y compris l’annexe V, même si la portée normative de celle-ci n’est pas donnée au regard de la liste indicative des composants de sécurité qu’elle comporte.

Le Conseil d’Etat propose par conséquent de libeller le paragraphe 2 de l’article 27 comme suit: „(2) Les annexes I à XI font partie intégrante de la présente loi.“

La commission reprend cette proposition de texte.

Article 27 (supprimé)

Le projet initial prévoyait comme date d’entrée en vigueur de la loi le 29 décembre 2009. Cette date étant entretemps révolue, la commission a proposé par voie d’amendement de supprimer cet article et de prévoir donc une mise en vigueur dans le délai du droit commun.

Dans son deuxième avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d’Etat a marqué son accord avec cette façon de procéder.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l’Emploi recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

Section 1: Champ d'application et définitions

Art. 1er.– (1) La présente loi s'applique aux produits suivants:

- a) les machines;
- b) les équipements interchangeables;
- c) les composants de sécurité;
- d) les accessoires de levage;
- e) les chaînes, câbles et sangles;
- f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- g) les quasi-machines.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
- b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines ainsi que parcs d'attraction;
- c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- d) les armes, y compris les armes à feu;
- e) les moyens de transport suivants:
 - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules visés par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
 - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités;
- g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;

- i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
- j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
- k) les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension:
 - appareils électroménagers à usage domestique,
 - équipements audio et vidéo,
 - équipements informatiques,
 - machines de bureau courantes,
 - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension,
 - moteurs électriques;
- l) les équipements électriques à haute tension suivants:
 - appareillages de connexion et de commande,
 - transformateurs.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par „machine“, les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).

Les définitions suivantes s'appliquent:

- a) „machine“:
 - ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,
 - ensemble visé au premier tiret, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,
 - ensemble visé au premier et au deuxième tiret prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction,
 - ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième tirets ou de quasi-machines visées au point g) du paragraphe 1er de l'article 1er, ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,
 - ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée;
- b) „équipement interchangeable“: dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil;
- c) „composant de sécurité“: composant:
 - qui sert à assurer une fonction de sécurité,
 - qui est mis isolément sur le marché,
 - dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes respectivement une combinaison des deux, et
 - qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe V comporte une liste indicative des composants de sécurité;
- d) „accessoire de levage“: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-

- même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;
- e) „chaînes, câbles et sangles“: chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage;
 - f) „dispositif amovible de transmission mécanique“: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit;
 - g) „quasi-machine“: ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente loi s'applique;
 - h) „machine d'occasion“: un produit tel qu'énuméré à l'article 1er, paragraphe 1, et qui a déjà été utilisé dans l'Union Européenne après sa mise sur le marché;
 - i) „mise sur le marché“: première mise à disposition dans l'Union Européenne, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation;
 - j) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique, respectivement qui conçoit et fabrique une machine ou quasi-machine à laquelle la présente loi s'applique et qui est responsable de la conformité de cette machine ou quasi-machine à la directive à base de la présente loi en vue de sa mise sur le marché en son nom ou sous sa marque propre, ou pour son propre usage. En l'absence d'un fabricant tel que défini ci-dessus, est considérée comme fabricant, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service une machine ou quasi-machine à laquelle la directive à base de la présente loi s'applique;
 - k) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union Européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et des formalités liées à la présente loi;
 - l) „mise en service“: première utilisation, dans l'Union Européenne, conformément à sa destination, d'une machine à laquelle la présente loi s'applique;
 - m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne agissant en exécution de la législation européenne qui concerne le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et qui a été transposée sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
 - n) „distributeur“: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
 - o) „importateur“: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
 - p) „opérateur économique“: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire.

Section 2: Mise sur le marché de machines

Art. 3.– Lorsque, pour une machine, les risques visés à l'annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires ou par des transpositions en droit luxembourgeois de ces directives, la présente loi ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en vigueur de ces autres législations.

Art. 4.– (1) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en

service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

(2) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008 pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.

(3) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements pris en son exécution, le fabricant, son mandataire ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Dans le cadre du présent paragraphe est à comprendre par „mise sur le marché“ en complément à la définition figurant à l'article 2 paragraphe 2 point i) la mise à disposition à des tiers à titre gratuit ou à titre onéreux de machines.

Art. 5.- (1) Avant de mettre sur le marché respectivement avant de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire:

- a) veille à ce que celle-ci satisfasse aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe I;
- b) veille à ce que le dossier technique visé à l'annexe VII, section A, soit disponible;
- c) met à disposition, en particulier, les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions;
- d) applique les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes conformément à l'article 11;
- e) établit la déclaration CE de conformité conformément à l'annexe II, partie 1, section A, et veille à ce que celle-ci soit jointe à la machine;
- f) appose le marquage „CE“ conformément à l'article 15.

(2) Avant de mettre sur le marché une quasi-machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que la procédure visée à l'article 12 ait été appliquée.

(3) Aux fins des procédures visées à l'article 11, le fabricant ou son mandataire doit disposer des moyens nécessaires ou y avoir accès, pour pouvoir assurer la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'annexe I.

(4) Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage „CE“, celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, le choix du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité avec les dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire. Les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont indiquées dans la déclaration CE de conformité.

Art. 6.- (1) La mise sur le marché de quasi-machines qui sont destinées, par une déclaration d'incorporation visée à l'annexe II, partie 1, section B, établie par le fabricant ou son mandataire, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

(2) Il ne peut être fait obstacle, notamment lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires, à la présentation de machines et de quasi-machines qui ne sont pas conformes à la présente loi, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité. En outre, lors de démonstrations de telles machines ou de quasi-machines non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

Art. 7.– (1) Les machines munies du marquage „CE“ et accompagnées de la déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie 1, section A, sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de la présente loi.

(2) Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union Européenne, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.

(3) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après ILNAS, prend les mesures appropriées en vue de permettre à l'Inspection du travail et des mines, dénommée ci-après ITM, et aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Art. 8.– (1) Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 9 ci-après, le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.

(2) Lorsque le ministre estime qu'une mesure prise par un Etat membre de l'Union Européenne en conformité avec la procédure visée à l'article 10 ci-après est justifiée, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent le même risque ou de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Art. 9.– Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information en exposant ses raisons, si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.

Art. 10.– (1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.

(2) Le ministre informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en précisant en particulier si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, point a);
- b) de l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

(3) Lorsque les mesures visées au paragraphe 1 sont dues à une lacune des normes harmonisées et si le ministre entend les maintenir, il entame la procédure visée à l'article 9 si la Commission Européenne ne le fait pas.

(4) Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage „CE“, l'agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe le ministre. Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, la mise sur le marché respectivement la mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une machine qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et qui est munie du marquage „CE“. Cet arrêté est publié au Mémorial. Le ministre informe la Commission Européenne de sa décision.

Art. 11.– (1) Pour attester la conformité d'une machine avec les dispositions de la directive à base de la présente loi, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous.

(2) Lorsque la machine n'est pas visée à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à l'annexe VIII.

(3) Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'annexe VIII;
- b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

(4) Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

Art. 12.– (1) Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire veille, avant la mise sur le marché, à ce que:

- a) la documentation technique pertinente décrite à l'annexe VII, partie B, soit établie;
- b) la notice d'assemblage décrite à l'annexe VI soit établie;
- c) la déclaration d'incorporation, décrite à l'annexe II, partie 1, section B, ait été établie.

(2) La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation doivent accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et doivent alors faire partie du dossier technique de cette machine.

Art. 13.– (1) Après avoir demandé l'avis à l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008, les organismes pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

(2) Les organismes déjà notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Cette surveillance est effectuée sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008. Sur demande, l'organisme notifié met à disposition toutes

les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin qu'il puisse être établi que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

(3) Sont appliqués les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.

(4) Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont présumés répondre aux critères pertinents.

(5) Si un organisme notifié constate qu'un fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la directive à base de la présente loi ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives appropriées, la conformité à ces exigences. Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en saisit l'ITM.

L'ITM informe les autres Etats membres de l'Union Européenne et la Commission Européenne dans les meilleurs délais.

Le fabricant pourra prendre recours auprès de l'ITM moyennant une lettre recommandée. L'ITM entre dès lors en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais. A l'issue de cette consultation, l'ITM examine si les mesures prises par l'organisme notifié sont ou non justifiées et en informe le ministre. Le ministre communique sa décision au fabricant et à l'organisme notifié qui a pris lesdites mesures.

(6) Afin de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi, l'ITM et l'ILNAS participent à l'échange d'expériences entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

(7) Lorsqu'un organisme notifié ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XI, ou lorsqu'un organisme notifié manque gravement à ses obligations, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer immédiatement la notification concernée effectuée pour cet organisme dans le cadre de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008.

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions en informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Art. 14.- (1) Il est interdit de procéder à une modification aux produits visés par la présente loi sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original du produit sont effectuées sur le produit, ce produit devra être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la présente loi. Les procédures respectives sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement au point 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.

(2) Nonobstant le respect des instructions et conditions d'installation prévues par le fabricant d'une machine, celui qui installe à demeure une machine, doit faire une analyse des risques qui couvre notamment l'interaction de la machine avec l'entourage de la machine, respectivement l'intégration de la machine dans la construction ou le bâtiment où l'installation est faite.

Art. 15.- (1) Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ conformément au modèle figurant à l'annexe III.

(2) Le marquage „CE“ est apposé sur la machine de manière visible, lisible et indélébile conformément à l'annexe III.

(3) Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage „CE“, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage „CE“.

Art. 16.– (1) Est considéré comme marquage non conforme

- a) l'apposition du marquage „CE“ au titre de la présente loi sur des produits auxquels celle-ci ne s'applique pas;
- b) l'absence du marquage „CE“ ou de la déclaration CE de conformité pour une machine, respectivement la combinaison des deux cas;
- c) l'apposition, sur une machine, d'un marquage autre que le marquage „CE“, interdit au titre de l'article 15, paragraphe 3.

(2) Lorsque la non-conformité d'un marquage par rapport aux dispositions pertinentes de la présente loi est constatée, le fabricant ou le mandataire du produit concerné en est informé par le ministre. Cette notification met le fabricant ou son mandataire dans l'obligation d'assurer la conformité selon les conditions fixées par le ministre.

(3) Si la non-conformité persiste, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 10.

Art. 17.– (1) Toutes les personnes concernées par l'application de la présente loi sont tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes. L'article 458 du Code pénal s'applique aux personnes visées.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er n'affectent pas les obligations des autorités administratives et des organismes notifiés visant l'information et la diffusion des mises en garde.

Art. 18.– Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente pour assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et dans les relations avec les autorités nationales des autres Etats membres de l'Union Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 19.– Jusqu'au 29 juin 2011, la présente loi ne s'applique pas à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils portatifs de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.

Section 3: Mise à disposition de machines

Art. 20.– (1) Aucun utilisateur professionnel ne peut utiliser des produits visés par la présente loi et qui doivent être munis d'un marquage „CE“ de conformité, mais qui ne sont pas conformes aux stipulations de la législation applicable en la matière.

(2) Dans le cadre d'une activité professionnelle, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux des machines qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable lors de la première mise en service et qui ne répondent plus dans tous les points aux exigences essentielles de sécurité prévues par la législation applicable en la matière lors de sa mise sur le marché.

(3) Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

(4) Celui qui met à disposition une machine doit fournir les instructions de service et manuels d'entretien nécessaires pour une utilisation de la machine en toute sécurité.

(5) Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

Section 4: Machines d'occasion

Art. 21.– (1) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Si la machine n'est pas conforme à cette annexe, le vendeur doit avertir par écrit d'une façon claire et précise tout acheteur potentiel respectivement toute personne à laquelle il met à disposition la machine, que cette machine ne répond pas aux prescriptions minimales de sécurité et que celui qui met la machine en service doit la mettre ou la faire mettre en conformité aux prescriptions de l'annexe précitée.

(2) Lors de la vente de machines d'occasion qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable au moment de la première mise en service, le vendeur doit analyser si la machine n'a pas été modifiée de façon à réduire le niveau de sécurité prévu initialement par le fabricant. Si tel est le cas, il doit avertir par écrit les acheteurs potentiels de façon claire et précise que de telles modifications ont été faites, que la machine ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et qu'avant l'utilisation, la machine doit répondre aux exigences essentielles.

(3) Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines, sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

(4) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Section 5: Informations à l'ITM

Art. 22.– Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit pour lequel la surveillance du marché tombe sous les compétences du ministre, l'ITM est informée de cet accident par les institutions de la sécurité sociale compétentes.

Section 6: Dispositions finales

Art. 23.– (1) Le ministre peut désigner des membres de l'inspection du travail pour assister les fonctionnaires enquêteurs qu'il a désignés en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 20 mai 2008 pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence.

(2) Les membres de l'inspection du travail assistant les fonctionnaires enquêteurs ont les pouvoirs et doivent suivre les modalités de contrôle figurant à l'article 15 de la loi précitée du 20 mai 2008 lors de leur participation à la surveillance du marché.

Art. 24.– (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché une machine dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 4.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché une machine qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 25.— Pour la surveillance du marché des produits tombant sous les compétences du ministre, l'ITM est autorisée à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

Art. 26.— 1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative aux machines“.

2. Les annexes I à XI font partie intégrante de la présente loi.

Luxembourg, le 25 mars 2010

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

*

ANNEXE I

**Exigences essentielles de santé et de sécurité
relatives à la conception et à la construction des machines****PRINCIPES GENERAUX**

1. Le fabricant d'une machine ou son mandataire doit veiller à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les exigences de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine. La machine doit ensuite être conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques.

Par le processus itératif d'évaluation et de réduction des risques visé ci-dessus, le fabricant ou son mandataire:

- détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible,
- recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées,
- estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité,
- évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente loi,
- élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au point 1.1.2 b).

2. Les obligations prévues par les exigences essentielles de santé et de sécurité ne s'appliquent que lorsque le danger correspondant existe pour la machine considérée lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant ou son mandataire, mais aussi dans des situations anormales prévisibles. En tout état de cause, les principes d'intégration de la sécurité visés section 1.1.2 et les obligations concernant le marquage des machines et la notice d'instructions visées sections 1.7.3 et 1.7.4 s'appliquent.

3. Les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit, dans la mesure du possible, être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. D'autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles pertinentes. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou de plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux.

*

1. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE**1.1. Généralités****1.1.1. Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) „danger“: une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé;
- b) „zone dangereuse“: toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;

- c) „personne exposée“: toute personne se trouvant entièrement ou partiellement dans une zone dangereuse;
- d) „opérateur“: la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner ou de déplacer une machine;
- e) „risque“: combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse;
- f) „protecteur“: élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle;
- g) „dispositif de protection“: dispositif (autre qu'un protecteur) qui réduit le risque, seul ou associé à un protecteur;
- h) „usage normal“: utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions;
- i) „mauvais usage raisonnablement prévisible“: usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

1.1.2. Principes d'intégration de la sécurité

- a) La machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.
Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.
- b) En choisissant les solutions les plus adéquates, le fabricant ou son mandataire doit appliquer les principes suivants, dans l'ordre indiqué:
 - éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible (intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine),
 - prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés,
 - informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.
- c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant ou son mandataire doit envisager non seulement l'usage normal de la machine mais également tout mauvais usage raisonnablement prévisible.
La machine doit être conçue et construite de manière à éviter qu'elle soit utilisée de façon anormale, si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions doit attirer l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.
- d) La machine doit être conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.
- e) La machine doit être livrée avec tous les équipements et accessoires spéciaux essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée en toute sécurité.

1.1.3. Matériaux et produits

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés ou créés lors de son utilisation ne doivent pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine doit être conçue et construite pour éviter les risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

1.1.4. Eclairage

La machine doit être fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une intensité normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine doit être conçue et construite de façon à ce qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement irritant, ni effet stroboscopique dangereux, sur les éléments mobiles, dû à l'éclairage.

Les parties intérieures qui doivent être inspectées et réglées fréquemment, ainsi que les zones d'entretien, doivent être munies de dispositifs d'éclairage appropriés.

1.1.5. Conception de la machine en vue de sa maintenance

La machine, ou chacun de ses éléments, doit:

- pouvoir être manutentionné et transporté en toute sécurité,
- être emballé ou conçu pour pouvoir être entreposé en toute sécurité et sans détériorations.

Lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne doit pas pouvoir se produire de déplacements inopinés ni de dangers dus à l'instabilité, si la machine et/ou ses éléments sont manutentionnés selon la notice d'instructions.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses éléments doit:

- soit être muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage,
- soit être conçu de manière à pouvoir être munie de tels accessoires,
- soit avoir une forme telle que les moyens de levage normaux puissent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments doit être déplacé manuellement, il doit:

- soit être facilement déplaçable,
- soit comporter des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières doivent être prévues pour la maintenance des outils et/ou des parties de machines qui, même légers, peuvent être dangereux.

1.1.6. Ergonomie

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes physiques et psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum compte tenu des principes ergonomiques suivants:

- tenir compte de la variabilité des opérateurs en ce qui concerne leurs données morphologiques, leur force et leur résistance,
- offrir assez d'espace pour les mouvements des différentes parties du corps de l'opérateur,
- éviter un rythme de travail déterminé par la machine,
- éviter une surveillance qui nécessite une concentration prolongée,
- adapter l'interface homme-machine aux caractéristiques prévisibles des opérateurs.

1.1.7. Poste de travail

Le poste de travail doit être conçu et construit de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement et/ou au manque d'oxygène.

Si la machine est destinée à être utilisée dans un environnement dangereux, présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur, ou si la machine elle-même est à l'origine d'un environnement dangereux, il faut prévoir des moyens suffisants pour assurer à l'opérateur de bonnes conditions de travail et une protection contre tout danger prévisible.

Le cas échéant, le poste de travail doit être muni d'une cabine adéquate conçue, construite et/ou équipée pour répondre aux conditions susmentionnées. La sortie doit permettre une évacuation rapide. En outre, il convient de prévoir, le cas échéant, une issue de secours dans une direction différente de la sortie normale.

1.1.8. Siège

Le cas échéant et lorsque les conditions de travail le permettent, les postes de travail faisant partie intégrante de la machine doivent être conçus pour l'installation de sièges.

S'il est prévu que l'opérateur soit en position assise au cours de son travail et si le poste de travail fait partie intégrante de la machine, le siège doit être fourni avec la machine.

Le siège de l'opérateur doit lui assurer une position stable. En outre, le siège et la distance le séparant des organes de service doivent pouvoir être adaptés à l'opérateur.

Si la machine est soumise à des vibrations, le siège doit être conçu et construit de manière à réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'y a pas de plancher sous les pieds de l'opérateur, celui-ci devra disposer de repose-pieds antidérapants.

1.2. Systèmes de commande

1.2.1. Sécurité et fiabilité des systèmes de commande

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits de manière à éviter toute situation dangereuse.

Ils doivent avant tout être conçus et construits de manière:

- à pouvoir résister aux contraintes de service et aux influences extérieures normales,
- à ce qu'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande n'entraîne pas de situation dangereuse,
- à ce que des erreurs affectant la logique du système de commande n'entraînent pas de situation dangereuse,
- à ce qu'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement n'entraîne pas de situation dangereuse.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt,
- les parties du système de commande liées à la sécurité doivent s'appliquer de manière cohérente à la totalité d'un ensemble de machines et/ou de quasi-machines.

En cas de commande sans câble, un arrêt automatique doit se produire lorsque les bons signaux de commande ne sont pas reçus, notamment en cas d'interruption de la communication.

1.2.2. Organes de service

Les organes de service doivent être:

- clairement visibles et identifiables grâce à des pictogrammes, le cas échéant,
- placés de façon à pouvoir être actionnés en toute sécurité, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque,
- conçus de façon à ce que le mouvement des organes de service soit cohérent avec l'effet commandé,
- disposés hors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes de service, tels qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots,

- situés de façon à ce que le fait de les actionner ne puisse engendrer de risques supplémentaires,
- conçus ou protégés de façon à ce que l'effet voulu, s'il peut entraîner un danger, ne puisse être obtenu que par une action volontaire,
- fabriqués de façon à résister aux forces prévisibles. Une attention particulière doit être apportée aux dispositifs d'arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des forces importantes.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée doit être affichée en clair et, si nécessaire, faire l'objet d'une confirmation.

Les organes de service doivent avoir une configuration telle que leur disposition, leur course et leur résistance soient compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine doit être munie des dispositifs de signalisation nécessaires pour pouvoir la faire fonctionner en toute sécurité. Depuis le poste de commande, l'opérateur doit pouvoir lire les indications de ces dispositifs.

Depuis chaque poste de commande, l'opérateur doit pouvoir s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses, ou alors le système de commande doit être conçu et construit de manière à ce que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse.

Si aucune de ces possibilités n'est applicable, un signal d'avertissement sonore et/ou visuel doit être donné avant la mise en marche de la machine. Les personnes exposées doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse ou d'empêcher le démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens doivent être prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

Quand il y a plusieurs postes de commande, le système de commande doit être conçu de façon à ce que l'utilisation de l'un d'eux empêche l'utilisation des autres, sauf en ce qui concerne les dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Quand une machine dispose de plusieurs postes de travail, chaque poste doit être pourvu de tous les organes de service requis sans que les opérateurs se gênent ou se mettent l'un l'autre dans une situation dangereuse.

1.2.3. Mise en marche

La mise en marche d'une machine ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en est de même:

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit la cause,
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre que l'organe de service prévu à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Dans le cas d'une machine fonctionnant en mode automatique, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement peuvent se produire sans intervention, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Si une machine comprend plusieurs organes de service de mise en marche et que, de ce fait, les opérateurs peuvent se mettre mutuellement en danger, des dispositifs complémentaires doivent être prévus pour exclure ce risque. Si la sécurité exige que la mise en marche et/ou l'arrêt se fasse selon une séquence déterminée, des dispositifs doivent être prévus pour assurer que ces opérations se fassent dans l'ordre exact.

1.2.4. Arrêt

1.2.4.1. Arrêt normal

La machine doit être munie d'un organe de service permettant son arrêt complet en toute sécurité.

Chaque poste de travail doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter tout ou partie des fonctions de la machine, en fonction des dangers existants, de manière à sécuriser la machine.

L'ordre d'arrêt de la machine doit être prioritaire sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de la machine ou de ses fonctions dangereuses étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

1.2.4.2. Arrêt pour des raisons de service

Lorsque, pour des raisons de service, il convient de recourir à une commande d'arrêt qui n'interrompt pas l'alimentation en énergie des actionneurs, la fonction arrêt doit être surveillée et maintenue.

1.2.4.3. Arrêt d'urgence

La machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'éviter des situations dangereuses qui sont en train de se produire ou qui sont imminentes.

Sont exclues de cette obligation:

- les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque, soit parce qu'il ne diminuerait pas le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières requises pour faire face au risque,
- les machines portatives tenues et/ou guidées à la main.

Le dispositif doit:

- comprendre des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles,
- provoquer l'arrêt du processus dangereux aussi rapidement que possible, sans créer de risque supplémentaire,
- au besoin, déclencher ou permettre de déclencher certains mouvements de protection.

Lorsqu'on cesse d'actionner le dispositif d'arrêt d'urgence après avoir donné un ordre d'arrêt, cet ordre doit être maintenu par un enclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à ce que celui-ci soit expressément désactivé; il ne doit pas être possible d'enclencher le dispositif sans actionner une commande d'arrêt; la désactivation du dispositif ne doit pouvoir être obtenue que par une action appropriée et elle ne doit pas avoir pour effet de remettre la machine en marche mais seulement d'autoriser un redémarrage.

La fonction d'arrêt d'urgence doit être disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent venir à l'appui d'autres mesures de sauvegarde et non les remplacer.

1.2.4.4. Ensembles de machines

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler ensemble, ceux-ci doivent être conçus et construits de telle manière que les commandes d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine, mais aussi tous les équipements associés si leur maintien en fonctionnement peut constituer un danger.

1.2.5. Sélection des modes de commande ou de fonctionnement

Le mode de commande ou de fonctionnement sélectionné doit avoir la priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement exigeant des mesures de protection/ou des procédures de travail différentes, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur doit être clairement identifiable et doit correspondre à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens de sélection permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Si, pour certaines opérations, la machine doit pouvoir fonctionner alors qu'un protecteur a été déplacé ou retiré et/ou qu'un dispositif de protection a été neutralisé, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit simultanément:

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que par des organes de service nécessitant une action maintenue,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que dans des conditions de risque réduit tout en évitant tout danger découlant d'un enchaînement de séquences,
- empêcher toute mise en oeuvre des fonctions dangereuses par une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.

Si ces quatre conditions ne peuvent être remplies simultanément, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit activer d'autres mesures de protection conçues et construites de manière à garantir une zone de travail sûre.

En outre, à partir du poste de réglage, l'opérateur doit avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie

L'interruption, le rétablissement après une interruption, ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine ne doit pas entraîner de situations dangereuses.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt.

1.3. Mesures de protection contre les risques mécaniques

1.3.1. Risque de perte de stabilité

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doivent être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

1.3.2. Risque de rupture en service

Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés doivent présenter une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques de l'environnement de travail prévu par le fabricant ou son mandataire, notamment en ce qui concerne les phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'abrasion.

La notice d'instructions doit indiquer les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité. Elle doit indiquer, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées doivent être montées, disposées et/ou protégées de manière à ce que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, doivent pouvoir supporter les sollicitations internes et externes prévues; elles doivent être solidement attachées et/ou protégées pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, les conditions indiquées ci-après doivent être remplies pour éviter des risques pour les personnes:

- lors du contact outil/pièce, l'outil doit avoir atteint sa condition normale de travail,
- lors de la mise en marche et/ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou involontaire), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

1.3.3. Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets

Des précautions doivent être prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

1.3.4. Risques dus aux surfaces, aux arêtes ou aux angles

Les éléments accessibles de la machine ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de provoquer des blessures.

1.3.5. Risques dus aux machines combinées

Lorsque la machine est prévue pour effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération (machine combinée), elle doit être conçue et construite de manière à ce que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments ne présentent un risque pour les personnes exposées.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, doit pouvoir être mis en marche ou arrêté individuellement.

1.3.6. Risques dus aux variations des conditions de fonctionnement

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine doit être conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

1.3.7. Risques liés aux éléments mobiles

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher le blocage involontaire des éléments mobiles concourant au travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible de se produire, les dispositifs de protection et outils spécifiques nécessaires doivent, le cas échéant, être prévus afin de permettre un déblocage en toute sécurité.

La notice d'instructions et, si possible, une indication sur la machine doivent mentionner ces dispositifs de protection spécifiques et la manière de les utiliser.

1.3.8. Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles doivent être choisis en fonction du type de risque. Les critères ci-après doivent être utilisés pour faciliter le choix.

1.3.8.1. Éléments mobiles de transmission

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles de transmission doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
 - soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2.
- Cette dernière solution devrait être retenue si des interventions fréquentes sont prévues.

1.3.8.2. *Éléments mobiles concourant au travail*

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2,
- soit des dispositifs de protection visés section 1.4.3,
- soit une combinaison des éléments ci-dessus.

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant directement au travail ne peuvent être rendus complètement inaccessibles pendant leur fonctionnement en raison des opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments doivent être munis:

- de protecteurs fixes ou de protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès aux parties des éléments mobiles non utilisées pour le travail, et
- de protecteurs réglables visés au point 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.

1.3.9. *Risques dus aux mouvements non commandés*

Quand un élément d'une machine a été arrêté, toute dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause hormis l'action sur les organes de service, doit être empêchée ou doit être telle qu'elle ne présente pas de danger.

1.4. **Caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection**

1.4.1. *Exigences de portée générale*

Les protecteurs et les dispositifs de protection:

- doivent être de construction robuste,
- doivent être solidement maintenus en place,
- ne doivent pas occasionner de dangers supplémentaires,
- ne doivent pas être facilement contournés ou rendus inopérants,
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse,
- doivent restreindre le moins possible la vue sur le cycle de travail, et
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place et/ou le remplacement des outils ainsi que pour l'entretien, en limitant l'accès exclusivement au secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou neutralisation du dispositif de protection.

En outre, dans la mesure du possible, les protecteurs doivent assurer une protection contre l'éjection ou la chute de matériaux et d'objets ainsi que contre les émissions produites par la machine.

1.4.2. *Exigences particulières pour les protecteurs*

1.4.2.1. *Protecteurs fixes*

Les protecteurs fixes doivent être fixés au moyen de systèmes qui ne peuvent être ouverts ou démonstrés qu'avec des outils.

Les systèmes de fixation doivent rester solidaires des protecteurs ou de la machine lors du démontage des protecteurs.

Dans la mesure du possible, les protecteurs ne doivent pas pouvoir rester en place en l'absence de leurs fixations.

1.4.2.2. *Protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage*

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent:

- dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts,
- être conçus et construits de façon à ce que leur réglage nécessite une action volontaire.

Les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif de verrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce qu'ils soient fermés, et
- donnant un ordre d'arrêt dès qu'ils ne sont plus fermés.

Lorsqu'un opérateur peut atteindre la zone dangereuse avant que le risque lié aux fonctions dangereuses d'une machine ait cessé, outre le dispositif de verrouillage, les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif d'interverrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés, et
- maintenant les protecteurs fermés et verrouillés jusqu'à ce que le risque de blessure lié aux fonctions dangereuses de la machine ait cessé.

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent être conçus de façon à ce que l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des fonctions dangereuses de la machine.

1.4.2.3. *Protecteurs réglables limitant l'accès*

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments à mobiles strictement nécessaires au travail doivent:

- pouvoir être réglés manuellement ou automatiquement selon la nature du travail à réaliser,
- pouvoir être réglés aisément sans l'aide d'un outil.

1.4.3. *Exigences particulières pour les dispositifs de protection*

Les dispositifs de protection doivent être conçus et incorporés au système de commande de manière à ce que:

- les éléments mobiles ne puissent être mis en mouvement aussi longtemps que l'opérateur peut les atteindre,
- les personnes ne puissent atteindre les éléments mobiles tant qu'ils sont en mouvement, et
- l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

Le réglage des dispositifs de protection doit nécessiter une action volontaire.

1.5. Risques dus à d'autres dangers

1.5.1. *Alimentation en énergie électrique*

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir, ou à pouvoir prévenir, tous les dangers d'origine électrique.

Les objectifs de sécurité prévus par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension transposant la directive 73/23/CEE, respectivement prévus par la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, s'appliquent aux machines. Toutefois, les obligations concernant l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché et/ou la mise en service des machines en ce qui concerne les dangers dus à l'énergie électrique sont régies exclusivement par les dispositions de la présente loi.

1.5.2. *Electricité statique*

La machine doit être conçue et construite pour empêcher ou limiter l'apparition de charges électrostatiques potentiellement dangereuses et/ou être équipée des moyens permettant de les écarter.

1.5.3. *Alimentation en énergie autre qu'électrique*

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à éviter tous les risques potentiels liés à ces sources d'énergie.

1.5.4. *Erreurs de montage*

Les erreurs susceptibles d'être commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces, qui pourraient être à l'origine de risques, doivent être rendues impossibles par la conception et la construction de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes et/ou sur leurs carters. Les mêmes indications doivent figurer sur les éléments mobiles et/ou sur leur carter lorsqu'il est nécessaire de connaître le sens du mouvement pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions doit donner des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés doivent être rendus impossibles par la conception ou, à défaut, par des indications figurant sur les éléments à raccorder et, le cas échéant, sur les moyens de raccordement.

1.5.5. *Températures extrêmes*

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de blessure, par contact ou à distance, avec des éléments de machine ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les dispositions nécessaires doivent être également prises pour éviter les risques d'éjection de matières chaudes ou très froides ou pour assurer une protection contre ces risques.

1.5.6. *Incendie*

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

1.5.7. *Explosion*

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être conforme aux dispositions des directives communautaires particulières, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible.

1.5.8. *Bruit*

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.9. *Vibrations*

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire les vibrations, notamment à la source.

Le niveau de vibration peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.10. Rayonnements

Les rayonnements indésirables de la machine doivent être éliminés ou réduits à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

Tout rayonnement ionisant fonctionnel émis par la machine doit être limité au niveau le plus bas nécessaire au bon fonctionnement de la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage.

Lorsqu'un risque existe, les mesures de protection nécessaires doivent être prises.

Tout rayonnement non ionisant fonctionnel émis par la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage doit être limité à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

1.5.11. Rayonnements extérieurs

La machine doit être conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

1.5.12. Rayonnements laser

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes:

- l'équipement laser sur une machine doit être conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire,
- l'équipement laser sur une machine doit être protégé de manière à ce que ni les rayonnements utiles, ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion, ni le rayonnement secondaire ne portent atteinte à la santé,
- les équipements optiques pour l'observation ou le réglage de l'équipement laser sur une machine doivent être tels qu'aucun risque pour la santé ne soit créé par les rayonnements laser.

1.5.13. Emission de matières et de substances dangereuses

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit.

Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet.

1.5.14. Risque de rester prisonnier dans une machine

La machine doit être conçue, construite ou équipée de moyens empêchant qu'une personne y soit enfermée ou, si ce n'est pas possible, lui permettant de demander de l'aide.

1.5.15. Risque de glisser, de trébucher ou de tomber

Les parties de la machine où des personnes sont susceptibles de se déplacer ou de stationner doivent être conçues et construites de façon à empêcher que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent.

Le cas échéant, ces parties de la machine doivent être munies de mains courantes fixes par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

1.5.16. Foudre

La machine nécessitant une protection contre les effets de la foudre pendant son utilisation doit être équipée d'un système permettant d'évacuer la charge électrique résultante à la terre.

1.6. Entretien

1.6.1. Entretien de la machine

Les points de réglage et d'entretien doivent être situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, d'entretien, de réparation et de nettoyage de la machine et les interventions sur la machine doivent pouvoir être effectuées lorsque la machine est à l'arrêt.

Si une ou plusieurs des conditions précédentes ne peuvent, pour des raisons techniques, être satisfaites, des mesures doivent être prises pour que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité (voir section 1.2.5).

Dans le cas d'une machine automatisée et éventuellement d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic des pannes doit être prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu doivent pouvoir être démontés et remontés facilement et en toute sécurité. L'accès à ces éléments doit permettre d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

1.6.2. Accès aux postes de travail ou aux points d'intervention

La machine doit être conçue et construite de manière à pouvoir accéder en toute sécurité à tous les emplacements où une intervention est nécessaire durant le fonctionnement, le réglage et l'entretien de la machine.

1.6.3. Séparation de la machine de ses sources d'énergie

La machine doit être munie de dispositifs permettant de l'isoler de toutes les sources d'énergie. Ces dispositifs doivent être clairement identifiés. Ils doivent être verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes. Les dispositifs doivent être également verrouillables lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements auxquels il a accès, vérifier que l'alimentation en énergie est toujours coupée.

Dans le cas d'une machine pouvant être alimentée en énergie électrique par une prise de courant, le retrait de la prise suffit, à condition que l'opérateur puisse vérifier, de tous les emplacements auxquels il a accès, que la prise est toujours retirée.

Après que l'alimentation a été coupée, toute énergie résiduelle ou stockée dans les circuits de la machine doit pouvoir être évacuée normalement, sans risque pour les personnes.

Par dérogation à l'exigence énoncée aux alinéas précédents, certains circuits peuvent demeurer connectés à leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

1.6.4. Intervention de l'opérateur

La machine doit être conçue, construite et équipée de façon à limiter les interventions des opérateurs. Si l'intervention d'un opérateur ne peut être évitée, celle-ci doit pouvoir être effectuée facilement et en toute sécurité.

1.6.5. Nettoyage des parties intérieures

La machine doit être conçue et construite de façon qu'il soit possible de nettoyer les parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou des préparations dangereuses sans y pénétrer; de même, leur déblocage éventuel doit pouvoir être fait de l'extérieur. S'il est impossible d'éviter de pénétrer dans la machine, celle-ci doit être conçue et construite de façon à ce que le nettoyage puisse être effectué en toute sécurité.

1.7. Informations

1.7.1. Informations et avertissements sur la machine

Les informations et les avertissements sur la machine devraient de préférence être apposés sous forme de symboles ou de pictogrammes faciles à comprendre. Toute information et tout avertissement écrit ou verbal doit être exprimé dans une ou des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, et accompagné, sur demande, de versions dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne comprise par les opérateurs.

1.7.1.1. Informations et dispositifs d'information

Les informations nécessaires à la conduite d'une machine doivent être fournies sous une forme qui ne prête pas à équivoque et qui soit facile à comprendre. Ces informations ne doivent pas être excessives au point de surcharger l'opérateur.

Les écrans de visualisation ou tout autre moyen de communication interactif entre l'opérateur et la machine doivent être faciles à comprendre et à utiliser.

1.7.1.2. Dispositifs d'alerte

Lorsque la santé et la sécurité des personnes peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine doit être équipée de manière à donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils ne doivent pas prêter à équivoque et doivent être facilement perçus. Des mesures doivent être prises pour permettre à l'opérateur de vérifier que les dispositifs d'alerte fonctionnent à tout moment.

Les prescriptions des directives communautaires particulières concernant les couleurs et signaux de sécurité doivent être appliquées.

1.7.2. Avertissement sur les risques résiduels

Lorsque des risques demeurent en dépit de l'intégration de la sécurité dans la conception de la machine et de la prise de mesures de protection et de mesures de prévention complémentaires, les avertissements nécessaires, y compris des dispositifs d'avertissement, doivent être prévus.

1.7.3. Marquage des machines

Chaque machine doit porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- la désignation de la machine,
- le marquage „CE“ (voir annexe III),
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage „CE“.

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible doit porter cette indication.

La machine doit également porter toutes les indications concernant son type, qui sont indispensables à sa sécurité d'emploi. Ces informations sont soumises aux exigences prévues section 1.7.1.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

1.7.4. Notice d'instructions

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg si la machine est mise sur le marché respectivement mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, respectivement dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Union Européenne de l'Etat membre de l'Union Européenne dans lequel la machine est destinée à être mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une „notice originale“ ou une „traduction de la notice originale“, auquel cas, la traduction doit être accompagnée d'une „notice originale“.

Par dérogation, la notice d'entretien destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fournie dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions

- a) La notice d'instructions doit être rédigée dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union Européenne. La mention „Notice originale“ doit figurer sur les versions linguistiques de cette notice d'instructions qui ont été vérifiées par le fabricant ou son mandataire.
- b) Lorsqu'il n'existe pas de „Notice originale“ dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation de la machine, une traduction dans cette ou ces langues doit être fournie par le fabricant ou son mandataire ou par la personne qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention „Traduction de la notice originale“.
- c) Le contenu de la notice d'instructions doit non seulement couvrir l'usage normal de la machine, mais également prendre en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible.
- d) Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions

Chaque notice doit contenir, le cas échéant, au moins les informations suivantes:

- a) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et de son mandataire;
- b) la désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série (voir section 1.7.3.);
- c) la déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature;
- d) une description générale de la machine;
- e) les plans, schémas, descriptions et explications nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation de la machine ainsi que pour la vérification de son bon fonctionnement;
- f) une description du (des) poste(s) de travail susceptible(s) d'être occupé(s) par les opérateurs;
- g) une description de l'usage normal de la machine;
- h) des avertissements concernant les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, peuvent exister;
- i) les instructions de montage, d'installation et de raccordement, y compris les plans, les schémas, les moyens de fixation et la désignation du châssis ou de l'installation sur laquelle la machine doit être montée;
- j) les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations;
- k) les instructions concernant la mise en service et l'utilisation de la machine et, le cas échéant, des instructions concernant la formation des opérateurs;

- l) les informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré le fait que la sécurité a été intégrée à la conception de la machine et que des mesures de protection et des mesures de prévention complémentaires ont été prises;
- m) les instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir;
- n) les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine;
- o) les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité en cours d'utilisation, de transport, de montage ou de démontage, lorsqu'elles sont hors service, ou pendant les essais ou les pannes prévisibles;
- p) les instructions permettant de faire en sorte que les opérations de transport, de manutention et de stockage soient effectuées en toute sécurité, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils doivent régulièrement être transportés séparément;
- q) le mode opératoire à respecter en cas d'accident ou de panne; si un blocage est susceptible de se produire, le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage en toute sécurité;
- r) la description des opérations de réglage et d'entretien que devrait effectuer l'utilisateur, ainsi que les mesures de prévention qui doivent être respectées;
- s) les instructions conçues afin que le réglage et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection qui doivent être prises durant ces opérations;
- t) les spécifications concernant les pièces de rechange à utiliser, lorsque cela a une incidence sur la santé et la sécurité des opérateurs;
- u) les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes:
 - le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A); si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner,
 - la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa),
 - le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs doivent être précisées. Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas, ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A doit être mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale doivent être indiquées.

Lorsque des directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces directives doivent être appliquées, et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas;
- v) lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non ionisants risquant de nuire aux personnes, en particulier aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non actifs, des informations concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

1.7.4.3. Documents commerciaux

Les documents commerciaux présentant la machine ne doivent pas être en contradiction avec la notice d'instructions en ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité. Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine doivent contenir les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

*

2. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR CERTAINES CATEGORIES DE MACHINES

Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues et/ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, ainsi que les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).

2.1. Machines destinées à l'industrie alimentaire et machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique

2.1.1. Généralités

Les machines destinées à être utilisées avec des denrées alimentaires ou avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent être conçues et construites de manière à éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contagion.

Les exigences suivantes doivent être observées:

- a) les matériaux en contact ou destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent satisfaire aux conditions fixées par les directives les concernant. La machine doit être conçue et construite de manière à ce que ces matériaux puissent être nettoyés avant chaque utilisation; lorsque cela n'est pas possible, des éléments à usage unique doivent être utilisés;
- b) toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques autres que les surfaces des éléments à usage unique doivent:
 - être lisses et ne posséder ni rugosité ni anfractuosité pouvant abriter des matières organiques, la même exigence s'appliquant aux raccordements entre deux surfaces;
 - être conçues et construites de manière à réduire au minimum les saillies, les rebords et les renforcements des assemblages;
 - pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées, si nécessaire, après enlèvement de parties facilement démontables; les congés de raccordement des surfaces intérieures doivent avoir un rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet;
- c) les liquides, gaz et aérosols provenant des denrées alimentaires ou des produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que des fluides de nettoyage, de désinfection et de rinçage doivent pouvoir être complètement évacués de la machine (si possible, dans une position „nettoyage“);
- d) la machine doit être conçue et construite de manière à éviter toute infiltration de substance, toute pénétration d'êtres vivants, notamment d'insectes, ou accumulation de matières organiques dans des parties qui ne peuvent pas être nettoyées;
- e) la machine doit être conçue et construite de manière à ce qu'aucun produit auxiliaire dangereux pour la santé, y compris les lubrifiants utilisés, ne puisse entrer en contact avec les denrées alimentaires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine doit être conçue et construite de façon à permettre de vérifier que cette exigence est toujours respectée.

2.1.2. Notice d'instructions

La notice d'instructions des machines destinées aux industries alimentaires et des machines utilisées avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doit indiquer les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés, non seulement pour les parties facilement accessibles, mais aussi pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé.

2.2. Machines portatives tenues et/ou guidées à la main

2.2.1. Généralités

Les machines portatives tenues et/ou guidées à la main doivent:

- selon leur type, avoir une surface d'appui de dimension suffisante et un nombre suffisant de moyens de préhension et de maintien de dimension appropriée, disposés de manière que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement normales,
- sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe un organe de service indépendant, lorsque les moyens de préhension ne peuvent pas être lâchés en toute sécurité, être munies d'organes de service de mise en marche et/ou d'arrêt manuels disposés de manière telle que l'opérateur ne doive pas lâcher les moyens de préhension pour les actionner,
- ne pas présenter de risques dus à leur mise en marche involontaire et/ou à leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension, des mesures équivalentes devant être prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable,
- permettre, en cas de nécessité, de contrôler visuellement la zone dangereuse et l'action de l'outil sur le matériau travaillé.

Les moyens de préhension des machines portatives doivent être conçus et construits de manière à ce que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

2.2.1.1. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations émises par les machines portatives tenues et guidées à la main:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$, ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas $2,5 \text{ m/s}^2$,
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage ou la référence de la norme harmonisée appliquée doivent être spécifiées.

2.2.2. Appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs

2.2.2.1. Généralités

Les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs doivent être conçus et construits de manière à ce que:

- l'énergie soit transmise à l'élément subissant le choc par la pièce intermédiaire qui est solidaire de l'appareil,
- un dispositif de validation empêche le choc si la machine n'est pas positionnée correctement avec une pression suffisante sur le matériau de base,
- un déclenchement involontaire soit empêché; le cas échéant, une séquence appropriée d'actions sur le dispositif de validation et sur celui de commande est requise pour déclencher le choc,

- un déclenchement involontaire soit empêché lors de la manutention ou en cas de heurt,
- les opérations de chargement et de déchargement puissent être effectuées facilement et en toute sécurité.

Il doit être possible, si nécessaire, d'équiper l'appareil de pare-éclats et les protecteur(s) approprié(s) doivent être fournis par le fabricant de la machine.

2.2.2.2. *Notice d'instructions*

La notice d'instructions doit donner les indications nécessaires en ce qui concerne:

- les accessoires et les équipements interchangeables pouvant être utilisés avec la machine,
- les éléments de fixation appropriés ou autres éléments à exposer au choc pouvant être utilisés avec la machine,
- le cas échéant, les cartouches appropriées à utiliser.

2.3. Machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires

Les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent remplir les exigences suivantes:

- a) la machine doit être conçue, construite ou équipée de manière à ce que la pièce à usiner puisse être placée et guidée en toute sécurité; lorsque la pièce est tenue à la main sur un établi, celui-ci doit assurer une stabilité suffisante pendant le travail et ne pas gêner le déplacement de la pièce;
- b) lorsque la machine est susceptible d'être utilisée dans des conditions entraînant un risque d'éjection des pièces à usiner ou de parties de celles-ci, elle doit être conçue, construite ou équipée de manière à empêcher l'éjection ou, si cela n'est pas possible, pour que l'éjection n'entraîne pas de risques pour l'opérateur et/ou les personnes exposées;
- c) la machine doit être équipée de freins automatiques arrêtant l'outil dans un temps suffisamment court lorsqu'il y a risque de contact avec l'outil pendant qu'il ralentit;
- d) lorsque l'outil est intégré à une machine non entièrement automatisée, celle-ci doit être conçue et construite de manière à éliminer ou à réduire le risque de blessures involontaires.

*

3. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR PALLIER LES DANGERS DUS A LA MOBILITE DES MACHINES

Les machines présentant des dangers dus à leur mobilité doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

3.1. Généralités

3.1.1. Définitions

- a) „Machine présentant des dangers dus à sa mobilité“:
 1. machine dont le fonctionnement exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu suivant une succession de postes de travail fixes, ou
 2. machine qui fonctionne sans déplacement, mais qui peut être munie de moyens permettant de la déplacer plus facilement d'un endroit à un autre.
- b) „Conducteur“: opérateur chargé du déplacement d'une machine. Le conducteur peut soit être transporté par la machine, soit accompagner la machine à pied, soit la guider par commande à distance.

3.2. Postes de travail

3.2.1. Poste de conduite

La visibilité depuis le poste de conduite doit être telle que le conducteur puisse en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés doivent remédier aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine sur laquelle le conducteur est transporté doit être conçue et construite de façon que, du poste de conduite, il n'y ait pas de risque pour le conducteur au cas où il entrerait par mégarde en contact avec les roues ou les chenilles.

Le poste de conduite du conducteur porté doit être conçu et construit de façon à pouvoir être équipé d'une cabine, à condition que cela n'augmente pas les risques et qu'il y ait de l'espace pour cela. La cabine doit comporter un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur.

3.2.2. Siège

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportés par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée aux points 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.

3.2.3. Postes destinés aux autres personnes

Si les conditions d'utilisation prévoient que des personnes autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportées par la machine ou y travailler, des postes appropriés doivent être prévus permettant le transport ou le travail sans risque.

Les deuxième et troisième paragraphes de la section 3.2.1 s'appliquent également aux emplacements prévus pour les personnes autres que le conducteur.

3.3. Systèmes de commandes

Si nécessaire, des mesures doivent être prises pour empêcher un usage non autorisé des commandes.

Dans le cas de commandes à distance, chaque unité de commande doit indiquer clairement quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par l'unité en question.

Le système de commande à distance doit être conçu et construit de façon à avoir un effet uniquement sur:

- la machine concernée,
- les fonctions concernées.

La machine commandée à distance doit être conçue et construite de façon à ne répondre qu'aux signaux des unités de commande prévues.

3.3.1. Organes de service

Depuis le poste de conduite, le conducteur doit pouvoir actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine, sauf pour les fonctions dont la mise en oeuvre ne peut se faire en toute sécurité que par des organes de service situés ailleurs. Ces fonctions incluent notamment celles dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou pour lesquelles le conducteur doit quitter le poste de conduite pour pouvoir les commander en toute sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles doivent être conçues, construites et disposées de façon à ce qu'elles puissent être actionnées en toute sécurité par le conducteur avec le minimum de risque de fausse manoeuvre. Elles doivent présenter une surface antidérapante et être facilement nettoyables.

Lorsque le fait d'actionner les organes de service peut entraîner des risques, notamment des mouvements dangereux, ces organes, sauf ceux ayant des positions prédéterminées, doivent revenir en position neutre dès que l'opérateur cesse de les actionner.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction doit être conçu et construit de manière à réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de verrouillage du différentiel doit être conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette de déverrouiller le différentiel lorsque la machine est en mouvement.

La section 1.2.2, sixième paragraphe, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

3.3.2. Mise en marche/déplacement

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur porté ne doit être possible que si le conducteur est aux commandes.

Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc.), le conducteur doit pouvoir vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsqu'il n'en résulte pas d'autres risques, le déplacement de la machine doit être subordonné au placement des éléments cités ci-avant en position de sécurité.

Un déplacement involontaire de la machine ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

3.3.3. Fonction de déplacement

Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière, les machines automotrices, ainsi que les remorques, doivent respecter les exigences de ralentissement, d'arrêt, de freinage et d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de fonctionnement, de charge, de vitesse, d'état du sol et de déclivité prévues.

Le conducteur doit pouvoir ralentir et arrêter la machine automotrice au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence de l'énergie nécessaire pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant un organe de service entièrement indépendant et aisément accessible doit permettre le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de stationnement doit être prévu pour maintenir l'immobilisation de la machine. Ce dispositif peut être combiné avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il s'agisse d'un dispositif purement mécanique.

La machine commandée à distance doit être munie de dispositifs permettant d'arrêter automatiquement et immédiatement la machine et d'empêcher un fonctionnement potentiellement dangereux, dans les situations suivantes:

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle,
- lors de la réception d'un signal d'arrêt,
- lorsqu'une défaillance est détectée dans une partie du système liée à la sécurité,
- quand aucun signal de validation n'a été détecté dans un délai spécifié.

La section 1.2.4 ne s'applique pas à la fonction de déplacement.

3.3.4. Déplacement de machines à conducteur à pied

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied ne doit être possible que si le conducteur actionne en continu l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied doivent être conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques:

- d'écrasement,
- de blessure provoquée par des outils rotatifs.

La vitesse de déplacement de la machine doit être compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, cet outil ne doit pas pouvoir être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée, sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière doit être telle qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

3.3.5. Défaillance du circuit de commande

Une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, ne doit pas empêcher de diriger la machine pendant le temps nécessaire pour l'arrêter.

3.4. Protection contre les risques mécaniques

3.4.1. Mouvements non commandés

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon à ce que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou n'exercent de contraintes excessives sur sa structure.

3.4.2. Eléments mobiles de transmission

Par exception à la section 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protecteurs mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur ne doivent pas avoir de dispositif de verrouillage si, pour les ouvrir, il faut utiliser un outil ou une clé ou actionner une commande située dans le poste de conduite, à condition que celui-ci soit situé dans une cabine entièrement fermée munie d'une serrure permettant d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

3.4.3. Retournement et basculement

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s), ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque de retournement ou de basculement, la machine doit être munie d'une structure de protection appropriée, à moins que cela n'augmente le risque.

Cette structure doit être telle qu'en cas de retournement ou de basculement, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.4. Chutes d'objets

Lorsque pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s) ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

Cette structure doit être telle qu'en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.5. Moyens d'accès

Les mains courantes et marchepieds doivent être conçus, construits et disposés de manière à ce que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas les organes de service pour faciliter l'accès.

3.4.6. Dispositifs de remorquage

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée doit être équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits et disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et à empêcher un désattelage involontaire pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines doivent être équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

3.4.7. Transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice (ou un tracteur) au premier palier fixe d'une machine réceptrice doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice (ou du tracteur), la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique doit être protégée soit par un protecteur fixé et lié à la machine automotrice (ou au tracteur), soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Il doit être possible d'ouvrir ce protecteur pour accéder au dispositif amovible de transmission. Une fois qu'il est en place, il doit y avoir suffisamment d'espace pour empêcher que l'arbre moteur n'endommage le protecteur lorsque la machine (ou le tracteur) est en mouvement.

Du côté de la machine réceptrice, l'arbre récepteur doit être enfermé dans un carter de protection fixé à la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine réceptrice, dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice (ou à un tracteur), doit posséder un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que, lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son protecteur ne soient pas endommagés par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du protecteur doivent être conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le protecteur doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités des mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils doivent être conçus et construits de façon à éviter que les protecteurs de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

3.5. Mesures de protection contre d'autres risques

3.5.1. Accumulateurs

Le logement des accumulateurs doit être conçu et construit de manière à empêcher la projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement ou de basculement, et d'éviter l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les accumulateurs puissent être déconnectés à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

3.5.2. Incendie

En fonction des risques prévus par le fabricant, la machine doit, si ses dimensions le permettent:

- soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles,
- soit être munie de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

3.5.3. Emissions de substances dangereuses

La section 1.5.13, deuxième et troisième paragraphes, ne s'applique pas lorsque la machine a pour fonction principale de pulvériser des produits. Cependant, l'opérateur doit être protégé contre le risque d'exposition à de telles émissions dangereuses.

3.6. Informations et indications

3.6.1. Signalisation, signaux et avertissements

Chaque machine doit comporter des moyens de signalisation et/ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage et l'entretien chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des personnes. Ceux-ci doivent être choisis, conçus et réalisés de façon à être clairement visibles et indélébiles.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent avoir l'équipement suivant:

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes,
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues; cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique,
- le cas échéant, une connexion appropriée entre la remorque et la machine permettant de faire fonctionner les signaux.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent les personnes aux risques de choc ou d'écrasement doivent être munies des moyens appropriés pour signaler leurs déplacements ou de moyens pour protéger les personnes contre ces risques. Il en est de même pour les machines dont l'utilisation suppose un va-et-vient constant sur un même axe lorsque le conducteur ne voit pas directement la zone à l'arrière de la machine.

La machine doit être construite de manière à ce que les dispositifs d'avertissement et de signalisation ne puissent être mis hors service involontairement. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens permettant d'en contrôler le bon fonctionnement, et toute défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur.

Lorsque les mouvements d'une machine ou de ses outils sont particulièrement dangereux, une signalisation doit figurer sur la machine, interdisant de s'en approcher pendant qu'elle fonctionne. Cette signalisation doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes qui doivent se trouver à proximité.

3.6.2. Marquage

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes:

- la puissance nominale exprimée en kilowatts (kW),
 - la masse en kilogrammes (kg) dans la configuration la plus usuelle,
- et, le cas échéant:
- l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N),
 - l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

3.6.3. Notice d'instructions

3.6.3.1. Vibrations

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations transmises par la machine au système main-bras ou à l'ensemble du corps:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s, ou le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s,
- la valeur moyenne quadratique maximale pondérée en fréquence de l'accélération à laquelle est exposé l'ensemble du corps lorsqu'elle dépasse 0,5 m/s. Si cette valeur ne dépasse pas 0,5 m/s, il faut le mentionner,

– l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesure le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les codes de mesure utilisés doivent être décrites.

3.6.3.2. Usages multiples

La notice d'instructions des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement mis en oeuvre et la notice d'instructions des équipements interchangeables doivent comporter les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en toute sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent être montés sur celle-ci.

*

4. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR PALLIER LES DANGERS DUS AUX OPERATIONS DE LEVAGE

Les machines présentant des dangers dus aux opérations de levage doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

4.1. Généralités

4.1.1. Définitions

- a) „Opération de levage“: opération de déplacement de charges unitaires composées d'objets et/ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.
- b) „Charge guidée“: charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides rigides ou souples dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.
- c) „Coefficient d'utilisation“: rapport arithmétique entre la charge qu'un composant peut retenir, garantie par le fabricant ou son mandataire, et la charge maximale d'utilisation indiquée sur le composant.
- d) „Coefficient d'épreuve“: rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation indiquée sur la machine ou l'accessoire de levage respectivement.
- e) „Epreuve statique“: essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite à lui appliquer une force correspondant à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, à inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est apparu.
- f) „Epreuve dynamique“: essai qui consiste à faire fonctionner la machine de levage dans toutes ses configurations possibles, à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié, en tenant compte du comportement dynamique de la machine, en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.
- g) „Habitacle“: partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés.

4.1.2. Mesures de protection contre les risques mécaniques

4.1.2.1. Risques dus au manque de stabilité

La machine doit être conçue et construite de façon que la stabilité exigée section 1.3.1 soit assurée en service et hors service, y compris pendant toutes les phases du transport, du montage et du démontage, lors de défaillances prévisibles d'un élément et également pendant la réalisation des épreuves

effectuées conformément à la notice d'instructions. A cette fin, le fabricant ou son mandataire doit utiliser les méthodes de vérification appropriées.

4.1.2.2. *Machine circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement*

La machine doit être pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, si malgré la présence de tels dispositifs, il subsiste un risque de déraillement ou de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositifs doivent être prévus pour empêcher la chute d'équipements, d'éléments ou de la charge ainsi que le renversement de la machine.

4.1.2.3. *Résistance mécanique*

La machine, les accessoires de levage ainsi que leurs éléments doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et de fonctionnement prévues et dans toutes les configurations possibles, compte tenu, le cas échéant, des effets des facteurs atmosphériques et des forces exercées par les personnes. Cette exigence doit également être satisfaite pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à éviter des défaillances dues à la fatigue et à l'usure, compte tenu de l'usage prévu.

Les matériaux employés doivent être choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, les températures extrêmes, la fatigue, la fragilité et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à supporter les surcharges au cours des épreuves statiques sans déformation permanente ni défectuosité manifeste. Les calculs de résistance doivent prendre en compte la valeur du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient a, en règle générale, les valeurs suivantes:

- a) machines mues par la force humaine et accessoires de levage: 1,5;
- b) autres machines: 1,25.

La machine doit être conçue et construite de manière à supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1. D'une manière générale, ces épreuves sont effectuées aux vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les moins favorables, en règle générale en combinant les mouvements en question.

4.1.2.4. *Poulies, tambours, galets, câbles et chaînes*

Les poulies, tambours et galets doivent avoir un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis.

Les tambours et galets doivent être conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le support de la charge ne doivent comporter aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, par leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'utilisation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments

Les accessoires de levage et leurs éléments doivent être dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre:

- a) le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne doivent comporter aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités;
- b) lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles doivent être du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- c) le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et élingues en fibres textiles ne doivent comporter aucun noeud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin;
- d) le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- e) la charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage;
- f) afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément visé aux points a), b), c) et d).

4.1.2.6. Contrôle des mouvements

Les dispositifs de contrôle des mouvements doivent agir de manière à ce que la machine sur laquelle ils sont installés demeure en situation de sécurité.

- a) La machine doit être conçue, construite ou équipée de dispositifs de manière à maintenir l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs doit, le cas échéant, être précédée d'un avertissement.
- b) Lorsque plusieurs machines fixes ou sur rails peuvent fonctionner simultanément dans le même lieu avec des risques de collision, ces machines doivent être conçues et construites de manière à pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.
- c) La machine doit être conçue et construite de manière que les charges ne puissent glisser dangereusement ou tomber inopinément en chute libre, même en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ou lorsque l'opérateur cesse d'actionner la machine.
- d) Il ne doit pas être possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf lorsque la fonction de la machine nécessite une telle application.
- e) Les dispositifs de préhension doivent être conçus et construits de manière à éviter de faire tomber par mégarde les charges.

4.1.2.7. Mouvements des charges lors de la manutention

L'implantation du poste de travail des machines doit permettre la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter toute collision avec des personnes, du matériel ou d'autres machines fonctionnant simultanément, qui pourrait présenter un danger.

Les machines à charge guidée doivent être conçues et construites pour empêcher que les personnes soient blessées du fait des mouvements de la charge, de l'habitacle ou des éventuels contrepoids.

4.1.2.8. *Machines desservant des paliers fixes*

4.1.2.8.1. Déplacements de l'habitacle

Les déplacements de l'habitacle d'une machine desservant des paliers fixes doivent se faire le long de guides rigides pour ce qui est des déplacements vers les paliers ou aux paliers. Les systèmes guidés par des ciseaux sont aussi considérés comme des guidages rigides.

4.1.2.8.2. Accès à l'habitacle

Lorsque les personnes ont accès à l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à ce que l'habitacle reste immobile durant l'accès, en particulier pendant le chargement et le déchargement.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que la différence de niveau entre l'habitacle et le palier desservi n'occasionne pas de risques de trébuchement.

4.1.2.8.3. Risques dus au contact avec l'habitacle en mouvement

Le cas échéant, afin de remplir l'exigence énoncée au second paragraphe de la section 4.1.2.7, le volume parcouru doit être rendu inaccessible durant le fonctionnement normal.

Lorsque, durant l'inspection ou l'entretien, il existe un risque que les personnes situées sous l'habitacle ou au-dessus soient écrasées entre l'habitacle et un élément fixe, un espace libre suffisant doit être prévu, soit au moyen de refuges, soit au moyen de dispositifs mécaniques bloquant le déplacement de l'habitacle.

4.1.2.8.4. Risques dus à une charge tombant de l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque dû à une charge tombant de l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à éviter ce risque.

4.1.2.8.5. Paliers

Les risques dus aux contacts des personnes situées aux paliers avec l'habitacle en mouvement ou avec d'autres éléments mobiles doivent être évités.

Lorsqu'il existe un risque lié à la chute de personnes dans le volume parcouru lorsque l'habitacle n'est pas présent aux paliers, des protecteurs doivent être installés pour éviter ce risque. Ces protecteurs ne doivent pas s'ouvrir du côté du volume parcouru. Ils doivent être munis d'un dispositif de verrouillage commandé par la position de l'habitacle qui évite:

- les déplacements dangereux de l'habitacle jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés,
- l'ouverture dangereuse d'un protecteur avant que l'habitacle ne se soit arrêté au palier correspondant.

4.1.3. *Aptitude à l'emploi*

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant ou son mandataire s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées section 4.1.2.3 doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant ou de son mandataire, les mesures appropriées doivent être prises sur le lieu d'utilisation. A défaut, les mesures peuvent être prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

4.2. Exigences pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine

4.2.1. Commande des mouvements

Des organes de service commandant les mouvements de la machine ou de ses équipements doivent nécessiter une action maintenue. Cependant, pour les mouvements partiels ou complets pour lesquels il n'y a pas de risque de collision avec la charge ou la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de service autorisant des arrêts automatiques à des positions présélectionnées sans que l'opérateur actionne la commande en continu.

4.2.2. Contrôle des sollicitations

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1.000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40.000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

- de surcharge, par dépassement de la charge maximale d'utilisation ou du moment maximal d'utilisation dû à la charge, ou
- de dépassement du moment de renversement.

4.2.3. Installations guidées par des câbles

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs doivent être tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler la tension en permanence.

4.3. Information et marquages

4.3.1. Chaînes, câbles et sangles

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble doit comporter un marquage, ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire et l'identification de l'attestation correspondante.

L'attestation susmentionnée doit comporter au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) une description de la chaîne ou du câble comportant:
 - 11 ses dimensions nominales,
 - 12 sa construction,
 - 13 le matériau de fabrication, et
 - 14 tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel;
- c) la méthode d'essai utilisée;
- d) la charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

4.3.2. Accessoires de levage

Chaque accessoire de levage doit porter les renseignements suivants:

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi,
- charge maximale d'utilisation.

Pour les accessoires de levage sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa doivent figurer sur une plaquette ou d'autres moyens équivalents et solidement fixés à l'accessoire.

Ces renseignements doivent être lisibles et placés à un endroit tel qu'ils ne risquent pas de disparaître sous l'effet de l'usure ou de compromettre la résistance de l'accessoire.

4.3.3. Machines de levage

La charge maximale d'utilisation doit être marquée de façon très visible sur la machine. Ce marquage doit être lisible, indélébile et en clair.

Lorsque la charge maximale d'utilisation dépend de la configuration de la machine, chaque poste de travail doit être équipé d'une plaque de charges donnant, de préférence sous la forme de croquis ou de tableaux, les charges d'utilisation permises pour chaque configuration.

Les machines uniquement destinées au levage d'objets, équipées d'un habitacle qui permet l'accès des personnes, doivent porter une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication doit être visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

4.4. Notice d'instructions

4.4.1. Accessoires de levage

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage doit être accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes:

- a) l'usage prévu;
- b) les limites d'emploi [notamment pour les accessoires de levage tels que les ventouses magnétiques ou sous vide qui ne satisfont pas pleinement avec la section 4.1.2.6, point e)];
- c) les instructions pour le montage, l'utilisation et l'entretien;
- d) le coefficient d'épreuve statique utilisé.

4.4.2. Machines de levage

Chaque machine de levage doit être accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications concernant:

- a) les caractéristiques techniques de la machine, notamment:
 - la charge maximale d'utilisation et, le cas échéant, une copie de la plaque ou du tableau de charges visés section 4.3.3, deuxième paragraphe,
 - les réactions aux appuis ou aux scellements et, le cas échéant, les caractéristiques des chemins de roulement,
 - s'il y a lieu, la définition et les moyens d'installation des lestages;
- b) le contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine;
- c) les conseils d'utilisation, notamment pour remédier à l'insuffisance de vision directe de la charge qu'a l'opérateur;
- d) s'il y a lieu, un rapport d'essai précisant les épreuves statiques et dynamiques effectuées par ou pour le fabricant ou son mandataire;
- e) pour les machines qui ne sont pas montées dans les locaux du fabricant dans leur configuration d'utilisation, les instructions nécessaires pour prendre les mesures visées section 4.1.3 avant la première mise en service.

*

5. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES DESTINEES A DES TRAVAUX SOUTERRAINS

Les machines destinées à des travaux souterrains doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

5.1. Risques dus au manque de stabilité

Les soutènements marchants doivent être conçus et construits de manière à maintenir une direction donnée lors de leur déplacement et ne pas se renverser avant et pendant la mise sous pression et après

la décompression. Ils doivent disposer d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

5.2. Circulation

Les soutètements marchants doivent permettre une circulation sans entraves des personnes.

5.3. Organes de service

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails doivent être actionnés à la main. Toutefois, les dispositifs de validation peuvent être actionnés au pied.

Les organes de service des soutètements marchants doivent être conçus et disposés de manière à permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service doivent être protégés contre tout déclenchement involontaire.

5.4. Arrêt

Les machines automotrices sur rails destinées à des travaux souterrains doivent être équipées d'un dispositif de validation agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine tel que le déplacement soit arrêté si le conducteur ne contrôle plus le déplacement.

5.5. Incendie

Le deuxième tiret de la section 3.5.2 est obligatoire pour les machines qui comportent des parties hautement inflammables.

Le système de freinage des machines destinées à des travaux souterrains doit être conçu et construit de manière à ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendies.

Les machines à moteur à combustion interne destinées à des travaux souterrains doivent être équipées exclusivement d'un moteur utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

5.6. Emissions de gaz d'échappement

Les émissions de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne ne doivent pas être évacuées vers le haut.

*

6. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES PRESENTANT DES DANGERS PARTICULIERS DUS AU LEVAGE DE PERSONNES

Les machines présentant des dangers dus au levage de personnes doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

6.1. Généralités

6.1.1. Résistance mécanique

L'habitacle, y compris les trappes, doit être conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant sections 4.1.2.4 et 4.1.2.5 ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes et doivent, en règle générale, être doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets doit être équipée d'une sus-

pension ou d'un système de support de l'habitacle conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitacle.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitacle, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes indépendants sont requis, chacun disposant de son propre ancrage.

6.1.2. Contrôle des sollicitations pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine

Les exigences de la section 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment de renversement, à moins que le fabricant puisse démontrer qu'il n'existe pas de risques de surcharge ou de renversement.

6.2. Organes de service

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit, en règle générale, être conçu et construit de manière à ce que les personnes s'y trouvant disposent de moyens de commande des mouvements de montée, de descente et, le cas échéant, d'autres déplacements de l'habitacle.

Ces organes de service doivent avoir la priorité sur tout autre organe commandant le même mouvement, à l'exception des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements doivent nécessiter une action maintenue, sauf si l'habitacle lui-même est complètement clos.

6.3. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle

6.3.1. Risques dus aux déplacements de l'habitacle

La machine de levage de personnes doit être conçue, construite ou équipée de façon que les accélérations et décélérations de l'habitacle ne créent pas de risques pour les personnes.

6.3.2. Risques de chute des personnes hors de l'habitacle

L'habitacle ne doit pas s'incliner au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris lorsque la machine et l'habitacle sont en mouvement.

Lorsque l'habitacle est conçu en tant que poste de travail, il faut en assurer la stabilité et empêcher les mouvements dangereux.

Si les mesures visées section 1.5.15 ne sont pas suffisantes, l'habitacle doit être équipé de points d'ancrage en nombre adapté au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle. Les points d'ancrage doivent être suffisamment résistants pour permettre l'utilisation d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes d'une certaine hauteur.

Les trappes dans le plancher ou le plafond ou les portillons latéraux doivent être conçues et construites de manière à empêcher l'ouverture inopinée, et leur sens d'ouverture doit s'opposer au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

6.3.3. Risques dus à la chute d'objets sur l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque de chute d'objets sur l'habitacle mettant en danger les personnes, l'habitacle doit être équipé d'un toit de protection.

6.4. Machines desservant des paliers fixes

6.4.1. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle

L'habitacle doit être conçu et construit de manière à éviter les risques dus au contact entre les personnes et/ou les objets dans l'habitacle, d'une part, et tout élément fixe ou mobile, d'autre part. Le cas échéant, l'habitacle lui-même doit être complètement clos avec des portes équipées d'un dispositif de

verrouillage qui empêche les mouvements dangereux de l'habitacle quand les portes ne sont pas fermées. Les portes doivent rester fermées si l'habitacle s'arrête entre deux paliers, lorsqu'il existe un risque de chute hors de l'habitacle.

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, équipée de dispositifs de manière à éviter le déplacement non contrôlé de l'habitacle vers le haut ou vers le bas. Ces dispositifs doivent pouvoir arrêter l'habitacle à sa charge maximale d'utilisation et à la vitesse maximale prévisible.

L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

6.4.2. Commandes situées aux paliers

Les commandes, autres que celles à utiliser en cas d'urgence, situées aux paliers ne doivent pas déclencher les mouvements de l'habitacle lorsque:

- les organes de service de l'habitacle fonctionnent,
- l'habitacle n'est pas à un palier.

6.4.3. Accès à l'habitacle

Les protecteurs aux paliers et sur l'habitacle doivent être conçus et construits de manière à assurer le transfert en toute sécurité vers et depuis l'habitacle, compte tenu de l'ensemble prévisible d'objets et de personnes à lever.

6.5. Marquages

L'habitacle doit porter les indications nécessaires pour assurer la sécurité, notamment:

- le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle,
- la charge maximale d'utilisation.

*

ANNEXE II

Déclarations

1. SOMMAIRE

A. Déclaration CE de conformité des machines

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)] et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

Cette déclaration concerne exclusivement les machines dans l'état dans lequel elles ont été mises sur le marché et exclut les composants ajoutés et/ou les opérations effectuées par la suite par l'utilisateur final.

La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant expressément que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi et, le cas échéant, une déclaration similaire précisant que la machine est conforme à d'autres directives et/ou dispositions pertinentes. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;

- 5) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen CE de type visé à l'annexe IX et le numéro de l'attestation d'examen CE de type;
- 6) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité complète visé à l'annexe X;
- 7) le cas échéant, une référence aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, qui ont été utilisées;
- 8) le cas échéant, une référence aux autres normes et spécifications techniques qui ont été utilisées;
- 9) le lieu et la date de la déclaration;
- 10) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

B. Déclaration d'incorporation de quasi-machines

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)], et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

La déclaration d'incorporation doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant de la quasi-machine et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique en question; cette personne doit être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant celles des exigences essentielles de la directive à base de la présente loi qui sont appliquées et satisfaites et que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'annexe VII, partie B, et, le cas échéant, une déclaration précisant que la quasi-machine est conforme à d'autres directives applicables. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;
- 5) l'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine;
- 6) une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi, le cas échéant;
- 7) le lieu et la date de la déclaration;
- 8) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

*

2. CONSERVATION

Le fabricant de la machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration CE de conformité pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la machine.

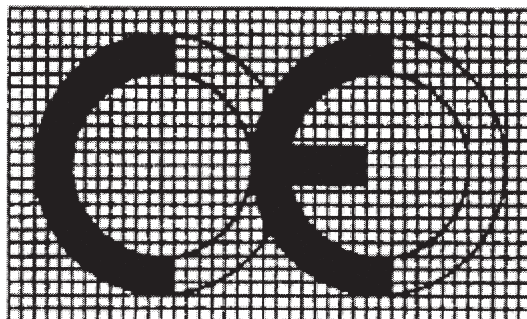
Le fabricant de la quasi-machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration d'incorporation pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la quasi-machine.

*

ANNEXE III

Marquage „CE“

Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ avec le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions du modèle ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage „CE“ doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, qui ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petite taille.

Le marquage „CE“ doit être apposé à proximité immédiate du nom du fabricant ou de son mandataire selon la même technique.

Lorsque la procédure d'assurance qualité complète visée à l'article 12, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, point b), a été appliquée, le marquage „CE“ doit être immédiatement suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

*

ANNEXE IV

Catégories de machines pour lesquelles il faut appliquer une des procédures visées à l'article 12, paragraphes 3 et 4

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 1.1. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;
 - 1.2. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;
 - 1.3. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;
 - 1.4. machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.
3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.
4. Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 4.1. machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;
 - 4.2. machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.

5. Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et section 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:
 - 12.1. locomotives et bennes de freinage;
 - 12.2. soutènements marchants hydrauliques.
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.
14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.
15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.
16. Ponts élévateurs pour véhicules.
17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres.
18. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.
19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.
20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11.
21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.
22. Structures de protection contre le retournement (ROPS).
23. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

*

ANNEXE V

Liste indicative des composants de sécurité visés à l'article 2, point c)

1. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique
2. Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes
3. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11 de l'annexe V
4. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines
5. Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines
6. Systèmes d'extraction des émissions des machines
7. Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine
8. Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage
9. Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège
10. Dispositifs d'arrêt d'urgence

11. Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses
12. Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés sections 1.5.7, 3.4.7 et 4.1.2.6 de l'annexe I
13. Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations
14. Structures de protection contre le retournement (ROPS)
15. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS)
16. Dispositifs de commande à deux mains
17. Composants pour machines de levage et/ou de déplacement de personnes entre différents paliers et compris dans la liste suivante:
 - a) dispositifs de verrouillage des portes palières;
 - b) dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle;
 - c) dispositifs limiteurs de survitesse;
 - d) amortisseurs à accumulation d'énergie:
 - non linéaire, ou
 - à amortissement du mouvement de retour;
 - e) amortisseurs à dissipation d'énergie;
 - f) dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute;
 - g) dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques.

*

ANNEXE VI

Notice d'assemblage d'une quasi-machine

La notice d'assemblage d'une quasi-machine doit contenir une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate à la machine finale afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité.

La notice d'assemblage doit être établie dans une langue officielle de l'Union Européenne acceptée par le fabricant de la machine à laquelle la quasi-machine sera incorporée ou par son mandataire.

*

ANNEXE VII

A. Dossier technique pour les machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer un dossier technique. Le dossier technique doit démontrer que la machine est conforme aux exigences de la directive à base de la présente loi. Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité. Le dossier technique doit être établi dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union Européenne, à l'exception de la notice d'instructions de la machine pour laquelle s'appliquent les dispositions particulières prévues à l'annexe I, section 1.7.4.1.

1. Le dossier technique comprend les éléments suivants:
 - a) un dossier de construction contenant:
 - une description générale de la machine,
 - le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine,
 - les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité,

- la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:
 - i) une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine;
 - ii) une description des mesures de protection mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine;
 - les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes,
 - tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire,
 - une copie de la notice d'instructions de la machine,
 - le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci,
 - le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine,
 - une copie de la déclaration CE de conformité;
- b) dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

Le fabricant doit effectuer les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

2. Le dossier technique visé au point 1 doit être mis à la disposition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite.

Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, il ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Toutefois, il doit pouvoir être reconstitué et mis à disposition dans un délai compatible avec son importance par la personne désignée dans la déclaration CE de conformité.

Le dossier technique ne doit pas comprendre les plans détaillés ou toute autre information spécifique concernant les sous-ensembles utilisés pour la fabrication des machines, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

3. La non-présentation du dossier technique, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine en question avec les exigences essentielles de santé et de sécurité.

B. Documentation technique pertinente pour les quasi-machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer une documentation technique pertinente. La documentation doit faire ressortir lesquelles des exigences de la directive à base de la présente loi sont appliquées et satisfaites. Elle doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec les exigences essentielles de santé et de sécurité. La documentation doit être établie dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union Européenne.

Elle comprend les éléments suivants:

1. un dossier de construction contenant:
 - 1.1. le plan d'ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande,
 - 1.2. les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées,
 - 1.3. la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:

- 1.3.1. une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent et sont satisfaites;
 - 1.3.2. une description des mesures de prévention mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels;
 - 1.3.3. les normes et autres spécifications techniques qui ont été utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes;
 - 1.3.4. tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire;
 - 1.3.5. une copie de la notice d'assemblage de la quasi-machine;
2. dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour faire en sorte que les quasi-machines restent conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées.

Le fabricant doit effectuer les recherches et les essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la quasi-machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et utilisée en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

La documentation technique pertinente doit être tenue à la disposition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la quasi-machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite, et leur être présentée sur demande. Elle ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, elle ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Elle doit pouvoir être reconstituée et présentée à l'autorité compétente par la personne désignée dans la déclaration d'incorporation.

La non-présentation de la documentation technique pertinente, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité, appliquées et attestées.

*

ANNEXE VIII

Evaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication d'une machine

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire, qui s'acquitte des obligations définies aux points 2 et 3, veille à ce que la machine concernée satisfasse aux exigences de la directive à base de la présente loi qui lui sont applicables et établisse une déclaration en ce sens.
2. Pour chaque type représentatif de la série considérée, le fabricant ou son mandataire établit le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
3. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit garanti, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique visé à l'annexe VII, partie A, et aux exigences de la présente loi.

*

ANNEXE IX

Examen CE de type

L'examen CE de type est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle représentatif d'une machine visé à l'annexe IV (ci-après dénommé „type“) est conforme aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

1. Le fabricant ou son mandataire doit, pour chaque type, établir le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
2. Pour chaque type, la demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- le dossier technique.

En outre, le demandeur tient un échantillon du type à la disposition de l'organisme notifié. L'organisme notifié peut demander d'autres échantillons si le programme d'essais le requiert.

3. L'organisme notifié:
 - 3.1. examine le dossier technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celui-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
 - 3.2. effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si les solutions adoptées satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la présente loi lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
 - 3.3. dans le cas où les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ont été utilisées, effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si ces normes ont été réellement appliquées;
 - 3.4. convient avec le demandeur de l'endroit où il sera vérifié que le type a été fabriqué conformément au dossier technique examiné et où les contrôles, mesures et essais nécessaires seront effectués.
4. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié délivre au demandeur une attestation d'examen CE de type. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant et de son mandataire, les données nécessaires à l'identification du type approuvé, les conclusions de l'examen et les conditions dont la délivrance de l'attestation est éventuellement assortie.

Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, le dossier technique ainsi que tous les documents y afférents.
5. Si le type ne satisfait pas aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer au demandeur une attestation d'examen CE de type en motivant de manière détaillée son refus. Il en informe le demandeur, les autres organismes notifiés et l'Etat membre de l'Union Européenne qui l'a notifié. Une procédure de recours doit être prévue.
6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient le dossier technique relatif à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications au type approuvé. L'organisme notifié examine ces modifications et doit alors soit confirmer la validité de l'attestation d'examen CE de type existante, soit en délivrer une nouvelle lorsque ces modifications peuvent mettre en cause la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité ou aux conditions d'utilisation prévues du type.
7. La Commission Européenne, les Etats membres de l'Union Européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type. Sur demande motivée, la Commission Européenne et les Etats membres de l'Union Européenne peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié.

8. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen CE de type sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre de l'Union Européenne où est établi l'organisme notifié ou dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne acceptée par celui-ci.
9. Validité de l'attestation d'examen CE de type
 - 9.1. Il appartient en permanence à l'organisme notifié de veiller à ce que l'attestation d'examen CE de type continue d'être valable. Il informe le fabricant de tout changement important qui aurait une incidence sur la validité de l'attestation. L'organisme notifié retire les attestations qui ne sont plus valables.
 - 9.2. Il appartient en permanence au fabricant de la machine concernée de veiller à ce que ladite machine soit conforme à l'état de la technique.
 - 9.3. Le fabricant demande à l'organisme notifié de réexaminer la validité de l'attestation d'examen CE de type tous les cinq ans.
Si l'organisme notifié estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il renouvelle cette attestation pour cinq années supplémentaires.
Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, du dossier technique ainsi que de tous les documents y afférents.
 - 9.4. Dans le cas où l'attestation d'examen CE de type n'est pas renouvelée, le fabricant cesse la mise sur le marché de la machine concernée.

*

ANNEXE X

Assurance qualité complète

La présente annexe décrit l'évaluation de la conformité des machines visées à l'annexe IV fabriquées en appliquant un système d'assurance qualité complète et décrit la procédure par laquelle un organisme notifié évalue et approuve le système de qualité et en contrôle l'application.

1. Le fabricant met en oeuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais, comme spécifié au point 2, et est soumis à la surveillance visée au point 3.

Système de qualité

2. Le fabricant ou son mandataire introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité.

La demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage des machines,
- le dossier technique décrit à l'annexe VII, partie A, pour un modèle de chaque catégorie de machine visée à l'annexe IV qu'il envisage de fabriquer,
- la documentation sur le système de qualité,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

- 2.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des machines avec les dispositions de la directive à base de la présente loi. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines,

- des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte que les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive à base de la présente loi soient satisfaites,
 - des techniques d'inspection et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des machines auxquelles la directive à base de la présente loi s'applique,
 - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
 - des inspections et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage et les rapports sur la qualification du personnel concerné,
 - des moyens permettant de contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues en ce qui concerne les machines, ainsi que le fonctionnement réel du système de qualité.
- 2.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité en vue de déterminer s'il répond aux exigences visées section 2.2.
- Les éléments du système de qualité qui sont conformes à la norme harmonisée pertinente sont présumés conformes aux exigences correspondantes visées section 2.2.
- L'équipe d'auditeurs doit compter au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant. Au cours de l'évaluation, l'équipe d'auditeurs procède à un examen du dossier technique visé section 2.1, deuxième paragraphe, troisième tiret, afin de garantir sa conformité aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité.
- La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée. Une procédure de recours doit être prévue.
- 2.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à veiller à ce qu'il demeure adéquat et réellement appliqué.
- Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées section 2.2 ou si une réévaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.
3. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 3.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 3.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:
- la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel concerné, etc.
- 3.3. L'organisme notifié effectue des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.
- 3.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. La nécessité de ces visites additionnelles et leur fréquence seront déterminées sur la base d'un système de

contrôle au moyen de visites géré par l'organisme notifié. En particulier, les facteurs suivants seront pris en considération dans le système de contrôle au moyen de visites:

- les résultats de visites de surveillance antérieures,
- la nécessité de contrôler la mise en oeuvre de mesures correctives,
- le cas échéant, les conditions spéciales liées à l'approbation du système,
- les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de fabrication.

A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais destinés à vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu un essai, un rapport d'essai.

4. Le fabricant ou son mandataire tient à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à compter de la dernière date de fabrication:
 - la documentation visée section 2.1,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés section 2.4, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que sections 3.3 et 3.4.

*

ANNEXE XI

Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser les essais de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des machines qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataire dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.
2. L'organisme et son personnel exécutent les essais de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. Pour chaque catégorie de machines pour laquelle il est notifié, l'organisme doit disposer de personnel ayant une connaissance technique et une expérience suffisante et adéquate pour procéder à l'évaluation de la conformité. Il doit posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit avoir:
 - une formation technique et professionnelle solide,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux essais qu'il réalise et une pratique suffisante de ces essais,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui établissent l'exécution des essais.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre d'essais qu'il réalise, ni du résultat de ces essais.
6. L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'Etat où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente loi ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

8. Les organismes notifiés prennent part aux activités de coordination. Ils participent également, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux activités européennes de normalisation, ou font en sorte de se tenir informés de l'état des normes applicables.
9. Avant la cessation des activités l'organisme notifié doit en aviser le ministre. Dans ce cas l'organisme notifié doit garantir que les fichiers de ses clients soient dans la mesure du possible transmis à un autre organisme notifié par le ministre dans le cadre de la présente loi. Lorsque cela est impossible, l'organisme notifié et le ministre se concertent pour garantir la transmission des fichiers soit à un autre organisme notifié trouvant l'approbation du ministre soit à l'Inspection du travail et des mines qui garantira l'archivage pendant le restant de la période prévue à l'annexe IX.

*

Service Central des Imprimés de l'Etat

6048/09

N° 6048⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 avril 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 avril 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 octobre 2009 et 18 décembre 2009 et 9 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 mai 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

09

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MB/vg

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010
2. 6048 Projet de loi
 - portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
 - concernant la mise à disposition de machines;
 - concernant les machines d'occasion
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Démarches entreprises par le Gouvernement en rapport avec l'avenir de la brasserie de Diekirch
 - Suivi de la réunion jointe du 22 février 2010 - volet Travail et Emploi
4. Exposé de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit au sujet de la situation actuelle sur le marché de l'emploi
 - Echange de vues

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

Mme Patrice Furlani, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission, puis M. Marc Spautz, Vice-Président

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars est approuvé.

2. 6048 **Projet de loi**
- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

Le projet de rapport établi par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

3. **Démarches entreprises par le Gouvernement en rapport avec l'avenir de la brasserie de Diekirch**
- Suivi de la réunion jointe du 22 février 2010 - volet Travail et Emploi

Sur proposition de M. le Président Lucien Lux, la commission décide de poursuivre l'instruction du projet de résolution déposé par M. André Hoffmann au sujet des démarches entreprises par le Gouvernement en rapport avec l'avenir de la brasserie de Diekirch dans une prochaine réunion fixée au lundi, le 26 avril 2010, de 12.30 à 14.00 heures (une légère collation sera servie à cette occasion).

La proposition de loi 6086 de M. André Hoffmann concernant les mesures à prendre contre les licenciements abusifs étant étroitement liée à ce sujet et comme, conformément à l'article 60 du Règlement de la Chambre des Députés, cette proposition doit figurer à l'ordre du jour d'une réunion de la commission compétente avant d'être inscrite à l'ordre du jour d'une séance publique au plus tard le 6 mai prochain, il est décidé de procéder à la présentation de la proposition de loi 6086 dans cette même réunion.

A la demande de l'auteur de la proposition de loi, les représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi établiront un inventaire complet des références de textes législatifs et réglementaires du droit positif traitant du maintien de l'emploi et des possibilités d'intervention de l'Etat ainsi que de la prévention de licenciements abusifs.

4. **Exposé de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit au sujet de la situation actuelle sur le marché de l'emploi - Echange de vues**

M. le Ministre du Travail et de l'Emploi procède à la présentation détaillée de la situation actuelle sur le marché de l'emploi, ceci dans le contexte à la fois des négociations actuelles au sein du Comité de coordination tripartite et d'une demande du groupe déi gréng de voir régulièrement inscrire le sujet de l'emploi à l'ordre du jour de la commission.

Un dossier analytique et statistique sur le sujet est distribué séance tenante aux membres de la commission.

Selon les dernières données présentées au Comité de conjoncture, actuellement 15.222 demandeurs d'emploi sont inscrits à l'ADEM. Ce chiffre comporte toujours une légère augmentation par rapport au mois précédent - de l'ordre de 0,1% -, mais surtout un accroissement par rapport au même mois de l'année précédente d'approximativement 1,5% (+/- 2.200 demandeurs d'emploi supplémentaires par rapport à 2009). En même temps, l'emploi national global ne s'est certes pas effondré mais montre néanmoins une stagnation certaine, ce qui n'est pas sans poser problème dans le contexte spécifique luxembourgeois. Quant aux perspectives pour l'avenir, la prudence est de mise dans le contexte d'une crise internationale d'une envergure exceptionnelle.

M. le Ministre retrace ensuite dans une rétrospective le phénomène du chômage au Luxembourg.

En parcourant les statistiques des dernières décennies, on constate une certaine rupture au début des années 90 dans la mesure où en 1993 le taux de chômage de 2% - taux qui en sciences économiques équivaut encore au plein emploi - a été dépassé et que depuis lors la courbe du taux de chômage affiche, avec quelques légères inflexions, une tendance constante vers la hausse. Entre 1990 et 2008, l'emploi salarié a pratiquement doublé et en même temps le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 350%. C'est le paradoxe luxembourgeois caractérisé, d'une part, par une véritable explosion de l'emploi, et, d'autre part, par une augmentation substantielle du chômage.

Il s'agit donc d'un problème d'ordre structurel s'expliquant, dans le cadre d'un marché de travail ouvert et transfrontalier, par une certaine inadéquation entre offres et demandes d'emploi. Entre 1990 et 2008, grosso modo le nombre de travailleurs frontaliers dans notre pays a augmenté de 50.000 à 135.000. Par ailleurs, malgré les taux de croissance économique dépassant 4%, le taux de chômage n'a pas diminué, bien au contraire.

Par rapport aux différents secteurs, il est vrai que le pays a connu une certaine désindustrialisation sur le long terme au cours des dernières décennies. On constate toutefois qu'en chiffres absolus, le secteur industriel n'a pas enregistré de perte d'emploi au cours des années 2004 à 2009, mais un léger surplus de 166 emplois. En procédant à la ventilation entre résidents et frontaliers, on note cependant que le nombre de résidents affectés à ce secteur a sensiblement diminué (- 2.251); ce qui implique que ces emplois ont surtout été occupés par des travailleurs frontaliers. Les résidents luxembourgeois se sont dirigés en grand nombre vers l'administration publique et les secteurs de la santé ainsi que des services collectifs sociaux.

En 2009, l'ADEM a compté 6.249 demandeurs d'emploi indemnisés non affectés à une mesure pour l'emploi, ce qui correspond à 47% des demandeurs d'emploi au total (13.228 en moyenne en 2009). Par rapport aux valeurs moyennes de 2009, ces chiffres ont entretemps connu une augmentation sensible : 15.200 demandeurs d'emploi au total à l'heure actuelle dont 7.692 sont indemnisés ce qui correspond à une augmentation de 1.443 par rapport à 2009.

On constate par ailleurs une augmentation de la durée d'indemnisation et corrélativement une augmentation du nombre de demandeurs qui arrivent en fin de droit d'indemnisation et qui ne touchent donc plus d'indemnité de chômage.

En 2008, l'ADEM a compté au total 3.369 chômeurs en fin de droit initial, dont 2.061 ont pu bénéficier d'une prolongation tandis que 1.308 n'ont pas été prolongés dans leurs droits. En 2009, le nombre total précité est déjà passé à 4.484 (2.220 ayant été prolongés, 2.264 non prolongés). En 2010, durant les seuls deux premiers mois, l'ADEM a noté 512 personnes en fin de droit non susceptibles de prolongation.

Les données montrent que cette catégorie de personnes représente un problème spécifique assez grave de la détérioration générale du marché de l'emploi; ces personnes se retrouvent souvent dans une situation très difficile au plan moral et matériel et il importera d'étudier les possibilités d'améliorer leurs perspectives.

En ce qui concerne le recours aux mesures en faveur de l'emploi, l'évolution a atteint son point culminant en 2006 avec 3.978 demandeurs affectés à une mesure. Depuis lors, et notamment aussi suite aux modifications introduites par la loi tripartite du 22 décembre 2006, la tendance a été à une nette régression (moyenne annuelle de 3.097 demandeurs affectés à une mesure en 2009).

Actuellement, on note toutefois de nouveau un recours renforcé aux mesures avec 3.482 demandeurs bénéficiant d'une mesure pour l'emploi fin février 2010.

En ce qui concerne plus spécifiquement le chômage des jeunes, on ne peut affirmer que notre pays connaîtrait un problème particulièrement dramatique dans ce domaine. Ainsi, la part des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans dans le chômage global a diminué de 22,3% en 2002 à 17,2% en 2009. En d'autres termes, le chômage des jeunes a augmenté moins rapidement que le chômage général, étant entendu que cette donnée purement statistique ne constitue qu'une piètre consolation par rapport à la gravité de la situation personnelle des jeunes chômeurs concernés.

Le taux de chômage réel (c.à.d. le nombre des jeunes d'une classe d'âge à la recherche d'un emploi) se situe à 17,5%, la moyenne européenne étant de 21%.

En procédant à une analyse des demandeurs d'emploi de moins de 26 ans en fonction de leur niveau de formation, on constate en 2009 une moyenne annuelle de 41% de jeunes demandeurs ayant un niveau de formation inférieur (scolarité obligatoire), ce pourcentage étant de 49,4 dans la population globale des demandeurs d'emploi.

La part de jeunes ayant un niveau de formation moyen est de 49,4% (10^e à 13^e de l'EST et 4^e à 1^{ière} de l'ES). Ce chiffre global montre qu'actuellement le niveau de formation moyen représente de moins en moins, dans le contexte de la crise, une garantie d'emploi. En décembre 2009, le pourcentage précité correspondait

à 1.310 jeunes demandeurs d'emploi répondant au niveau de qualification moyen.

La ventilation du chiffre global montre que l'écrasante majorité - 1.230 jeunes demandeurs - provient de l'enseignement secondaire technique, 80 demandeurs étant issus de l'enseignement classique. A noter que 30% des jeunes demandeurs en question n'ont pas accompli leur dernière année de scolarité dans un établissement d'enseignement luxembourgeois. Dans cette catégorie de jeunes demandeurs d'emploi, 20,4% proviennent d'une classe terminale (1^{ère} ES: 55 demandeurs; 13^e EST: 216 demandeurs) et la très grande majorité d'entre eux - 94% - a réussi cette classe terminale.

La répartition disproportionnée des pourcentages respectifs entre l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire classique s'explique évidemment par la continuation plus prononcée d'études à l'université dans le chef de titulaires du diplôme de fin d'études secondaires.

Pour conclure ce volet, M. le Ministre souligne la nécessité de renforcer les mesures permettant d'orienter les jeunes dans leur formation de manière à ce qu'ils répondent mieux aux exigences du marché de l'emploi.

La catégorie des demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans se trouve encore plus exposée aux méfaits de la crise sur le marché de l'emploi, en particulier aussi par rapport à la durée d'inscription. Ainsi 57,5% des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans se trouvent inscrits depuis plus d'un an; d'une façon générale la part de cette catégorie de demandeurs dans le chômage total augmente continuellement. Il s'agira donc de s'occuper de près de cette catégorie comme population cible de mesures destinées à améliorer leur réinsertion sur le marché de l'emploi.

Les travailleurs reconnus "travailleurs handicapés" et les travailleurs à capacité de travail réduite (CTR) représentent encore une catégorie de demandeurs d'emploi à part. En 2005, ils étaient au nombre de 1.072; depuis lors une augmentation de l'ordre de 144% a porté ce nombre à 2.615 en 2009 dont 74,6% ont une durée d'inscription de plus de 12 mois. Dans le nombre total de demandeurs d'emploi, la part des travailleurs reclassés externes atteint un pourcentage de l'ordre de 16%, étant entendu que très peu de reclassés externes réussissent à réintégrer le marché du travail. Ce facteur explique donc aussi l'augmentation du chômage de longue durée. Il faut accepter que dans cette catégorie se trouvent une partie de demandeurs qui ne sont plus employables sur le marché ordinaire de l'emploi, personnes dont il faut accepter une fois pour toutes l'impossibilité de leur réinsertion professionnelle et pour lesquelles un régime particulier devra être aménagé. Par contre, pour les demandeurs pouvant encore être reclassés, la politique active de réinsertion devra être renforcée.

Quant au chômage partiel, les données suivantes illustrent à quel point le recours à cet instrument a augmenté:

2008: 60 demandes reconnues et indemnisées, représentant 4.108 salariés effectivement touchés et correspondant à une dépense effective de 2,6 mio d'euros.

2009: 1065 demandes reconnues et indemnisées, représentant 66.007 salariés et correspondant à une dépense effective de 61,5 mio d'euros, ce qui

n'est cependant même pas la moitié de la dépense initialement prévue qui était de l'ordre de 133 mio d'euros.

Actuellement, à la faveur de la reprise économique, on constate une diminution du recours à cet instrument important de notre politique sociale qui a permis de tempérer sensiblement les aspects conjoncturels de la crise et à défaut duquel la crise aurait pu engendrer une véritable catastrophe sociale.

A présent, il s'agit de voir dans quelle mesure et suivant quelles modalités le recours à l'instrument du chômage partiel sera prolongé et éventuellement étendu à des secteurs qui jusqu'à présent ne pouvaient en bénéficier. A noter que 7% du nombre de personnes au chômage partiel ont bénéficié d'une formation (taux d'indemnisation de 90%).

En ce qui concerne la situation financière du Fonds pour l'emploi, les données montrent que les fonds propres (sans dotation budgétaire) auraient laissé en 2009 un découvert de 216,3 mio d'euros (soit 43% des dépenses).

En extrapolant les données pour 2010, on peut prévoir que les fonds propres et la réserve subsistante du Fonds pour l'emploi seront largement insuffisants pour couvrir les dépenses en 2011.

Compte tenu du fait que la dotation budgétaire pour 2010 ne s'élève qu'à 50 mio d'euros, la réserve du Fonds ne devrait s'élever fin 2010 plus qu'à 24 mio d'euros. Au regard des recettes propres du Fonds et en admettant pour 2011 des dépenses se situant au niveau de celles de 2010, on peut escompter pour 2011 un découvert prévisionnel de l'ordre de 200 mio d'euros.

En ventilant les dépenses du Fonds pour l'emploi suivant leur finalité, on peut distinguer en 2009 entre

- Les dépenses "passives" (paiement d'indemnités de chômage et de préretraite) s'élèvent à 245 mio d'euros, ce qui correspond à 48,2%
- les dépenses finançant des mesures conservatrices (maintien dans l'emploi par le biais du chômage partiel, chômage-intempéries) représentent 17%, soit 86 mio d'euros
- les dépenses pour mesures actives (formation, mesures pour l'emploi etc.) s'élèvent à 176,4 mio d'euros, soit 34%.

Grosso modo, le traitement social du chômage au Luxembourg comporte un coût de l'ordre de 1,5% du PIB, ce qui est largement inférieur à ce qui y est consacré dans d'autres pays européens. Il existe donc une marge à cet égard qui devra toutefois surtout être utilisée pour des mesures de politique active.

En résumé, en matière de politique de l'emploi, les lignes directrices devront être les suivantes:

- mener une politique active de l'emploi tout en rapprochant offres d'emploi et demandeurs d'emploi
- à cet effet, développer une stratégie globale de formation
- s'occuper plus particulièrement des catégories plus vulnérables (demandeurs en fin de droit, chômeurs de longue durée, jeunes demandeurs d'emploi).

Ces lignes directrices guideront aussi les propositions de réforme que M. le

Ministre entend faire discuter au cours des négociations tripartites.

A la suite de l'exposé ministériel, la commission procède à un échange de vues. Des différentes interventions et des explications complémentaires de M. le Ministre, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

- Notre marché du travail et la population de demandeurs d'emploi se caractérisent par une partie toujours plus importante de demandeurs d'emploi difficilement employables. Ces personnes ne sont plus guère aptes à répondre aux exigences des emplois des secteurs privés exposés à la concurrence internationale et il faut accepter que leur réinsertion sur le marché ordinaire du travail s'avère souvent impossible.

On pourrait a priori en déduire la nécessité de créer des emplois dans des secteurs à faible qualification, ce qui s'avère à son tour difficile dans la mesure où l'automatisation des processus de production dans ces secteurs entraîne inévitablement la suppression des postes en question.

Face à cette problématique, une option consiste dans le renforcement de toutes les mesures relevant de près ou de loin du concept de l'économie sociale et solidaire. Seul l'encadrement des demandeurs difficilement employables dans le cadre des initiatives sociales est susceptible de leur redonner une perspective de réinsertion, du moins dans ce secteur qu'on peut qualifier de quasi-public, dans la mesure où les emplois qu'il crée à la faveur de ses multiples activités sociales ne sont pas directement exposés à la concurrence. Il s'agira donc de développer une stratégie globale permettant d'accueillir et d'employer les personnes en question dans le secteur de l'économie sociale et solidaire qui progressivement gagnera en importance.

- S'il est vrai qu'une économie à haute valeur ajoutée ne crée en général que peu d'emplois à faible qualification, il faut reconnaître que seule cette valeur ajoutée permet et doit permettre de dégager les transferts nécessaires au financement du secteur protégé que constitue l'économie sociale et solidaire.
- Il est nécessaire en matière de politique de l'emploi de ne pas raisonner par rapport au seul territoire luxembourgeois, mais par rapport à la grande région, seul l'apport des travailleurs frontaliers en nombre croissant ayant permis à notre pays de développer l'économie avec les hauts standards sociaux qui sont les nôtres.
- Il est indispensable de développer dans notre enseignement un service d'orientation efficace, à l'accès facile et systématique, ceci dans le cadre d'une stratégie globale impliquant tous les acteurs économiques, les jeunes directement concernés et leurs parents.
- Tout comme la pauvreté se transmet souvent de génération à génération, le risque de faible employabilité est souvent transmis dans les familles exposées à toutes sortes de difficultés sociales. Si le RMG permet de sauver les familles concernées des conséquences les plus dramatiques de la misère sociale, il faut persévérer dans les efforts d'aider activement les bénéficiaires du RMG, qui restent inscrits à l'ADEM, à retrouver une place active dans la société, ceci aussi au regard du respect de la dignité humaine de personnes vivant souvent en marge de la société.

A cet effet, il faudra instituer une coopération plus étroite entre les organismes intervenant dans ce domaine. Il s'agira donc de rassembler dans le sens d'une plus grande efficacité les moyens du SNAS, de l'ADEM et des services

compétents des ministères du Travail et de la Famille, ceci dans l'intérêt d'un suivi social plus poussé des personnes concernées qui doivent garder une perspective de réinsertion.

Luxembourg, le 20 avril 2010

Le secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

08

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MB/YH

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 11 et 22 février 2010
2. 5942 Projet de loi portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2 et L. 142-3 du Code du Travail
- Rapportrice : Madame Vera Spautz

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6048 Projet de loi
- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Christophe Schiltz, Mme Nadine Welter et M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, Mme Martine Mergen, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions des 11 et 22 février 2010**

Les projets de procès-verbaux des réunions des 11 et 22 février 2010 sont approuvés.

Pour ce qui est du projet de procès-verbal de la réunion du 22 février 2010, l'avant-dernier paragraphe relatif à l'amendement 2 est à lire comme suit: " Enfin, la Commission voudrait encore préciser que la législation sur le détachement s'applique également aux opérations de détachement dont les entreprises d'envoi ne sont pas localisées sur le territoire de l'Union européenne. Les travailleurs non ressortissants de l'Union européenne faisant l'objet d'un détachement temporaire tombent donc à cet égard sous la législation communautaire et, pour le surplus, leur statut est régi par la loi de réforme sur l'immigration du 29 août 2008 ayant introduit un permis unique de séjour et de travail."

2. **5942 Projet de loi portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2 et L. 142-3 du Code du Travail**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement 1

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement quant au fond.

En ce qui concerne le libellé, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a procédé au remplacement du terme « travailleur » par celui de « salarié » aux points 1 et 14. A cet égard, il voudrait attirer l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'au point 1 il est fait référence à la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991, dont l'intitulé parle de « travailleurs » et non pas de « salariés ». Aussi, le Conseil d'Etat estime-t-il que le mot « travailleur » est-il à maintenir au point 1.

La Commission du Travail et de l'Emploi donne à considérer que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a prévu en son article 8, paragraphe (1) une disposition générale remplaçant dans tout le Code du travail, entre autres, le terme « travailleur » par celui de « salarié » pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'il équivaut au terme de salarié. Compte tenu de cette règle générale et eu égard au fait que le présent article L. 010-1 ne fait pas partie des dérogations y relatives limitativement énumérées au paragraphe (2) du même article 8 de la loi précitée sur le statut unique, la Commission du Travail et de l'Emploi se prononce pour le maintien du terme « salarié ». Le même raisonnement vaut à l'endroit du point 14.

Par ailleurs, au point 14 le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la référence à l'article 154 du Code des assurances sociales deviendra inexacte si le projet de loi portant réforme de l'assurance accident (doc. parl. 5899) est adopté avant le présent projet de loi. Afin d'assurer la concordance entre le projet dont question ci-avant et le projet sous revue, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer au point 14 les termes « aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales et », de sorte que ce point se lira comme suit:

« 14. à la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2 ».

La Commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 2

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat, quant au fond, peut suivre la commission parlementaire dans sa proposition de modification. D'un point de vue rédactionnel, il propose de reformuler le libellé du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article L. 141-1 du Code du travail de la manière suivante:

« Art. L. 141-1. (1) Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1, à l'exclusion des points 1, 8 et 11, sont applicables aux entreprises qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des salariés sur le territoire du Grand-Duché, à l'exception des entreprises de la marine marchande maritime. »

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendements 3 à 6

Les amendements 3 à 6 ne donnent pas lieu à observations particulières du Conseil d'Etat.

Amendement 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère l'ajout de la référence à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à son instrument de transposition comme superfétatoire et propose sa suppression. En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de se limiter à la seule référence à la loi de transposition et non pas à la directive.

La Commission reprend cette dernière proposition du Conseil d'Etat. La référence à la directive précitée est donc supprimée; par contre, celle à la loi de transposition de cette directive est maintenue.

Au point 5, conformément à l'observation du Conseil d'Etat, le texte est complété par l'indication de la date de la directive à laquelle il est fait référence.

La Commission prend encore connaissance d'un avis émis par l'asbl "E.L.S.A." – Employment Law Specialists Association, Luxembourg, sur le projet de loi 5942.

*

Madame la rapportrice Vera Spautz procède ensuite à la présentation du projet de rapport qui est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents, Monsieur André Hoffmann, excusé, ayant fait part de son abstention par courriel.

3. 6048 **Projet de loi**
- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

Le Conseil d'Etat ayant marqué, dans son deuxième avis complémentaire du 9 mars 2010, son accord avec les deux amendements parlementaires, le rapporteur Monsieur Roger Negri est chargé de préparer son projet de rapport pour la prochaine réunion fixée au jeudi, le 25 mars 2010, à 15.30 heures.

Cette réunion sera principalement consacrée à un exposé de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi au sujet de la situation actuelle sur le marché de l'emploi, ceci suite à une demande afférente du groupe parlementaire "déi gréng" et à la lumière des mesures à discuter dans ce domaine lors des négociations tripartites.

Luxembourg, le 25 mars 2010

Le secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MB/vg

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2009
2. 6048 Projet de loi
 - portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
 - concernant la mise à disposition de machines;
 - concernant les machines d'occasion
 - Rapporteur: M. Roger Negri
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 5942 Projet de loi portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2 et L. 142-3 du Code du Travail
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de ses antécédents
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Obligations légales de l'ADEM dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi des jeunes (demande du groupe parlementaire CSV)
5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2008 -2009)
 - Examen des observations et recommandations concernant le département du Travail et de l'Emploi (Demande de la Commission des Pétitions - Lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 18 novembre 2009)

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Martin Bisenius, Greffe de la Chambre des Députés

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence: M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2009**

Suite à diverses communications par Monsieur le Président Lucien Lux, les procès-verbaux des réunions du 12 novembre 2009 et du 8 janvier 2010 sont approuvés.

2. **6048 Projet de loi**
- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

La Commission prend connaissance du texte coordonné établi par le secrétariat de la Commission, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 et compte tenu de la prise de position de l'ITM dans une note du 21 janvier 2010.

Ces documents ont été communiqués aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi le 5 février 2010.

Dans sa prise de position, l'ITM s'est basée sur le principe d'une transposition 1/1 aussi fidèle que possible de la directive pour proposer la reprise ou non des observations du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie à l'ensemble des propositions de l'ITM, étant entendu que le texte coordonné qui en résulte comporte deux nouveaux amendements dont le détail se présente comme suit:

AMENDEMENT 1 (Art. 1^{er}, paragraphe (2), point e)

La Commission reprend la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009 de ne faire référence dans les trois tirets du point e) du paragraphe (2) de l'article 1^{er} qu'à la seule loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En revanche, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la référence à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports est supprimée.

Par ailleurs, au troisième tiret in fine il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la législation communautaire "relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues".

Compte tenu des aménagements textuels qui en résultent, les trois premiers tirets du point e) auront la teneur suivante:

" - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la loi

~~modifiée les lois modifiées~~ du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ~~et du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports~~ et les règlements pris en ~~leur son~~ exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;

- les véhicules à moteur et leurs remorques visés par ~~la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports~~ et les règlements pris en ~~leur son~~ exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
- les véhicules visés par ~~du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports~~ et les règlements pris en ~~leur son~~ exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,".

AMENDEMENT 2 (Art. 27 à supprimer)

Le projet initial prévoyait comme date d'entrée en vigueur de la loi le 29 décembre 2009.

La Commission du Travail et de l'Emploi propose à présent de supprimer l'article final afférent du projet de loi et de prévoir donc une mise en vigueur dans le délai du droit commun.

Ces amendements seront transmis au Conseil d'Etat; la Commission finalisera le projet de loi dès que le nouvel avis complémentaire sera disponible

3. **5942 Projet de loi portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2 et L. 142-3 du Code du Travail**

Madame Vera Spautz est désignée comme nouvelle rapportrice du projet de loi.

Il est rappelé que la Commission s'est vu communiquer le 1^{er} décembre 2009 par le secrétariat de la Commission un dossier reprenant les antécédents du projet, à savoir:

- le rapport de la Commission du Travail et de l'Emploi (doc. parl. 4694 ¹²) ayant abouti à la loi du 20 décembre 2002 (transposition de la directive détachement);
- les textes actuels du Code du Travail;
- l'Arrêt de la CJCE C-319/06 du 19 juin 2008;
- la prise de position du Ministère du Travail et de l'Emploi;
- le procès-verbal de la réunion de la Commission du Travail et de l'Emploi du 24 juin 2008;
- le procès-verbal de la réunion de la Commission du Travail et de l'Emploi du 1^{er} juillet 2008 (Annexes : réponse du Ministre du Travail et de l'Emploi à une question parlementaire de M. Ben Fayot; lettres du Ministre du Travail et de l'Emploi aux instances européennes ; avant-projet de loi).

A présent, la Commission est encore saisie d'un document de travail synoptique juxtaposant les textes actuels du Code du Travail, les modifications proposées par le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

De la présentation générale du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

La Directive 96/71 transposée par la loi du 20 décembre 2002, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services était essentiellement une directive "marché intérieur", censée abolir les obstacles à la libre circulation des personnes et des services. La directive était imprégnée de cette philosophie, étant entendu toutefois que les considérants de la directive prévoyaient également que la promotion de la liberté de la prestation de services devait aller de pair avec le respect des principes fondamentaux du droit social. Il s'agissait donc de prime abord d'un équilibre difficile à réaliser.

A l'époque, le Gouvernement et le législateur avaient sciemment opté pour une transposition très extensive de la Directive par le biais de la loi du 20 décembre 2002.

Il convient de préciser que les expériences pratiques des dernières années en matière de détachement ne se révèlent pas aussi négatives qu'on aurait pu le craindre; en d'autres termes, on ne saurait affirmer que la pratique des détachements contribue systématiquement à sous-miner notre droit du travail.

Les critiques émises par la CJCE dans son arrêt C-319-06 du 19 juin 2008 à l'endroit de certaines options fondamentales de la loi précitée du 20 décembre 2002 - critiques auxquelles le présent projet est précisément appelé à répondre - s'articulent autour des points suivants.

1) Article 1^{er} - L'utilisation large de la notion d'ordre public social national.

A l'article L. 010-1, paragraphe (1) du Code du Travail, dans la teneur lui conférée par la loi précitée du 20 décembre 2002, se trouvent énumérées les dispositions minimales du droit du travail qui constituent l'ordre public social national et qui s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les salariés détachés dans le cadre d'une prestation de service transfrontalière.

Dans son arrêt précité, la CJCE a répondu à la question de savoir dans quelle mesure l'Etat luxembourgeois était autorisé, au regard des principes du droit communautaire, à rendre obligatoire comme relevant de l'ordre public social national à l'égard de tous les salariés travaillant sur le territoire

luxembourgeois, qu'ils relèvent d'un employeur luxembourgeois ou d'un employeur étranger dans le cadre d'un détachement, ces dispositions de notre droit du travail.

- a) En premier lieu, la Cour a jugé que la législation luxembourgeoise a qualifié à tort comme relevant de cet ordre public national les prescriptions
- obligeant les entreprises à ne détacher au Luxembourg que des travailleurs avec lesquels elles ont conclu un contrat de travail écrit ou un document réputé analogue;
 - relatives à la réglementation du travail à temps partiel et à la durée déterminée.

La Cour estime que des normes minimales sont déjà prévues par les directives communautaires régissant ces domaines et que les Etats dont sont originaires les travailleurs détachés sont tenus à garantir. Par conséquent, les dispositions contestées luxembourgeoises auraient pour effet de soumettre les entreprises qui détachent des travailleurs au Luxembourg à des obligations supplémentaires lesquelles, selon la Cour, auraient pour effet de les dissuader d'exercer la liberté de prestation de services.

La Cour ajoute que s'il est de jurisprudence constante que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les Etats membres étendent leur législation ou les conventions collectives de travail conclues par les partenaires sociaux à toute personne effectuant un travail salarié, même de caractère temporaire, quel que soit l'Etat membre d'établissement de l'employeur, il n'en demeure pas moins qu'une telle faculté est subordonnée à la condition que les travailleurs concernés, qui exécutent temporairement des travaux dans l'Etat membre d'accueil, ne jouissent pas déjà de la même protection, ou d'une protection essentiellement comparable, en vertu des obligations auxquelles leur employeur est déjà soumis dans l'Etat membre dans lequel il est établi.

La Cour relève encore que l'exception d'ordre public constitue une dérogation au principe fondamental de la libre prestation des services, devant être entendue strictement et dont la portée ne saurait être déterminée unilatéralement par les Etats membres.

Concrètement et en bref, la Cour estime donc qu'il n'est pas permis au Luxembourg d'ériger au rang de dispositions de l'ordre public social national, des prescriptions du droit du travail telles que celle de l'obligation d'un contrat écrit, du contrat à durée déterminée et du contrat à temps partiel, domaines qui sont déjà couverts par des normes minimales découlant des directives afférentes.

Pour répondre à ces points de critique, le projet de loi propose de supprimer les points 1 et 8 de l'énumération des dispositions d'ordre public figurant à l'article L. 010-1 paragraphe (1) du Code du Travail, ces points ayant respectivement trait à l'exigence d'un contrat écrit et au contrat à temps partiel.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les suppressions proposées alors

qu'il appartiendra à l'organe de contrôle luxembourgeois de vérifier si les exigences découlant de la législation communautaire en matière de travail à temps partiel et de travail à durée déterminée sont respectées dans le chef des entreprises détachantes et des travailleurs détachés.

- b) Un deuxième volet concerne les prescriptions relatives aux conventions collectives de travail. La loi luxembourgeoise a intégré dans la liste des dispositions applicables aussi aux travailleurs détachés, la législation sur les conventions collectives du travail, ce qui, selon la Cour, voudrait signifier que les entreprises détachantes pourraient par exemple être forcées à négocier des conventions collectives pour leurs travailleurs détachés par définition pour la période de détachement (le cas échéant brève). La Cour semble encore craindre que le législateur luxembourgeois avait l'intention de déclarer applicables à des travailleurs détachés des dispositions résultant de conventions collectives non d'obligation générale, alors que la DDT limite cette possibilité aux règles résultant de conventions d'obligation générale. Ce n'était jamais l'intention du législateur luxembourgeois.

Pour se conformer à ce point de l'arrêt de la CJCE, le projet propose la suppression du point 11 à l'article L. 010-1, paragraphe (1) du Code du Travail.

Tout en relevant que cette suppression donne lieu à des critiques des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de suppression du projet gouvernemental.

Vu qu'il n'était jamais dans l'intention du législateur de rendre applicable aux salariés détachés toutes les dispositions légales en matière de conventions collectives car il ne peut pas être envisagé de permettre à des salariés détachés de revendiquer par exemple des droits de négociation, et comme il ressort à suffisance tant de la directive que des jugements de la CJCE en la matière que les dispositions en relation avec les conditions de travail, et notamment le niveau des salaires sociaux minimaux, prévues par des conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale s'appliquent dans le cadre du détachement, il n'est effectivement pas nécessaire d'appliquer le point 11 de l'article L. 010-1 du Code du Travail aux salariés détachés.

*

2) Salaires sociaux minimum et adaptation automatique des salaires

Le point le plus controversé de l'arrêt de la CJCE concerne incontestablement l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie et le salaire social minimum, ces éléments faisant actuellement partie de l'ordre public social national en vertu du point 2 de l'article L. 010-1 du Code du Travail.

Sur ce point encore, la Cour juge la transposition de la directive "Détachement" dans la loi luxembourgeoise non conforme.

La Cour admet que le point 2 précité permettrait d'imposer l'ensemble du système de fixation de salaires aux travailleurs détachés, alors que la DDT limite la possibilité d'intervention des Etats membres aux salaires minimaux fixés par la loi ou une convention collective d'obligation générale. Par ailleurs, la Cour ne met pas en cause l'applicabilité des niveaux de salaires en soi, mais la seule

adaptation indiciaire pour les salaires autres que les salaires minimaux pour les travailleurs détachés.

Il en résulte que l'arrêt ne constitue pas un revirement fondamental. Les salaires minimaux légaux et conventionnels peuvent être indexés aussi pour les travailleurs détachés. Il faut d'ailleurs aussi relativiser la portée de cette disposition. Les salaires minimums applicables au moment du début du détachement sont tels quels applicables aux travailleurs détachés. Ils comprennent donc les tranches indiciaires échues avant ce début. Si une tranche indiciaire échoit durant le détachement, elle s'applique pour les salaires minimaux légaux et conventionnels.

Pour répondre à ce point de l'arrêt de la Cour, le projet gouvernemental propose de séparer l'actuel point 2 du paragraphe (1) du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1 du Code du Travail en deux points distincts, le premier ayant trait aux salaires minima, le second à l'indexation.

Ainsi le projet gouvernemental prévoit au point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1 du Code du Travail, que le caractère d'ordre public social national est attaché au salaire social minimum légal ainsi qu'aux taux de salaires minima conventionnels tels que fixés par convention ou arbitrage ou accord en matière de dialogue social interprofessionnel, déclarés d'obligation générale. Au point 2, l'indexation automatique des salaires est expressément maintenue comme faisant partie des dispositions d'ordre public social nationales, mais il est précisé que l'indexation automatique des salaires n'est applicable, pour les travailleurs détachés, que pour les taux de salaire minimum. Ainsi, le projet maintient dans ce cas de figure l'ordre public national pour les travailleurs normalement occupés sur le territoire, tout en optant pour un régime différent concernant les travailleurs détachés.

Le Conseil d'Etat conçoit que cette approche peut s'expliquer du fait que le Gouvernement veut se départir de tout soupçon de vouloir toucher à l'heure actuelle à l'indexation des salaires en général. Il reconnaît l'importance de souligner clairement que l'indexation des salaires est un élément important de l'ordre public social national. La Cour a d'ailleurs constaté que les Etats membres restent, pour l'essentiel, libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux, les exigences de l'ordre public. Cependant, elle a précisé que dans le contexte communautaire, et, notamment, en tant que justification d'une dérogation au principe fondamental de la libre prestation de services, cette notion doit être entendue strictement. Elle a refusé de reconnaître à l'indexation généralisée des salaires le caractère d'un impératif d'ordre public au sens de l'article 3, paragraphe 10, premier tiret de la directive. Tout en estimant que le projet gouvernemental semble adapté à rencontrer les critiques émises par la Cour, le Conseil d'Etat considère qu'il soulève des interrogations par rapport à la différenciation entre les travailleurs salariés normalement occupés sur le territoire et les travailleurs salariés détachés, et entre les travailleurs détachés rémunérés au taux de salaire minimum et ceux rémunérés à un niveau plus élevé, ceci eu égard au principe d'égalité ancré dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la Constitution luxembourgeoise.

Grosso modo, on pourrait donc dire que les modifications proposées par le projet gouvernemental à l'endroit de l'article L. 010-1 définissant les dispositions d'ordre public s'appliquent à tous les salariés, y compris les salariés détachés, trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre souligne que deux remarques d'ordre plus général du Conseil d'Etat méritent encore d'être commentées.

D'abord, le Conseil d'Etat regrette que la jurisprudence de la Cour risque d'encourager le dumping social. A cet égard, Monsieur le Ministre souligne que l'arrêt de la CJCE à l'origine de la présente intervention législative s'aligne en quelque sorte sur la situation existante caractérisée par un certain déséquilibre au profit de la libre circulation économique et au détriment de la dimension sociale. Mais, même à contrecœur, le Gouvernement a dû saisir la Chambre du présent projet susceptible de répondre à l'arrêt en cause, faute de quoi notre pays risquerait de se voir condamner pour non-respect d'une décision juridictionnelle en vertu de l'article 260 du nouveau Traité. En même temps, il convient de souligner que l'arrêt incriminé et le présent projet sont loin de mettre substantiellement en danger le droit social luxembourgeois. Le projet de loi apporte quelques ajustements nécessaires qui préservent le droit social tout en le clarifiant en ce qui concerne l'application aux travailleurs détachés, le tout sans affaiblissement de la protection des travailleurs. Enfin, il convient de remarquer que le nouveau Traité a vocation à rectifier le tir en ce sens qu'il prévoit que dorénavant toute disposition normative nouvelle doit être appréciée par rapport à son implication sur l'emploi et le droit social.

Ensuite, dans une remarque concernant l'économie générale du projet, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été plus opportun de maintenir inchangée la liste des dispositions minimales de droit du travail qui sont d'ordre public national énumérées à l'article L. 010-1 du Code du Travail et d'y supprimer la référence aux salariés détachés. Dans cette optique, il y aurait lieu de préciser au niveau de l'article L. 141-1 du Code du Travail quelles sont les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 010-1 dudit Code qui s'appliquent aux travailleurs détachés conformément à la jurisprudence de la CJCE.

Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi considère que l'approche préconisée par le Conseil d'Etat pourrait être reprise de sorte qu'il faudrait introduire un amendement ayant pour objet de biffer au paragraphe (1) de l'article L. 010-1 du Code du Travail la référence aux salariés faisant l'objet d'un détachement temporaire, à savoir le bout de phrase "y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire, quelle que soit sa durée ou sa nature".

En même temps, l'énumération des dispositions d'ordre public sous les points 1. à 14. serait à rétablir dans la teneur actuelle du Code du Travail.

Parallèlement, il y aurait lieu de prévoir à l'article L. 141-1 du Code du Travail concernant spécifiquement les travailleurs détachés expressément l'application des dispositions d'ordre public aux entreprises détachant des salariés sur le territoire du Grand-Duché, à l'exception des dispositions relatives au contrat de travail écrit (point 1), au travail à temps partiel et à durée déterminée (point 8) et aux conventions collectives (point 11).

Un nouvel alinéa 2 du paragraphe (1) de ce même article L. 141-1 tiendra compte du jugement de la CJCE en précisant que l'adaptation automatique des salaires à l'évolution du coût de la vie prévue au point 2. de l'article L. 010-1 s'applique, pour les salariés détachés, uniquement par rapport au salaire social minimum légal ou conventionnel déclaré d'obligation générale.

*

Des explications ministérielles et de l'échange de vues résultent encore les précisions suivantes concernant la non application aux salariés détachés du point 11. relatif aux conventions collectives, qui est réalisée par le biais de l'exception prévue à l'article L.141-1. Son élimination de la liste de l'article L. 010-1 initialement prévue par le projet suscitait des critiques des chambres professionnelles salariales.

Il convient de relever qu'il n'était jamais dans l'intention du législateur de rendre applicable aux salariés détachés toutes les dispositions légales en matière de conventions collectives, car il ne peut pas être envisagé de permettre à des salariés détachés de revendiquer par exemple des droits de négociation. Par ailleurs, il ressort à suffisance tant de la directive que des arrêts de la CJCE en la matière que les dispositions en relation avec les conditions de travail, et notamment le niveau des salaires sociaux minimaux, prévues par des conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale s'appliquent dans le cadre du détachement, il n'est effectivement plus nécessaire d'appliquer le point 11. du paragraphe (1) de l'article L. 010-1 du Code du Travail aux salariés détachés.

De plus, en excluant l'application du point 11. du paragraphe (1) de l'article L. 010-1 par le biais de l'article L. 141-1 (en non plus en le supprimant à l'article L. 010-1 définissant l'ordre public social national) il est, par la même occasion, fait droit à la demande des chambres salariales visant le maintien des conventions collectives dans la liste des dispositions d'ordre public.

En ce qui concerne la problématique du salaire social minimum et de l'indexation des salaires, il y a lieu de rappeler que la directive ne prévoit et ne permet que la prise en compte de ces deux sortes de salaire, à savoir le salaire social minimum légal et le salaire social minimum prévu dans une convention collective de travail déclarée d'obligation générale.

Par ailleurs, il faut souligner que dans le cadre de la directive à transposer les salariés détachés ne touchent pas, pendant leur détachement, le salaire luxembourgeois, mais leur salaire d'origine qui est comparé et, le cas échéant, ajusté au salaire social minimum légal ou conventionnel (d'obligation générale) qui leur serait applicable s'ils travaillaient normalement au Luxembourg.

Par conséquent, si le salarié détaché touche un salaire atteignant ou dépassant ce salaire social minimum de comparaison, il continuera à toucher son salaire normal d'origine.

Ce n'est que dans le cas où le salaire d'origine est inférieur au salaire social minimum de comparaison qu'un supplément jusqu'à concurrence de ce dernier devra être payé.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est même pas nécessaire de rendre applicable l'indexation des salaires aux salariés détachés, alors que l'indexation s'applique de toute façon au salaire de comparaison et détermine donc, le cas échéant, si le salaire d'origine doit être adapté ou non. En effet, il n'a jamais été envisagé par le législateur de prévoir l'indexation des salaires d'origine et d'ailleurs la directive ne le permet pas.

Les exemples suivants permettent d'illustrer les explications qui précèdent:

(1) salaire d'origine = 85, salaire luxembourgeois (SSM légal ou conventionnel

d'obligation générale) de comparaison = 100. Le salarié détaché concerné a droit à +15 pendant la durée de son détachement; puis survient une tranche indiciaire qui porte le salaire luxembourgeois de comparaison à 102,5 ; le salarié détaché a de ce fait droit à + 17,5 ;

(2) salaire d'origine = 101, salaire luxembourgeois (SSM légal ou conventionnel d'obligation générale) de comparaison = 100. Survient une tranche indiciaire qui porte le salaire luxembourgeois à 102,5 ; étant donné que le salaire d'origine devient inférieur au salaire de comparaison du fait de l'augmentation de celui-ci, il devra être augmenté de 1,5 ;

(3) salaire d'origine = 200, salaire luxembourgeois (SSM légal ou conventionnel d'obligation générale) de comparaison = 100. Survient une tranche indiciaire qui porte le salaire luxembourgeois à 102,5 ; étant donné que le salaire d'origine dépasse de toute façon ce montant, le salarié n'est pas concerné par l'échéance de la tranche indiciaire.

3) Article 2 – Limitation dans le temps du détachement

Un autre volet important concerne le problème de la limitation dans le temps du détachement. A cet effet, le projet prévoit de modifier le paragraphe 3 de l'article L. 141-1 du Code du Travail de sorte à insérer des limites maxima dans le temps d'une prestation de services engendrant un détachement. La modification prend appui sur les dispositions en matière d'affiliation à la sécurité sociale. En fait, la sécurité sociale applicable aux travailleurs détachés n'est pas régie par la directive sur le détachement des travailleurs, mais par le règlement (CEE) No 1408/71 qui prévoit une durée maximale de vingt-quatre mois pour un détachement.

Le projet entend ainsi contrecarrer les effets négatifs pouvant découler de la mise en conformité de notre législation avec la jurisprudence européenne et „d'éviter que la notion de prestation de services, et celle de détachement transfrontalier y rattachée, ne constituent des portes cachées pour effectuer le travail habituel d'une entreprise locale, de manière durable, à des conditions potentiellement beaucoup moins contraignantes au niveau du droit du travail“.

Le Conseil d'Etat remarque que si on prend en compte l'interprétation littérale stricte de la directive que la Cour de Justice a favorisée dans ses récents arrêts, ces nouvelles dispositions risquent d'être considérées comme de nouvelles restrictions à la libre prestation des services. Si la directive prévoit que la prestation de services exécutée par des travailleurs détachés doit être de nature temporaire, aucune limite de temps n'y a été définie de façon précise. S'agissant du caractère temporaire de l'activité du prestataire dans l'Etat membre d'accueil, la Cour a jugé qu'il est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité. Et, la Cour a encore retenu que la notion de „service“ au sens du Traité peut couvrir des services de nature très différente, y compris des services dont la prestation s'étend sur une période prolongée, voire sur plusieurs années, lorsqu'il s'agit par exemple de services fournis dans le cadre de la construction d'un grand bâtiment.

Même si le Conseil d'Etat est conscient que la solution préconisée par le projet de loi aiderait à éviter les risques de discrimination à rebours et de dumping social amplement décrits dans l'avis de la Chambre des employés

privés et de la Chambre de travail, il met en doute la conformité des limites proposées aux prescriptions du Traité et de la directive. Aussi se prononce-t-il pour la suppression de la modification proposée sous peine d'opposition formelle. Le Conseil d'Etat considère qu'il appartiendra aux juridictions d'interpréter au cas par cas le caractère temporaire d'une prestation de services par rapport à une situation concrète.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi, compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, propose de faire abstraction de cette limitation purement temporelle sans distinction par rapport à la nature et l'envergure des travaux. Il faut être conscient du fait que passer outre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat impliquerait inévitablement en l'occurrence un nouveau recours devant et une condamnation par la CJCE.

En contrepartie et en conformité avec la jurisprudence de la Cour, le Ministre du Travail et de l'Emploi envisage de faire élaborer un amendement ayant pour objet d'énumérer les éléments pouvant être pris en compte pour déterminer le caractère temporaire d'une activité effectuée dans le cadre d'un détachement en précisant dans le cadre du nouvel alinéa final du paragraphe (3) de l'article L. 141-1 que le caractère temporaire de la prestation s'apprécie non seulement par rapport à la durée, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité ainsi que par rapport à la nature des travaux à effectuer.

Parallèlement, il sera proposé d'ajouter au texte des précisions sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « durée limitée » en tenant compte des éléments de définition retenus dans différents arrêts de la CJCE et repris par le Conseil d'Etat, étant entendu que l'indication de la durée prévue pour le détachement doit être explicitement indiquée dans l'information à fournir à l'ITM.

Le texte ainsi amendé devra assurer que le caractère temporaire d'un détachement ne s'apprécie pas uniquement de façon rigide par rapport au seul paramètre de l'étendue temporaire directement chiffrable. Les autres critères à prendre en compte – fréquence, périodicité et continuité – rendent l'appréciation du caractère temporaire plus complète et plus apte à tenir compte de la multiplicité des situations pouvant se présenter en pratique.

L'appréciation du caractère temporaire en vertu des critères prédécrits permettra également de délimiter le détachement par rapport aux situations devant être qualifiées d'établissement durable d'une entreprise transfrontalière.

4) Article 3 – Procédures de contrôle

Un dernier volet important concerne les procédures de contrôle prévues aux articles L. 142-2, L. 142-3 et L. 142-4 du Code du Travail. Selon la Cour, les dispositions de l'article L. 142-2 du Code du Travail sont considérées comme ambiguës et en raison de son manque de clarté, l'article litigieux serait susceptible d'entraîner, pour les entreprises désirant détacher des travailleurs au Luxembourg, une insécurité juridique. De même, la Cour a souligné que la procédure de déclaration préalable que doit suivre une entreprise souhaitant effectuer un détachement sur le territoire luxembourgeois n'est pas dénuée d'ambiguïtés susceptibles de dissuader les entreprises désirant détacher des travailleurs au Luxembourg d'exercer leur liberté de prestation de services. Ces dispositions sont partant déclarées incompatibles avec l'article 49 CE.

Finalement, en ce qui concerne la conservation des documents entre les mains d'un mandataire *ad hoc* résidant au Luxembourg, la Cour renvoie à son arrêt dans l'affaire *Arblade* précité et considérant que le Luxembourg n'apporte aucun élément neuf pour justifier cette disposition, elle considère qu'il y a sur ce point également une violation de l'article 49 CE.

Selon la Cour, l'exigence d'un mandataire *ad hoc* est disproportionnée, notamment au vu du système de coopération interadministrative transfrontalière.

Le projet de loi met à profit les indications données par la Cour elle-même et propose de remplacer l'obligation d'informer l'Inspection du travail et des mines (ITM) avant le début des travaux, par l'obligation de l'informer dès le début des travaux. Le texte est clarifié en le limitant à une information du début du détachement et à la transmission par toute voie utile et simple des indications indispensables à l'action de l'ITM.

Le projet propose également de reprendre la proposition émise par la Cour elle-même et de remplacer la notion de mandataire *ad hoc* par celle d'une personne physique présente sur le territoire luxembourgeois. Pour répondre à la critique de l'insécurité juridique soulevée par la Cour, le projet propose d'énumérer clairement les documents nécessaires pour assurer un contrôle de l'application de la directive 96/71. Y sont ajoutés les documents relatifs au contrat de travail et à la législation du pays d'envoi concernant le travail à temps partiel et le travail à durée déterminée. Cet ajout vise à pallier la suppression de ces notions au niveau des matières considérées comme ordre public social national.

Monsieur le Ministre annonce un amendement qui aura pour objet de supprimer le terme "notamment" précédant l'énumération des documents requis, ceci afin d'éviter toute nouvelle insécurité juridique, susceptible d'être sanctionnée par la CJCE.

*

Les propositions d'amendements se dégageant de la présente réunion seront mises au point par les experts du Ministère du Travail et de l'Emploi en collaboration avec le secrétariat et diffusées, ensemble avec un document de travail synoptique complété par une quatrième colonne relative à ces amendements, aux membres de la Commission, pour être discutés lundi, le 22 février à 10.30 heures.

4. **Obligations légales de l'ADEM dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi des jeunes (demande du groupe parlementaire CSV)**

Suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 21 janvier 2010 et en réponse aux questions formulées séance tenante par Monsieur Marc Spautz, la Commission entend des explications de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi Nicolas Schmit sur les expériences enregistrées jusqu'à ce jour dans l'application pratique de la loi du 11 novembre 2009 concernant des mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes.

Contrairement à certaines craintes exprimées à l'occasion des débats sur le

projet de loi 6068, devenu la loi précitée, on ne saurait parler, dans le chef des employeurs, d'un recours massif, voire abusif, aux mesures légales en cause pour se procurer des salariés "subventionnés et bon marché". Le contraire est vrai, alors qu'en matière de CIE-EP (contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique) le nombre de jeunes inscrits, ayant reçu leur diplôme en 2009, est largement supérieur aux offres des employeurs. A cet égard, Monsieur le Ministre fait état d'une déception certaine alors qu'il est manifeste que les employeurs traînent les pieds et n'offrent pas ces contrats en nombre suffisant permettant de répondre à la demande des jeunes. En effet, environ 300 jeunes demandeurs d'emploi de moins de 30 ans s'étaient inscrits sur le site anelo.lu; 116 employeurs ont déposé 190 offres de travail et 60 personnes ont finalement pu être placées dans le cadre d'un CIE-EP.

Globalement, l'évolution des mesures pour l'emploi pour jeunes se présente comme suit:

	23.02.2009	23.11.2009 (entrée en vigueur de la loi du 11.11.2009)	23.02.2010
CAE	172	175	219
CIE	373	385	497
CIE-EP	/	6	64
TOTAL	545	566	780

En ce qui concerne le volet formation dans le cadre du contrat d'appui-emploi (CAE), Monsieur le Ministre renvoie à l'insuffisance manifeste à la fois de son département que de l'ADEM en ressources humaines se consacrant à cette composante particulièrement importante de ces contrats.

5. **Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2008 -2009)**
- Examen des observations et recommandations concernant le département du Travail et de l'Emploi (Demande de la Commission des Pétitions - Lettre de MONSIEUR le Président de la Chambre des Députés du 18 novembre 2009)

Suite à la lettre du Président de la Chambre des Députés du 18 novembre 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi se penche sur le volet du rapport susvisé ayant trait au département du travail et de l'Emploi.

Concernant plus particulièrement l'Administration de l'Emploi, la Commission note que le Médiateur qualifie de satisfaisantes les relations de ses services avec ceux de l'ADEM et que certains problèmes soulevés dans les rapports antérieurs ont pu être ou sont en voie d'être résolus.

Quant aux points critiques subsistants, la Commission, sur proposition de Monsieur le Président Lucien Lux, renvoie à son rapport pour avis très circonstancié du 3 mars 2009 dans lequel tous les aspects importants de la réforme de l'ADEM ont été commentés.

Entretemps, la Commission a entendu une première présentation sommaire de cette réforme par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, réforme dont les travaux préparatoires en cours devraient aboutir à un projet de loi au plus tard en

automne prochain.

La Commission réitère le souhait que ce projet tienne compte autant que faire se peut des recommandations du Médiateur et de ses propres réflexions développées dans son rapport précité.

Luxembourg, le 11 mars 2010

Le secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

6048



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 96

29 juin 2010

S o m m a i r e

MISE SUR LE MARCHÉ DES MACHINES ET DES MACHINES D'OCCASION

Loi du 27 mai 2010

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion page **1750**

Règlement grand-ducal du 11 juin 2010

- modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes;
- modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs;
- abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines **1791**

Loi du 27 mai 2010

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 avril 2010 et celle du Conseil d'Etat du 4 mai 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Section 1: Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique aux produits suivants:

- a) les machines;
- b) les équipements interchangeables;
- c) les composants de sécurité;
- d) les accessoires de levage;
- e) les chaînes, câbles et sangles;
- f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- g) les quasi-machines.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
- b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines ainsi que parcs d'attraction;
- c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- d) les armes, y compris les armes à feu;
- e) les moyens de transport suivants:
 - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules visés par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
 - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
 - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités;
- g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;
- i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
- j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
- k) les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des

règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension:

- appareils électroménagers à usage domestique,
 - équipements audio et vidéo,
 - équipements informatiques,
 - machines de bureau courantes,
 - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension,
 - moteurs électriques;
- l) les équipements électriques à haute tension suivants:
- appareillages de connexion et de commande,
 - transformateurs.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par «machine», les produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à f).

Les définitions suivantes s'appliquent:

a) «machine»:

- ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,
- ensemble visé au premier tiret, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,
- ensemble visé au premier et au deuxième tiret prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction,
- ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième tirets ou de quasi-machines visées au point g) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,
- ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée;

b) «équipement interchangeable»: dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil;

c) «composant de sécurité»: composant:

- qui sert à assurer une fonction de sécurité,
- qui est mis isolément sur le marché,
- dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes respectivement une combinaison des deux, et
- qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe V comporte une liste indicative des composants de sécurité;

d) «accessoire de levage»: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;

e) «chaînes, câbles et sangles»: chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage;

f) «dispositif amovible de transmission mécanique»: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit;

g) «quasi-machine»: ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente loi s'applique;

h) «machine d'occasion»: un produit tel qu'énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et qui a déjà été utilisé dans l'Union Européenne après sa mise sur le marché;

i) «mise sur le marché»: première mise à disposition dans l'Union Européenne, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation;

- j) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique, respectivement qui conçoit et fabrique une machine ou quasi-machine à laquelle la présente loi s'applique et qui est responsable de la conformité de cette machine ou quasi-machine à la directive à base de la présente loi en vue de sa mise sur le marché en son nom ou sous sa marque propre, ou pour son propre usage. En l'absence d'un fabricant tel que défini ci-dessus, est considérée comme fabricant, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service une machine ou quasi-machine à laquelle la directive à base de la présente loi s'applique;
- k) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union Européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et des formalités liées à présente loi;
- l) «mise en service»: première utilisation, dans l'Union Européenne, conformément à sa destination, d'une machine à laquelle la présente loi s'applique;
- m) «norme harmonisée»: spécification technique adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne agissant en exécution de la législation européenne qui concerne le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et qui a été transposée sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
- n) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
- o) «importateur»: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- p) «opérateur économique»: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire.

Section 2: Mise sur le marché de machines

Art. 3. Lorsque, pour une machine, les risques visés à l'annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires ou par des transpositions en droit luxembourgeois de ces directives, la présente loi ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en vigueur de ces autres législations.

Art. 4. (1) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

(2) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008 pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.

(3) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements pris en son exécution, le fabricant, son mandataire ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Dans le cadre du présent paragraphe est à comprendre par «mise sur le marché» en complément à la définition figurant à l'article 2 paragraphe 2 point i) la mise à disposition à des tiers à titre gratuit ou à titre onéreux de machines.

Art. 5. (1) Avant de mettre sur le marché respectivement avant de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire:

- a) veille à ce que celle-ci satisfasse aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe I;
- b) veille à ce que le dossier technique visé à l'annexe VII, section A, soit disponible;
- c) met à disposition, en particulier, les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions;
- d) applique les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes conformément à l'article 11;
- e) établit la déclaration CE de conformité conformément à l'annexe II, partie 1, section A, et veille à ce que celle-ci soit jointe à la machine;
- f) appose le marquage «CE» conformément à l'article 15.

(2) Avant de mettre sur le marché une quasi-machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que la procédure visée à l'article 12 ait été appliquée.

(3) Aux fins des procédures visées à l'article 11, le fabricant ou son mandataire doit disposer des moyens nécessaires ou y avoir accès, pour pouvoir assurer la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'annexe I.

(4) Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, le choix du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité avec les dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire. Les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont indiquées dans la déclaration CE de conformité.

Art. 6. (1) La mise sur le marché de quasi-machines qui sont destinées, par une déclaration d'incorporation visée à l'annexe II, partie 1, section B, établie par le fabricant ou son mandataire, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

(2) Il ne peut être fait obstacle, notamment lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires, à la présentation de machines et de quasi-machines qui ne sont pas conformes à la présente loi, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité. En outre, lors de démonstrations de telles machines ou de quasi-machines non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

Art. 7. (1) Les machines munies du marquage «CE» et accompagnées de la déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie 1, section A, sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de la présente loi.

(2) Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union Européenne, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.

(3) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après ILNAS prend les mesures appropriées en vue de permettre à l'Inspection du travail et des mines, dénommée ci-après ITM, et aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Art. 8. (1) Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 9 ci-après, le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre» estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.

(2) Lorsque le ministre estime qu'une mesure prise par un Etat membre de l'Union Européenne en conformité avec la procédure visée à l'article 10 ci-après est justifiée, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent le même risque ou de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Art. 9. Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information en exposant ses raisons, si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.

Art. 10. (1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage «CE», accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.

(2) Le ministre informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en précisant en particulier si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, point a);
- b) de l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

(3) Lorsque les mesures visées au paragraphe 1 sont dues à une lacune des normes harmonisées et si le ministre entend les maintenir, il entame la procédure visée à l'article 9 si la Commission Européenne ne le fait pas.

(4) Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage «CE», l'agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe le ministre. Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, la mise sur le marché respectivement la mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une machine qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et qui est munie du marquage «CE». Cet arrêté est publié au Mémorial. Le ministre informe la Commission Européenne de sa décision.

Art. 11. (1) Pour attester la conformité d'une machine avec les dispositions de la directive à base de la présente loi, le fabricant ou son mandataire, applique l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous.

(2) Lorsque la machine n'est pas visée à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à l'annexe VIII.

(3) Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'annexe VIII;
- b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

(4) Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

Art. 12. (1) Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire veille, avant la mise sur le marché, à ce que:

- a) la documentation technique pertinente décrite à l'annexe VII, partie B, soit établie;
- b) la notice d'assemblage décrite à l'annexe VI soit établie;
- c) la déclaration d'incorporation, décrite à l'annexe II, partie 1, section B, ait été établie.

(2) La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation doivent accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et doivent alors faire partie du dossier technique de cette machine.

Art. 13. (1) Après avoir demandé l'avis à l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008, les organismes pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

(2) Les organismes déjà notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Cette surveillance est effectuée sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008. Sur demande, l'organisme notifié met à disposition toutes les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin qu'il puisse être établi que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

(3) Sont appliqués les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.

(4) Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont présumés répondre aux critères pertinents.

(5) Si un organisme notifié constate qu'un fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la directive à base de la présente loi ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives appropriées, la conformité à ces exigences. Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en saisit l'ITM.

L'ITM informe les autres Etats membres de l'Union Européenne et la Commission Européenne dans les meilleurs délais.

Le fabricant pourra prendre recours auprès de l'ITM moyennant une lettre recommandée. L'ITM entre dès lors en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais. À l'issue de cette consultation, l'ITM examine si les mesures prises par l'organisme notifié sont ou non justifiées et en informe le ministre. Le ministre communique sa décision au fabricant et à l'organisme notifié qui a pris lesdites mesures.

(6) Afin de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi, l'ITM et l'ILNAS participent à l'échange d'expériences entre les autorités des États membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

(7) Lorsqu'un organisme notifié ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XI, ou lorsqu'un organisme notifié manque gravement à ses obligations, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer immédiatement la notification concernée effectuée pour cet organisme dans le cadre de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008.

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions en informe immédiatement la Commission Européenne et les autres États membres de l'Union Européenne.

Art. 14. (1) Il est interdit de procéder à une modification aux produits visés par la présente loi sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original du produit sont effectuées sur le produit, ce produit devra être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la présente loi. Les procédures respectives sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement au point 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.

(2) Nonobstant le respect des instructions et conditions d'installation prévues par le fabricant d'une machine, celui qui installe à demeure une machine, doit faire une analyse des risques qui couvre notamment l'interaction de la machine avec l'entourage de la machine, respectivement l'intégration de la machine dans la construction ou le bâtiment où l'installation est faite.

Art. 15. (1) Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» conformément au modèle figurant à l'annexe III.

(2) Le marquage «CE» est apposé sur la machine de manière visible, lisible et indélébile conformément à l'annexe III.

(3) Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage «CE», ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage «CE».

Art. 16. (1) Est considéré comme marquage non conforme

- a) l'apposition du marquage «CE» au titre de la présente loi sur des produits auxquels celle-ci ne s'applique pas;
- b) l'absence du marquage «CE» ou de la déclaration CE de conformité pour une machine, respectivement la combinaison des deux cas;
- c) l'apposition, sur une machine, d'un marquage autre que le marquage «CE», interdit au titre de l'article 15, paragraphe 3.

(2) Lorsque la non-conformité d'un marquage par rapport aux dispositions pertinentes de la présente loi est constatée, le fabricant ou le mandataire du produit concerné en est informé par le ministre. Cette notification met le fabricant ou son mandataire dans l'obligation d'assurer la conformité selon les conditions fixées par le ministre.

(3) Si la non-conformité persiste, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 10.

Art. 17. (1) Toutes les personnes concernées par l'application de la présente loi sont tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes. L'article 458 du Code pénal s'applique aux personnes visées.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} n'affectent pas les obligations des autorités administratives et des organismes notifiés visant l'information et la diffusion des mises en garde.

Art. 18. Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente pour assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et dans les relations avec les autorités nationales des autres États membres de l'Union Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 19. Jusqu'au 29 juin 2011, la présente loi ne s'applique pas à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils portatifs de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.

Section 3: Mise à disposition de machines

Art. 20. (1) Aucun utilisateur professionnel ne peut utiliser des produits visés par la présente loi et qui doivent être munis d'un marquage «CE» de conformité, mais qui ne sont pas conformes aux stipulations de la législation applicable en la matière.

(2) Dans le cadre d'une activité professionnelle, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux des machines qui doivent être munies d'un marquage «CE» de conformité conformément à la législation applicable lors de la première mise en service et qui ne répondent plus dans tous les points aux exigences essentielles de sécurité prévues par la législation applicable en la matière lors de sa mise sur le marché.

(3) Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

(4) Celui qui met à disposition une machine doit fournir les instructions de service et manuels d'entretien nécessaires pour une utilisation de la machine en toute sécurité.

(5) Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

Section 4: Machines d'occasion

Art. 21. (1) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Si la machine n'est pas conforme à cette annexe, le vendeur doit avertir par écrit d'une façon claire et précise tout acheteur potentiel respectivement toute personne à laquelle il met à disposition la machine, que cette machine ne répond pas aux prescriptions minimales de sécurité et que celui qui met la machine en service doit la mettre ou la faire mettre en conformité aux prescriptions de l'annexe précitée.

(2) Lors de la vente de machines d'occasion qui doivent être munies d'un marquage «CE» de conformité conformément à la législation applicable au moment de la première mise en service, le vendeur doit analyser si la machine n'a pas été modifiée de façon à réduire le niveau de sécurité prévu initialement par le fabricant. Si tel est le cas, il doit avertir par écrit les acheteurs potentiels de façon claire et précise que de telles modifications ont été faites, que la machine ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et qu'avant l'utilisation, la machine doit répondre aux exigences essentielles.

(3) Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines, sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

(4) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Section 5: Informations à l'ITM

Art. 22. Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit pour lequel la surveillance du marché tombe sous les compétences du ministre, l'ITM est informée de cet accident par les institutions de la sécurité sociale compétentes.

Section 6: Dispositions finales

Art. 23. (1) Le ministre peut désigner des membres de l'inspection du travail pour assister les fonctionnaires enquêteurs qu'il a désigné en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 20 mai 2008 pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence.

(2) Les membres de l'inspection du travail assistant les fonctionnaires enquêteurs ont les pouvoirs et doivent suivre les modalités de contrôle figurant à l'article 15 de la loi précitée du 20 mai 2008 lors de leur participation à la surveillance du marché.

Art. 24. (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché une machine dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 4.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché une machine qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et de destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 25. Pour la surveillance du marché des produits tombant sous les compétences du ministre, l'ITM est autorisée à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

Art. 26. 1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 27 mai 2010 relative aux machines».

2. Les annexes I à XI font partie intégrante de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 27 mai 2010.
Henri

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

*Le Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Doc. parl. 6048; sess. ord. 2008-2009, 2^{ième} sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010; Dir. 95/16/CE et 2006/42/CE.

ANNEXE I

Exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction des machines

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le fabricant d'une machine ou son mandataire doit veiller à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les exigences de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine. La machine doit ensuite être conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques.

Par le processus itératif d'évaluation et de réduction des risques visé ci-dessus, le fabricant ou son mandataire:

- détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible,
- recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées,
- estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité,
- évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente loi,
- élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au point 1.1.2 b).

2. Les obligations prévues par les exigences essentielles de santé et de sécurité ne s'appliquent que lorsque le danger correspondant existe pour la machine considérée lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant ou son mandataire, mais aussi dans des situations anormales prévisibles. En tout état de cause, les principes d'intégration de la sécurité visés section 1.1.2 et les obligations concernant le marquage des machines et la notice d'instructions visées sections 1.7.3 et 1.7.4 s'appliquent.

3. Les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit, dans la mesure du possible, être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. D'autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles pertinentes. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou de plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux.

1. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1.1. GÉNÉRALITÉS

1.1.1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «danger»: une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé;
- b) «zone dangereuse»: toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;
- c) «personne exposée»: toute personne se trouvant entièrement ou partiellement dans une zone dangereuse;
- d) «opérateur»: la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner ou de déplacer une machine;
- e) «risque»: combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse;

- f) «protecteur»: élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle;
- g) «dispositif de protection»: dispositif (autre qu'un protecteur) qui réduit le risque, seul ou associé à un protecteur;
- h) «usage normal»: utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions;
- i) «mauvais usage raisonnablement prévisible»: usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

1.1.2. **Principes d'intégration de la sécurité**

a) La machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

b) En choisissant les solutions les plus adéquates, le fabricant ou son mandataire doit appliquer les principes suivants, dans l'ordre indiqué:

- éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible (intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine),
- prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés,
- informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.

c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant ou son mandataire doit envisager non seulement l'usage normal de la machine mais également tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter qu'elle soit utilisée de façon anormale, si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions doit attirer l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.

d) La machine doit être conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.

e) La machine doit être livrée avec tous les équipements et accessoires spéciaux essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée en toute sécurité.

1.1.3. **Matériaux et produits**

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés ou créés lors de son utilisation ne doivent pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine doit être conçue et construite pour éviter les risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

1.1.4. **Éclairage**

La machine doit être fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une intensité normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine doit être conçue et construite de façon à ce qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement irritant, ni effet stroboscopique dangereux, sur les éléments mobiles, dû à l'éclairage.

Les parties intérieures qui doivent être inspectées et réglées fréquemment, ainsi que les zones d'entretien, doivent être munies de dispositifs d'éclairage appropriés.

1.1.5. **Conception de la machine en vue de sa maintenance**

La machine, ou chacun de ses éléments, doit:

- pouvoir être manutentionné et transporté en toute sécurité,
- être emballé ou conçu pour pouvoir être entreposé en toute sécurité et sans détériorations.

Lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne doit pas pouvoir se produire de déplacements inopinés ni de dangers dus à l'instabilité, si la machine et/ou ses éléments sont manutentionnés selon la notice d'instructions.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses éléments doit:

- soit être muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage,
- soit être conçu de manière à pouvoir être muni de tels accessoires,
- soit avoir une forme telle que les moyens de levage normaux puissent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments doit être déplacé manuellement, il doit:

- soit être facilement déplaçable,
- soit comporter des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières doivent être prévues pour la manutention des outils et/ou des parties de machines qui, même légers, peuvent être dangereux.

1.1.6. **Ergonomie**

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes physiques et psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum compte tenu des principes ergonomiques suivants:

- tenir compte de la variabilité des opérateurs en ce qui concerne leurs données morphologiques, leur force et leur résistance,
- offrir assez d'espace pour les mouvements des différentes parties du corps de l'opérateur,
- éviter un rythme de travail déterminé par la machine,
- éviter une surveillance qui nécessite une concentration prolongée,
- adapter l'interface homme-machine aux caractéristiques prévisibles des opérateurs.

1.1.7. **Poste de travail**

Le poste de travail doit être conçu et construit de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement et/ou au manque d'oxygène.

Si la machine est destinée à être utilisée dans un environnement dangereux, présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur, ou si la machine elle-même est à l'origine d'un environnement dangereux, il faut prévoir des moyens suffisants pour assurer à l'opérateur de bonnes conditions de travail et une protection contre tout danger prévisible.

Le cas échéant, le poste de travail doit être muni d'une cabine adéquate conçue, construite et/ou équipée pour répondre aux conditions susmentionnées. La sortie doit permettre une évacuation rapide. En outre, il convient de prévoir, le cas échéant, une issue de secours dans une direction différente de la sortie normale.

1.1.8. **Siège**

Le cas échéant et lorsque les conditions de travail le permettent, les postes de travail faisant partie intégrante de la machine doivent être conçus pour l'installation de sièges.

S'il est prévu que l'opérateur soit en position assise au cours de son travail et si le poste de travail fait partie intégrante de la machine, le siège doit être fourni avec la machine.

Le siège de l'opérateur doit lui assurer une position stable. En outre, le siège et la distance le séparant des organes de service doivent pouvoir être adaptés à l'opérateur.

Si la machine est soumise à des vibrations, le siège doit être conçu et construit de manière à réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'y a pas de plancher sous les pieds de l'opérateur, celui-ci devra disposer de repose-pieds antidérapants.

1.2. SYSTÈMES DE COMMANDE

1.2.1. **Sécurité et fiabilité des systèmes de commande**

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits de manière à éviter toute situation dangereuse.

Ils doivent avant tout être conçus et construits de manière:

- à pouvoir résister aux contraintes de service et aux influences extérieures normales,
- à ce qu'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande n'entraîne pas de situation dangereuse,
- à ce que des erreurs affectant la logique du système de commande n'entraînent pas de situation dangereuse,
- à ce qu'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement n'entraîne pas de situation dangereuse.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt,
- les parties du système de commande liées à la sécurité doivent s'appliquer de manière cohérente à la totalité d'un ensemble de machines et/ou de quasi-machines.

En cas de commande sans câble, un arrêt automatique doit se produire lorsque les bons signaux de commande ne sont pas reçus, notamment en cas d'interruption de la communication.

1.2.2. **Organes de service**

Les organes de service doivent être:

- clairement visibles et identifiables grâce à des pictogrammes, le cas échéant,
- placés de façon à pouvoir être actionnés en toute sécurité, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque,
- conçus de façon à ce que le mouvement des organes de service soit cohérent avec l'effet commandé,
- disposés hors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes de service, tels qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots,
- situés de façon à ce que le fait de les actionner ne puisse engendrer de risques supplémentaires,
- conçus ou protégés de façon à ce que l'effet voulu, s'il peut entraîner un danger, ne puisse être obtenu que par une action volontaire,
- fabriqués de façon à résister aux forces prévisibles. Une attention particulière doit être apportée aux dispositifs d'arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des forces importantes.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée doit être affichée en clair et, si nécessaire, faire l'objet d'une confirmation.

Les organes de service doivent avoir une configuration telle que leur disposition, leur course et leur résistance soient compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine doit être munie des dispositifs de signalisation nécessaires pour pouvoir la faire fonctionner en toute sécurité. Depuis le poste de commande, l'opérateur doit pouvoir lire les indications de ces dispositifs.

Depuis chaque poste de commande, l'opérateur doit pouvoir s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses, ou alors le système de commande doit être conçu et construit de manière à ce que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse.

Si aucune de ces possibilités n'est applicable, un signal d'avertissement sonore et/ou visuel doit être donné avant la mise en marche de la machine. Les personnes exposées doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse ou d'empêcher le démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens doivent être prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

Quand il y a plusieurs postes de commande, le système de commande doit être conçu de façon à ce que l'utilisation de l'un d'eux empêche l'utilisation des autres, sauf en ce qui concerne les dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Quand une machine dispose de plusieurs postes de travail, chaque poste doit être pourvu de tous les organes de service requis sans que les opérateurs se gênent ou se mettent l'un l'autre dans une situation dangereuse.

1.2.3. **Mise en marche**

La mise en marche d'une machine ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en est de même:

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit la cause,
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre que l'organe de service prévu à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Dans le cas d'une machine fonctionnant en mode automatique, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement peuvent se produire sans intervention, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Si une machine comprend plusieurs organes de service de mise en marche et que, de ce fait, les opérateurs peuvent se mettre mutuellement en danger, des dispositifs complémentaires doivent être prévus pour exclure ce risque. Si la sécurité exige que la mise en marche et/ou l'arrêt se fasse selon une séquence déterminée, des dispositifs doivent être prévus pour assurer que ces opérations se fassent dans l'ordre exact.

1.2.4. **Arrêt**

1.2.4.1. **Arrêt normal**

La machine doit être munie d'un organe de service permettant son arrêt complet en toute sécurité.

Chaque poste de travail doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter tout ou partie des fonctions de la machine, en fonction des dangers existants, de manière à sécuriser la machine.

L'ordre d'arrêt de la machine doit être prioritaire sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de la machine ou de ses fonctions dangereuses étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

1.2.4.2. Arrêt pour des raisons de service

Lorsque, pour des raisons de service, il convient de recourir à une commande d'arrêt qui n'interrompt pas l'alimentation en énergie des actionneurs, la fonction arrêt doit être surveillée et maintenue.

1.2.4.3. Arrêt d'urgence

La machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'éviter des situations dangereuses qui sont en train de se produire ou qui sont imminentes.

Sont exclues de cette obligation:

- les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque, soit parce qu'il ne diminuerait pas le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières requises pour faire face au risque,
- les machines portatives tenues et/ou guidées à la main.

Le dispositif doit:

- comprendre des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles,
- provoquer l'arrêt du processus dangereux aussi rapidement que possible, sans créer de risque supplémentaire,
- au besoin, déclencher ou permettre de déclencher certains mouvements de protection.

Lorsqu'on cesse d'actionner le dispositif d'arrêt d'urgence après avoir donné un ordre d'arrêt, cet ordre doit être maintenu par un enclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à ce que celui-ci soit expressément désactivé; il ne doit pas être possible d'enclencher le dispositif sans actionner une commande d'arrêt; la désactivation du dispositif ne doit pouvoir être obtenue que par une action appropriée et elle ne doit pas avoir pour effet de remettre la machine en marche mais seulement d'autoriser un redémarrage.

La fonction d'arrêt d'urgence doit être disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent venir à l'appui d'autres mesures de sauvegarde et non les remplacer.

1.2.4.4. Ensembles de machines

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler ensemble, ceux-ci doivent être conçus et construits de telle manière que les commandes d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine, mais aussi tous les équipements associés si leur maintien en fonctionnement peut constituer un danger.

1.2.5. Sélection des modes de commande ou de fonctionnement

Le mode de commande ou de fonctionnement sélectionné doit avoir la priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement exigeant des mesures de protection/ou des procédures de travail différentes, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur doit être clairement identifiable et doit correspondre à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens de sélection permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Si, pour certaines opérations, la machine doit pouvoir fonctionner alors qu'un protecteur a été déplacé ou retiré et/ou qu'un dispositif de protection a été neutralisé, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit simultanément:

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement,
- n'autoriser la mise en œuvre des fonctions dangereuses que par des organes de service nécessitant une action maintenue,
- n'autoriser la mise en œuvre des fonctions dangereuses que dans des conditions de risque réduit tout en évitant tout danger découlant d'un enchaînement de séquences,
- empêcher toute mise en œuvre des fonctions dangereuses par une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.

Si ces quatre conditions ne peuvent être remplies simultanément, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit activer d'autres mesures de protection conçues et construites de manière à garantir une zone de travail sûre.

En outre, à partir du poste de réglage, l'opérateur doit avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie

L'interruption, le rétablissement après une interruption, ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine ne doit pas entraîner de situations dangereuses.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt.

1.3. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES MÉCANIQUES

1.3.1. *Risque de perte de stabilité*

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doivent être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

1.3.2. *Risque de rupture en service*

Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés doivent présenter une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques de l'environnement de travail prévu par le fabricant ou son mandataire, notamment en ce qui concerne les phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'abrasion.

La notice d'instructions doit indiquer les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité. Elle doit indiquer, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées doivent être montées, disposées et/ou protégées de manière à ce que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, doivent pouvoir supporter les sollicitations internes et externes prévues; elles doivent être solidement attachées et/ou protégées pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, les conditions indiquées ci-après doivent être remplies pour éviter des risques pour les personnes:

- lors du contact outil/pièce, l'outil doit avoir atteint sa condition normale de travail,
- lors de la mise en marche et/ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou involontaire), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

1.3.3. *Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets*

Des précautions doivent être prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

1.3.4. *Risques dus aux surfaces, aux arêtes ou aux angles*

Les éléments accessibles de la machine ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de provoquer des blessures.

1.3.5. *Risques dus aux machines combinées*

Lorsque la machine est prévue pour effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération (machine combinée), elle doit être conçue et construite de manière à ce que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments ne présentent un risque pour les personnes exposées.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, doit pouvoir être mis en marche ou arrêté individuellement.

1.3.6. *Risques dus aux variations des conditions de fonctionnement*

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine doit être conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

1.3.7. *Risques liés aux éléments mobiles*

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher le blocage involontaire des éléments mobiles concourant au travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible de se produire, les dispositifs de protection et outils spécifiques nécessaires doivent, le cas échéant, être prévus afin de permettre un déblocage en toute sécurité.

La notice d'instructions et, si possible, une indication sur la machine doivent mentionner ces dispositifs de protection spécifiques et la manière de les utiliser.

1.3.8. **Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles**

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles doivent être choisis en fonction du type de risque. Les critères ci-après doivent être utilisés pour faciliter le choix.

1.3.8.1. **Éléments mobiles de transmission**

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles de transmission doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2.

Cette dernière solution devrait être retenue si des interventions fréquentes sont prévues.

1.3.8.2. **Éléments mobiles concourant au travail**

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2,
- soit des dispositifs de protection visés section 1.4.3,
- soit une combinaison des éléments ci-dessus.

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant directement au travail ne peuvent être rendus complètement inaccessibles pendant leur fonctionnement en raison des opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments doivent être munis:

- de protecteurs fixes ou de protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès aux parties des éléments mobiles non utilisées pour le travail, et
- de protecteurs réglables visés au point 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.

1.3.9. **Risques dus aux mouvements non commandés**

Quand un élément d'une machine a été arrêté, toute dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause hormis l'action sur les organes de service, doit être empêchée ou doit être telle qu'elle ne présente pas de danger.

1.4. CARACTÉRISTIQUES REQUISES POUR LES PROTECTEURS ET LES DISPOSITIFS DE PROTECTION

1.4.1. **Exigences de portée générale**

Les protecteurs et les dispositifs de protection:

- doivent être de construction robuste,
- doivent être solidement maintenus en place,
- ne doivent pas occasionner de dangers supplémentaires,
- ne doivent pas être facilement contournés ou rendus inopérants,
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse,
- doivent restreindre le moins possible la vue sur le cycle de travail, et
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place et/ou le remplacement des outils ainsi que pour l'entretien, en limitant l'accès exclusivement au secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou neutralisation du dispositif de protection.

En outre, dans la mesure du possible, les protecteurs doivent assurer une protection contre l'éjection ou la chute de matériaux et d'objets ainsi que contre les émissions produites par la machine.

1.4.2. **Exigences particulières pour les protecteurs**

1.4.2.1. **Protecteurs fixes**

Les protecteurs fixes doivent être fixés au moyen de systèmes qui ne peuvent être ouverts ou démontés qu'avec des outils.

Les systèmes de fixation doivent rester solidaires des protecteurs ou de la machine lors du démontage des protecteurs.

Dans la mesure du possible, les protecteurs ne doivent pas pouvoir rester en place en l'absence de leurs fixations.

1.4.2.2. **Protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage**

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent:

- dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts,
- être conçus et construits de façon à ce que leur réglage nécessite une action volontaire.

Les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif de verrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce qu'ils soient fermés, et
- donnant un ordre d'arrêt dès qu'ils ne sont plus fermés.

Lorsqu'un opérateur peut atteindre la zone dangereuse avant que le risque lié aux fonctions dangereuses d'une machine ait cessé, outre le dispositif de verrouillage, les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif d'interverrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés, et
- maintenant les protecteurs fermés et verrouillés jusqu'à ce que le risque de blessure lié aux fonctions dangereuses de la machine ait cessé.

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent être conçus de façon à ce que l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des fonctions dangereuses de la machine.

1.4.2.3. **Protecteurs réglables limitant l'accès**

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments mobiles strictement nécessaires au travail doivent:

- pouvoir être réglés manuellement ou automatiquement selon la nature du travail à réaliser,
- pouvoir être réglés aisément sans l'aide d'un outil.

1.4.3. **Exigences particulières pour les dispositifs de protection**

Les dispositifs de protection doivent être conçus et incorporés au système de commande de manière à ce que:

- les éléments mobiles ne puissent être mis en mouvement aussi longtemps que l'opérateur peut les atteindre,
- les personnes ne puissent atteindre les éléments mobiles tant qu'ils sont en mouvement, et
- l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

Le réglage des dispositifs de protection doit nécessiter une action volontaire.

1.5. RISQUES DUS À D'AUTRES DANGERS

1.5.1. **Alimentation en énergie électrique**

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir, ou à pouvoir prévenir, tous les dangers d'origine électrique.

Les objectifs de sécurité prévus par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension transposant la directive 73/23/CEE, respectivement prévus par la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, s'appliquent aux machines. Toutefois, les obligations concernant l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché et/ou la mise en service des machines en ce qui concerne les dangers dus à l'énergie électrique sont régies exclusivement par les dispositions de la présente loi.

1.5.2. **Électricité statique**

La machine doit être conçue et construite pour empêcher ou limiter l'apparition de charges électrostatiques potentiellement dangereuses et/ou être équipée des moyens permettant de les écarter.

1.5.3. **Alimentation en énergie autre qu'électrique**

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à éviter tous les risques potentiels liés à ces sources d'énergie.

1.5.4. **Erreurs de montage**

Les erreurs susceptibles d'être commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces, qui pourraient être à l'origine de risques, doivent être rendues impossibles par la conception et la construction de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes et/ou sur leurs carters. Les mêmes indications doivent figurer sur les éléments mobiles et/ou sur leur carter lorsqu'il est nécessaire de connaître le sens du mouvement pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions doit donner des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés doivent être rendus impossibles par la conception ou, à défaut, par des indications figurant sur les éléments à raccorder et, le cas échéant, sur les moyens de raccordement.

1.5.5. **Températures extrêmes**

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de blessure, par contact ou à distance, avec des éléments de machine ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les dispositions nécessaires doivent être également prises pour éviter les risques d'éjection de matières chaudes ou très froides ou pour assurer une protection contre ces risques.

1.5.6. **Incendie**

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

1.5.7. **Explosion**

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être conforme aux dispositions des directives communautaires particulières, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible.

1.5.8. **Bruit**

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.9. **Vibrations**

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire les vibrations, notamment à la source.

Le niveau de vibration peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.10. **Rayonnements**

Les rayonnements indésirables de la machine doivent être éliminés ou réduits à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

Tout rayonnement ionisant fonctionnel émis par la machine doit être limité au niveau le plus bas nécessaire au bon fonctionnement de la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage.

Lorsqu'un risque existe, les mesures de protection nécessaires doivent être prises.

Tout rayonnement non ionisant fonctionnel émis par la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage doit être limité à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

1.5.11. **Rayonnements extérieurs**

La machine doit être conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

1.5.12. **Rayonnements laser**

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes:

- l'équipement laser sur une machine doit être conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire,
- l'équipement laser sur une machine doit être protégé de manière à ce que ni les rayonnements utiles, ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion, ni le rayonnement secondaire ne portent atteinte à la santé,
- les équipements optiques pour l'observation ou le réglage de l'équipement laser sur une machine doivent être tels qu'aucun risque pour la santé ne soit créé par les rayonnements laser.

1.5.13. **Émission de matières et de substances dangereuses**

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit.

Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet.

1.5.14. Risque de rester prisonnier dans une machine

La machine doit être conçue, construite ou équipée de moyens empêchant qu'une personne y soit enfermée ou, si ce n'est pas possible, lui permettant de demander de l'aide.

1.5.15. Risque de glisser, de trébucher ou de tomber

Les parties de la machine où des personnes sont susceptibles de se déplacer ou de stationner doivent être conçues et construites de façon à empêcher que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent.

Le cas échéant, ces parties de la machine doivent être munies de mains courantes fixes par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

1.5.16. Foudre

La machine nécessitant une protection contre les effets de la foudre pendant son utilisation doit être équipée d'un système permettant d'évacuer la charge électrique résultante à la terre.

1.6. ENTRETIEN

1.6.1. Entretien de la machine

Les points de réglage et d'entretien doivent être situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, d'entretien, de réparation et de nettoyage de la machine et les interventions sur la machine doivent pouvoir être effectuées lorsque la machine est à l'arrêt.

Si une ou plusieurs des conditions précédentes ne peuvent, pour des raisons techniques, être satisfaites, des mesures doivent être prises pour que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité (voir section 1.2.5).

Dans le cas d'une machine automatisée et éventuellement d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic des pannes doit être prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu doivent pouvoir être démontés et remontés facilement et en toute sécurité. L'accès à ces éléments doit permettre d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

1.6.2. Accès aux postes de travail ou aux points d'intervention

La machine doit être conçue et construite de manière à pouvoir accéder en toute sécurité à tous les emplacements où une intervention est nécessaire durant le fonctionnement, le réglage et l'entretien de la machine.

1.6.3. Séparation de la machine de ses sources d'énergie

La machine doit être munie de dispositifs permettant de l'isoler de toutes les sources d'énergie. Ces dispositifs doivent être clairement identifiés. Ils doivent être verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes. Les dispositifs doivent être également verrouillables lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements auxquels il a accès, vérifier que l'alimentation en énergie est toujours coupée.

Dans le cas d'une machine pouvant être alimentée en énergie électrique par une prise de courant, le retrait de la prise suffit, à condition que l'opérateur puisse vérifier, de tous les emplacements auxquels il a accès, que la prise est toujours retirée.

Après que l'alimentation a été coupée, toute énergie résiduelle ou stockée dans les circuits de la machine doit pouvoir être évacuée normalement, sans risque pour les personnes.

Par dérogation à l'exigence énoncée aux alinéas précédents, certains circuits peuvent demeurer connectés à leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

1.6.4. Intervention de l'opérateur

La machine doit être conçue, construite et équipée de façon à limiter les interventions des opérateurs. Si l'intervention d'un opérateur ne peut être évitée, celle-ci doit pouvoir être effectuée facilement et en toute sécurité.

1.6.5. Nettoyage des parties intérieures

La machine doit être conçue et construite de façon qu'il soit possible de nettoyer les parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou des préparations dangereuses sans y pénétrer; de même, leur déblocage éventuel doit pouvoir être fait de l'extérieur. S'il est impossible d'éviter de pénétrer dans la machine, celle-ci doit être conçue et construite de façon à ce que le nettoyage puisse être effectué en toute sécurité.

1.7. INFORMATIONS

1.7.1. Informations et avertissements sur la machine

Les informations et les avertissements sur la machine devraient de préférence être apposés sous forme de symboles ou de pictogrammes faciles à comprendre. Toute information et tout avertissement écrit ou verbal doit être exprimé

dans une ou des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, et accompagné, sur demande, de versions dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne comprise par les opérateurs.

1.7.1.1. Informations et dispositifs d'information

Les informations nécessaires à la conduite d'une machine doivent être fournies sous une forme qui ne prête pas à équivoque et qui soit facile à comprendre. Ces informations ne doivent pas être excessives au point de surcharger l'opérateur.

Les écrans de visualisation ou tout autre moyen de communication interactif entre l'opérateur et la machine doivent être faciles à comprendre et à utiliser.

1.7.1.2. Dispositifs d'alerte

Lorsque la santé et la sécurité des personnes peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine doit être équipée de manière à donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils ne doivent pas prêter à équivoque et doivent être facilement perçus. Des mesures doivent être prises pour permettre à l'opérateur de vérifier que les dispositifs d'alerte fonctionnent à tout moment.

Les prescriptions des directives communautaires particulières concernant les couleurs et signaux de sécurité doivent être appliquées.

1.7.2. Avertissement sur les risques résiduels

Lorsque des risques demeurent en dépit de l'intégration de la sécurité dans la conception de la machine et de la prise de mesures de protection et de mesures de prévention complémentaires, les avertissements nécessaires, y compris des dispositifs d'avertissement, doivent être prévus.

1.7.3. Marquage des machines

Chaque machine doit porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- la désignation de la machine,
- le marquage «CE» (voir annexe III),
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage «CE».

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible doit porter cette indication.

La machine doit également porter toutes les indications concernant son type, qui sont indispensables à sa sécurité d'emploi. Ces informations sont soumises aux exigences prévues section 1.7.1.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

1.7.4. Notice d'instructions

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg si la machine est mise sur le marché respectivement mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, respectivement dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Union Européenne de l'État membre de l'Union Européenne dans lequel la machine est destinée à être mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une «notice originale» ou une «traduction de la notice originale», auquel cas, la traduction doit être accompagnée d'une «notice originale».

Par dérogation, la notice d'entretien destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fournie dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions

a) La notice d'instructions doit être rédigée dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union Européenne. La mention «Notice originale» doit figurer sur les versions linguistiques de cette notice d'instructions qui ont été vérifiées par le fabricant ou son mandataire.

b) Lorsqu'il n'existe pas de «Notice originale» dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation de la machine, une traduction dans cette ou ces langues doit être fournie par le fabricant ou son mandataire ou par la personne qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention «Traduction de la notice originale».

c) Le contenu de la notice d'instructions doit non seulement couvrir l'usage normal de la machine, mais également prendre en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible.

d) Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions

Chaque notice doit contenir, le cas échéant, au moins les informations suivantes:

- a) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et de son mandataire;
- b) la désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série (voir section 1.7.3.);
- c) la déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature;
- d) une description générale de la machine;
- e) les plans, schémas, descriptions et explications nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation de la machine ainsi que pour la vérification de son bon fonctionnement;
- f) une description du (des) poste(s) de travail susceptible(s) d'être occupé(s) par les opérateurs;
- g) une description de l'usage normal de la machine;
- h) des avertissements concernant les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, peuvent exister;
- i) les instructions de montage, d'installation et de raccordement, y compris les plans, les schémas, les moyens de fixation et la désignation du châssis ou de l'installation sur laquelle la machine doit être montée;
- j) les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations;
- k) les instructions concernant la mise en service et l'utilisation de la machine et, le cas échéant, des instructions concernant la formation des opérateurs;
- l) les informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré le fait que la sécurité a été intégrée à la conception de la machine et que des mesures de protection et des mesures de prévention complémentaires ont été prises;
- m) les instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir;
- n) les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine;
- o) les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité en cours d'utilisation, de transport, de montage ou de démontage, lorsqu'elles sont hors service, ou pendant les essais ou les pannes prévisibles;
- p) les instructions permettant de faire en sorte que les opérations de transport, de manutention et de stockage soient effectuées en toute sécurité, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils doivent régulièrement être transportés séparément;
- q) le mode opératoire à respecter en cas d'accident ou de panne; si un blocage est susceptible de se produire, le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage en toute sécurité;
- r) la description des opérations de réglage et d'entretien que devrait effectuer l'utilisateur, ainsi que les mesures de prévention qui doivent être respectées;
- s) les instructions conçues afin que le réglage et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection qui doivent être prises durant ces opérations;
- t) les spécifications concernant les pièces de rechange à utiliser, lorsque cela a une incidence sur la santé et la sécurité des opérateurs;
- u) les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes:
 - le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A); si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner,
 - la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa),
 - le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs doivent être précisées. Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas, ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A doit être mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou

de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale doivent être indiquées.

Lorsque des directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces directives doivent être appliquées, et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas;

- v) lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non ionisants risquant de nuire aux personnes, en particulier aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non actifs, des informations concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

1.7.4.3. Documents commerciaux

Les documents commerciaux présentant la machine ne doivent pas être en contradiction avec la notice d'instructions en ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité. Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine doivent contenir les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

2. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ POUR CERTAINES CATÉGORIES DE MACHINES

Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues et/ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, ainsi que les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).

2.1. MACHINES DESTINÉES À L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE ET MACHINES DESTINÉES À L'INDUSTRIE COSMÉTIQUE OU PHARMACEUTIQUE

2.1.1. Généralités

Les machines destinées à être utilisées avec des denrées alimentaires ou avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent être conçues et construites de manière à éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contagion.

Les exigences suivantes doivent être observées:

- a) les matériaux en contact ou destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent satisfaire aux conditions fixées par les directives les concernant. La machine doit être conçue et construite de manière à ce que ces matériaux puissent être nettoyés avant chaque utilisation; lorsque cela n'est pas possible, des éléments à usage unique doivent être utilisés;
- b) toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques autres que les surfaces des éléments à usage unique doivent:
 - être lisses et ne posséder ni rugosité ni anfractuosité pouvant abriter des matières organiques, la même exigence s'appliquant aux raccordements entre deux surfaces,
 - être conçues et construites de manière à réduire au minimum les saillies, les rebords et les renforcements des assemblages,
 - pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées, si nécessaire, après enlèvement de parties facilement démontables; les congés de raccordement des surfaces intérieures doivent avoir un rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet;
- c) les liquides, gaz et aérosols provenant des denrées alimentaires ou des produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que des fluides de nettoyage, de désinfection et de rinçage doivent pouvoir être complètement évacués de la machine (si possible, dans une position «nettoyage»);
- d) la machine doit être conçue et construite de manière à éviter toute infiltration de substance, toute pénétration d'êtres vivants, notamment d'insectes, ou accumulation de matières organiques dans des parties qui ne peuvent pas être nettoyées;
- e) la machine doit être conçue et construite de manière à ce qu'aucun produit auxiliaire dangereux pour la santé, y compris les lubrifiants utilisés, ne puisse entrer en contact avec les denrées alimentaires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine doit être conçue et construite de façon à permettre de vérifier que cette exigence est toujours respectée.

2.1.2. Notice d'instructions

La notice d'instructions des machines destinées aux industries alimentaires et des machines utilisées avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doit indiquer les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés, non seulement pour les parties facilement accessibles, mais aussi pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé.

2.2. MACHINES PORTATIVES TENUES ET/OU GUIDÉES À LA MAIN

2.2.1. Généralités

Les machines portatives tenues et/ou guidées à la main doivent:

- selon leur type, avoir une surface d'appui de dimension suffisante et un nombre suffisant de moyens de préhension et de maintien de dimension appropriée, disposés de manière que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement normales,
- sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe un organe de service indépendant, lorsque les moyens de préhension ne peuvent pas être lâchés en toute sécurité, être munies d'organes de service de mise en marche et/ou d'arrêt manuels disposés de manière telle que l'opérateur ne doive pas lâcher les moyens de préhension pour les actionner,
- ne pas présenter de risques dus à leur mise en marche involontaire et/ou à leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension, des mesures équivalentes devant être prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable,
- permettre, en cas de nécessité, de contrôler visuellement la zone dangereuse et l'action de l'outil sur le matériau travaillé.

Les moyens de préhension des machines portatives doivent être conçus et construits de manière à ce que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

2.2.1.1. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations émises par les machines portatives tenues et guidées à la main:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$, ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas $2,5 \text{ m/s}^2$
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage ou la référence de la norme harmonisée appliquée doivent être spécifiées.

2.2.2. Appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs

2.2.2.1. Généralités

Les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs doivent être conçus et construits de manière à ce que:

- l'énergie soit transmise à l'élément subissant le choc par la pièce intermédiaire qui est solidaire de l'appareil,
- un dispositif de validation empêche le choc si la machine n'est pas positionnée correctement avec une pression suffisante sur le matériau de base,
- un déclenchement involontaire soit empêché; le cas échéant, une séquence appropriée d'actions sur le dispositif de validation et sur celui de commande est requise pour déclencher le choc,
- un déclenchement involontaire soit empêché lors de la manutention ou en cas de heurt,
- les opérations de chargement et de déchargement puissent être effectuées facilement et en toute sécurité.

Il doit être possible, si nécessaire, d'équiper l'appareil de pare-éclats et les protecteur(s) approprié(s) doivent être fournis par le fabricant de la machine.

2.2.2.2. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit donner les indications nécessaires en ce qui concerne:

- les accessoires et les équipements interchangeables pouvant être utilisés avec la machine,
- les éléments de fixation appropriés ou autres éléments à exposer au choc pouvant être utilisés avec la machine,
- le cas échéant, les cartouches appropriées à utiliser.

2.3. MACHINES À BOIS ET MATÉRIAUX AYANT DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES SIMILAIRES

Les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent remplir les exigences suivantes:

- a) la machine doit être conçue, construite ou équipée de manière à ce que la pièce à usiner puisse être placée et guidée en toute sécurité; lorsque la pièce est tenue à la main sur un établi, celui-ci doit assurer une stabilité suffisante pendant le travail et ne pas gêner le déplacement de la pièce;
- b) lorsque la machine est susceptible d'être utilisée dans des conditions entraînant un risque d'éjection des pièces à usiner ou de parties de celles-ci, elle doit être conçue, construite ou équipée de manière à empêcher l'éjection ou, si cela n'est pas possible, pour que l'éjection n'entraîne pas de risques pour l'opérateur et/ou les personnes exposées;

- c) la machine doit être équipée de freins automatiques arrêtant l'outil dans un temps suffisamment court lorsqu'il y a risque de contact avec l'outil pendant qu'il ralentit;
- d) lorsque l'outil est intégré à une machine non entièrement automatisée, celle-ci doit être conçue et construite de manière à éliminer ou à réduire le risque de blessures involontaires.

3. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLÉMENTAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ POUR PALLIER LES DANGERS DUS À LA MOBILITÉ DES MACHINES

Les machines présentant des dangers dus à leur mobilité doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.1. Définitions

- a) «Machine présentant des dangers dus à sa mobilité»:
 1. machine dont le fonctionnement exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu suivant une succession de postes de travail fixes, ou
 2. machine qui fonctionne sans déplacement, mais qui peut être munie de moyens permettant de la déplacer plus facilement d'un endroit à un autre.
- b) «Conducteur»: opérateur chargé du déplacement d'une machine. Le conducteur peut soit être transporté par la machine, soit accompagner la machine à pied, soit la guider par commande à distance.

3.2. POSTES DE TRAVAIL

3.2.1. Poste de conduite

La visibilité depuis le poste de conduite doit être telle que le conducteur puisse en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés doivent remédier aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine sur laquelle le conducteur est transporté doit être conçue et construite de façon que, du poste de conduite, il n'y ait pas de risque pour le conducteur au cas où il entrerait par mégarde en contact avec les roues ou les chenilles.

Le poste de conduite du conducteur porté doit être conçu et construit de façon à pouvoir être équipé d'une cabine, à condition que cela n'augmente pas les risques et qu'il y ait de l'espace pour cela. La cabine doit comporter un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur.

3.2.2. Siège

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportés par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée aux points 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.

3.2.3. Postes destinés aux autres personnes

Si les conditions d'utilisation prévoient que des personnes autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportées par la machine ou y travailler, des postes appropriés doivent être prévus permettant le transport ou le travail sans risque.

Les deuxième et troisième paragraphes de la section 3.2.1. s'appliquent également aux emplacements prévus pour les personnes autres que le conducteur.

3.3. SYSTÈMES DE COMMANDES

Si nécessaire, des mesures doivent être prises pour empêcher un usage non autorisé des commandes.

Dans le cas de commandes à distance, chaque unité de commande doit indiquer clairement quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par l'unité en question.

Le système de commande à distance doit être conçu et construit de façon à avoir un effet uniquement sur:

- la machine concernée,
- les fonctions concernées.

La machine commandée à distance doit être conçue et construite de façon à ne répondre qu'aux signaux des unités de commande prévues.

3.3.1. **Organes de service**

Depuis le poste de conduite, le conducteur doit pouvoir actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine, sauf pour les fonctions dont la mise en œuvre ne peut se faire en toute sécurité que par des organes de service situés ailleurs. Ces fonctions incluent notamment celles dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou pour lesquelles le conducteur doit quitter le poste de conduite pour pouvoir les commander en toute sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles doivent être conçues, construites et disposées de façon à ce qu'elles puissent être actionnées en toute sécurité par le conducteur avec le minimum de risque de fausse manœuvre. Elles doivent présenter une surface antidérapante et être facilement nettoyables.

Lorsque le fait d'actionner les organes de service peut entraîner des risques, notamment des mouvements dangereux, ces organes, sauf ceux ayant des positions prédéterminées, doivent revenir en position neutre dès que l'opérateur cesse de les actionner.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction doit être conçu et construit de manière à réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de verrouillage du différentiel doit être conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette de déverrouiller le différentiel lorsque la machine est en mouvement.

La section 1.2.2, sixième paragraphe, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

3.3.2. **Mise en marche/déplacement**

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur porté ne doit être possible que si le conducteur est aux commandes.

Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc.), le conducteur doit pouvoir vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsqu'il n'en résulte pas d'autres risques, le déplacement de la machine doit être subordonné au placement des éléments cités ci-avant en position de sécurité.

Un déplacement involontaire de la machine ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

3.3.3. **Fonction de déplacement**

Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière, les machines automotrices, ainsi que les remorques, doivent respecter les exigences de ralentissement, d'arrêt, de freinage et d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de fonctionnement, de charge, de vitesse, d'état du sol et de déclivité prévues.

Le conducteur doit pouvoir ralentir et arrêter la machine automotrice au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence de l'énergie nécessaire pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant un organe de service entièrement indépendant et aisément accessible doit permettre le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de stationnement doit être prévu pour maintenir l'immobilisation de la machine. Ce dispositif peut être combiné avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il s'agisse d'un dispositif purement mécanique.

La machine commandée à distance doit être munie de dispositifs permettant d'arrêter automatiquement et immédiatement la machine et d'empêcher un fonctionnement potentiellement dangereux, dans les situations suivantes:

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle,
- lors de la réception d'un signal d'arrêt,
- lorsqu'une défaillance est détectée dans une partie du système liée à la sécurité,
- quand aucun signal de validation n'a été détecté dans un délai spécifié.

La section 1.2.4 ne s'applique pas à la fonction de déplacement.

3.3.4. **Déplacement de machines à conducteur à pied**

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied ne doit être possible que si le conducteur actionne en continu l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied doivent être conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques:

- d'écrasement,
- de blessure provoquée par des outils rotatifs.

La vitesse de déplacement de la machine doit être compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, cet outil ne doit pas pouvoir être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée, sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière doit être telle qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

3.3.5. **Défaillance du circuit de commande**

Une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, ne doit pas empêcher de diriger la machine pendant le temps nécessaire pour l'arrêter.

3.4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES MÉCANIQUES

3.4.1. **Mouvements non commandés**

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon à ce que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou n'exercent de contraintes excessives sur sa structure.

3.4.2. **Éléments mobiles de transmission**

Par exception à la section 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protecteurs mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur ne doivent pas avoir de dispositif de verrouillage si, pour les ouvrir, il faut utiliser un outil ou une clé ou actionner une commande située dans le poste de conduite, à condition que celui-ci soit situé dans une cabine entièrement fermée munie d'une serrure permettant d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

3.4.3. **Retournement et basculement**

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s), ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque de retournement ou de basculement, la machine doit être munie d'une structure de protection appropriée, à moins que cela n'augmente le risque.

Cette structure doit être telle qu'en cas de retournement ou de basculement, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.4. **Chutes d'objets**

Lorsque pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s) ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

Cette structure doit être telle qu'en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.5. **Moyens d'accès**

Les mains courantes et marchepieds doivent être conçus, construits et disposés de manière à ce que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas les organes de service pour faciliter l'accès.

3.4.6. **Dispositifs de remorquage**

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée doit être équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits et disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et à empêcher un désattelage involontaire pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines doivent être équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

3.4.7. **Transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice**

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice (ou un tracteur) au premier palier fixe d'une machine réceptrice doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice (ou du tracteur), la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique doit être protégée soit par un protecteur fixé et lié à la machine automotrice (ou au tracteur), soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Il doit être possible d'ouvrir ce protecteur pour accéder au dispositif amovible de transmission. Une fois qu'il est en place, il doit y avoir suffisamment d'espace pour empêcher que l'arbre moteur n'endommage le protecteur lorsque la machine (ou le tracteur) est en mouvement.

Du côté de la machine réceptrice, l'arbre récepteur doit être enfermé dans un carter de protection fixé à la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine réceptrice, dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice (ou à un tracteur), doit posséder un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que, lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son protecteur ne soient pas endommagés par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du protecteur doivent être conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le protecteur doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités des mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils doivent être conçus et construits de façon à éviter que les protecteurs de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

3.5. MESURES DE PROTECTION CONTRE D'AUTRES RISQUES

3.5.1. *Accumulateurs*

Le logement des accumulateurs doit être conçu et construit de manière à empêcher la projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement ou de basculement, et d'éviter l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les accumulateurs puissent être déconnectés à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

3.5.2. *Incendie*

En fonction des risques prévus par le fabricant, la machine doit, si ses dimensions le permettent:

- soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles,
- soit être munie de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

3.5.3. *Émissions de substances dangereuses*

La section 1.5.13, deuxième et troisième paragraphes, ne s'applique pas lorsque la machine a pour fonction principale de pulvériser des produits. Cependant, l'opérateur doit être protégé contre le risque d'exposition à de telles émissions dangereuses.

3.6. INFORMATIONS ET INDICATIONS

3.6.1. *Signalisation, signaux et avertissements*

Chaque machine doit comporter des moyens de signalisation et/ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage et l'entretien chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des personnes. Ceux-ci doivent être choisis, conçus et réalisés de façon à être clairement visibles et indélébiles.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent avoir l'équipement suivant:

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes,
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues; cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique,
- le cas échéant, une connexion appropriée entre la remorque et la machine permettant de faire fonctionner les signaux.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent les personnes aux risques de choc ou d'écrasement doivent être munies des moyens appropriés pour signaler leurs déplacements ou de moyens pour protéger les personnes contre ces risques. Il en est de même pour les machines dont l'utilisation suppose un va-et-vient constant sur un même axe lorsque le conducteur ne voit pas directement la zone à l'arrière de la machine.

La machine doit être construite de manière à ce que les dispositifs d'avertissement et de signalisation ne puissent être mis hors service involontairement. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens permettant d'en contrôler le bon fonctionnement, et toute défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur.

Lorsque les mouvements d'une machine ou de ses outils sont particulièrement dangereux, une signalisation doit figurer sur la machine, interdisant de s'en approcher pendant qu'elle fonctionne. Cette signalisation doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes qui doivent se trouver à proximité.

3.6.2. *Marquage*

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes:

- la puissance nominale exprimée en kilowatts (kW),
- la masse en kilogrammes (kg) dans la configuration la plus usuelle,

et, le cas échéant:

- l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N),
- l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

3.6.3. *Notice d'instructions*

3.6.3.1. **Vibrations**

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations transmises par la machine au système main-bras ou à l'ensemble du corps:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s, ou le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s,
- la valeur moyenne quadratique maximale pondérée en fréquence de l'accélération à laquelle est exposé l'ensemble du corps lorsqu'elle dépasse 0,5 m/s. Si cette valeur ne dépasse pas 0,5 m/s, il faut le mentionner,
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesure le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les codes de mesure utilisés doivent être décrits.

3.6.3.2. **Usages multiples**

La notice d'instructions des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement mis en œuvre et la notice d'instructions des équipements interchangeables doivent comporter les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en toute sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent être montés sur celle-ci.

4. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR PALLIER LES DANGERS DUS AUX OPÉRATIONS DE LEVAGE

Les machines présentant des dangers dus aux opérations de levage doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

4.1. GÉNÉRALITÉS

4.1.1. **Définitions**

a) «Opération de levage»: opération de déplacement de charges unitaires composées d'objets et/ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.

b) «Charge guidée»: charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides rigides ou souples dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.

c) «Coefficient d'utilisation»: rapport arithmétique entre la charge qu'un composant peut retenir, garantie par le fabricant ou son mandataire, et la charge maximale d'utilisation indiquée sur le composant.

d) «Coefficient d'épreuve»: rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation indiquée sur la machine ou l'accessoire de levage respectivement.

e) «Épreuve statique»: essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite à lui appliquer une force correspondant à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, à inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est apparu.

f) «Épreuve dynamique»: essai qui consiste à faire fonctionner la machine de levage dans toutes ses configurations possibles, à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié, en tenant compte du comportement dynamique de la machine, en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.

g) «Habitacle»: partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés.

4.1.2. **Mesures de protection contre les risques mécaniques**

4.1.2.1. **Risques dus au manque de stabilité**

La machine doit être conçue et construite de façon que la stabilité exigée section 1.3.1 soit assurée en service et hors service, y compris pendant toutes les phases du transport, du montage et du démontage, lors de défaillances prévisibles d'un élément et également pendant la réalisation des épreuves effectuées conformément à la notice d'instructions. À cette fin, le fabricant ou son mandataire doit utiliser les méthodes de vérification appropriées.

4.1.2.2. Machine circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement

La machine doit être pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, si malgré la présence de tels dispositifs, il subsiste un risque de déraillement ou de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositifs doivent être prévus pour empêcher la chute d'équipements, d'éléments ou de la charge ainsi que le renversement de la machine.

4.1.2.3. Résistance mécanique

La machine, les accessoires de levage ainsi que leurs éléments doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et de fonctionnement prévues et dans toutes les configurations possibles, compte tenu, le cas échéant, des effets des facteurs atmosphériques et des forces exercées par les personnes. Cette exigence doit également être satisfaite pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à éviter des défaillances dues à la fatigue et à l'usure, compte tenu de l'usage prévu.

Les matériaux employés doivent être choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, les températures extrêmes, la fatigue, la fragilité et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à supporter les surcharges au cours des épreuves statiques sans déformation permanente ni défectuosité manifeste. Les calculs de résistance doivent prendre en compte la valeur du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient a, en règle générale, les valeurs suivantes:

- a) machines mues par la force humaine et accessoires de levage: 1,5;
- b) autres machines: 1,25.

La machine doit être conçue et construite de manière à supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1. D'une manière générale, ces épreuves sont effectuées aux vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les moins favorables, en règle générale en combinant les mouvements en question.

4.1.2.4. Poulies, tambours, galets, câbles et chaînes

Les poulies, tambours et galets doivent avoir un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis.

Les tambours et galets doivent être conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le support de la charge ne doivent comporter aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, par leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'utilisation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments

Les accessoires de levage et leurs éléments doivent être dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre:

- a) le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne doivent comporter aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités;
- b) lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles doivent être du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- c) le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et

élingues en fibres textiles ne doivent comporter aucun nœud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin;

- d) le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- e) la charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage;
- f) afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément visé aux points a), b), c) et d).

4.1.2.6. Contrôle des mouvements

Les dispositifs de contrôle des mouvements doivent agir de manière à ce que la machine sur laquelle ils sont installés demeure en situation de sécurité.

- a) La machine doit être conçue, construite ou équipée de dispositifs de manière à maintenir l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs doit, le cas échéant, être précédée d'un avertissement.
- b) Lorsque plusieurs machines fixes ou sur rails peuvent fonctionner simultanément dans le même lieu avec des risques de collision, ces machines doivent être conçues et construites de manière à pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.
- c) La machine doit être conçue et construite de manière que les charges ne puissent glisser dangereusement ou tomber inopinément en chute libre, même en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ou lorsque l'opérateur cesse d'actionner la machine.
- d) Il ne doit pas être possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf lorsque la fonction de la machine nécessite une telle application.
- e) Les dispositifs de préhension doivent être conçus et construits de manière à éviter de faire tomber par mégarde les charges.

4.1.2.7. Mouvements des charges lors de la manutention

L'implantation du poste de travail des machines doit permettre la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter toute collision avec des personnes, du matériel ou d'autres machines fonctionnant simultanément, qui pourrait présenter un danger.

Les machines à charge guidée doivent être conçues et construites pour empêcher que les personnes soient blessées du fait des mouvements de la charge, de l'habitacle ou des éventuels contrepoids.

4.1.2.8. Machines desservant des paliers fixes

4.1.2.8.1. Déplacements de l'habitacle

Les déplacements de l'habitacle d'une machine desservant des paliers fixes doivent se faire le long de guides rigides pour ce qui est des déplacements vers les paliers ou aux paliers. Les systèmes guidés par des ciseaux sont aussi considérés comme des guidages rigides.

4.1.2.8.2. Accès à l'habitacle

Lorsque les personnes ont accès à l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à ce que l'habitacle reste immobile durant l'accès, en particulier pendant le chargement et le déchargement.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que la différence de niveau entre l'habitacle et le palier desservi n'occasionne pas de risques de trébuchement.

4.1.2.8.3. Risques dus au contact avec l'habitacle en mouvement

Le cas échéant, afin de remplir l'exigence énoncée au second paragraphe de la section 4.1.2.7, le volume parcouru doit être rendu inaccessible durant le fonctionnement normal.

Lorsque, durant l'inspection ou l'entretien, il existe un risque que les personnes situées sous l'habitacle ou au-dessus soient écrasées entre l'habitacle et un élément fixe, un espace libre suffisant doit être prévu, soit au moyen de refuges, soit au moyen de dispositifs mécaniques bloquant le déplacement de l'habitacle.

4.1.2.8.4. Risques dus à une charge tombant de l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque dû à une charge tombant de l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à éviter ce risque.

4.1.2.8.5. Paliers

Les risques dus aux contacts des personnes situées aux paliers avec l'habitacle en mouvement ou avec d'autres éléments mobiles doivent être évités.

Lorsqu'il existe un risque lié à la chute de personnes dans le volume parcouru lorsque l'habitacle n'est pas présent aux paliers, des protecteurs doivent être installés pour éviter ce risque. Ces protecteurs ne doivent pas s'ouvrir du côté du volume parcouru. Ils doivent être munis d'un dispositif de verrouillage commandé par la position de l'habitacle qui évite:

- les déplacements dangereux de l'habitacle jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés,
- l'ouverture dangereuse d'un protecteur avant que l'habitacle ne se soit arrêté au palier correspondant.

4.1.3. **Aptitude à l'emploi**

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant ou son mandataire s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées section 4.1.2.3 doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant ou de son mandataire, les mesures appropriées doivent être prises sur le lieu d'utilisation. À défaut, les mesures peuvent être prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

4.2. EXIGENCES POUR LES MACHINES MUES PAR UNE ÉNERGIE AUTRE QUE LA FORCE HUMAINE

4.2.1. **Commande des mouvements**

Des organes de service commandant les mouvements de la machine ou de ses équipements doivent nécessiter une action maintenue. Cependant, pour les mouvements partiels ou complets pour lesquels il n'y a pas de risque de collision avec la charge ou la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de service autorisant des arrêts automatiques à des positions présélectionnées sans que l'opérateur actionne la commande en continu.

4.2.2. **Contrôle des sollicitations**

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1 000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40 000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

- de surcharge, par dépassement de la charge maximale d'utilisation ou du moment maximal d'utilisation dû à la charge, ou
- de dépassement du moment de renversement.

4.2.3. **Installations guidées par des câbles**

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs doivent être tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler la tension en permanence.

4.3. INFORMATION ET MARQUAGES

4.3.1. **Chaînes, câbles et sangles**

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble doit comporter un marquage, ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire et l'identification de l'attestation correspondante.

L'attestation susmentionnée doit comporter au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) une description de la chaîne ou du câble comportant:
 - 11 ses dimensions nominales,
 - 12 sa construction,
 - 13 le matériau de fabrication, et
 - 14 tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel;
- c) la méthode d'essai utilisée;
- d) la charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

4.3.2. **Accessoires de levage**

Chaque accessoire de levage doit porter les renseignements suivants:

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi,
- charge maximale d'utilisation.

Pour les accessoires de levage sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa doivent figurer sur une plaquette ou d'autres moyens équivalents et solidement fixés à l'accessoire.

Ces renseignements doivent être lisibles et placés à un endroit tel qu'ils ne risquent pas de disparaître sous l'effet de l'usure ou de compromettre la résistance de l'accessoire.

4.3.3. **Machines de levage**

La charge maximale d'utilisation doit être marquée de façon très visible sur la machine. Ce marquage doit être lisible, indélébile et en clair.

Lorsque la charge maximale d'utilisation dépend de la configuration de la machine, chaque poste de travail doit être équipé d'une plaque de charges donnant, de préférence sous la forme de croquis ou de tableaux, les charges d'utilisation permises pour chaque configuration.

Les machines uniquement destinées au levage d'objets, équipées d'un habitacle qui permet l'accès des personnes, doivent porter une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication doit être visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

4.4. NOTICE D'INSTRUCTIONS

4.4.1. *Accessoires de levage*

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage doit être accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes:

- a) l'usage prévu;
- b) les limites d'emploi [notamment pour les accessoires de levage tels que les ventouses magnétiques ou sous vide qui ne satisfont pas pleinement avec la section 4.1.2.6, point e)];
- c) les instructions pour le montage, l'utilisation et l'entretien;
- d) le coefficient d'épreuve statique utilisé.

4.4.2. *Machines de levage*

Chaque machine de levage doit être accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications concernant:

- a) les caractéristiques techniques de la machine, notamment:
 - la charge maximale d'utilisation et, le cas échéant, une copie de la plaque ou du tableau de charges visés section 4.3.3, deuxième paragraphe,
 - les réactions aux appuis ou aux scellements et, le cas échéant, les caractéristiques des chemins de roulement,
 - s'il y a lieu, la définition et les moyens d'installation des lestages;
- b) le contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine;
- c) les conseils d'utilisation, notamment pour remédier à l'insuffisance de vision directe de la charge qu'a l'opérateur;
- d) s'il y a lieu, un rapport d'essai précisant les épreuves statiques et dynamiques effectuées par ou pour le fabricant ou son mandataire;
- e) pour les machines qui ne sont pas montées dans les locaux du fabricant dans leur configuration d'utilisation, les instructions nécessaires pour prendre les mesures visées section 4.1.3 avant la première mise en service.

5. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES MACHINES DESTINÉES À DES TRAVAUX SOUTERRAINS

Les machines destinées à des travaux souterrains doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

5.1. RISQUES DUS AU MANQUE DE STABILITÉ

Les soutènements marchants doivent être conçus et construits de manière à maintenir une direction donnée lors de leur déplacement et ne pas se renverser avant et pendant la mise sous pression et après la décompression. Ils doivent disposer d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

5.2. CIRCULATION

Les soutènements marchants doivent permettre une circulation sans entraves des personnes.

5.3. ORGANES DE SERVICE

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails doivent être actionnés à la main. Toutefois, les dispositifs de validation peuvent être actionnés au pied.

Les organes de service des soutènements marchants doivent être conçus et disposés de manière à permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service doivent être protégés contre tout déclenchement involontaire.

5.4. ARRÊT

Les machines automotrices sur rails destinées à des travaux souterrains doivent être équipées d'un dispositif de validation agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine tel que le déplacement soit arrêté si le conducteur ne contrôle plus le déplacement.

5.5. INCENDIE

Le deuxième tiret de la section 3.5.2. est obligatoire pour les machines qui comportent des parties hautement inflammables.

Le système de freinage des machines destinées à des travaux souterrains doit être conçu et construit de manière à ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendies.

Les machines à moteur à combustion interne destinées à des travaux souterrains doivent être équipées exclusivement d'un moteur utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

5.6. ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT

Les émissions de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne ne doivent pas être évacuées vers le haut.

6. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES MACHINES PRÉSENTANT DES DANGERS PARTICULIERS DUS AU LEVAGE DE PERSONNES

Les machines présentant des dangers dus au levage de personnes doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

6.1. GÉNÉRALITÉS

6.1.1. *Résistance mécanique*

L'habitacle, y compris les trappes, doit être conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant sections 4.1.2.4 et 4.1.2.5 ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes et doivent, en règle générale, être doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets doit être équipée d'une suspension ou d'un système de support de l'habitacle conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitacle.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitacle, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes indépendants sont requis, chacun disposant de son propre ancrage.

6.1.2. *Contrôle des sollicitations pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine*

Les exigences de la section 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment de renversement, à moins que le fabricant puisse démontrer qu'il n'existe pas de risques de surcharge ou de renversement.

6.2. ORGANES DE SERVICE

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit, en règle générale, être conçu et construit de manière à ce que les personnes s'y trouvant disposent de moyens de commande des mouvements de montée, de descente et, le cas échéant, d'autres déplacements de l'habitacle.

Ces organes de service doivent avoir la priorité sur tout autre organe commandant le même mouvement, à l'exception des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements doivent nécessiter une action maintenue, sauf si l'habitacle lui-même est complètement clos.

6.3. RISQUES POUR LES PERSONNES SE TROUVANT DANS L'HABITACLE

6.3.1. *Risques dus aux déplacements de l'habitacle*

La machine de levage de personnes doit être conçue, construite ou équipée de façon que les accélérations et décélérations de l'habitacle ne créent pas de risques pour les personnes.

6.3.2. *Risques de chute des personnes hors de l'habitacle*

L'habitacle ne doit pas s'incliner au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris lorsque la machine et l'habitacle sont en mouvement.

Lorsque l'habitacle est conçu en tant que poste de travail, il faut en assurer la stabilité et empêcher les mouvements dangereux.

Si les mesures visées section 1.5.15 ne sont pas suffisantes, l'habitacle doit être équipé de points d'ancrage en nombre adapté au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle. Les points d'ancrage doivent être suffisamment résistants pour permettre l'utilisation d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes d'une certaine hauteur.

Les trappes dans le plancher ou le plafond ou les portillons latéraux doivent être conçues et construites de manière à empêcher l'ouverture inopinée, et leur sens d'ouverture doit s'opposer au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

6.3.3. Risques dus à la chute d'objets sur l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque de chute d'objets sur l'habitacle mettant en danger les personnes, l'habitacle doit être équipé d'un toit de protection.

6.4. MACHINES DESSERVANT DES PALIERS FIXES

6.4.1. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle

L'habitacle doit être conçu et construit de manière à éviter les risques dus au contact entre les personnes et/ou les objets dans l'habitacle, d'une part, et tout élément fixe ou mobile, d'autre part. Le cas échéant, l'habitacle lui-même doit être complètement clos avec des portes équipées d'un dispositif de verrouillage qui empêche les mouvements dangereux de l'habitacle quand les portes ne sont pas fermées. Les portes doivent rester fermées si l'habitacle s'arrête entre deux paliers, lorsqu'il existe un risque de chute hors de l'habitacle.

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, équipée de dispositifs de manière à éviter le déplacement non contrôlé de l'habitacle vers le haut ou vers le bas. Ces dispositifs doivent pouvoir arrêter l'habitacle à sa charge maximale d'utilisation et à la vitesse maximale prévisible.

L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

6.4.2. Commandes situées aux paliers

Les commandes, autres que celles à utiliser en cas d'urgence, situées aux paliers ne doivent pas déclencher les mouvements de l'habitacle lorsque:

- les organes de service de l'habitacle fonctionnent,
- l'habitacle n'est pas à un palier.

6.4.3. Accès à l'habitacle

Les protecteurs aux paliers et sur l'habitacle doivent être conçus et construits de manière à assurer le transfert en toute sécurité vers et depuis l'habitacle, compte tenu de l'ensemble prévisible d'objets et de personnes à lever.

6.5. MARQUAGES

L'habitacle doit porter les indications nécessaires pour assurer la sécurité, notamment:

- le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle,
- la charge maximale d'utilisation.

ANNEXE II

Déclarations

1. SOMMAIRE

A. DÉCLARATION CE DE CONFORMITÉ DES MACHINES

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, sections 1.7.4.1, points a) et b)] et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

Cette déclaration concerne exclusivement les machines dans l'état dans lequel elles ont été mises sur le marché et exclut les composants ajoutés et/ou les opérations effectuées par la suite par l'utilisateur final.

La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant expressément que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi et, le cas échéant, une déclaration similaire précisant que la machine est conforme à d'autres directives et/ou dispositions pertinentes. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;
- 5) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen CE de type visé à l'annexe IX et le numéro de l'attestation d'examen CE de type;
- 6) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité complète visé à l'annexe X;
- 7) le cas échéant, une référence aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, qui ont été utilisées;
- 8) le cas échéant, une référence aux autres normes et spécifications techniques qui ont été utilisées;

- 9) le lieu et la date de la déclaration;
- 10) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

B. DÉCLARATION D'INCORPORATION DE QUASI-MACHINES

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)], et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

La déclaration d'incorporation doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant de la quasi-machine et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique en question; cette personne doit être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant celles des exigences essentielles de la directive à base de la présente loi qui sont appliquées et satisfaites et que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'annexe VII, partie B, et, le cas échéant, une déclaration précisant que la quasi-machine est conforme à d'autres directives applicables. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;
- 5) l'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine;
- 6) une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi, le cas échéant;
- 7) le lieu et la date de la déclaration;
- 8) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

2. CONSERVATION

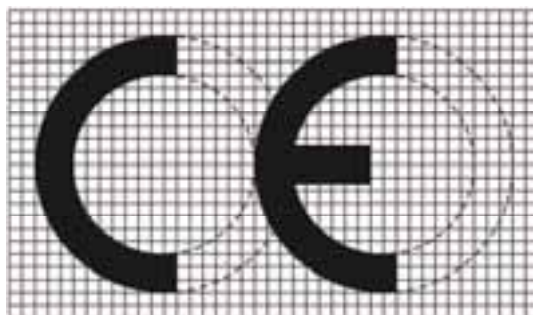
Le fabricant de la machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration CE de conformité pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la machine.

Le fabricant de la quasi-machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration d'incorporation pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la quasi-machine.

ANNEXE III

Marquage «CE»

Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» avec le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions du modèle ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, qui ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petite taille.

Le marquage «CE» doit être apposé à proximité immédiate du nom du fabricant ou de son mandataire selon la même technique.

Lorsque la procédure d'assurance qualité complète visée à l'article 12, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, point b), a été appliquée, le marquage «CE» doit être immédiatement suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

ANNEXE IV

Catégories de machines pour lesquelles il faut appliquer une des procédures visées à l'article 12, paragraphes 3 et 4

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 1.1. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;
 - 1.2. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;
 - 1.3. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;
 - 1.4. machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.
3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.
4. Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - 4.1. machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;
 - 4.2. machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.
5. Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et section 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:
 - 12.1. locomotives et bennes de freinage;
 - 12.2. soutènements marchants hydrauliques.
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.
14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.
15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.
16. Ponts élévateurs pour véhicules.
17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres.
18. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.
19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.
20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11.
21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.
22. Structures de protection contre le retournement (ROPS).
23. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

ANNEXE V

Liste indicative des composants de sécurité visés à l'article 2, point c)

1. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique
2. Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes
3. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11 de l'annexe V
4. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines
5. Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines
6. Systèmes d'extraction des émissions des machines
7. Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine
8. Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage
9. Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège
10. Dispositifs d'arrêt d'urgence
11. Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses
12. Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés sections 1.5.7, 3.4.7 et 4.1.2.6 de l'annexe I
13. Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations
14. Structures de protection contre le retournement (ROPS)
15. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS)
16. Dispositifs de commande à deux mains
17. Composants pour machines de levage et/ou de déplacement de personnes entre différents paliers et compris dans la liste suivante:
 - a) dispositifs de verrouillage des portes palières;
 - b) dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle;
 - c) dispositifs limiteurs de survitesse;
 - d) amortisseurs à accumulation d'énergie:
 - non linéaire, ou
 - à amortissement du mouvement de retour;
 - a) amortisseurs à dissipation d'énergie;
 - b) dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute;
 - c) dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques.

ANNEXE VI

Notice d'assemblage d'une quasi-machine

La notice d'assemblage d'une quasi-machine doit contenir une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate à la machine finale afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité.

La notice d'assemblage doit être établie dans une langue officielle de l'Union Européenne acceptée par le fabricant de la machine à laquelle la quasi-machine sera incorporée ou par son mandataire.

ANNEXE VII

A. Dossier technique pour les machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer un dossier technique. Le dossier technique doit démontrer que la machine est conforme aux exigences de la directive à base de la présente loi. Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité. Le dossier technique doit être établi dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union Européenne, à l'exception de la notice d'instructions de la machine pour laquelle s'appliquent les dispositions particulières prévues à l'annexe I, section 1.7.4.1.

1. Le dossier technique comprend les éléments suivants:

a) un dossier de construction contenant:

- une description générale de la machine,
- le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine,
- les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité,
- la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:
 - i) une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine;
 - ii) une description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine;
- les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes,
- tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire,
- une copie de la notice d'instructions de la machine,
- le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci,
- le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine,
- une copie de la déclaration CE de conformité;

b) dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

Le fabricant doit effectuer les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

2. Le dossier technique visé au point 1 doit être mis à la disposition des autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite.

Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, il ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Toutefois, il doit pouvoir être reconstitué et mis à disposition dans un délai compatible avec son importance par la personne désignée dans la déclaration CE de conformité.

Le dossier technique ne doit pas comprendre les plans détaillés ou toute autre information spécifique concernant les sous-ensembles utilisés pour la fabrication des machines, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

3. La non-présentation du dossier technique, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine en question avec les exigences essentielles de santé et de sécurité.

B. Documentation technique pertinente pour les quasi-machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer une documentation technique pertinente. La documentation doit faire ressortir lesquelles des exigences de la directive à base de la présente loi sont appliquées et satisfaites. Elle doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec les exigences essentielles de santé et de sécurité. La documentation doit être établie dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union Européenne.

Elle comprend les éléments suivants:

1. un dossier de construction contenant:

1.1. le plan d'ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande,

1.2. les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées,

1.3. la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:

1.3.1. une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent et sont satisfaites;

1.3.2. une description des mesures de prévention mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels;

1.3.3. les normes et autres spécifications techniques qui ont été utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes;

1.3.4. tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire;

1.3.5. une copie de la notice d'assemblage de la quasi-machine;

2. dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour faire en sorte que les quasi-machines restent conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées.

Le fabricant doit effectuer les recherches et les essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la quasi-machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et utilisée en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

La documentation technique pertinente doit être tenue à la disposition des autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la quasi-machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite, et leur être présentée sur demande. Elle ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, elle ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Elle doit pouvoir être reconstituée et présentée à l'autorité compétente par la personne désignée dans la déclaration d'incorporation.

La non-présentation de la documentation technique pertinente, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité, appliquées et attestées.

ANNEXE VIII

Évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication d'une machine

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire, qui s'acquitte des obligations définies aux points 2 et 3, veille à ce que la machine concernée satisfasse aux exigences de la directive à base de la présente loi qui lui sont applicables et établit une déclaration en ce sens.

2. Pour chaque type représentatif de la série considérée, le fabricant ou son mandataire établit le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.

3. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit garanti, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique visé à l'annexe VII, partie A, et aux exigences de la présente loi.

ANNEXE IX

Examen CE de type

L'examen CE de type est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle représentatif d'une machine visé à l'annexe IV (ci-après dénommé «type») est conforme aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

1. Le fabricant ou son mandataire doit, pour chaque type, établir le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.

2. Pour chaque type, la demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- le dossier technique.

En outre, le demandeur tient un échantillon du type à la disposition de l'organisme notifié. L'organisme notifié peut demander d'autres échantillons si le programme d'essais le requiert.

3. L'organisme notifié:

- 3.1. examine le dossier technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celui-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
- 3.2. effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si les solutions adoptées satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la présente loi lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
- 3.3. dans le cas où les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ont été utilisées, effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si ces normes ont été réellement appliquées;
- 3.4. convient avec le demandeur de l'endroit où il sera vérifié que le type a été fabriqué conformément au dossier technique examiné et où les contrôles, mesures et essais nécessaires seront effectués.

4. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié délivre au demandeur une attestation d'examen CE de type. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant et de son mandataire, les données nécessaires à l'identification du type approuvé, les conclusions de l'examen et les conditions dont la délivrance de l'attestation est éventuellement assortie.

Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, le dossier technique ainsi que tous les documents y afférents.

5. Si le type ne satisfait pas aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer au demandeur une attestation d'examen CE de type en motivant de manière détaillée son refus. Il en informe le demandeur, les autres organismes notifiés et l'État membre de l'Union Européenne qui l'a notifié. Une procédure de recours doit être prévue.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient le dossier technique relatif à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications au type approuvé. L'organisme notifié examine ces modifications et doit alors soit confirmer la validité de l'attestation d'examen CE de type existante, soit en délivrer une nouvelle lorsque ces modifications peuvent mettre en cause la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité ou aux conditions d'utilisation prévues du type.

7. La Commission Européenne, les États membres de l'Union Européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type. Sur demande motivée, la Commission Européenne et les États membres de l'Union Européenne peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié.

8. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen CE de type sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'État membre de l'Union Européenne où est établi l'organisme notifié ou dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne acceptée par celui-ci.

9. Validité de l'attestation d'examen CE de type

- 9.1. Il appartient en permanence à l'organisme notifié de veiller à ce que l'attestation d'examen CE de type continue d'être valable. Il informe le fabricant de tout changement important qui aurait une incidence sur la validité de l'attestation. L'organisme notifié retire les attestations qui ne sont plus valables.
- 9.2. Il appartient en permanence au fabricant de la machine concernée de veiller à ce que ladite machine soit conforme à l'état de la technique.
- 9.3. Le fabricant demande à l'organisme notifié de réexaminer la validité de l'attestation d'examen CE de type tous les cinq ans.

Si l'organisme notifié estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il renouvelle cette attestation pour cinq années supplémentaires.

Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, du dossier technique ainsi que de tous les documents y afférents.

- 9.4. Dans le cas où l'attestation d'examen CE de type n'est pas renouvelée, le fabricant cesse la mise sur le marché de la machine concernée.

ANNEXE X

Assurance qualité complète

La présente annexe décrit l'évaluation de la conformité des machines visées à l'annexe IV fabriquées en appliquant un système d'assurance qualité complète et décrit la procédure par laquelle un organisme notifié évalue et approuve le système de qualité et en contrôle l'application.

1. Le fabricant met en œuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais, comme spécifié au point 2, et est soumis à la surveillance visée au point 3.
2. Système de qualité
- 2.1. Le fabricant ou son mandataire introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité.

La demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
 - les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage des machines,
 - le dossier technique décrit à l'annexe VII, partie A, pour un modèle de chaque catégorie de machine visée à l'annexe IV qu'il envisage de fabriquer,
 - la documentation sur le système de qualité,
 - une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.
- 2.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des machines avec les dispositions de la directive à base de la présente loi. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité. Elle comprend en particulier une description adéquate:
 - des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines,
 - des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte que les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive à base de la présente loi soient satisfaites,
 - des techniques d'inspection et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des machines auxquelles la directive à base de la présente loi s'applique,
 - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
 - des inspections et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage et les rapports sur la qualification du personnel concerné,
 - des moyens permettant de contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues en ce qui concerne les machines, ainsi que le fonctionnement réel du système de qualité.
 - 2.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité en vue de déterminer s'il répond aux exigences visées section 2.2.

Les éléments du système de qualité qui sont conformes à la norme harmonisée pertinente sont présumés conformes aux exigences correspondantes visées section 2.2.

L'équipe d'auditeurs doit compter au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant. Au cours de l'évaluation, l'équipe d'auditeurs procède à un examen du dossier technique visé section 2.1, deuxième paragraphe, troisième tiret, afin de garantir sa conformité aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité.

La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée. Une procédure de recours doit être prévue.

- 2.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à veiller à ce qu'il demeure adéquat et réellement appliqué.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées section 2.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

3. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
 - 3.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
 - 3.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:
 - la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel concerné, etc.
 - 3.3. L'organisme notifié effectue des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.
 - 3.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. La nécessité de ces visites additionnelles et leur fréquence seront déterminées sur la base d'un système de contrôle au moyen de visites géré par l'organisme notifié. En particulier, les facteurs suivants seront pris en considération dans le système de contrôle au moyen de visites:
 - les résultats de visites de surveillance antérieures,
 - la nécessité de contrôler la mise en œuvre de mesures correctives,
 - le cas échéant, les conditions spéciales liées à l'approbation du système,
 - les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de fabrication.

À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais destinés à vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu un essai, un rapport d'essai.
4. Le fabricant ou son mandataire tient à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à compter de la dernière date de fabrication:
 - la documentation visée section 2.1,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés section 2.4, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que sections 3.3 et 3.4.

ANNEXE XI

Critères minimaux devant être pris en considération par les États membres pour la notification des organismes

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser les essais de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des machines qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataire dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.
2. L'organisme et son personnel exécutent les essais de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. Pour chaque catégorie de machines pour laquelle il est notifié, l'organisme doit disposer de personnel ayant une connaissance technique et une expérience suffisante et adéquate pour procéder à l'évaluation de la conformité. Il doit posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit avoir:
 - une formation technique et professionnelle solide,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux essais qu'il réalise et une pratique suffisante de ces essais,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui établissent l'exécution des essais.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre d'essais qu'il réalise, ni du résultat de ces essais.
6. L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile.

7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente loi ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

8. Les organismes notifiés prennent part aux activités de coordination. Ils participent également, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux activités européennes de normalisation, ou font en sorte de se tenir informés de l'état des normes applicables.

9. Avant la cessation des activités l'organisme notifié doit en aviser le ministre. Dans ce cas l'organisme notifié doit garantir que les fichiers de ses clients soient dans la mesure du possible transmis à un autre organisme notifié par le ministre dans le cadre de la présente loi. Lorsque cela est impossible, l'organisme notifié et le ministre se concertent pour garantir la transmission des fichiers soit à un autre organisme notifié trouvant l'approbation du ministre soit à l'Inspection du travail et des mines qui garantira l'archivage pendant le restant de la période prévue à l'annexe IX.

Règlement grand-ducal du 11 juin 2010

- modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes;
- modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs;
- abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 28 décembre 1988

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi du 27 mai 2010 relative aux machines;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes est modifié comme suit:

- a) Les points 2.2. et 2.3. de l'article 2 sont supprimés.
- b) Le chapitre II. – Construction est supprimé.
- c) Les articles 7, 8 et 9 sont supprimés.
- d) Au point 12.3. de l'article 12, les mots «le calibre et la couleur repère de la charge des cartouches, visée à l'article 12.4.» sont remplacés par «ainsi que les spécifications des cartouches».
- e) Le point 12.4 de l'article 12 est supprimé.
- f) La lettre b. du point 15.1. de l'article 15 est remplacée par le texte suivant:
«b. Les instructions du constructeur sont à respecter. Si ces instructions font défaut, les instructions prévues aux points 15.2. à 15.9. doivent être respectées.»
- g) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:
«**Art. 16. Danger d'explosion**
Un pistolet de scellement ne doit pas être utilisé dans un endroit comportant un risque d'incendie ou d'explosion, s'il n'est pas conçu par le constructeur à cette fin.»
- h) Au point 20.1. de l'article 20 le mot «délivre» est supprimé.
- i) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:
«**Art. 21. Pistolets de scellement à masselotte**
Les dispositions des points 15.1. sous b., 15.4., 15.5., 15.6., 15.7., 15.8. et 15.9. de l'article 15, de la lettre b) de l'article 18 et du point 19.1. de l'article 19 ne sont pas obligatoires en ce qui concerne les appareils de masselotte lorsque l'énergie cinétique de la pointe n'excède pas 2,5 kgm à la sortie du canon.»
- j) Les articles 22 et 23 sont supprimés.
- k) Le chapitre V. *Agrégation* est supprimé.
- k) L'article 24 est complété *in fine* par les termes «ainsi que de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines et des règlements pris en son exécution».
- l) L'article 25 est supprimé.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs est modifié comme suit:

- a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:
«**Art. 1^{er}.** Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par «ascenseur» un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport:
 - de personnes,
 - de personnes et d'objets,
 - d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitable.

Les appareils de levage qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal.

Par «habitable», on entend la partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés ou descendus.»

b) L'article 4 est remplacé par l'article suivant:

«**Art. 4.**

Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas:

- aux appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s,
- aux ascenseurs de chantier,
- aux installations à câbles, y compris les funiculaires,
- aux ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre,
- aux appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées,
- aux ascenseurs équipant les puits de mine,
- aux appareils de levage prévus pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques,
- aux appareils de levage installés dans des moyens de transport,
- aux appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine,
- aux trains à crémaillère,
- aux escaliers et trottoirs mécaniques.»

c) A l'annexe I, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«**1.2. Habitable**

L'habitable de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.»

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 11 juin 2010.
Henri

Dir. 2006/42/CE.